UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

DE LA
TRANSMISSION DU DROIT DE L'INVENTEUR
en France

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Économiques)

Présentée et soutenue le 26 Octobre 1925, à 15 heures

PAR

Louis GUILLEUX

Président : M. TURGEON, *Professeur, Doyen.*

Suffragants M. BLONDEL, *Professeur ;*
M. BODIN, *Professeur.*

PARIS
LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU
ROUSSEAU et Cie
ÉDITEURS
14, rue Soufflot et rue Toullier, 13

1925

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

DE LA
TRANSMISSION DU DROIT DE L'INVENTEUR
en France

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Économiques)

Présentée et soutenue le 26 Octobre 1925, à 15 heures

PAR

Louis GUILLEUX

Président : M. TURGEON, *Professeur, Doyen.*

Suffragants { M. BLONDEL, *Professeur ;* M. BODIN, *Professeur.*

PARIS
LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU
ROUSSEAU et Cie
ÉDITEURS
14, rue Soufflot et rue Toullier, 13

1925

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

des principaux Ouvrages de langue française relatifs aux Brevets d'invention

Les titres précédés d'une croix + sont ceux des ouvrages existant à la Bibliothèque de l'office national de la Propriété industrielle 26 *bis* rue de Pétrograd.

ACTES. — + *Des conférences internationales,* publiés par le Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

AGAR. — (d'). — *Le nouveau Ferrière ou Dictionnaire de droit et de pratique* (V. Invention), 4 vol. (1805).

AIMOND. — + *Des déchéances en matière de brevets d'invention,* thèse, Duchemin (1904).

ALLART (André). — *Traité théorique et pratique de la contrefaçon.* Rousseau (1908).

ALLART (Henri). — + *De la pharmacie au point de vue de la propriété industrielle.* Marchal, Billard et Cie (1883).

De la propriété des brevets d'invention et de leur validité. Rousseau (1889).

De la contrefaçon. Rousseau (1889).

+ *Traité théorique et pratique de la concurrence déloyale.* Rousseau (1892).

Des inventions brevetables. Rousseau (1896).

+ *Traité théorique et pratique des brevets d'invention.* Rousseau (1911).

ALLEZARD. — + *Considérations économiques et juridiques sur la propriété intellectuelle.* Paris (1881).

AMELINE DE LA BRISELAINE. — *De la concurrence industrielle et des industries similaires.* Paris (1865).

ANDRÉ. — + *Traité des brevets d'invention et de la contrefaçon industrielle.* 2 vol. Bruxelles (1899).

+ *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire,* revue mensuelle fondée par Pataille et paraissant depuis 1855.

+ *Annuaires de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.* Comptes-rendus des congrès annuels depuis 1898.

ANTERROCHES (d'). — + *De la contrefaçon des inventions brevetées.* Paris (1878).

ARMENGAUD (aîné). — *Instructions pratiques à l'usage des inventeurs* (1889).

+ *Traité pratique des brevets d'invention* (1901).

ARMENGAUD (jeune). — + *Guide manuel de l'inventeur et du fabricant ou de la Propriété Industrielle en France et à l'étranger* (1853).

Du droit de priorité accordé à l'inventeur (1878).

De l'assistance des experts aux débats et de l'adjonction d'un jury industriel dans les procès en matière de brevets (1889).

+ *Le rôle social des brevets d'invention.* Conférence faite le 7 février 1904 à la Société d'Economie Sociale (1904).

+ *Projet de réforme dans la juridiction en matière d'invention* (1909).

Des brevets intéressant la défense nationale.

Armouville. — *Réflexions sur la manière de procéder aux expertises en matière de brevets* (1886).

Assi et Genès. — + *La convention internationale du 20 mars* 1883. (Revue de droit commercial, industriel et maritime, janvier 1885 et mars 1886).

Association française pour la protection de la propriété industrielle. — Comptes-rendus annuels.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Comptes-rendus des Congrès depuis 1897.

Auger. — *Des brevets d'invention, des marques et du nom commercial envisagé au point de vue international.*

Augier. — *Des brevets d'invention accordés aux méthodes pour l'enseignement et de l'autorité compétente pour statuer sur leur validité* (1829).

Barberat. — *De la propriété industrielle en droit international* (1887).

Barbier. — + *De la concurrence déloyale* (1895).

Barrault. — *Le droit des inventeurs;* réponse à M. Michel Chevallier. Paris (1863).

Beaume. — *Réforme de la loi de* 1844 *sur les brevets.*

Beaume et Dumont. — + *Code pratique de l'inventeur breveté.* Hennuyer (1895).

BENEDETTI (de). — *La défense de l'Etat et la propriété industrielle. Milan* (1906).

BÉDARRIDE. — + *Commentaire des lois sur les brevets d'invention, sur les noms des fabricants et des lieux de fabrication, sur les marques de fabrique et de commerce.* 3 vol. Durand et Pedone (1878).

BÉQUET, DUPRÉ ET LAFERRIÈRE. — *Répertoire du droit administratif* (v. Brevet d'invention). 13 vol. Dupont (1882-1898).

BERT. — *Le droit industriel, revue mensuelle, ayant paru de* 1886 à 1900.

BLANC. — + *L'inventeur breveté: code des inventions et des perfectionnements.* Cosse 1852.

+ *Traité de la contrefaçon en tous genres et de sa poursuite en justice.* Cosse 1855.

BLANC ET BEAUME. — + *Code général de la propriété industrielle, littéraire et artistique.* Cosse (1854).

BLÉTRY. — + *Manuel de l'inventeur* (1898).

BLOCH. — *Dictionnaire de l'administration française* (v. Brevet d'invention). Berger-Levrault (1898).

BONNET (J.). — + *Etude sur la législation allemande des brevets d'invention.* Chevalier-Marescq.

L'examen préalable des brevets en Allemagne (1911).

BONNET (César). — *La propriété industrielle en Orient.* Larose (1903).

BOURDEILLETTE. — + *Etude sur la Propriété littéraire, artistique et industrielle* (1894).

BOUVRET. — *Loi de* 1844 sur les brevets d'invention (Le Monde économique années 1892 et 1893).

Bozérian. — + *La convention internationale de* 1883 (1885).

Breulier. — + *Du droit de perpétuité ou de la propriété intellectuelle.* Théorie de la propriété des écrivains, des artistes, des inventeurs et des fabricants (1855).

Breulier et Desnos-Gardissal. — *Du régime de l'invention* Durand (1862).

Brun. — *Le secretaire de l'inventeur* (1855).

Bry. — *Cours élémenatire de législation industrielle.* Larose (1895).

La propriété industrielle, littéraire et artistique (1914).

Bulletin de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle. Depuis 1899.

Bulletin de l'Association des Ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle (ancien syndicat des ingénieurs-conseils). Depuis 1884.

Buteau. — *Notes pratiques sur les fonctions et ordonnances des présidents des tribunaux civils et de la Chambre du Conseil* (v. Brevet d'invention) (1901).

Calmels. — + *De la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence.* Cosse (1856).

Observations sur le chapitre VIII concernant la répression des contrefaçons et autres délits de matière de... brevets d'invention (1862).

Cazenove (de). — *Des brevets d'invention, thèse, Grenoble* Allier (1849).

Carpentier. — *Loi espagnole sur les brevets d'invention du* 16 *mars* 1902 (1904).

CASALONGA. — + *La loi anglaise du 28 août 1907 sur les brevets d'invention et les dessins* (1908).

CAVENTON. — + *Réflexions sur l'art 3 du titre 1er du projet de loi sur les brevets d'invention* (1844).

CHENU. — *De l'obligation d'exploiter les brevets d'invention* Larose (1910).

CHEVALLIER. — *Les brevets d'invention examinés dans leurs rapports avec le principe de la liberté du travail et le principe de l'égalité des citoyens* (1862).

CLUNET. — + *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée.* Depuis 1874.

COHENDY. — *Recueil des lois industrielles* Berger-Levrault (1893).

Congrès internationaux de la Propriété industrielle, publiés par le Ministère du Commerce.

CONSTANT. — *Quelques notes juridiques sur les brevets d'invention* (1884).

+*Protection de la propriété industrielle:* texte annoté de la convention de Paris du 20 mars 1883, complété par les conférences de Rome et de Madrid. (1892).

Manuel pratique de droit commercial industriel et maritime (v. Brevet d'invention) Chérié (1892).

De la déchéance du brevet par faute d'exploitation (1897).

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (textes annotés) (1901).

COQUELIN ET GUILLAUMIN. — *Dictionnaire de l'Economie politique* (v. Propriété industrielle) 2 vol. Guillaumin et Hachette (1854).

COUHIN. — *La Convention internationale du 20 mars 1883.* Cadoux (1885).

+ *La propriété industrielle, artistique et littéraire.* 3 vol. Larose (1898).

+ *Deux inventeurs et la loi de* 1844 *sur les brevets d'invention* (1902).

+ *Les inventeurs et les artistes industriels en France et à l'étranger* (1902).

Les inventeurs aux Etats-Unis et en France.

DALLOZ. — *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence et Supplément.* (v. Brevet d'invention). Recueil périodique.

DAMOURETTE. — + *Brevets d'invention, dessins et marques de fabrique* (1858).

DARRAS. — *Des droits intellectuels* (1887).

+ *Traité théorique et pratique de la concurrence déloyale* (1894).

+ *Traité théorique et pratique de la contrefaçon* (1896).

DEFFAUX, HAREL ET DUTRUC. — Encyclopédie des Huissiers (v. Brevet d'invention) 12 vol. (1888-1896).

DELOYE. — *Des brevets d'invention et des inventions intéressant la défense nationale, thèse* (1902).

DEPARDIEU. — *Droits et devoirs des inventeurs d'engins de guerre.* Pedone (1898).

DESCHAMPS — + *Des cessions en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique* (1882).

DESNOS. — *Résumé des législations française et étrangère sur les brevets d'invention* (1875).

DEVAUX. — + *Les brevets d'invention au point de vue international* (1892).

Protection internationale des inventions brevetables. Giard.

DEVILLENEUVE, MASSÉ ET DUTRUC. — *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel* (v. Brevet d'invention) Marchal et Billard (1875).

DONZEL. — *Modifications à introduire dans la législation des brevets d'invention.* Marchal et Billard (1889).
+ *Commentaire de la Convention internationale de* 1883 (1891).

DRONCHAT. — *Les tribunaux compétents en matière de brevets d'invention* (1912).

DUFOURMANTELLE. — + *Des brevets d'invention et de la contrefaçon.* Giard (1893).
Précis de législation industrielle. Giard (1893).
+ *Code manuel du droit industriel* (1894).

DUJEUX. — + *Recueil des lois et des règlements en vigueur sur les brevets d'invention chez les différents peuples* (1846).

DUMERY. — + *Examen de la loi sur les Brevets d'invention* (1858).

DUMONT. — *Le Grand-duché de Luxembourg et la convention d'Union.*

DUTRUC. — *Mémorial du ministère public* (v. Brevets d'invention).

DUVERGIER. — *Collection des lois et décrets.* Commentaire sur la loi du 5 juillet 1844. (1844).

DUVINAGE. — *Les inventions industrielles et d'utilité générale à réaliser* (traduction d'un ouvrage de Hugo Michel) (1910).

ESCORBIAC. — + *De la contrefaçon des inventions brevetées* (1881).

FAURE. — *Répertoire administratif des parquets* (v. Brevet d'invention) 3 vol. (1844-1855).

FAVARD DE LANGLADE. — *Répertoire de la nouvelle législation* (v. Brevets d'invention).

FEOLDE. — *Introduction en France d'objets brevetés* (1896).

FLINIAUX. — + *La propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique en France et à l'étranger.* Delagrave (1879).

GALLOIS. — *Traité pratique des cessions de fonds de commerce, marques et brevets, au point de vue de l'enregistrement et du timbre* (1888).

GASTAMBIDE. — + *Traité théorique et pratique des contrefaçons* (1837).

GAUDRY. — + *De la nouveauté en matière de brevets d'invention, thèse* (1901).

GEOFFROY. — + *Des brevets d'invention en droit international,* thèse Rousseau (1888).

GIRAUD. — *Législation sur les brevets dans l'Amérique latine.*

GIRAUDEAU ET GŒTSCHY. — *Traité théorique, pratique et complet des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation.*

GFELLER. — *La protection de la propriété immatérielle en Suisse.* Lausanne. Payet (1895).

GOUGET, MERGER ET RUBEN DE COUDER. — *Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime* (v. Brevet d'invention) 6 vol. (1877-1880).

GROUSSAU. — + *La défense de la propriété industrielle.* Publication mensuelle (octobre 1907 à décembre 1908).

GUÉRIN. — *Les brevets d'invention dans l'industrie chimique.* Dalloz (1922).

HAUSER. — *Bases d'une loi universelle sur les brevets d'invention* (1901).

HOMBERG. — *Guide de l'inventeur ou commentaire de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention* (1846).

HUARD (Adrien). — + *Etude comparative des législations française et étrangères en matière de Propriété industrielle, littéraire et artistique* (1863).

HUARD (Gustave). — + *Traité de la propriété industrielle.* 2 vol. (1903-1906).

HUARD ET PELLETIER. — + *Répertoire de législation et de jurisprudence en matière de brevets d'invention.* Marchal et Billard (1885).

Ingénieur-Conseil (L'), *organe technique et juridique de la Propriété industrielle.* Vanderhaeghen, Directeur, Bruxelles.

JACQ. — *Manuel pratique de la propriété commerciale et industrielle.* Roger (1914).

JANNAUT. — *Guide de l'inventeur et du fabricant.* Bordeaux (1859).

JOBART. — + *Solution de la question des brevets* (1855).

Journal de droit industriel, artistique et littéraire, dirigé par Allart et Le Tellier (a paru de 1899 à 1903).

LABORI. — *Répertoire encyclopédique du droit français* (v. Propriété industrielle) 12 vol (1889-1896).

LAHR. — *Nouveau guide pratique de l'inventeur* (1904).

LAINEL. — *L'office national de la Propriété industrielle* (1907).

+ *Nouveau manuel pratique des brevets d'invention.* Berger-Levrault (1910).

LAMBERT. — *Manuel de la propriété industrielle et commerciale.* Giard 1903.

LAMBRY — *De la licence de fabrication en matière de brevets d'invention. Leroy* (1911).

LAURENS DE LA BARRE (du). — + *Manuel pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon* (1898).

LAVOIX ET MOSÈS. — *Notions pratiques sur les brevets* (1910).

LÉGLISE. — *Répertoire de législation, jurisprudence et style des huissiers* (v. Brevet d'invention).

LEHIR. — *Commentaire de la loi sur les brevets d'invention* (1844).

Examen du projet de loi sur les brevets d'invention présenté au Corps législatif (1860).

Des brevets d'invention et de la propriété industrielle.

LE POITTEVIN. — *Dictionnaire formulaire des parquets et de la police judiciaire* (v. Brevet d'invention) 3 vol. (1893-1896).

LERAT DE MAGNITOT ET HUARD DELAMARRE. — *Dictionnaire de droit public et administratif* (v. Brevet d'invention).

LE SENNE. — *Le livre des nations, ou traité philosophique, théorique et pratique des droits d'auteur et d'inventeur.* Durand (1846).

+ *Code des brevets d'invention. dessins et marques.* Lacroix-Comon (1857).

Traité des brevets d'invention et des droits d'auteur (1849).

LOISEAU ET VERGÉ. — *Loi sur les brevets d'invention* (1845).

LYON-CAEN. — *Introduction en France d'objets contrefaits.* Sirey 1874. 3. 281.

La tentative en matière de contrefaçon. Sirey 1875. 2. 65.

LYON-CAEN ET CAHEN. — + *De la législation des brevets d'invention et des modifications à introduire dans la loi du 3 juillet* 1844. Marchal et Billard (1879).

LYON CAEN ET RENAULT. — *Traité théorique et pratique de droit commercial* (v. Brevet d'invention).

MABILLE. — *Etude sur les brevets d'invention,* thèse. Giard et Seulin (1874).

MAC-CULLOH. — *Dictionnaire universel du commerce, de la banque et des manufactures* (v. Brevet d'invention).

MACK. — *De la convention internationale de* 1883.

MAILLARD. — + *La propriété industrielle, littéraire et artistique, au point de vue administratif* (1906).

MAILLARD DE MARAFY (Cte de). — *Grand dictionnaire international de la propriété industrielle.* 6 vol. Chevalier Marescq (1890-1892).

MAINIÉ. — + *Nouveau traité des brevets d'invention.* 2 vol. Chevalier Marescq (1896).

MAJOLA. — *Tableau résumé des législations comparées, française et étrangères, relatives aux brevets d'invention* (1899).

MALAPERT. — *Notice historique sur la législation en matière de brevets d'invention.* Guillaumin (1878).

Des lois sur les brevets d'invention dans leurs rapports avec l'Industrie.

MALAPERT ET FORNI. — *Nouveau commentaire des lois sur les brevets d'invention.* Guillaumin (1879).

MAQUAIRE. — + *L'invention aux Etats-Unis* (1894).

MARTIN SAINT-LÉON. — *Des conditions de validité des Brevets d'invention.* Rousseau (1886).

MERLIN. — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence.* (v. Brevet d'invention) 18 vol. (1828).

METZ-NOBLAT. — + *Des brevets d'invention et des droits d'auteur* (1858).

MILHAUD — + *Des brevets d'invention dans les rapports internationaux* (1892).

MOLINARI (de). — *Dictionnaire d'économie politique* (v. Propriété industrielle).

MORIN. — *Répertoire général et raisonné du droit criminel* (v. contrefaçon) 2. vol. 1851.
Pandectes françaises (v. Propriété industrielle) Chevalier Marescq (1895).

NICOLAS ET PELLETIER. — *Manuel de la Propriété industrielle.* Quentin (1885).

NION. — *Droits civils des auteurs, artistes et inventeurs.* Joubert (1846).

NOUGUIER. — + *Des brevets d'invention et de la contrefaçon* (1856).

PATAKY. — + *Les lois sur les brevets d'invention et marques de fabrique des différents pays.* Dujaric (1907).

PATAILLE ET HUGUET. — + *Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire* (1865).

PATENÔTRE. — + *Des nullités et déchéances en matière de brevets d'invention.* Larose (1883).

PELLETIER. — *Revue pratique du droit industriel.* Depuis 1893.
+ *Droit industriel, brevets d'invention.* (1893).

PELLETIER ET DEFERT. — + *Procédure en matière de contrefaçon.* Rousseau (1879).

PELLETIER ET VIDAL-NAQUET. — *La convention d'union du 20 mars* 1883. Larose (1902).

PÉNILLET. — *Extension objective et territoriale des brevets d'invention.* Montpellier (1910).

PERPIGNA. — *Manuel des inventeurs brevetés* (1852).

\+ *Des brevets d'invention et de leur influence sur l'industrie* (1861).

PICARD. — + *Projet de loi portant modifications à la loi du 5 juillet* 1844 (1902).

Archives de l'ingénieur conseil Dunod (1911).

PICARD ET OLIN. — *Traité des brevets d'invention et de la contrefaçon industrielle* (1869).

PICARD ET PICARD. — *Tableau synoptique des lois régissant la propriété industrielle* (1885).

\+ *Code général des brevets d'invention* (1886).

PILLET ET CHABAUD. — *Le régime international de la propriété industrielle.* Sirey (1911).

FITTE. — *Guide manuel des brevets d'invention et de la contrefaçon.* Marescq aîné (1877).

PLAISANT. — *La conférence de Washington* (1914).

PLÉ. — *Du recel d'objets contrefaits.*

PLOCQUE ET LE BARBIER. — + *De la déchéance en matière de brevets d'invention* (1890).

POINSARD. — + *Les unions et ententes internationales.*

POUILLET. — *Brevets. Examen préalable.* Liège 1902).

POUILLET, MARTIN SAINT-LÉON ET PATAILLE. — + *Dictionnaire de la propriété industrielle, artistique et littéraire.* 2. vol. (1887).

Poujllet et Plé. — + *La convention d'union du 20 mars* 1883 (1896).

Pouillet, Taillefer et Clars. — + *Traité théorique et pratique des brevets d'invention.* Marchal et Billard (1915).

Fringué. — + *Essai sur la contrefaçon des inventions brevetées* (1882).

Propriété industrielle (La). — *Organe officiel de l'union pour la protection de la propriété industrielle.* Paraît mensuellement à Berne depuis 1884.

Propriété industrielle (La). — *Journal fondé par Blanc.* A paru de 1857 à 1866 et de 1880 à 1881.

Raclot. — + *Brevets d'invention.* Aperçu général et droit comparé (1905).

Ravizza. — *Le droit de propriété établi par la Convention internationale et les conditions pour son exercice.* Rome (1907).

Ravon et Collet Corbinière. — *Code du bâtiment.* Dictionnaire juridique et pratique de la propriété bâtie (v. Brevets d'invention).

Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle et commerciale. Rédigé par l'office national de la Propriété industrielle. Geisler (1911).

Regnault. — + *De la législation et de la jurisprudence concernant les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation* (1825).

Regnier. — *De la propriété industrielle* (Rapport à la chambre de commerce de Dijon, le 16 juin 1888) Dijon Durantière (1888).

RENDU. — *L'exposition de 1878 et les inventeurs.* Sagnier (1878).

La propriété industrielle au Congrès de 1878. Pedone (1879).

+ *Code de la propriété industrielle.* 3 vol. Durand (1879-1881).

RENDU ET BÉNARD. — *Répertoire alphabétique de droit usuel* (v. Brevet d'invention. Contrefaçon, Pharmacie, Propriété industrielle, secret de fabrique) 2 vol. Giard et Brière (1896).

RENDU ET DELORME. — *Traité pratique de droit industriel.* Gosse (1855).

RENOUARD. — *Examen du projet de loi relatif aux brevets d'invention.* Guillaumin (1843).

Du droit industriel dans ses rapports avec les principes du droit civil. Guillaumin (1843).

+ *Traité des brevets d'invention.* Guillaumin (1865).

Répertoire alphabétique du droit français (v. Propriété industrielle).

Répertoire encyclopédique du droit français (v. Propriété industrielle).

Revue générale de la propriété industrielle en France et à l'étranger (Thirion et Bonnet, et Lévy (1903-1908).

Revue pratique de droit industriel (Bodeux et Coppieters) Liège.

Revue pratique de droit industriel, publiée par Pelletier. Rousseau.

ROLLAND DE VILLARGUES. — *Répertoire de la jurisprudence du notariat* (v. Brevets d'invention).

ROUSSEAU ET LAISNEY. — *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile et commerciale* (v. Contrefaçon).

RUBAT DE MÉRAC. — + *De la nullité des brevets d'invention,* thèse. Cotillon (1883).

RUBEN DE COUDER. — *Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime* (v. Brevet d'invention, Contrefaçon, Propriété industrielle) 6 vol. (1877-1880). Supplément 2 vol. (1897-1898).

SAINT-QUENTIN. — + *Des cessions de brevets d'invention et des concessions de licence,* thèse. Rousseau (1904).

SALLANDROUZE DE LAMORNAIS. — *Considérations sur la législation des brevets d'invention.*

SAUTTER. — *Note à propos du dépôt central des brevets d'invention, prescrit par la convention internationale du 20 mars* 1883. Chaix (1886).

Réformes urgentes à apporter à la pratique du régime actuel de la propriété industrielle. Chaix (1887).

De l'influence occulte du droit de priorité de l'art 4 *de la convention de* 1883.

SAUVEL. — + *La propriété industrielle dans les colonies françaises.* Marchal et Billard (1881).

SAY ET CHAILLET. — *Nouveau dictionnaire d'Economie politique* (v. Propriété industrielle).

SAY, FOYOT ET LANJALLAY. — *Dictionnaire des finances* (v. Brevet d'invention).

SCHMOLL. — + *Traité pratique des brevets d'invention, dessins etc...* Baudry (1879).

SIMON. — *Observations relatives à la communication des brevets d'invention au ministère du Commerce.*

SIMON-AUTEROCHE ET LÉVY. — *Le cessionnaire et le licencié peuvent-ils invoquer la nullité pour défaut de nouveauté.* Article, Rev. gén. Prop. ind. 04, 101 et suiv. 134 et suiv.

SOLON. — *Répertoire des juridictions civile, commerciale et administrative* (v. Brevet d'invention).

SOUQUET. — *Dictionnaire des temps légaux* (v. Brevet d'invention).

TAILFER. — *Les brevets d'invention et la loi française modifiée* (1902).

TAILLEFER ET CLARO. — *Commentaire des lois des* 19 *juillet* 1901, 7 *avril* 1902, *et* 1er *juillet* 1906. Marchal (1906).

TELLIEZ. — + *Des brevets d'invention,* thèse, de Mourgues (1862).

THALLER. — *Revue de droit commercial, industriel et maritime.* Rousseau.

THIRION. — + *Législations française et étrangères sur les Brevets d'invention* (1878).

+ *Carnet de l'inventeur et du breveté* (1891).

THIRION ET BONNET. — + *De la législation française sur les Brevets d'invention* (1905).

THOMAS. — + *De l'obligation d'exploiter en matière de Brevets d'invention* (1909).

TILLIÈRE. — *Traité théorique et pratique des brevets d'invention* (1858).

TROUSSEL. — + *Du mode de délivrance des brevets d'invention en France et dans les principaux Etats étrangers.* thèse (1900).

TRUFFAUT. — + *Observations sur le projet de loi concernant les brevets d'invention* (1843).

Gcide pratique des inventeurs et des brevetés (1844).

VAUDORÉ. — *Bibliothèque de législation sur le droit civil usuel.* (v. Brevet d'invention).

VAUNOIS. — *Commentaire de la loi du 7 avril* 1902 (1902).

VAVASSEUR. — *De la propriété industrielle.* Dumaine (1878).

VERLEY. — + *Essai théorique et pratique sur la protection des perfectionnements et additions en matière de propriété industrielle.* Larose (1902).

VIDAL. — *Loi sur les brevets d'invention.*

VIDAL, NAQUET. — *Du caractère personnel de la licence incessible mais transmissible.* Article. Rev. gén. Prop. ind. 04. 165.

WARMÉ. — *Des nullités et déchéances en matière de brevets d'invention,* thèse. Derenne (1880).

OUVRAGES CITÉS

ALLART. — *Traité théorique et pratique des brevets d'invention.* Rousseau (1911).

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire.

Artistes-inventeurs. (Respectueuse Pétition des) à l'Assemblée nationale le 2 avril 1791.

ASTIER. — *Rapport tendant à introduire en France l'examen préalable des brevets d'invention.* Chambre des députés, séance du 11 juin 1909.

BARTHÉLEMY (Marquis de). — *Rapport fait à la Chambre des Pairs, à la séance du* 20 *mars* 1843.

BÉDARRIDE. — *Commentaire des lois sur les brevets d'invention, sur les noms des fabricants et des lieux de fabrication, sur les marques de fabrique et de commerce.* 3 vol. Durand et Pedone (1878).

BLANC. — *L'inventeur breveté:* code des inventeurs et des perfectionnements. Cosse (1852).

BOISLILLE (de). — *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants* 1683 à 1715. Imprimerie nationale. 3 vol. (1874, 1883, 1898).

Boufflers (de). — *Rapport fait à l'Assemblée constituante le 30 décembre 1790.*

Cilleuls (des). — *Histoire et régime de la grande industrie en France, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.* Giard (1898).

Colin et Capitant. — *Cours élémentaire de Droit civil français.* 3 vol. Dalloz (1919).

Couhin. — *La propriété industrielle, artistique et littéraire.* 3 vol. Larose (1894).

Dalloz. — *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence.*

Depping. — *Correspondance administrative, sous le règne de Louis XIV, entre le cabinet du Roi, les secrétaires d'Etat, le chancelier de France et les intendants et gouverneurs de provinces.* 4 vol. (1850-1855).

Franklin. — *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le treizième siècle.* Welter (1906).

Frémy. — *Histoire de la manufacture royale des glaces de France au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle.* Plon-Nourrit (1909).

Garraud. — *Précis de droit criminel. Larose* (1912).

Levasseur. — *Histoire des clauses ouvrières en France depuis la conquête de Jules César jusqu'à la Révolution.* 2 vol. Guillaumin (1859).

Mainié. — *Nouveau traité des brevets d'invention.* 2 vol. Chevallier. Marescq (1896)

Malapert et Formi. — *Nouveau commentaire des lois sur les brevets d'invention.* Guillaumin (1879).

Martin. — *La grande industrie sous le règne de Louis XIV* (plus particulièrement de 1660 à 1715). Rousseau (1899).

MARTIN. — *La grande industrie en France sous le règne de Louis XV.* Fontemoing (1900).

MARTIN SAINT-LÉON. — *Histoire des Corporations de Métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en* 1791. Alcan (1922).

Ministre de l'Agriculture et du Commerce (Exposé des motifs par le) *devant la Chambre des députés dans la séance du* 17 *avril* 1843.

MOLARD. — *Description des machines et procédés spécifiés dans les brevets d'invention, de perfectionnements et d'importation dont la durée est expirée.* Introduction du tome I^er^ paru en 1811.

NOUGUIER. — *Des brevets d'invention et de la contrefaçon.* Cosse (1856).

POUILLET, TAILLEFER ET CLARO. — *Traité théorique et pratique des brevets d'invention et des secrets de fabrique.* Marchal et Billard (1915).

REGNAULT. — *De la législation et de la jurisprudence concernant les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation* (1825).

RENOUARD. — *Traité des brevets d'invention.* Guillaumin (1865).

THALLER ET PERCEROU. — *Traité élémentaire de droit commercial.* Rousseau (1916).

VIOLLET. — *Le Roi et ses Ministres pendant les trois derniers siècles de la Monarchie.* Sirey (1912).

EDIT DE 1762. — *Lois diverses.* Documents parlementaires. Propositions et projets de lois.

INTRODUCTION

I. — *Les règles de la transmission des droits de l'inventeur en France ont subi de nombreuses variations*

L'inventeur jouit actuellement en France de certains droits sur son invention. On verra, au cours de cette étude, qu'il lui est possible, sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités, d'acquérir un droit temporaire mais exclusif et transmissible d'exploiter la dite invention, et de tirer en conséquence le bénéfice que comporte cette exploitation.

Or, ce droit actuel, n'est que le résultat d'une longue évolution.

Tout d'abord l'inventeur n'avait aucun droit, on lui refusait même la simple faculté d'exploitation. En ces temps du Moyen Age, l'invention représentait une innovation contre laquelle s'élevait toute l'organisation des métiers qui ne songeaient qu'à étouffer dans l'œuf la concurrence menaçante. C'était d'ailleurs le moment des privilèges corporatifs, exclusifs au point de vue com-

mercial de la liberté individuelle tout aussi bien que du privilège reconnu à un seul. C'est pourquoi l'inventeur n'avait non seulement aucun droit exclusif mais il n'avait même pas le simple pouvoir de mettre en œuvre son invention. On pourrait donc croire que la première amélioration de son sort a été de lui conférer ce simple pouvoir dont il ne disposait pas auparavant, et que ce n'est qu'après plusieurs phases de transition que l'on est arrivé à lui reconnaître un droit exclusif ; ce n'est point ainsi que cela s'est passé.

Les corporations étaient basées sur l'existence des privilèges : elles seraient disparues devant le principe de liberté. Le roi était donc en fait dans l'impossibilité d'opposer la liberté aux privilèges corporatifs, il ne pouvait que leur opposer d'autres privilèges ; c'est ce dont il ne se fit pas faute. Et voilà pourquoi l'interdiction pour l'inventeur d'exploiter son invention à l'encontre du monopole de la corporation ne fut point remplacée par la liberté reconnue à tous d'utiliser cette découverte, mais fut contrebalancée de plus en plus fréquemment par de nombreux privilèges exclusifs, qui tout en laissant subsister la règle générale de l'interdiction de travailler en dehors de la corporation, furent avec le temps si généralement attribués, qu'à la fin de l'ancien régime on considérait la concession du privilège pour invention comme une obligation pour le souverain.

Ces privilèges concédés à des particuliers ne le furent pas en application d'une règle souveraine, semblable

en quelque sorte à notre loi de 1844 qui règle d'une façon générale les conditions de forme et de fond des brevets,et ils ne constituèrent pendant longtemps qu'une faveur, d'ailleurs souvent légitimée par les services du privilégié, par exemple lorsqu'il s'agissait d'une récompense décernée à l'inventeur, seul cas auquel nous nous intéresserons. Il s'ensuit que ces privilèges furent très dissemblables entre eux, nou seulement aux cours des siècles de l'ancien Régime, mais encore à une même époque de la Royauté. Il est possible toutefois de saisir l'influence des mœurs sur eux et de suivre leur évolution qui allait dans le même sens que les idées du temps. On arrive ainsi à marquer certains traits que l'on retrouve lors de la fondation de l'institution des brevets en 1791, et qui se continuent jusque dans la législation actuelle.

Un des caractères communs au privilège et au brevet, et c'est celui que nous avons l'intention de retenir, consiste dans la difficulté de leur transmission. Au début le privilège était strictement personnel ; actuellement quoique le brevet soit dans tous les cas transmissible, sa cession est accompagnée de certaines formalités, dont plusieurs sont fort gênantes et pourtant tout à fait inutiles. Entre ces deux étapes extrêmes on peut marquer les repères d'une assez longue marche.

1°) Le privilège n'est pas transmissible.

2°) Le privilège perpétuel, ou le privilège à durée illimitée qui tend à lui être assimilé, appartient bien réellement à la famille, qui survit à l'individu. Cependant, en

ne considérant que le fait de la possession on tend à prendre l'apparence pour la réalité, et on est amené à croire qu'il y a véritablement transmission de ce privilège d'un membre à l'autre de la même famille, cette transmission se faisant ordinairement par héritage.

3°) En cas de privilège temporaire, par analogie avec le privilège perpétuel, la famille tend à s'en faire attribuer le bénéfice à la mort du privilégié pour la durée qui reste à courir. Il y a en cela un véritable abus, tant que ces familles n'ont point obtenu du roi le bénéfice en leur faveur du privilège concédé à titre personnel. Elles se mettent en règle en adressant dans ce but une requête au roi, qui prend l'habitude de donner de semblables autorisations.

4°) Puisqu'on obtenait du roi l'autorisation de transmettre le privilège par succession aux membres de sa famille, on devait pouvoir obtenir de lui l'autorisation de le céder par acte entre vifs soit à un parent soit à un tiers, et celui de le transmettre pour cause de mort à un tiers. Comme dans le cas précédent, il convenait de présenter requête au roi qui pouvait l'agréer ou la rejeter.

5°) Au milieu du XVIII[e] siècle le privilège peut être transmissible : mais il faut l'assentiment du roi. Inutile de dire que cette règle fut maintes fois violée.

6°) C'est pourquoi l'ordonnance de 1762 dut mettre un peu d'ordre dans ces questions. Elle rendit tous les privilèges temporaires, leur fixa un maximum de durée, et soumit leur transmission à l'obligation royale, sauf

dans le cas d'association entre le privilégié et ses enfants ou petits-enfants, pour lequel la transmission était entièrement libre.

7°) Le brevet de 1791 est transmissible sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation. Mais l'autorisation royale, précédemment exigée, n'avait pas pour simple effet celui de concéder le privilège, elle avait en outre pour résultat celui de faire publier la transmission pour laquelle elle était donnée : cela était très bien, et on pouvait d'ailleurs en dire tout autant de la formalité de l'enregistrement exigée par l'Assemblée nationale. Malheureusement, on ne s'en tint pas là et il semble qu'on s'est efforcé de trouver dans l'acte notarié, déclaré également obligatoire, un peu de la solennité qui était inhérente à l'ordonnance et qui n'avait aucune raison d'être en dehors d'elle. La législation de 1791 exigea donc justement l'enregistrement de la cession mais compliqua inutilement cette formalité par la nécessité du double enregistrement dans deux départements, et elle fit complètement erreur en posant la règle obligatoire de la cession faite par devant notaire.

8°) La transmission du brevet de 1844 et de nos jours ne connaît point seulement ces deux entraves: l'acte notarié, et l'enregistrement (exigé maintenant dans un seul département), elle est en outre soumise à une troisième formalité : le paiement anticipé de la taxe, pour lequel on ne peut mettre en avant que des raisons fiscales, qui pourraient avoir autant de valeur en toute autre circonstance,

puisqu'il s'agit de faire payer le contribuable sans aucune autre raison que le profit du trésor.

Sans s'arrêter, comme on le fera plus tard, à l'application de ces formalités à toute autre transmission qu'une cession, bornons-nous à remarquer que ces exigences légales gênent beaucoup la cession des brevets. Il était tout naturel que les intéressés songeassent à y échapper. Cela fut d'autant plus facile que la doctrine et la jurisprudence avaient ébauché depuis longtemps une théorie, que nous montrerons ultérieurement comme étant inadmissible en droit, mais qui eut en fait des effets heureux par la distinction qu'elle permit de faire entre le brevet et la licence, quant aux formalités qui doivent entourer leur transmission.

Cette théorie consiste à dire que le brevet est une propriété. Tant qu'il s'agit réellement de la transmission du brevet lui-même les formalités posées par la loi ne peuvent pas être éludées. Mais si au lieu de transmettre sa pleine propriété, le breveté n'en cède que la jouissance, que celle-ci soit ou non totale, exclusive, et permanente, il s'agit alors d'une simple location et les règles qui n'ont été faites que pour une mutation ne peuvent plus s'appliquer ici. Cela avait déjà été pensé auparavant, cela fut expressément dit par le rapporteur de la loi de 1844 (1).

Il arriva ce qui devait arriver : le licencié possédant tous les pouvoirs utiles du breveté, on évita autant que

(1) Voir pages 260 et suivantes.

possible de recourir à la cession, trop formaliste, pour se contenter de la simple licence, entièrement libre.

Or, si certaines des formalités posées pour la cession sont absolument inutiles, il n'en est pas de même de celle qui permet la publication de la transmission, car elle est faite dans l'intérêt des tiers ; il s'agit, a-t-on vu, de la formalité de l'enregistrement. Mais sur ce point, pourquoi faire une différence entre le brevet et la licence? Les droits d'autrui ne doivent-ils pas être aussi bien réservés dans l'un comme dans l'autre cas ? Ce n'est que la loi de 1920 qui a répondu par l'affirmative.

9°) On serait porté à croire que le moyen employé en 1920 pour valider la licence à l'égard des tiers a été celui qui, jusque là, rendait la cession également valable à l'égard d'autrui. Mais le législateur oublia problablement que cet effet était attaché à l'enregistrement au Secrétariat de la Préfecture, lorsque l'acte était passé en dehors du département de la Seine, et que, dans ce cas, le défaut d'inscription à l'Office National, laissée aux soins de l'Administration, ne pouvait aucunement nuire à cette validité. Il imposa aux cessions une nouvelle formalité exigée dorénavant pour le même but, s'appliquant par conséquent en complément des formalités existantes, et qui fut déclarée également obligatoire pour les licences, auparavant libres de toute entrave. Cette formalité fut l'inscription sur le registre spécial des brevets d'invention, tenu à l'Office National de la Propriété Industrielle.

Une cession de brevet, dont l'acte a été passé dans un département autre que la Seine, est donc soumis actuellement aux quatre formalités suivantes, en dehors de l'accomplissement desquelles il n'a point de valeur, tout au moins à l'égard des tiers. Ce sont: *a*) la nécessité de l'acte notarié; *b*) le paiement anticipé de la taxe; *c*) l'enregistrement au secrétariat de la Préfecture du département dans lequel l'acte a été passé; *d*) l'inscription à l'Office National. Que de complications !

La licence au contraire n'est soumise qu'à l'inscription à l'Office National. Pourquoi ce régime de faveur à son égard ? C'est qu'en réalité, sa nature n'était guère bien définie en 1844 et qu'elle n'a été employée la plupart du temps que comme un moyen détourné d'éviter les prescriptions tatillonnes de la loi. On assimilait le brevet à une propriété et la licence à une location, et on pouvait tout de suite faire suivre à l'un et à l'autre des règles différentes. Mais on verra au cours de cette étude, qu'il n'y a pas cette différence de nature entre le brevet et la licence, le premier étant composé de deux droits : celui d'exploiter à titre exclusif, qui constitue la licence, et celui de poursuivre les contrefacteurs.

Attachons-nous d'abord à montrer que la théorie communément admise de la nature du brevet n'est pas exacte.

II. — *Le droit de l'inventeur n'est pas un droit de propriété*

Le Code définit, en effet, la propriété « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » (1) et Colin et Capitant traduisent la même idée en disant que la propriété est « le pouvoir d'user d'une chose et d'en retirer toute l'utilité qu'elle est susceptible de procurer d'une façon exclusive et perpétuelle » (2).

Les caractères du droit de propriété sont donc les suivants :

1°. — *Ce droit est le plus complet* qui puisse être. Le propriétaire peut user lui-même de sa chose ; il peut en tirer profit en recueillant les fruits que sa chose lui donne, soit qu'il y applique son travail personnel, soit qu'il la loue à un tiers qui lui paie périodiquement une redevance convenue ; il peut en disposer à son gré en la consommant, en la détruisant, en l'aliénant ou en la grevant de droits réels constituant des démembrements de propriété.

Il existe bien certaines restrictions au droit de propriété ; telles celles d'ordre administratif, parmi lesquelles on peut citer l'expropriation pour cause d'utilité

(1) Art. 544 du Code civil.

(2) Colin et Capitant, t. I, page 715.

publique. Mais ces restrictions sont à l'état d'exceptions. Si elles sont capables de limiter chaque droit de propriété, elles s'appliquent du moins, non pas d'une façon générale et obligatoire à tous les objets de propriété, mais seulement dans certains cas, là où des circonstances extraordinaires commandent leur mise en œuvre.

2°). — *Il est exclusif et privatif.* — Le propriétaire d'une chose jouit, à l'exclusion de tout autre, de tous les avantages que sa chose peut lui donner.

3°). — *Il est perpétuel.* — Ce qui veut dire qu'il suffit que le propriétaire aliène la propriété de sa chose à un tiers ou la transmette à un héritier ou à un légataire, pour que ce droit subsiste identique à lui-même aussi longtemps que la chose sur laquelle il porte. Le droit de propriété « se perpétue en se transmettant » (1).

L'article 1^er^ de la loi du 5 juillet 1844 fait dès l'abord présager que le droit de l'inventeur sur son invention n'a pas la plénitude du droit de propriété et il lui dénie en outre le caractère de perpétuité. Il dit « toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, *sous les conditions et pour le temps* ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention ».

1) Ainsi, on nous annonce tout de suite que le droit de l'inventeur sera limité par certaines restrictions. L'inventeur n'aura pas le pouvoir presque absolu du pro-

(1) Colin et Capitan, t. I, page 715.

priétaire sur sa chose, il n'aura qu'un pouvoir sous conditions.

En effet, le droit de l'inventeur est exposé à plusieurs causes de déchéance qui sont susceptibles de l'anéantir, Ce droit ne subsistera pas au défaut d'exploitation de la découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, ou encore à l'introduction en France des objets fabriqués en pays étrangers semblables à ceux sur lesquels porte ce droit, ou enfin au défaut de paiement d'une taxe annuelle.

Ces déchéances n'intéressent nullement le droit de propriété. Celui-ci peut bien donner lieu au paiement d'un impôt qu'on peut rapprocher de la taxe ci-dessus, mais le droit de propriété et l'impôt foncier sont indépendants l'un de l'autre. Le droit de propriété sur une chose subsistera même au défaut de paiement de l'impôt qui s'y applique, tout au plus pourra-t-il changer de titulaire après la mise en vente par les soins de l'administration.

De même le propriétaire gardera son droit sur sa chose en cas d'inaction. Il peut faire de sa chose ce qu'il veut. Il peut en user, il peut en tirer profit, mais il peut aussi la laisser en état d'abandon comme il peut la détruire. L'inventeur, lui, est obligé de mettre en œuvre son invention pour conserver son droit.

Quant à la clause d'introduction en France d'objets semblables, on n'en prévoit même pas l'application à la déchance du droit de propriété.

Nous concluons de ce qui précède, que le droit de l'inventeur n'est pas aussi étendu que le droit de propriété, et qu'il lui manque le premier caractère que nous avons reconnu à ce droit.

2° Mais ce qui frappe surtout l'esprit dans la comparaison entre ces deux droits, c'est la différence essentielle qui existe entre eux dans leur durée. Le droit de propriété est perpétuel, le droit de l'inventeur sur son invention est temporaire, et sa durée est limitée à cinq, dix ou quinze années, selon les cas.

Cependant on fait remarquer que si le droit de propriété est en principe perpétuel, il existe certains cas où il peut disparaître et on essaie de l'assimiler, lorsqu'il tombe accidentellement par suite de certaines circonstances, au droit de l'inventeur qui est anéanti quel que soit son objet, par la seule arrivée du terme.

a) Ainsi lorsque la chose, objet du droit de propriété est détruite, le droit qui mesurait le pouvoir du propriétaire sur cette chose ne peut pas subsister, puisque ce pouvoir est lui-même disparu. Le droit, qui est dans ce cas une relation entre le propriétaire et sa chose, ne peut plus demeurer au-delà de l'existence de cette chose; il cesse d'être parce que la chose qui était son soutien n'existe plus.

On pourrait voir une analogie entre ce fait et le cas de l'inventeur qui est arrivé à l'expiration du délai pendant lequel il possédait un droit sur son invention. Or, il n'y a qu'erreur, en cela, car si l'inventeur cesse

au bout de cinq, dix ou quinze ans d'avoir un droit sur son invention (ce qui veut dire qu'il cesse d'être le seul à pouvoir en retirer des profits) il n'y a point du moins d'objet à disparaître alors, et les choses restent dans le même état. C'est le droit qui est atteint en lui-même et non plus indirectement. Le bénéfice de l'invention tombe dans le domaine public et c'est la société qui prend en cela la place de l'inventeur.

b) Ne s'agit-il donc point là d'une expropriation comme celle qui atteint le droit de propriété pour cause d'utilité publique ? Non, les raisons de l'une et l'autre cessation de droit sont sans doute les mêmes, c'est-à-dire qu'elles sont faites en vue de l'intérêt commun et leurs effets peuvent être identiques en concourant au même but qui est de mettre le public à même d'user librement de ces droits. Mais le caractère qui les différencie surtout est que l'expropriation est exceptionnelle, et ne frappe la propriété que dans des cas assez rares, lorsque toute une série de circonstances aura eu lieu, tandis que la cessation du droit de l'inventeur au bout du terme est obligatoire et arrive quelle que soit l'invention, sans qu'il soit d'ailleurs tenu compte d'aucune autre considération.

Le droit de l'inventeur ne possède donc pas le deuxième caractère que nous avons reconnu au droit de propriété.

3°) Le seul caractère commun aux deux droits envisagés est celui de l'exclusivité. Mais il convient d'ajouter que c'est précisément celui qui appartient à tous les

droits du patrimoine et qu'il ne peut servir à différencier une catégorie de droits d'une autre.

Aussi le droit de l'inventeur est-il un droit soumis à d'importantes restrictions, il a une durée très réduite; il ne peut donc, malgré l'appellation courante sous lequel on le désigne, être considéré comme un droit de propriété.

III. — *Le droit de l'inventeur est un droit* sui generis

Le droit de l'inventeur consiste à exploiter à son profit d'une façon exclusive la dite invention.

Une invention *lato sensu* consiste dans le fait de pouvoir produire quelque chose qui n'existait pas auparavant ou dont on ignorait l'existence, ou dans celui de produire quelque chose connue déjà par un moyen inconnu jusqu'alors. Toute invention mise en œuvre augmente donc le pouvoir de l'homme et crée ainsi de la valeur. C'est une partie de cette valeur que l'on remet entre les mains de l'inventeur en lui reconnaissant un droit exclusif temporaire.

Pendant un temps limité, l'inventeur est le seul à pouvoir tirer profit de son invention. Lui seul a le droit de fabriquer les produits nouveaux ou les produits anciens obtenus à l'aide des procédés nouveaux. Lui seul a le droit de vendre ces produits, vendant en même temps au public le droit de s'en servir. Nul ne peut faire usage de l'invention, en quelque façon que ce soit, que celui qui

en a obtenu l'autorisation monnayée ou gratuite, ce droit étant en effet transmissible.

Certains ne tiendront pas compte de la défense qui est faite à tous de ne pas porter atteinte au droit exclusif de l'inventeur. Ce dernier aura pour arme l'action en contrefaçon. C'est cette action qui est en somme le soutien de son droit.

Ce droit peut d'ailleurs avoir été demandé à tort ou contrairement aux prescriptions rigoureuses de la loi; l'action en nullité appartiendra contre celui qui se dit indûment inventeur ou qui ne s'est pas strictement conformé aux exigences légales.

Il peut y avoir invention, mais l'inventeur n'est pas celui qui a demandé la protection de la loi. Le véritable inventeur pourra conquérir ses droits contre le premier par l'action en revendication.

Enfin l'inventeur peut se voir déchu de son droit conformément à ce que nous avons vu plus haut, par suite d'une action en déchéance portée contre lui.

IV. — *La transmission de ce droit obéit à des règles spéciales. — Plan de cette étude*

Le droit de l'inventeur que l'on vient d'énoncer grossièrement et que l'on s'efforcera de mieux définir plus tard, est transmissible en totalité comme en partie. Il se transmet par actes entre vifs comme par succession ou par actes à cause de mort. Mais, de même que ce

droit ne ressemble à aucun autre et nécessite une étude particulière qui fait l'objet de nombreux et importants ouvrages, sa transmission, qui constitue l'objet que nous nous proposons de donner à cette étude, doit être considérée en elle-même et non par analogie ; elle présente, en effet, de nombreuses particularités que l'on examinera attentivement au cours des chapitres suivants.

Nous avons pensé qu'il convient de saisir cette question avec le plus d'ampleur, et, qu'avant de rechercher s'il y a lieu d'apporter des modifications à notre législation actuelle, il était bon d'examiner les institutions du passé, afin que l'expérience vint aider au besoin le strict raisonnement.

C'est pourquoi nous commencerons par un rapide aperçu du droit de l'inventeur en France et de sa transmission avant la législation actuelle, puis nous essaierons de définir en quoi consiste aujourd'hui ce droit, afin de pouvoir comprendre ce qui peut avoir trait à sa transmission. Nous nous demanderons alors si toutes ces règles juridiques, ces thèses doctrinales, ou ces conclusions jurisprudentielles sont bien telles qu'elles devraient être ou s'il y a lieu d'y apporter des modifications.

PREMIÈRE PARTIE

Du Droit de l'Inventeur et de sa Transmission avant la Législation actuelle

CHAPITRE Ier

GENERALITES

1. — *Le droit de l'inventeur est récent en France. On peut cependant lui trouver des antécédents dans notre propre pays.*

En effet, si le droit de l'inventeur tel que nous le connaissons sous la forme des brevets d'invention date de la période révolutionnaire, il ne faut pas croire que la Révolution l'a construit de toutes pièces. Les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, qui définirent alors ce droit venaient en effet peu de temps après les décrets rendus à la suite de la nuit du 4 août 1789 qui abolit tous les privilèges, c'est-à-dire à un moment où de Boufflers traduisant les sentiments de ses contemporains parlait

du nom devenu odieux de « privilège exclusif » (1), et il serait étrange que les mêmes hommes aient eu l'extrême phobie du privilège et aient songé en même temps à donner pour la première fois à l'inventeur un droit exclusif sur son invention.

Ce qui est vrai c'est que l'Assemblée constituante trouvait des précédents à l'institution des Brevets d'invention. La déclaration royale de 1762 posait déjà la législation générale en cette matière et, malgré son insuffisance, elle servait cependant à défendre le principe du droit reconnu à l'inventeur, en distinguant expressément « les privilèges en fait de commerce qui ont pour objet de récompenser l'industrie des inventeurs ou d'exciter celle qui languissait dans une concurrence sans émulation » (2). Aussi, malgré les abus reprochés au Gouvernement que l'on accusait de vendre les privilèges exclusifs, quelques bailliages parmi ceux qui demandaient l'abolition des privilèges commerciaux consignèrent-ils dans leurs cahiers qu'il fallait réserver les droits des inventeurs tout en les perfectionnant. C'est ainsi que le Tiers-Etat de la Ville de Paris présentait pareille demande.

Il est donc possible de trouver avant 1789 la trace du droit de l'inventeur en France. Ce droit a manqué alors de netteté, il n'était qu'une ébauche de celui que nous

(1) Rapport fait à l'Assemblée constituante le 30 décembre 1790.
(2) Déclaration royale du 24 décembre 1762.

connaissons aujourd'hui, quoiqu'il fût le résultat d'une longue période.

Cette première partie sera consacrée à l'étude de la formation de ce droit. On recherchera comment il s'est développé peu à peu jusqu'à devenir le droit précis défini par les lois qui nous régissent actuellement, et on insistera sur un de ses caractères, essentiel d'après la notion que nous en possédons aujourd'hui, mais qui pendant longtemps ne fut point compris dans sa définition; sa transmissibilité.

CHAPITRE II

LE DROIT DE L'INVENTEUR AU MOYEN AGE

2. — *L'Inventeur n'avait aucun droit spécial s'il était Artisan libre ; et même, il ne pouvait pas user librement de son Invention s'il faisait partie d'une corporation*

On peut dire que pendant tout le cours du moyen âge l'inventeur n'avait aucun droit sur le résultat de son invention. Il semble même qu'on puisse aller plus loin et affirmer qu'il ne pouvait mettre en œuvre son invention à moins du consentement de la corporation à laquelle il appartenait, partageant alors cette autorisation de fabriquer avec tous les membres de sa corporation. C'est dans le seul cas où il exerçait un métier libre (ce qui devint de plus en plus une exception) qu'il ne se trouvait plus contraint à demander à la corporation une permission dont il n'aurait d'ailleurs pas été seul à bénéficier et même alors il n'avait que le droit de faire ce que d'autres artisans pouvaient également faire, ne se trouvant ainsi

nullement protégé par aucun droit exclusif et privatif. D'ailleurs il arrivait assez fréquemment qu'un inventeur artisan libre, en mettant en œuvre son invention se trouvait en butte aux prétentions d'une corporation étrangère, au privilège de laquelle il portait atteinte en quelque façon: il est bien inutile d'ajouter qu'il était rare qu'il triomphât.

3. — *Les corporations étaient des organismes puissants et jaloux qui équilibraient la production et la consommation en s'efforçant de les maintenir dans le* statu quo, *et qui pour cela étaient hostiles à toute invention nouvelle.*

L'organisation médiévale des métiers était basée sur la division en corporations. Celles-ci avaient en général le monopole de la plupart des industries et des commerces, quoiqu'on puisse citer des villes entières, telles que Lyon, où les métiers jouissaient alors de toutes franchises (1). Cette règle du monopole tendit à devenir générale ; cependant, en aucun endroit les métiers libres ne disparurent jamais complètement, mais ils diminuèrent de plus en plus en nombre et en importance devant l'autorité croissante et plus tard la tyrannie vexatoire des corps de métiers. Le monopole était comme la propriété de ces corps puissants auxquels la Royauté reconnaissait des prérogatives en échange de la main mise qu'elle avait sur

(1) Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de Métiers*, p. 322.

eux par des réglementations sans nombre, et chaque corporation luttait, souvent âprement, pour la conservation de son privilège ou même pour son extension.

Il convient en effet, de faire remarquer que l'institution de la corporation est postérieure à la fondation du métier. La corporation était « l'association reconnue par l'Etat, d'individus exerçant la même profession. Le corps des métiers avait ses privilèges, ses charges, sa hiérarchie. Il réglait lui-même sa discipline, exposée dans des statuts rédigés en commun, et auxquels chaque membre de l'association jurait obéissance ; ces statuts, une fois approuvés par le souverain ou son représentant avaient force de loi vis-à-vis de tous les citoyens. La corporation constituait ainsi une personne morale, capable d'acquérir, d'aliéner, de faire tous actes de la vie civile (1).

La corporation ne peut donc prendre naissance que là où une industrie ou un commerce a pu marquer déjà sa vitalité. Les différentes corporations ne se recrutent que parmi les métiers libres de quelque importance. Les membres d'un métier sont d'abord indépendants les uns des autres avant d'être liés par la solidarité étroite des corps de métiers.

Par le fait même des choses, le nombre des corporations devint donc de plus en plus important. Chacune de ces associations avait le privilège de faire tel métier, c'est-à-dire tantôt de fabriquer tel produit, tantôt seule-

(1) Franklin, *Dictionnaire des Métiers*, p. 205.

ment d'employer tel procédé ; et ce privilège était nettement délimité par les statuts. Il semble qu'il suffisait qu'il n'y portât pas atteinte, pour qu'un artisan quelconque, fût-il déjà membre d'une corporation, pût choisir tel autre métier, non encore pourvu de statuts, qui lui convenait. Ce métier pouvait être par exemple un métier connu depuis longtemps, que les circonstances économiques mettaient à un rang plus élevé ; il pouvait être un métier entièrement nouveau, résultat d'une invention récente que le succès n'avait pas tardé à consacrer.

Les corporations étaient extrêmement jalouses de leurs privilèges et voyaient mal l'accession de nouveaux métiers au même rang qu'elles. Il y avait là, bien entendu, surtout une question de concurrence, mais il ne faut pas oublier que l'histoire des corporations est remplie de luttes de personnes. Tout ce qui pouvait favoriser l'éclosion de nouvelles corporations était pour cela en butte à la malveillance des anciennes.

Voulant éviter ce résultat on en vint à s'efforcer de détruire l'une de ses principales causes : l'invention. Il faut réduire la concurrence. « C'est par une plus grande habileté dans la fabrication, par une plus grande conscience dans l'exécution, par des qualités toutes personnelles que l'on tentera de conquérir une situation prééminente » (1). Toute invention crée un changement dans

(1) Martin Saint-Léon, *op. cit.*, 3e éd., p. 155.

le rang des valeurs, elle bouleverse les situations acquises, ses conséquences sont souvent incalculables ; elle doit être rejetée comme mauvaise, puisqu'elle est capable de troubler profondément l'organisation existante. Une corporation voyait mal l'invention produite par une autre corporation ou par un artisan libre, quand elle pouvait lui porter préjudice par suite de concurrence ; cela se conçoit. Elle se méfiait de cette invention même si celle-ci ne pouvait lui causer aucun dommage ; cela n'est pas étonnant car les esprits étaient hostiles à l'esprit de nouveauté. Mais cet état d'âme était tellement ancré chez les contemporains des premiers successeurs de saint Louis, que ceux-là même qui étaient appelés à bénéficier de l'invention s'opposaient à son application.

Un exemple de cet esprit jaloux poussé à l'extrême nous est fourni par Franklin qui nous raconte l'incident suivant arrivé en 1398. « Les chausses étaient soutenues au moyen d'un « nouet » cordon ou jarretière. La mode vint de remplacer ceux-ci par des aiguillettes et quelques chaussetiers s'empressèrent de confectionner des chausses « toutes garnies d'aiguillettes et prestes d'attacher ; car se ainsi n'étoit, à ceulx qui voudraient acheter chausses conviendrait longuement demeurer pour attendre que garnies fussent ». Les anciens du métier protestèrent. Ennemis de toute innovation, ils soutenaient que les statuts n'autorisaient pas cette dérogation aux vieilles coutumes. Le roi d'abord leur donna raison. Puis le 23 octobre 1398, il revint sur sa décision. Considérant que

les aiguillettes ne sont pas mentionnées dans les statuts par cette bonne raison « qu'adoncq on n'en usait point, mais néantmoins puisque de présent ce est venu à plaisance du peuple et à commun usage » il permit « pour le prouffit de la chose publique de vendre chausses garnies ». (1)

On voit ainsi que ce n'était pas tant l'esprit de cupidité que l'esprit de routine qui faisait agir les corporations. Il y avait cependant une autre raison plus saine, celle qui avait déterminé la réglementation extrême des métiers par l'Etat. Celui-ci était convaincu que le marchand ne devait chercher qu'à frauder l'acheteur, et c'est en vue de l'intérêt du consommateur que toutes précautions avaient été prises pour éviter les falsifications, et l'emploi des procédés nouveaux jugés incapables d'avantager le commerçant s'ils ne portaient pas en même temps préjudice à l'acheteur, par une diminution de qualité par exemple. En ces temps lointains on ignorait la latrie du progrès, mais on croyait naïvement que la science, si grossièrement connue alors, n'avait plus un mot à dire.

4. — *Il arrivait ainsi que l'inventeur jouissait rarement même de la simple tolérance d'exploiter son invention.*

Un des résultats de cette organisation est que l'inventeur avait peu de chances de profiter de son invention.

(1) Franklin, *Dictionnaire Historique des Art·, Métiers et Professions exercés dans Paris depuis le* 13e *siècle*, p. 156.

Celle-ci était déjà bien entravée par l'étroitesse de son champ de recherches ; il aurait fallu qu'elle fût stimulée par une récompense, le droit exclusif d'exploiter par exemple : non seulement il n'en est point question en ce temps, mais c'est à grand peine si l'invention a le droit d'être mise en œuvre par qui que ce soit.

« Aussi bien que le mauvais, le mieux est interdit. Toute innovation, tout perfectionnement sont impossibles ; la communauté toujours défiante, y voit à la fois une atteinte portée aux statuts et une tentative pour s'élever au-dessus de confrères restés fidèles observateurs des lois qui régissent le métier. Ce qui se produisait en dehors de ces lois restait dans l'ombre, passait à l'état de science occulte ; jusqu'au dix-septième siècle les procédés nouveaux ne se révèlent guère que dans les traités des arts mécaniques, où ils portent le nom de *secrets*. Tout inventeur était condamné d'avance, soit qu'il appartint à la corporation menacée, soit qu'il y fût étranger. S'il en était membre, ses confrères, redoutant une concurrence, se montraient impitoyables ; s'il n'en faisait point partie, elle arguait de son monopole. Une seule ressource restait au malheureux, invoquer l'autorité royale, moyen héroïque qui ne fut pas souvent couronné de succès. » (1)

(1) Franklin, *op. cit.*, p. 708.

5. — *Il aurait fallu que le roi intervint plus fréquemment pour empêcher les trop nombreux empiètements des corporations.*

Malheureusement, en ces temps d'association à outrance, les droits de l'individu n'avaient pas grande force. Aussi connait-on peu d'exemples de l'intervention royale en faveur de l'esprit de progrès, car l'invention est le produit d'une succession d'individus, mais non d'un groupe formant un corps compact, et la cause d'un bouleversement des situations acquises. Nous avons vu cependant avec l'affaire des aiguillettes que le roi prenait parfois parti pour l'évolution, quand il ne s'agissait pas de porter préjudice à telle ou telle corporation. Mais ce n'était là qu'une politique beaucoup trop faible, il aurait fallu aller de l'avant sans hésiter. Vers la fin du moyen âge, la royauté se montrera plus hardie, surtout à partir de Louis XI. Les successeurs de ce roi reconnaîtront aux inventeurs des droits réservés jusque-là à certaines corporations. Il ne s'agit pas de droit exclusif, mais l'inventeur n'est plus empêché, du moins, de mettre son invention en application.

Ainsi « Trois chaudronniers avaient inventé des morions de forme nouvelle, plus commodes et plus légers que ceux dont on se servait alors. Mais, parqués dans leur spécialité de chaudronniers, surveillés par les armuriers qui avaient le monopole de la fabrication des armes défensives, ils ne pouvaient ni profiter de leur

découverte, ni en faire profiter le public. Ils s'adressèrent au roi. Celui-ci, dérogeant au principe fondamental des communautés, les autorisa, par lettres patentes du 13 juin 1568, à fabriquer des morions perfectionnés, sans qu'il fut loisible à personne de les troubler dans l'exercice de cette industrie « voulant, disait-il, accroistre le droit à tous et à chacuns nos subjectz et les exciter à s'exercer à choses bonnes et prouffitables au publicq de notre royaume, en reconnaissant et autorisant par dessus les autres, par privilèges et bienfaits, les personnes vertueuses et industrieuses en tous arts, leur donner moyen d'user des grâces et facilités qu'ils se sont acquis par leur travail et industrie... Avons permis par ces présentes à iceulx (chaudronniers) qu'ils puissent faire fabriquer en leurs boutiques et forges toute sorte de morions et iceulx vendre et débiter à noz subjectz partout où bon leur semblera... ; sans que pour ce, ilz puissent estre empeschez par aucuns des maistres jurez, armuriez, nonobstans leurs privilèges, noz ordonnances, uz, statutz, franchises, coustumes, arrests, mandemens et lettres au contraire ; auxquelles, pour ce regard et pour cette foys seullement et sans tirer à conséquence, nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ». (1)

(1) Bibliothèque Nationale, manuscrit français, n° 21,792, f° 112, cité par Franklin, *op. cit.*, p. 708.

6. — *Le Moyen âge ne nous offre donc aucun précédent au droit actuel de l'inventeur.*

L'individu était sacrifié à la collectivité, l'esprit d'invention ne pouvant lutter contre l'esprit de routine. — Il n'y avait pour ainsi dire pas d'inventeurs, car l'invention n'était sollicitée par aucune récompense telle qu'un droit spécial reconnu à l'inventeur, et il n'y avait pas de droit d'inventeur parce qu'il n'y avait pas d'invention.

CHAPITRE III

LE DROIT DE L'INVENTEUR DE LA RENAISSANCE A LA RÉVOLUTION

---

7. — *Le droit exclusif de fabrication réservé aux particuliers et non aux corporations prend naissance au début de l'époque moderne.*

Jusqu'alors les particuliers pouvaient, dans des cas très rares, obtenir le droit à telle fabrication, mais ils partageaient ce droit avec la corporation qui, jusqu'à ce moment, en avait été seule investie. Jamais ils n'avaient possédé de monopole à titre privé : en effet si une fabrication était libre (ce qui en l'origine est le principe) elle le demeurait tant que son monopole n'était pas concédé à une corporation.

Mais aux siècles suivants les particuliers obtinrent du roi plus facilement la faveur de quelque monopole. M. Malapert, après M. Renouard, dit même que ces privilèges ont été fréquents, donnant deux raisons pressantes pour qu'il en fût ainsi: « La première est que les privilè-

ges exclusifs se vendaient; la seconde, qu'en les accordant le roi croyait enrichir la personne à laquelle il les octroyait » (1). Malheureusement ces privilèges, qui auraient dû ouvrir la large porte au progrès par la récompense spéciale qu'ils auraient apportée à tous les inventeurs et à eux seuls, ne présentèrent qu'un affranchissement partiel, irrégulier et imparfait. « Subordonnés à l'arbitraire et au bon plaisir, ils étaient souvent distribués capricieusement. » (2)

8. — *Alors il n'y avait pas un lien obligatoire de cause à effet entre l'invention et le droit exclusif.*

Les premiers privilèges de fabrication ne semblent pas avoir été accordés à des inventeurs mais plutôt à des importateurs de procédés connus dans d'autres pays. Le but de ces concessions était de favoriser l'industrie et le commerce et de développer la richesse nationale. L'application du même moyen au même but demandait que l'inventeur fut, au moins, aussi favorisé que l'importateur. C'est ce qui arriva, et les deux causes d'octroi de privilèges furent tellement confondues, qu'il est impossible la plupart du temps de savoir si l'on est en présence de l'une ou de l'autre.

(1) Malapert et Forni, *Nouveau commentaire des lois sur les brevets d'Invention*, p. 9.

(2) Renouard, *Traité des brevets d'invention*, p. 63.

Des abus ne tardèrent pas à se glisser. Nombreux furent les privilèges accordés au seul titre de faveur et sans aucun mérite industriel du bénéficiaire, ce qui semble être le cas du brevet suivant : « Aujourd'hui dernier jour de septembre 1674, le Roi étant à Versailles, voulant gratifier et traiter honorablement dame Françoise d'Aubigné, veuve du feu sieur Scarron, S. M. lui a accordé et fait don du privilège et faculté de faire faire des âtres à des fourneaux, fours et cheminées d'une nouvelle invention, sans pouvoir néanmoins obliger les particuliers à s'en servir, et prendre plus grande somme que celle dont il aura été convenu, ni prétendre aucun droit de visite. Fait S. M. défenses à toutes personnes de faire ou contrefaire les dits âtres, à peine de 1.500 livres d'amende ; m'ayant S. M. commandé d'expédier à ladite dame veuve Scarron toutes lettres à ce nécessaires, et ce, pendant le présent brevet qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moi... Colbert. » (1)

9. — *On tendit cependant de plus en plus à reconnaître à l'inventeur un certain droit sur son invention.*

Déjà Louis XI avait conféré à des artisans italiens et grecs, malgré l'opposition des teinturiers, filateurs et mouliniers, des privilèges pour la fabrication à Tours des étoffes de luxe, à la condition pour leurs bénéficiaires

(1) Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. I, p. LIV.

de maintenir leur domicile en France (1). Ce fut le premier pas pour attirer en France les industries étrangères et cette politique se continua sous les successeurs du grand roi du XV[e] siècle. Malheureusement toute industrie disparut presque complètement au cours des guerres de religion. C'est Henri IV qui reprendra la tradition de ses prédécesseurs : celle de protecteur des arts.

A partir de ce moment, jusqu'à la Révolution, le privilège est fréquemment accordé, probablement pour les deux raisons dont parle Malapert, mais aussi pour une autre, primordiale par exemple aux yeux de Colbert : l'aide qu'il apportait au développement de l'industrie, même lorsque ce privilège ou monopole de fabrication n'était pas la récompense de l'invention. — Toute industrie en effet ne peut être fondée solidement qu'en considération de débouchés certains ; le privilège qui écartait la concurrence et offrait ainsi la plus large consommation était seul assez puissant pour permettre de consolider l'œuvre de renouveau entreprise par ce grand ministre.

Le droit de l'inventeur est dès lors suffisamment justifié dans les esprits, pour qu'il ne succombe plus aux rivalités odieuses des corporations qu'il avait connues au Moyen Age, quoique toute lutte de leur part n'ait pas été abandonnée. Malheureusement, si le principe

(1) *Lettres patentes*, octobre 1480 confirmées par celles de mai 1497, juillet 1498 et avril 1575.

de la récompense à l'inventeur sur les bénéfices de son invention semble admis en général, il arrive fréquemment que tel inventeur n'a pu se faire octroyer le privilège qu'il demandait, alors que pareille faveur va à un intrigant. Mais comparant les idées du XVIII[e] siècle à ce sujet avec celles du XVI[e] siècle on voit quelle évolution s'est opérée, puisque des lettres patentes qui décernent le prix au favoritisme lui donnent souvent comme cause une prétendue invention. Il est dommage que l'octroi de pareil privilège ait été trop fréquemment laissé à l'arbitraire du pouvoir royal et que l'examen par l'Académie des Sciences auquel est soumise au XVIII[e] siècle toute demande à ce sujet laisse lui-même assez à désirer pour que Boufflers puisse dire : « Et à quels hommes osait-on confier une aussi étonnante magistrature à exercer dans le domaine de la pensée ? Les mieux choisis, sans doute, étaient les savants ; mais les savants eux-mêmes ne sont-ils pas quelquefois accusés d'être parties au procès ? ont-ils toujours été justes envers les inventeurs ?... Quelques-uns, (les prétendus inventeurs) plus heureux ou plus adroits, se présentaient avec des attestations souvent équivoques, avec des recommandations souvent mendiées, et recevaient une récompense arbitraire pour un mérite encore incertain » (1).

Ceci posé, nous ne distinguerons pas le privilège dû

(1) Rapport de Boufflers à l'Assemblée constituante du 30 décembre 1790.

à la faveur du privilège dû à la justice. Le principe qui tend à s'affirmer est que le monopole est attaché à l'invention : en fait, il n'en fut point ainsi, mais nous n'insisterons pas davantage sur l'origine du droit concédé, et nous nous contenterons de rechercher comment s'acquérait le privilège, en quoi il consistait, comment il se transmettait et comment il tombait.

10. — *Comment s'acquérait le privilège ?*

Le privilège était accordé par le roi, sur la demande de celui qui désirait en être le bénéficiaire. Cette demande était d'ailleurs l'objet d'un examen préalable à la concession du brevet — et c'est le Conseil du commerce qui en fut chargé dès le moment de sa fondation. Auparavant, « le privilège était accordé par lettres patentes qui devaient être enregistrées : il n'était pas rare d'ailleurs que le Parlement y apportât des modifications avant de rendre son arrêt » (1).

Le Conseil du Commerce, ébauché en 1661, fut sérieusement constitué en 1664. C'était une assemblée périodique, chargée d'examiner, sous la présidence du roi « tous les projets, demandes et difficultés affectant le négoce ou la production » (2). Ce sont les arrêts de ce Conseil qui ont concédé le plus grand nombre de

(1) Malapert, *op. cit.*, p. XI.

(2) des Cilleuls, *Histoire de l'Industrie au* 17e et 18e s., p. 126.

privilèges particuliers d'industrie de l'ancienne monarchie.

Après une éclipse momentanée au début de la Régence, ce Conseil réapparut en 1730 « plutôt comme pièce décorative que comme rouage pratique et vraiment utile » (1), mais il était alors doublé d'un Bureau du Commerce, simple commission permanente sans apparat, chargée cependant de toute la besogne active en matière d'industrie et de commerce, et particulièrement en matière de privilège pour invention.

Les idées de ce bureau semblent avoir été saines. Il confiait à l'Académie des Sciences le soin de statuer sur la nouveauté et sur l'utilité de l'invention. Sans doute cet examen ne pouvait suffire à donner des résultats probants et définitifs. Du moins cette méthode eut-elle l'avantage d'écarter, autant que possible, les quémandeurs sans titres, et de donner à l'inventeur la considération que lui apportait cette consécration officielle.

D'ailleurs, il ne faudrait pas croire que, même à ce moment, le privilège ne rencontrait pas de nombreux obstacles dans les corps de métiers. Il ne fallait rien moins que l'appui persévérant de la puissance royale qui était « sincèrement libérale quand il ne s'agissait que de liberté industrielle » (2), pour mettre l'inventeur à

(1) Viollet, *Le Roi et ses Ministres*, p. 293.

(2) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France*, t. II, p. 354.

l'abri des attaques des corporations. « On ne saurait imaginer ce qu'il fallut déployer d'énergie pour obtenir le droit de faire entrer dans le commerce (vers 1730) le plomb laminé en concurrence avec les tables de plomb coulé dont se servait exclusivement la corporation des plombiers. Deux académies, le parlement, les ministres, l'ambassadeur d'Angleterre, furent saisis de cette affaire, et, malgré un privilège royal, l'inventeur ne serait pas parvenu à pouvoir faire usage, en France, de la méthode si simple et si avantageuse du laminoir s'il n'avait pu fournir comme argument, les bons effets qu'elle produisait depuis près de trente ans en Angleterre » (1).

Ainsi, tandis que maintenant, l'inventeur obtient, sous réserve des formalités à remplir, un droit valable sur son invention à la seule condition que celle-ci ait un caractère de nouveauté, l'inventeur des 17e et 18e siècles devait prouver en outre l'utilité de son invention « L'examen que fait l'Académie roule toujours sur deux points principaux : 1°) On prend garde d'abord si la machine proposée est effectivement nouvelle, ce qui demande une grande connaissance historique de toutes les machines. Souvent tel se donne comme inventeur qui n'a fait que prendre dans un livre une machine oubliée, et même quelques-unes qui ont brillé par leur nouveauté se sont trouvées dans le cabinet où l'Académie rassemble différents modèles. Ce n'est pas que par

(1) Levasseur, *op. cit.*, t. II, p. 358.

rapport à l'effort d'esprit et au travail, on ne puisse être inventeur d'une chose déjà inventée, mais enfin ce qui a été publié appartient au public et ce serait lui faire acheter son propre bien que d'accorder un privilège ;

2°) Il faut qu'une machine soit utile et d'un usage assez commode et, sur la discussion de ce point, on met en œuvre toute la science mécanique. On ne sait que par un trop grand nombre d'expériences combien il est facile d'être trompé à l'effet qu'on attend d'une machine, même sans que l'amour de l'invention s'en mêle. Quelquefois en désabusant les inventeurs d'une pensée qui les flattait, on leur épargne un privilège qu'ils auraient pu obtenir et qui les auraient ruinés» (1).

C'est en application de ces principes que le Bureau du Commerce agréa ou rejeta nombre de demandes de privilèges, soit que la demande émanât d'un importateur de produit et de procédé (car il faut entendre par nouveauté, une nouveauté relative, une nouveauté aux yeux des Français) soit qu'elle vint d'un inventeur véritable (2).

(1) Histoire de l'Académie des Sciences. Année 1702, cité par Astier dans son rapport fait à la Chambre des Députés le 11 juin 1909.

(2) des Cilleuls dans son histoire de la grande industrie en France nous donne de nombreux exemples de mise en pratique de ces principes (p. 225 et suivantes).

11. — *En quoi consistait le privilège ?*

Il n'obéissait pas à des règles uniformes, et ses modalités variaient avec chaque concession, car elles dépendaient de l'arbitraire royal. Il est cependant possible de trouver certaines généralités communes au plus grand nombre des privilèges.

Sous réserve des exceptions, le privilège était un droit exclusif, temporaire, de fabriquer tels produits ou d'employer tels procédés de fabrication, avec exclusivité de vente réservée ou privilégiée. Ce droit n'était généralement pas étendu à toute la France ; il n'existait que pour une certaine région déterminée.

1°) *Le privilège était un droit généralement temporaire.* — Quoique certains privilèges fussent accordés sans limite de durée, comme c'est le cas du privilège autorisant Jacques et Vincent Sarrodes et Horace Ponte à établir à Melun une manufacture de cristal, façon Venise, avec interdiction à tous autres d'établir aucune verrerie de cristal à Paris, ni à trente lieues à la ronde (1), le plus grand nombre cependant avait une action limitée dans le temps.

Le privilège était, par exemple, de neuf ans, comme celui qui accorde au sieur Jules Cazier le privilège de la fabrique des basins superfins à Valenciennes (2). Les pri-

(1) Lettres Patentes, août 1597.

(2) Archives Nationales, F^{12} 87, arrêt du 24 nov. 1740.

vilèges de dix ans étaient fréquents : telle est la durée du privilège accordé par arrêt du conseil du 10 mars 1608 relativement à des moulins à blé au profit de Dupont de Courlay et du chevalier de la Porte (1). Celui de du Fournel, pour une invention de scieries mécaniques était de douze années (2). Les privilèges de vingt ans était fort nombreux : des lettres patentes du 30 juin 1611 accordent un privilège de cette durée à Jean Bras de Fer pour la fabrication de moulins de son invention propres à moudre blés, fouler drap, faire papiers (3). On en trouve de vingt-cinq ans, comme celui qui a été délivré par arrêt du conseil du 3 novembre 1598 au profit d'un inventeur non dénommé pour la fabrication d'objets de fer et acier. Il y en avait même de trente ans, tel celui qui par arrêt de 1747 permet à François Gondard, entrepreneur de la manufacture d'Aubenas, associé à Pierre d'Aristoy et André Froquet, négociants à Rouen, d'exploiter pendant cette durée à titre exclusif une teinture rouge façon Andrinople dont il a trouvé le secret (4).

A partir de 1762 tout privilège est uniformément fixé au terme de quinze ans (sauf obtention par le privilège d'une prorogation ultérieure (5).

au terme de quinze ans (sauf obtention par le privilégié

(1) A. C., 10 mars 1608.

(2) A. C., 29 mars 1605.

(3) Lettres Patentes, 30 juin 1611.

(4) Archives Nationales, F^{12} 94.

(5) Déclaration royale de 1762.

pouvait d'ailleurs être modifiée par la suite ; il arrivait souvent que le brevet fut renouvelé et même plusieurs fois.

Lorsque la Manufacture des Glaces de France eut été acculée à la dissolution par suite de la révocation, survenue par arrêt du 16 septembre 1702, de son privilège établi au nom de Plastrier par arrêt du Conseil du 19 avril 1695, plusieurs personnes demandèrent aussitôt à prendre la place de ce dernier et proposèrent de désintéresser les créanciers de l'ancienne société et de rembourser les actions, à la condition d'être mises en possession de tous les meubles et de tous les immeubles de Plastrier par un nouveau privilège rendu en leur faveur. C'est ainsi que la nouvelle Compagnie de St-Gobain obtint par arrêt du Conseil du 23 octobre 1702, au nom de Dagincourt, homme de paille en la circonstance, un nouveau privilège exclusif de fabriquer et de vendre, pendant trente ans, des glaces ainsi que d'autres ouvrages de cristal de grosse et de petite verrerie. (1) Ce privilège fut renouvelé le 20 février 1727 pour la période de 1732 à 1762. Il obtint le 22 octobre 1757 une nouvelle prolongation de durée de trente ans commençant le 23 octobre 1762. Il fut encore prolongé de trente ans en février 1785 : cette dernière période devait partir du 23 octobre 1792. (2)

(1) Frémy, *Histoire de la manufacture royale des Glaces de France aux 17e et 18e siècles*, p. 243.

(2) Frémy, *op. cit.*, pp. 128, 132, 144.

2° *Le privilège consistait généralement dans le droit exclusif de fabriquer et souvent dans celui également exclusif de vendre.* — Tout d'abord et sans insister sur ce point, disons qu'au privilège était attaché la double dispense de s'affilier à une corporation et de subir la visite des jurés.

Le privilège, en lui-même, consistait soit dans le droit d'établir seul telle usine, soit dans celui de fabriquer seul tel produit ou d'employer tel procédé : ces deux droits arrivent d'ailleurs à se confondre en pratique.

Dans cet ordre d'idées on peut citer le privilège accordé par lettres patentes du 18 février 1734 à Jean Simonnet pour établir à Paris une fabrique d'étoffe nouvelle, ou tapisserie au petit point, appelée simoïs, propres à faire toutes sortes de meubles tels que canapés, portières, écrans, etc. (1).

Toutefois rare était le privilège attaché au seul procédé : cependant Perrot, qui inventa plus tard le moyen de couler le verre, obtint en 1668, de Louis XIV, un privilège exclusif pour teindre le verre en couleur rouge transparente, selon un procédé qu'il venait d'inventer (2).

En général ce privilège exclusif de fabriquer n'impliquait pas celui de vendre, et l'industrie nouvelle pouvait ainsi être en butte à la concurrence étrangère, et même

(1) Arch. Nat., F^{12} 81, cité par G. Martin, t. II, p. 115.

(2) Arch. dép. du Loiret, B. 2046, cité par Frémy, p. 263.

à la concurrence française quand le privilège était limité à une région. Cependant l'inventeur avait parfois ce supplément de garanties. Ainsi Henri II accorde par lettres patentes du 13 juin 1551, à Theseo Mucio de Bologne, le privilège exclusif pendant dix ans de faire dans le royaume « verres, myrouers, canons et autres espèces de verrerie à ladite façon de Venise. » Ce privilège permettait évidemment de vendre en France et ailleurs les miroirs obtenus mais il contenait une faveur spéciale car il interdisait expressément à tous les marchands du royaume de vendre, durant la même période, des verres ou des miroirs, s'ils ne sortaient pas de la nouvelle manufacture (1).

Ce privilège étant exclusif, il était interdit à quiconque d'user du droit reconnu au seul privilégié. Mais est-il besoin de dire qu'il y avait déjà des contrefacteurs, et qu'il appartenait au breveté de se défendre ? Pendant longtemps celui-ci dut recourir pour cela aux tribunaux, dont les frais d'instance étaient énormes ce qui avait « pour double résultat de mettre beaucoup de gens hors d'état de revendiquer ou défendre leurs droits et de conduire à la misère une foule de plaideurs » (2).

Mais aux environs de 1740 une nouvelle théorie prit corps « on posa donc la règle que le Conseil du Roi devait être saisi, toutes les fois qu'il s'agissait d'inter-

(1) Frémy, *op. cit.*, p. 6.

(2) des Cilleuls, *Histoire et Régime de la Grande Industrie en France aux 17e et 18e siècles*, p. 242.

préter les actes de la puissance souveraine, rendus dans l'exercice de l'autorité administrative » (1). C'est à partir de ce moment que toutes les difficulés relatives aux privilèges industriels sont réservées au Roi et à son Conseil.

Souvent ces différends provenaient non d'une contrefaçon proprement dite, qui était plutôt rare, mais de contradictions entre deux privilèges également concédés. C'est ainsi qu'un sieur Chanut avait été autorisé en vertu d'un arrêt du Conseil du 2 juillet 1782 à établir une verrerie près de Nemours, quoique la verrerie de St-Cloud eut un privilège comportant défense de créer aucun établissement semblable, dans un rayon de 20 lieues. Le Conseil fut saisi et décida que la verrerie de St-Cloud reprendrait possession de son entier monopole en payant à Chanut une indemnité convenable (2).

3°) *Le privilège était ordinairement régional.* — L'étendue géographique du privilège variait avec chaque cas particulier. Elle était ordinairement limitée à une portion du territoire. C'est ce que nous avons vu par exemple pour le privilège des frères Sarroche, dont le rayon d'action était de trente lieues. Parfois le privilège est limité à la ville : ainsi la veuve Ferrier et son gendre Boussenard ont la permission d'établir à Lille une manufacture de verre avec privilège (3), de même que le privilège accordé à Jules Cazier n'était valable que pour

(1) des Cilleuls, *op. cit.*, p. 243.

(2) A. C., 29 août 1786, 11 janv. 1787.

(3) Arch. Nat., F^{12} 1486, cité par G. Martin, p. 226.

Valenciennes (1). Un arrêt de 1753 permet au baron Docher d'établir exclusivement à tous autres une fabrique d'amidon fait avec du marron d'Inde, à Paris et dix lieues aux environs (2). Parfois le champ d'action s'étendait à toute une province, comme dans le privilège accordé pour vingt ans à François Grange pour l'établissement d'une fabrique de fer blanc en Lyonnais (3).

Cependant la circonscription envisagée tend au 18e siècle à s'étendre de plus en plus au royaume, du moins lorsqu'il s'agissait d'une invention nouvelle car il s'agit alors de récompenser l'inventeur en écartant autant que possible la concurrence.

12. — *Comment se transmettait le privilège ?*

Le privilège était personnel. Il n'y avait que celui au nom de qui il était concédé qui pouvait en bénéficier. On n'avait pas en vue tant le profit du privilégié que l'avantage ou le soi-disant avantage de l'industrie. Le titulaire du brevet, même lorsqu'il était l'auteur d'une invention, ne pouvait tirer parti de son privilège qu'en l'exploitant : il lui était impossible de transmettre ce bénéfice soit par acte entre vifs, tel qu'une cession faite à un industriel pouvant mettre cette invention en œuvre soit par testament ou par héritage. Le privilège, si sou-

(1) Arch. Nat., F12 87, Cité par G. Martin, t. II, p. 225.
(2) Arch. Nat., F12 173, dº
(2) Arch. Nat., F12 1483, dº

vent délivré en considération de la personne, ne durait que tant qu'il demeurait sur sa tête. Pour que les héritiers ou les cessionnaires pussent en avoir aussi le bénéfice, il fallait le même acte d'autorité que pour la création du dit privilège.

Ce n'est guère qu'au 18e siècle que ce droit si précaire semble prendre un peu plus d'extension, au moins dans les idées des contemporains. Les inventeurs et directeurs de manufactures ne pouvaient transmettre leurs faveurs à leurs enfants. Ils adressaient de nombreuses requêtes au contrôleur général pour obtenir cette faculté. G. Martin cite plusieurs cas de ces demandes : en 1724 la veuve d'Isaac Van Robais présente une requête tendant à ce que le privilège de la manufacture d'Abbeville soit prorogé en faveur d'elle et de ses fils (1) ; elle n'obtient pas gain de cause.— Une association du vivant du privilégié permettait que cette cession se fît sans difficultés, mais il faut pour cela que le sieur François de Julienne en 1721 demande la permission d'associer le sieur Jean de Julienne, son neveu, au privilège de la manufacture de draps et de teintures de toute espèce établie à Paris au faubourg St-Marcel (2). On comprend même que ce privilège est une valeur dont on peut faire argent en le cédant à un tiers : le sieur Antoine Poncet, marchand fabricant de drap à Carcassonne, dépose le 11 janvier

(1) Arch. Nat., F12 712, Cité par G. Martin, t. II, p. 226.
(2) Arch. Nat., F12 68, d°

1725 une requête tendant à ce qu'il plaise au roi d'approuver la cession qui lui a été faite de la manufacture royale de draps établie par les frères Ponssonnels à Conques (1).

Cette règle de l'obligation d'une autorisation gouvernementale spéciale pour la transmission du privilège semble cependant avoir en pratique souffert de nombreuses exceptions. Tout d'abord, il est évident que les privilèges perpétuels étaient transmissibles, au moins entre les membres de la même famille : le nouveau bénéficiaire négligeait de faire confirmer son privilège. Certaines cessions à des tiers eurent même lieu en fait, en dehors de toute formalité spéciale. Il ne faut pas oublier en effet que sous l'ancien régime, bien plus que de nos jours, les faits ne correspondaient pas toujours au droit, qu'ils arrivaient à fonder parfois par leur répétition. Les abus auxquels donnèrent lieu ces transmissions irrégulières sont visés dans le préambule de la déclaration de 1762 qui dit : « Les privilèges en fait de commerce... n'ont pas toujours le succès qu'on en peut attendre, soit parce que ces privilèges, accordés pour des temps illimités, semblent plutôt être un patrimoine qu'une récompense personnelle à l'inventeur, soit parce que le privilège peut être souvent cédé à des personnes qui n'ont par la capacité requise, soit enfin parce que les enfants, successeurs et ayants cause de privilégiés, appelés par la

(1) Arch. Nat., F^{12} 16, Cité par G. Martin, t. II, p. 226,

loi à la jouissance du privilège, négligent d'acquérir les talents nécessaires ».

Il n'y avait eu jusque là aucune législation générale s'appliquant à tous les privilèges en fait de commerce. Les lettres patentes qui les concédaient fixaient les règles propres à chacun d'eux ; règles d'où nous avons essayé de dégager certains principes, frappés d'ailleurs de nombreuses exceptions. Une amélioration sensible est alors apportée par la déclaration royale du 24 décembre 1762 qui y introduisit pour la première fois quelques règles fixes et générales.

Cette déclaration distingue la transmission par acte entre vifs et celle en cas de décès.

1°. — Actes entre vifs. — La transmission du privilège aux enfants et aux petits-enfants du privilégié bénéficie d'une règle de faveur. On considère que le privilégié voulant faire participer ses descendants aux résultats de son entreprise les initiera à son métier et leur fera acquérir les qualités professionnelles nécessaires pour la bonne marche de l'affaire, de telle sorte que l'industrie ne souffrira pas du changement dans les personnes.

Mais pour toute cession faite à un autre qu'un enfant ou un petit-enfant du privilégié, on retombera dans le cas, généralement admis avant la déclaration, qui nécessitait une autorisation gouvernementale spéciale (1).

(1) Déclaration de 1762, art. IV.

2°. — Actes en cas de décès. — Quelle que soit la qualité des héritiers ou des légataires du privilégié (héritiers directs, collatéraux, légataires universels, particuliers ou autres ayants cause) « ils ne pourront succéder aux dits privilèges sans avoir obtenu de nous (le roi) une confirmation, après avoir justifié de leur capacité, et ce nonobstant toutes clauses telles qu'elles puissent être, qui pourraient se rencontrer, soit dans le titre de concession, soit dans les titres et actes postérieurs, auxquels nous avons expressément dérogé par la présente déclaration » (1).

En somme, avant 1762 aucune transmission du privilège n'est possible sans l'autorisation spéciale du roi. Après 1762 cette règle reçoit une seule exception dans le cas d'association faite de son vivant entre le privilégié et ses enfants ou petits-enfants. Comment se fait-il que cette transmission trouve tant d'entraves?

G. Martin nous en donne l'explication dans son tome I page 227 en disant que Henri II regardait le droit au travail comme « un droit domanial » opinion basée sur les propos attribués à ce roi par Letrosne, secrétaire de Turgot, mais il y a lieu de faire remarquer qué des Cilleuls (2) s'élève contre cette conception; selon lui la délivrance nécessaire de lettres n'était autre chose qu'une remise de patente et la taxe qui en était la conséquence

(1) Déclaration de 1762, art. V.

(2) des Cilleuls, *op. cit.*, p. 55.

ne peut suffire à prouver que le droit de travailler était une concession accordée par le souverain.

En fait, on doit bien le dire, l'Etat agissait comme s'il était le maître des inventions de ses sujets. De nombreux inventeurs ne réussirent jamais à obtenir de privilège, quoiqu'ils se fussent démunis du secret de leur invention par suite de la divulgation à laquelle les contraignait la nécessité de l'examen préalable par les bureaux. L'Etat était en quelque sorte le propriétaire de toute invention connue, il pouvait en faire ce qu'il voulait, il pouvait en octroyer le bénéfice à l'inventeur, mais il n'y était pas contraint; il pouvait également concéder le privilège à une tierce personne. L'Etat en somme concédait au privilégié quelqu'il fût, ce qu'on a appelé plus tard une licence, soit simple soit exclusive et cela aux conditions qu'il jugeait bon d'imposer. Comme il arrive ordinairement dans le cas du licencié actuel, le privilégié de l'ancien régime, qui pouvait être une famille (privilège perpétuel) ou un individu (privilège temporaire) devait exploiter lui-même et ne pouvait céder son privilège à d'autres sans une autorisation spéciale du gouvernement. Il semble donc qu'en ce qui concerne le droit des inventeurs la thèse de G. Martin, soit plus plausible que celle de des Cilleuls.

13. — *Comment tombait le privilège ?*

Nous savons que le privilège avait ordinairement une durée limitée — sa fin était donc tout naturellement mar-

quée par l'expiration du délai fixé — mais celui-ci pouvait être renouvelé, prolongé. A l'inverse il arrivait qu'un privilège tombât avant l'expiration du terme. C'est ainsi qu'un arrêt du 25 octobre 1784 annula un privilège accordé le 17 juillet 1744 et renouvelé par de nouvelles lettres patentes du 25 juillet 1783 (1). De même à la suite des lettres patentes du 23 août 1634 accordant à Eugène Grammont et à Jean Antoine d'Anthonneuil le privilège pendant dix ans, d'établir à Paris ou ailleurs une manufacture de glaces, tous les autres privilèges antérieurs accordés pour des manufactures de glaces, furent révoqués « à la charge que, dans six mois après vérification des présentes, les dicts de Grammont et d'Anthonneuil mettront en évidence leur industrie et feront leur établissement... » (2). On peut d'ailleurs ajouter que cette condition ne fut pas remplie et que la tentative de de Grammont échoua.

Il convient cependant de faire remarquer que ces suppressions de brevets intéressent des privilèges commerciaux quelconques et non des privilèges pour cause d'invention, et qu'elles peuvent se justifier pour la même raison que celle, mise en avant pour les concessions des privilèges, de la protection de l'industrie et du commerce. Aussi Pierre Rigord qui avait obtenu en 1666 le privilège exclusif de la fabrication et de la vente du

(1) Malapert, *op. cit.*, p. XIV.

(2) Arch. Nat., F° 8652, f° 348, cité par Frémy, p. 13.

savon le vit révoquer en 1669 lorsque Colbert se rendit compte que cette faveur était extrêmement préjudiciable au commerce général (1).

Enfin, à partir de 1762, il existe une autre cause d'annulation du privilège, celui du défaut d'exploitation à moins de raisons graves. La déclaration royale de cette année dit en effet « Tous les privilèges dont les concessionnaires ont inutilement tenté le succès, ou dont ils auront négligé l'usage et l'exercice pendant le cours d'une année, ainsi que les arrêts et lettres patentes, brevets ou autres titres constitutifs des dits privilèges, seront et demeureront nuls et révoqués à moins que l'exercice desdits privilèges n'eut été suspendu pour quelque cause ou empêchement légitime, dont les privilégiés seront tenus de justifier » (2).

14. — *Au XVIII^e siècle les idées nouvelles de liberté et particulièrement celles de liberté du commerce posèrent la question du droit de l'inventeur.*

Tous ces privilèges accordés à des inventeurs (ou à des pseudo-inventeurs) n'ont pu se développer sans cesser de rencontrer l'opposition des corps d'arts et métiers, et le grand ennemi de l'inventeur sous l'ancien régime a toujours été la corporation. Mais la puissance de ces associations a beaucoup décru et elle va devoir céder devant

(1) Arch. dép. des B. D. R. — C. 1795. — Cité par G. Martin, t. I, p. 16.

(2) Déclaration royale de 1762 — art. VI.

l'esprit de liberté des hommes du 18e siècle. Sans doute les idées nouvelles ne sont pas suivies immédiatement par des changements dans les institutions ; elles prendront cependant une telle force qu'un Ministre tel que Turgot pourra s'attaquer en 1776 aux plus vieilles traditions transmises par les maîtrises et jurandes. Il est vrai que ces corporations ne disparurent point définitivement alors, puisqu'elles réapparurent la même année, toutefois l'acte de Turgot leur porta un coup dont elles ne purent guérir complètement : alors les métiers ne furent plus tous réunis en corporation et celles-ci eurent des statuts plus large qui groupaient en un seul corps les professions qui ont de l'analogie entre elles, établissaient la concurrence et stimulaient l'émulation.

Pendant que le temps faisait son œuvre et que l'ancien adversaire obstiné de tous les privilèges particuliers, la corporation, perdait son influence et était violemment attaquée, les protestations venaient nombreuses en faveur du droit des inventeurs et de l'esprit d'invention. En vérité, le mouvement en faveur du privilège d'invention n'était pas général, et il y avait bien des tiraillements en sens divers dans cet ordre d'idées : on craignait tant les abus. Pourtant Anisson semble toucher le roi dès 1701 lorsqu'il écrit que les privilèges « ne doivent être accordés qu'à ceux qui travaillent à la perfection des arts par l'intervention de quelque machine ou par la découverte de quelque nouveau pays ou l'établissement de quelque nouveau commerce ; et, en ce cas... ne doivent

être donnés que pour quelques années, car l'intérêt public, qui doit prévaloir sur le particulier, est de communiquer les avantages de ces établissements au plus grand nombre de sujets » (1).

Ces idées sont rappelées d'ailleurs en 1734 par un intendant de Bretagne : « Il est vrai qu'en général, tout privilège exclusif est onéreux au public et nuisible au commerce dont il gêne la liberté ; mais il est des circonstances où l'utilité publique demande qu'il soit accordé » (2). Une jurisprudence se forma ainsi sur ces bases et de Tolozan s'en fait l'interprète en 1788 en disant : « Les principes qu'il (le Bureau du Commerce) parait avoir adoptés....., en ce qui concerne la demande de privilèges exclusifs ou d'arrondissements, est qu'il convient d'en accorder le moins possible et dans le cas seulement où l'on ne peut pas donner à l'inventeur d'autres récompenses, pour son invention » (3).

On serait peut-être tenté de croire en voyant les exemples précédents, que les efforts tendaient plutôt à réduire l'inventeur à la portion congrue. Non, ce n'est pas l'inventeur mais l'intrigant qui est visé par ces restrictions.

(1) De Boislille, *Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. II. Appendices, cité par des Cilleuls, p. 224.

(2) Arch. Nat., F^{12} 81, f° 234, 20 mars 1734, cité par des Cilleuls, p. 228.

(3) Arch. Nat., F^{12} 107 f° 518, 21 juillet 1788, cité par des Cilleuls, p. 230.

Il ne faut pas oublier en effet que selon Condorcet le pouvoir agissait « de façon hypocrite en distribuant des privilèges sous le prétexte d'avoir le bien public pour objet » (1).

L'administration publique suit pendant ce temps le mouvement qui tend à faire reconnaître à l'inventeur un droit sur son invention et un arrêt du Conseil du 14 juillet 1787 dit que le roi a jugé nécessaire « en donnant aux véritables inventeurs la faculté de constater à l'avenir d'une manière sûre et invariable *leur propriété*, d'exciter de plus en plus les talents par une *jouissance exclusive*, proportionnée *dans sa durée* aux frais et mérite de l'invention » (2).

Ces idées étaient alors tellement bien assises qu'en 1791 elles permirent au régime du privilège de l'emporter en cette matière sur celui de la liberté. On eut soin d'ailleurs de paraître rompre complètement avec nos traditions du passé. On n'eut certainement pas trouvé dans notre ancienne législation la notion du non examen préalable et on alla la chercher chez les Anglais, mais inspirés par l'horreur de ce qui rappelait l'ancien régime, les constituants semblaient ne prendre exemple que de la loi étrangère.

(1) G. Martin, t. II, p. 226.

(2) Renouard, p. 78.

15. — *La législation anglaise sur le droit de l'inventeur était en progrès sur la nôtre.*

En Angleterre, depuis les statuts de 1623 il n'était plus permis d'établir de nouvelles corporations, mais les anciennes étaient maintenues. Les monopoles furent abolis; la couronne eut seulement le droit d'autoriser des monopoles temporaires en faveur des inventions, et ces privilèges exclusifs ne purent plus être accordés en Angleterre au delà de la durée de 14 ans, à dater de la délivrance des lettres patentes les concédant. « D'une part, les communautés anciennes gardaient leurs privilèges et, de l'autre, les inventeurs pouvaient être autorisés à mettre leurs découvertes en lumière et à en tirer un légitime bénéfice » (1).

On ne peut pas dire que ces principes montraient une supériorité sérieuse sur les idées françaises au 18e siècle. Mais ils trouvaient un appui solide dans une institution dont la France révolutionnaire voulut tirer parti. « En Angleterre, tout inventeur de nouvelles découvertes ou de nouvelles perfections en fait d'arts et métiers, s'adresse à la loi qui ne repousse personne; la chancellerie est obligée d'appointer sa requête, et sur-le-champ, il signifie un acte d'opposition connu sous le nom de *caveat*, pour prendre date de sa déclaration et prévenir toutes celles qui pouvaient se faire sur le même objet ; on dresse aussitôt des patentes avec une clause de rigueur,

(1) Malapert, p. XXXIII.

qui oblige l'inventeur à fournir, dans l'intervalle de quatre mois, une description exacte, appelée *spécification*, de la découverte qu'il vient d'annoncer ; et sur cette *spécification*, on lui délivre un extrait de la patente, afin de lui servir de titre pour la fabrication et la distribution exclusive de sa nouvelle découverte ; mais sous la double condition que les moyens spécifiés par l'inventeur n'ont point encore été employés dans les fabrications *nationales*, et que l'inventeur ne se servira que des moyens détaillés dans la spécification qu'il dépose. Ces mêmes patentes autorisent celui qui les obtient à céder son droit à qui bon lui semble, ou à ouvrir une souscription pour rassembler les fonds nécessaires à l'entreprise, à la charge toutefois de ne pas admettre plus de cinq associés de souscripteurs à l'exercice de sa patente » (1).

En effet, par suite de l'application du non examen préalable, la principale objection portée en France contre les privilèges d'industrie tombait d'elle-même. On voulait honorer l'inventeur véritable qui s'était vu refuser si souvent le privilège auquel il aurait dû avoir droit et on voulait écarter définitivement l'intrigant dont la faveur constituait son seul mérite pour l'obtention du privilège. En Angleterre « tout homme qui se croit inspiré d'une idée utile a droit de la faire connaître et d'en retirer les avantages » (1). « Le gouvernement ne s'in-

(1) de Boufflers, 1er rapport.

(2) de Boufflers, 1er rapport.

forme point si l'inventeur a été sincère ou non dans sa déclaration, s'il est ou non fidèle à ses engagements ; la loi est faite : s'il y contrevient, si d'autres y contreviennent, c'est à la partie lésée à se plaindre et aux tribunaux à prononcer ».

C'est là surtout qu'il faut chercher la différence entre le privilège d'industrie en Angleterre et le même privilège en France. En Angleterre, l'inventeur se voit délivrer une patente à sa simple demande, mais cette patente ne lui donne pas un droit irrévocable : il pourra être en butte à certaines plaintes judiciaires sur lesquelles les tribunaux jugeront en se basant notamment sur la condition exigée de la nouveauté en Angleterre. En France, au contraire, le privilège une fois concédé est définitivement valable, l'examen a précédé la délivrance : malheureusement cet examen a été fait par l'administration, rarement indépendante, et souvent prête à rendre des faveurs au nom du gouvernement ; ce n'est plus l'examen objectif fait par les tribunaux en application de la loi (1).

Aussi le privilège français était-il moins étendu que le privilège anglais quoiqu'il fût attribué parfois à tort et à travers. Mais en lui-même il n'en différenciait pas extrêmement. C'était dans l'un et l'autre cas un droit exclusif temporaire mais transmissible, de fabriquer et

(1) Actuellement la législation anglaise emploie le système de l'examen préalable.

de vendre. Cependant la transmission s'en faisait plus facilement en Angleterre, où elle était de droit, qu'en France où cette cession était soumise à l'approbation du gouvernement.

16. — *La Révolution consacre définitivement en France le droit de l'inventeur*

Dès 1787, les Normands demandèrent que l'on importât dans notre pays la législation anglaise sur les inventions. Cependant, si en 1789, des cahiers des Etats-Généraux s'attaquèrent au seul mode de délivrance des privilèges exclusifs, accordés par la faveur et la vénalité et non en seule considération de l'invention, beaucoup allèrent plus loin et s'en prirent à tous les privilèges exclusifs quels qu'ils fussent, et il n'y eut qu'un petit nombre à réserver le droit des inventeurs sérieux.

Et pourtant ce furent ces derniers vœux qui l'emportèrent. On abolit bien tous les privilèges dans cette nuit mémorable du 4 août 1789 mais « les privilèges d'invention ne furent point compris dans ce généreux holocauste brûlé sur l'hôtel de la patrie » (1) « Pressés du désir de voir renaître l'industrie nationale ou plutôt de la créer, les artistes (inventeurs) présentèrent au mois d'août dernier (1790) au comité d'agriculture et de commerce une pétition motivée dans laquelle ils sollicitaient une législation

(1) Respectueuse pétition des artistes inventeurs à l'Assemblée Nationale du 2 avril 1791.

conforme à celle des patentes anglaises » (1). « En France, sous l'ancien régime, les découvertes et inventions furent toujours considérées comme de véritables propriétés ; mais, les plus odieux abus s'étaient glissés dans la distribution des privilèges exclusifs, destinés à assurer la jouissance temporaire des propriétés inventives. Sur ce point, la routine ministérielle était diamétralement opposée à la législation anglaise. Presque jamais ces privilèges n'étaient accordés au mérite; l'intrigue, au contraire, était sûre de les obtenir, et l'insatiable cupidité des bureaux faisait publiquement des fruits du génie, l'objet du plus honteux agiotage » (2). Cependant le principe immuable que les inventions sont des propriétés, a été consacré à plusieurs reprises, notamment par les statuts et règlements pour la fabrique de Lyon du 19 juin 1744 (titre 9 art. 12, 13 et 14) sur la propriété de dessins pour étoffes; et par l'arrêt du conseil du 14 juillet 1787, dont le préambule est formel sur la propriété.

La question avait donc été nettement posée en août 1790. De Boufflers fut chargé par l'Assemblée Nationale d'en préparer la réponse. Il présenta dans son rapport du 30 décembre 1790 un *projet de décret* qui fut voté séance tenante et qui, sanctionné par le roi le 7 janvier suivant, devint la loi du 7 janvier 1791, relative aux découvertes utiles et au moyen d'en assurer la propriété à leurs auteurs.

(1) Respectueuse Pétition...
(2) d°

Cette loi fixait la nature du droit de l'inventeur, ce qui en entraînait la libre disposition, déterminait les formalités nécessaires pour acquérir ce droit, ses causes de nullité ou de déchéance, sa durée; elle ordonnait l'enregistrement des titres délivrés et la publication des brevets expirés, mais n'indiquait pas le mode de cette publication; elle étudiait en outre les peines portées contre les contrefacteurs mais ne parlait pas de la juridiction compétente.

Cette loi était donc incomplète. C'est pourquoi le dernier article portait : » Le Comité d'Agriculture et de commerce, réuni en Comité des impositions, présentera à l'Assemblée nationale,un projet de règlement qui fixera les taxes des patentes d'inventeurs suivant la durée de leur exercice, et qui embrassera tous les détails relatifs à l'exécution des divers articles contenus au présent décret » (1).

Et pourtant cette loi, telle quelle était, fut accueillie avec enthousiasme, notamment par les « artistes citoyens » qui se hâtèrent de se réunir sous le nom de société nationale des inventions et découvertes. Cette société s'empressa d'offrir à l'Assemblée nationale l'hommage de sa vive gratitude, par une adresse où elle exposait le but de ses travaux, et qui fut lue à la barre le mardi soir 8 février (1791) » (2).

La même société fit le 2 avril suivant une nouvelle pétition dans le but de hâter le vote du projet de règlement

(1) Loi du 7 janv. 1791, art. 18.

(2) Respectueuse pétition...

en exécution de la loi du 7 janvier. En effet, des discussions s'étaient élevées entre temps et de Boufflers était obligé de faire, au nom du Comité d'Agriculture et de Commerce, « une réponse aux objections élevées contre la loi du 7 janvier 1791 ». La discussion continua et dura jusqu'au 14 mai. Cependant les partisans de vote rapide l'emportèrent et la nouvelle loi devint celle du 25 mai 1791.

Cette nouvelle loi portait que la délivrance des brevets se ferait sans examen préalable, elle instituait le Directoire des brevets d'invention chargé, avec les directions des départements, de la réception des demandes, dont elle déterminait par ailleurs la forme, de la délivrance des brevets et de leur publication; elle réglait la question des taxes, celle des perfectionnements aux brevets, celle des cessions et décidait que l'action en contrefaçon serait de la compétence des juges de paix.

Ce sont les deux lois des 7 janvier et 25 mai 1791 qui ont constitué, sauf quelques modifications, dont nous parlerons le cas échéant, la législation française sur les brevets d'invention jusqu'à la loi de 1844 qui nous régit actuellement. Nous en ferons un examen sommaire dans le chapitre suivant en insistant plus particulièrement sur la transmission du brevet.

CHAPITRE IV

LE DROIT DE L'INVENTEUR DE 1791 A 1844

---

17. — *La loi de 1791 employait improprement le terme de propriété pour désigner le droit du breveté*

Cette appellation inexacte aurait pu créer des difficultés, en ce qui concerne par exemple la transmission de ce droit, si elle avait été prise à la lettre avec le sens absolu que le code donne à ce mot. D'ailleurs si l'art. 1[er] de la loi du 7 janvier disait: « Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la *propriété* de son auteur » il ajoutait aussitôt « en conséquence, la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance suivant le mode et pour le temps qui seront ci-après déterminés ».

En somme la loi dit qu'il s'agit ici d'une propriété d'un genre tout particulier, dont elle définira les conditions d'exercice. Aussi M. Couhin a-t-il beau jeu pour marquer la contradiction de M. Renouard qui « commence par déclarer que la propriété est un droit essentiellement *per-*

pétuel, et que la loi a fait sagement de ne pas reconnaître aux inventeurs un pareil droit » et qui cependant « se charge d'établir, par le menu, comment les droits conférés par les brevets aux inventeurs constituent une véritable propriété » (1). Faut-il ajouter que même pour M. Renouard, qui écarte le caractère de perpétuité comme non indispensable à l'usage du mot de propriété, il s'agirait ici d'une propriété spéciale. « Cette propriété, tant qu'elle dure, est soumise aux règles de droit commun qui régissent les autres propriétés; sauf en certains cas, l'accomplissement de *certaines formalités et conditions spéciales* » (2).

Il arrive ainsi qu'en fait partisans et adversaires du mot de propriété ne sont pas aussi éloignés dans leurs conclusions que dans leurs prémisses. Cependant il aurait mieux valu que le mot de propriété visé par la loi de 1791 eut été écarté par le législateur. On a tendance à être hypnotisé par ce terme, oubliant qu'il a une signification particulière, et on est tenté d'appliquer par principe les règles de la propriété. Quoique la loi de 1844 se soit sagement abstenu de cette expression dans son art. 1^er^, beaucoup cependant voudront assimiler par exemple la licence d'un brevet à une simple location. Il y a lieu d'éviter autant que possible pareille confusion et d'étudier le droit du breveté en lui-même et non par analogie,

(1) Couhin, t. I, p. LV.

(2) Renouard, p. 224.

sauf cas d'extrême recours par suite de l'insuffisance de ses éléments de base.

18. — *Comment le Brevet prenait-il naissance ?*

L'inventeur adressait une demande au Secrétariat du directoire de son département, en y joignant sous cachet une description exacte avec plans et dessins. Le tout était adressé au directoire des brevets d'invention, qui devint un simple bureau du ministère de l'intérieur, et qui était chargé de délivrer le brevet après avoir veillé à ce que la demande fût régulière en la forme et notamment ne contînt pas « plus d'un objet principal avec les objets de détail qui pouvaient y être relatifs » (1):

La demande de brevet était l'objet d'un simple examen de la forme, et la délivrance ne faisait nullement présumer de la valeur quant au fond. Il n'appartenait qu'aux tribunaux de trancher les questions de validité du brevet, lors des procès ultérieurs dont la cause se rapportait à ce brevet. Il convenait d'étudier à ce moment si le titulaire du brevet avait entre les mains un droit valable, et si ce droit lui appartenait à juste titre.

Pour que le breveté pût jouir des droits attachés à son brevet, il fallait que l'objet de celui-ci fût soit « une découverte ou nouvelle invention » (2) soit « un nou-

(1) L. 25 mai 1791, titre 1er, art. 4.

(2) Loi du 7 janvier 1791. art. 1.

veau genre de perfection » (1), soit « une découverte étrangère apportée en France pour la première fois » (2). On en arrivait à distinguer selon leur origine les brevets d'invention, les brevets de perfectionnement et les brevets d'importation. Mais il est bien évident que les deux premières de ces catégories n'en faisaient qu'une, tout mode de perfectionnement étant regardé comme une invention (3).

Quant au brevet d'invention (ou de perfectionnement), on était amené à distinguer deux genres de défaut de nouveauté : un seul était prévu par la loi; c'était celui que l'on pouvait prouver en avançant des « découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés » (4). Dans ce cas toute personne pouvait agir contre le breveté pour faire déclarer son brevet déchu. Mais la jurisprudence arriva à trouver un défaut de nouveauté dans l'usage antérieur de l'industrie brevetée, qu'elle n'accepta néanmoins que comme moyen de défense opposable par une personne poursuivie en contrefaçon (5).

Par le brevet d'importation, on voit que la loi ne cherchait pas à récompenser le mérite de l'inventeur, mais qu'elle voulait acclimater en France au plus tôt les progrès de l'industrie étrangère en récompensant par un

(1) Loi du 7 janvier 1791, art. 2.
(2) Loi du 7 janvier 1791, art. 3.
(3) Loi du 7 Janvier 1791, art. 2.
(4) Loi du 7 janvier 1791, art. 16.3°.
(5) Aff. Mougniard contre Chapelle et Dentier. 1823.

monopole les premiers qui nous les feraient connaître. On peut dire que dans ce cas il s'agissait de nouveauté nationale.

Ce caractère de nouveauté était le seul qui fût prévu dans le texte des lois de 1791, mais il est évident qu'en outre l'objet de l'invention devait être licite pour être brevetable. « Deux propositions étaient constantes sous la législation de 1791 : l'une, qu'il appartient aux tribunaux d'annuler un brevet délivré pour un objet imbrevetable, et spécialement pour un objet contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume ; l'autre, que la délivrance d'un brevet d'invention ne met nul obstacle à ce que l'exercice de l'industrie qui en est l'objet ne soit poursuivi devant la juridiction pénale, si cet exercice constitue par lui-même un crime ou un délit, ou si la perpétration d'un crime ou d'un délit vient s'y joindre accidentellement ou accessoirement » (1).

A ces deux exigences: invention nouvelle, et invention licite vint s'ajouter une troisième, définie par la loi du 20 septembre 1792. Cette loi, en effet, supprima dans le passé et interdit pour l'avenir les brevets d'invention pour l'établissement de finances.

Il y a en outre un point qu'il convient de signaler: c'est le cas de l'invention dont la mise en application dépend d'une autre invention couverte par un brevet, les

(1) Renouard. p. 297.

deux inventions n'ayant pas le même auteur. La loi décidait avec raison que le second inventeur ne pourrait exécuter son perfectionnement pendant l'existence du premier brevet, à moins d'obtenir le consentement du premier breveté, et que de même celui-ci ne pourrait faire usage du perfectionnement breveté sans l'assentiment de son auteur.

Il y a lieu de remarquer que l'on n'exigeait que des conditions propres à l'invention et aucune relative à la personne de l'inventeur. Il s'ensuit que toute personne, quelle que fût sa capacité civile, pouvait demander et obtenir la délivrance d'un brevet d'invention. Il n'était même pas nécessaire que le demandeur fut l'inventeur, pour que le brevet fut valable, ce qui fit juger qu'il importe peu que le breveté soit lui-même l'inventeur des procédés qui font l'objet du brevet ou qu'il en ait acquis le secret d'un tiers (1). Mais en cas de fraude, la personne lésée conservait bien entendu le droit de demander réparation devant les tribunaux.

19. — *En quoi consistait le Brevet ?*

La nature du brevet était très voisine de celle du privilège de l'ancien régime accordé à un inventeur. Et pourtant on n'en convient guère. On ne veut se souvenir que des privilèges attribués à des intrigants et on prétend

(1) Tribunal civil de la Seine, 21 février 1834.

qu'autrefois le privilège était obligatoirement décerné à la faveur.

C'est du moins cet état d'esprit que montre Molard quand il écrit en 1811 » Les brevets d'invention ne ressemblent pas aux privilèges exclusifs que pouvait délivrer le gouvernement avant 1791, privilèges qui concentraient dans les mains d'un petit nombre ou d'un seul des procédés d'arts qui appartiennent à tous par leur propagation » (Il ne semble pas soupçonner que maints inventeurs ou importateurs ont bénéficié de semblables privilèges pour des fabrications jusqu'alors inconnues en France, et que de tels privilégiés ont au contraire apporté à la Société française le bénéfice de leurs procédés nouveaux). Il continue plus justement: « Les brevets d'invention sont une barrière légale qui garantit la liberté individuelle contre l'agression de ceux qui n'eurent aucune part à sa création. Il n'y a pas de faveur dans l'exécution d'une loi dont les citoyens peuvent invoquer l'application à leur bénéfice lorsqu'ils se trouvent dans les cas prévus par cette loi; et, d'après la même loi, il n'est pas à craindre que l'auteur breveté d'une prétendue découverte, se serve de son privilège exclusif temporaire pour entraver une industrie déjà connue, et la ravir à ceux qui l'exerçaient antérieurement à l'expédition du brevet, ou qui avaient le droit de l'exercer. A l'égard du brevet, ce n'est pas simplement un acte donné à un particulier de sa déclaration d'avoir inventé une machine ou un procédé nouveau, c'est aussi un titre en vertu duquel il s'assure,

pendant un certain laps de temps, l'usage exclusif de la machine ou du procédé dont il se dit l'inventeur. Il est vrai que cette assurance n'est que conditionnelle, et que les tribunaux maintiennent en concurrence la jouissance publique des mêmes machines ou des mêmes procédés, s'il est prouvé que la découverte prétendue avait déjà été décrite et publiée dans des ouvrages imprimés ou gravés, etc... Dans cet état de choses, il nous semble qu'on pouvait rendre l'idée des brevets d'invention dans toute son étendue par la définition suivante: Un brevet d'invention est un acte donné administrativement à un particulier, à ses risques et périls, de la déclaration qu'il fait d'avoir inventé une machine ou un procédé nouveau dans les arts d'industrie, afin qu'il puisse, sauf toutes réclamations sur lesquelles il sera prononcé judiciairement faire de sa découverte l'objet d'une spéculation privée et exclusive, jusqu'à l'époque déterminée dans le titre, où elle devient d'un usage commun » (1).

La grande différence entre le brevet et le privilège d'avant 1791 consiste donc en ce que la délivrance du brevet ne fonde pas les droits du breveté, qui doivent avoir une base extérieure à cette formalité : à savoir, le caractère d'invention ; tandis que le privilège une fois délivré mettait le privilégié (inventeur ou non) à l'abri de toutes attaques. — Mais ce point étant bien établi,

(1) Molard, *Description des machines et procédés spécifiés dans les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation dont la durée est expirée*, t. I, p. 19 de l'introduction.

il reste cependant que dans l'un et l'autre cas il s'agit d'une exploitation exclusive temporaire de la découverte.

1°) *Comme autrefois ce droit est temporaire.* — Nous avons vu que la déclaration royale de 1762 a fixé au privilège d'ancien régime une durée de 15 ans. C'est cette durée qui est reprise par les lois de 1791, qui cependant ajoutent une clause en faveur de l'inventeur en décidant que les patentes (ou brevets) pourront être de cinq, dix ou quinze ans à son choix (1). Le breveté est en effet obligé de payer une taxe au moment du dépôt de sa demande ou tout au moins d'en payer alors la moitié avec soumission d'acquitter le reste de la somme dans le délai de six mois (2), à peine de nullité du brevet si celui-ci est délivré. Or il est tout naturel que cette taxe varie avec l'importance de l'invention et par conséquent celle des bénéfices possibles du breveté. On a pensé que l'inventeur jugerait lui-même de cette importance par la durée qu'il désirait voir fixer à son brevet en considération du taux variable de cette taxe. Celle-ci était en effet de 300 fr. pour un brevet de cinq ans, de 800 fr. pour celui de dix ans et de 1.500 fr. pour celui de quinze ans.

2°) *Ce droit est toujours le droit exclusif de fabriquer et de vendre.* — L'article 13 de la loi du 7 janvier 1791 nous dit en effet que « le propriétaire d'une patente jouira privativement de

(1) Loi du 7 janvier, art. 8.

(2) Loi du 25 mai 1791, t. II, art. 3.

l'exercice et des fruits des découvertes, invention ou perfection, pour lesquelles la dite patente aura été obtenue ». Le droit de l'inventeur, (qui résulte uniquement du brevet) est ainsi un droit de jouissance exclusive qui consiste dans l'exercice exclusif de la fabrication ou de la vente des produits, avec faculté de disposition de ce droit pour en retirer profit. Nous verrons plus loin en quoi consiste cette faculté de libre disposition et comment le brevet pouvait se transmettre sous le régime des lois de 1791 : mais dès maintenant nous faisons remarquer que cette disposition n'existait guère sous l'ancien régime qu'à l'état d'exception et que la transmission des privilèges était, ainsi que nous l'avons vu, compliquée par la nécessité de l'autorisation administrative.

Puisqu'il n'appartient qu'au patenté de jouir de tous les avantages qui découlent de son invention, il faut qu'il ait entre les mains le moyen de se faire obtenir réparation de ceux qui ont porté atteinte à son droit. Il possède pour cela l'action en contrefaçon. « Il pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des objets contrefaits, et traduire les contrefacteurs devant les tribunaux » (1).

Qu'entendait-on alors par contrefacteurs ? De nombreux arrêts rendus nous indiquent que tous les violateurs du brevet à quelque titre que ce fût : les fabricants

(1) Loi du 7 janvier 1791, art. 12.

d'objets contrefaits, les débitants, les dépositaires, les introducteurs, étaient considérés comme des co-auteurs (1). La loi elle-même semblait présenter cette solution en décidant explicitement dans un cas, que les effets seraient les mêmes qu'il s'agisse d'objet fabriqué ou d'objet débité. (2)

Il y avait contrefaçon quelle que fut la bonne foi ou l'ignorance de celui qui était poursuivi. La jurisprudence lui refusait semblable allégation à titre d'excuse, quoique les lois de 1791 n'en ait rien dit. La Cour de Cassation avait rejeté un pourvoi, à l'appui duquel on disait que le délit de contrefaçon ne pouvait exister sans intention coupable, en décidant qu'il y a contrefaçon dès qu'il y a similitude parfaite, indépendamment de toute idée de contrefaire (3). Cependant, s'il n'était pas possible d'admettre l'excuse de la bonne foi pour écarter la poursuite en contrefaçon, cette bonne foi pouvait être prise en considération pour l'appréciation des dommages (4).

La détention ou l'usage d'un objet de brevet pouvait-il déterminer la contrefaçon ? Il est bien évident que la question ne se pose pas si cet objet a été régulièrement acquis d'un ayant droit au brevet, car son origine a été légitime et le motif de son acquisition a été précisément,

(1) Req., 12 nov. 1839.

(2) Loi du 25 mai 1791, t. II, art. 12.

(3) Ch. des Req., 25 mai 1829.

(4) Paris, 3 juillet 1839 ; Rouen, 4 mars 1841.

dans la plupart des cas, cet usage personnel. Mais si l'acquisition de cet objet a été faite en fraude des droits du breveté, il y a lieu de distinguer les deux cas suivants :

a) L'acquéreur de l'objet contrefait en fait usage pour son commerce et pour en retirer profit : il est passible des peines du contrefacteur (1) ;

b) L'acquéreur ne se sert de l'objet contrefait que pour son usage personnel. Il n'y a pas de contrefaçon.

Quoique l'action en contrefaçon fut une action à caractère pénal, le fait de contrefaçon n'était pas considéré comme un délit et il fallut d'ailleurs attendre la loi du 25 mai 1838 pour que les tribunaux correctionnels en aient connaissance. Il s'en suivait que sous la législation de 1791 il n'y avait pas d'action publique en contrefaçon. L'action civile, la seule qui existât par conséquent, avait été mise dans la compétence du juge de paix (2).

La loi du 25 mai 1791 n'avait apporté aucune dérogation expresse à la règle que le juge de l'action est juge de l'exception. Le juge de paix était compétent en matière de contrefaçon ; or, le prétendu contrefacteur pouvait se défendre en attaquant la validité du brevet ; il arrivait ainsi que le juge de paix avait à trancher des questions qui n'auraient manifestement pas dû être de sa compétence.

3°) *Ce droit est évidemment étendu à toute la France.*

(1) Nancy, 20 mars 1827. — Arrêt rejeté par la Chambre civile le 20 juillet 1830.

(2) Loi du 25 mai, t. II, art. 11.

— Sous l'ancien régime le privilège était très fréquemment régional. Pourtant il arrivait qu'il fût étendu à la France entière, surtout au 18e siècle. A partir de la Révolution, il n'y a plus de lois locales, on a tendance à supprimer tous les intermédiaires entre l'individu et l'Etat. L'application de cet état d'esprit au point qui nous préoccupe, a fait que le droit exclusif du brevet a eu pour étendue géographique la totalité du territoire (1).

20. — *Comment le brevet se transmettait-il ?*

1°) *Le breveté avait le droit de disposer librement de son brevet.* — Le breveté pouvait faire de son droit ce qu'il jugeait convenable. Il pouvait en user lui-même, il pouvait en outre en disposer comme de tout autre droit : c'est ainsi qu'il pouvait le céder par succession, par donation entre vifs ou testamentaires, et par l'effet des obligations.

Nous savons déjà qu'en France, avant 1791, l'inventeur n'avait pas la libre disposition de son privilège. Il n'en était pas de même en Angleterre au 18e siècle, mais cette liberté était limitée : « La patente ne permet ni de céder le privilège à plus de cinq personnes, ni d'ouvrir une souscription au-delà de ce nombre, sous prétexte de se procurer de l'argent pour faire aller l'entreprise, le tout à peine de nullité » (2). L'Amérique allait adopter une législation libérale « Tout inventeur, ou son fondé

(1) L. du 7 janvier, art. 14.

(2) Regnault, p. 5.

de pouvoir ou administrateur, est autorisé par la loi à céder en tout temps le titre et l'intérêt dans son invention ; et le concessionnaire, après avoir fait enregistrer cette cession à la secrétairerie d'Etat, tiendra ensuite la place du premier inventeur quant aux droits et à la responsabilité : il en est de même des concessionnaires à un degré quelconque » (1).

Le projet de loi du 7 janvier 1791 dans son article 14 prévoyait pour le breveté une entière disposition de son droit : « Tout propriétaire de patente aura droit de former des établissements dans toute l'étendue du royaume, et même d'autoriser d'autres particuliers à faire usage et application de ses moyens et procédés. Il pourra ainsi engager, céder, vendre, transporter, donner ou léguer sa patente à qui bon lui semblera, par acte devant notaires, sans que la famille ou ses héritiers puissent rien y prétendre, à moins qu'il ne soit mort sans avoir fait de dispositions à cet égard ; dans ce cas la patente sera regardée comme propriété mobilière ». On ne comprendrait guère pourquoi ce luxe de détails et cette insistance, si l'on ne se rappelait que l'ancien privilège avait été l'objet d'essai d'accaparement par la famille dont il était destiné à devenir le patrimoine, et que la cession de ce privilège à un tiers n'avait existé qu'à l'état d'exception.

Pourtant la loi se montra plus sobre que le projet, et

(1) Loi américaine du 21 février 1793, 4°.

elle se contenta avec raison de formuler ainsi cet art. 14 (en remettant à un autre, le soin de parler de l'obligation de l'acte notarié) : « Tout propriétaire de patente aura le droit de former des établissements dans toute l'étendue du royaume, et même d'autoriser d'autres particuliers à faire l'application et l'usage de ces moyens et procédés: et dans tous les cas, il pourra disposer de sa patente comme d'une propriété mobilière ».

Cette libre disposition trouva bientôt une entrave, que l'on présentait comme devant écarter de l'industrie le fléau de l'agiotage. En effet, la loi du 25 mai disait dans son article 14, titre II : « Le propriétaire d'un brevet pourra contracter telle société qu'il lui plaira pour l'exercice de son droit, en se conformant aux usages du commerce ; mais il lui sera interdit d'établir son entreprise par action, à peine de déchéance de l'exercice de son brevet ».

Par suite de la faculté de cette transmission, il arrivait qu'un brevet était susceptible d'avoir plusieurs propriétaires soit qu'il ait été délivré à une société (autre qu'une société par actions ou à plusieurs personnes conjointement, soit qu'il l'ait été à une seule personne de laquelle plusieurs autres l'avaient acquis par l'effet d'une transmission quelconque. Dans tous ces cas, à défaut de conventions contraires, et s'il s'agit de copropriété simple, ces diverses personnes ont droit à exploiter concurremment le brevet ; elles ont des droits égaux et non subordonnés à leur consentement réciproque. S'il y a en

outre communauté, il faudra au contraire que l'exploitation se fasse en commun, avec partage des bénéfices et des charges.

L'exploitation du brevet pouvait donc être mise en société, ce qui était tout naturel ; mais si la loi prenait le soin de formuler expressément cette disposition, c'était pour la limiter par une prohibition : l'interdiction de l'exploitation par actions. Il y avait là un souvenir de la législation anglaise dont nous avons dit un mot plus haut. Par contre aucune raison sérieuse ne permettait de justifier cette mesure qui enlevait aux inventeurs souvent d'utiles ressources, de vrais moyens de fortune. Le décret du 25 novembre 1806 abrogea le passage qui y était relatif, et à partir de cette date ceux qui voulurent exploiter leur brevet par actions n'eurent qu'à se pourvoir de l'autorisation du gouvernement : il est bon de remarquer que d'après le Code de Commerce de 1807 la société anonyme est seule astreinte à la nécessité d'une telle autorisation. Le décret de 1806 était plus exigeant et voulait que toute société par actions exploitant un brevet, y compris les sociétés en commandite, fût soumise à cette obligation. La jurisprudence décida que le décret de 1806 était modifié par le Code de commerce et que, par conséquent, l'exploitation d'un brevet par société en commandite par actions était libre (1).

2°) *La transmission du brevet obéissait aux règles*

(1) Cour de Paris, 15 juillet 1839 et 27 mai 1840. Cour de Douai, 27 nov. et 18 déc. 1841.

générales de transmission d'un droit. — Revenons à la transmission du brevet et particulièrement à la cession qui en est une forme fréquente, la transmission par succession ou testament n'étant qu'une simplification de la première. Ecartons tout de suite une question relative à la vente aux enchères publiques. Par qui dans ce cas la vente devait-elle être faite ? Un arrêt de la Cour de Paris du 4 décembre 1823 a jugé que le brevet était un objet incorporel, et non un objet mobilier; il pouvait donc, et il peut encore, être vendu par un notaire et non obligatoirement par un commissaire-priseur.

Quant aux cessions de brevets elles se régissent par les principes généraux réglant les conventions et les ventes. Il faut un cédant qui possède un droit, ce droit qui doit être valable, un cessionnaire prêt à recevoir ce droit.

a) *du breveté cédant.* — Il ne pourra céder que les droits qu'il possède justement. Cette condition est remplie si c'est l'inventeur lui-même qui a obtenu la délivrance du brevet, ou si c'est une personne à qui il a cédé par avance le bénéfice de son invention. En effet, la loi n'exige qu'une chose c'est que l'invention n'ait pas été pratiquée ou connue avant l'obtention du brevet (1). Mais un usurpateur qui a surpris en fraude le secret de l'inventeur n'a pas de droits sérieux sur le brevet qu'il a pu prendre pour cette invention ; il est exposé à

(1) Tribunal civil Seine, 21 fév. 1834.

l'action en revendication de la part du véritable inventeur (1).

Quel est donc l'inventeur? C'est celui qui conçoit et fait réaliser l'invention. Il en résulte qu'en cas d'absence de stipulations spéciales un ouvrier ou employé qui n'a fait qu'exécuter les ordres d'un tiers, avec les indications et dans l'intérêt de ce tiers, ne peut être considéré comme l'inventeur, car il n'a été qu'un agent entre les mains de ce tiers. Et même si l'invention est le résultat d'expériences faites concurremment par cet ouvrier ou employé et par les directeurs de l'établissement où il travaille et si elle a été mise en usage à l'aide de la coopération de cet ouvrier et sans réserve pour la part qu'il aurait pu y prendre, elle ne peut être valablement brevetée à son profit (2).

Les fonctionnaires de l'Etat sont des employés, au sens spécial du terme qui comprend l'idée de subordination dans le travail : la propriété de leurs inventions est soumise aux règles précédentes.

Il faut en outre que conformément au droit commun, la femme mariée, le mineur, l'interdit... qui ont pu se faire délivrer personnellement un brevet sans le concours du mari ou du tuteur, soient relevés de leur incapacité civile par l'intervention de la personne nécessaire pour leur donner la capacité requise pour contracter.

(1) Bourges, 23 janvier 1841.

(2) Paris, 11 août 1841.

b) *du brevet cédé.* — Le cessionnaire ne pourra jamais avoir plus de droits que le cédant, et pour qu'il puisse recueillir dans son patrimoine des droits sérieux il faut que ceux de son cédant le soient eux-mêmes. Tout droit ne peut être transmis qu'avec la valeur qu'il possède en lui-même. Dans l'étude de la transmission d'un brevet, on est donc amené à rechercher ce que vaut ce brevet.

Nous avons vu que, pour que le brevet ait pris naissance, il lui a fallu remplir certaines conditions de forme (demande) ou de fond (invention nouvelle ou nouvellement importée en France, indépendante d'un brevet en vigueur, ayant un caractère licite et ne se rapportant pas aux finances). Mais ces exigences qui suffisent pour faire naître le brevet, n'ont pas assez de pouvoir pour le maintenir malgré tout en vigueur. Le brevet est en effet sujet à plusieurs causes de déchéances et il ne pourra pas demeurer valable, sinon à l'abri d'elles. Pour savoir ce que vaut un brevet, il convient donc de ne pas l'étudier seulement dans son origine mais de vérifier qu'il a bien conservé sa valeur première en ne tombant pas dans un des cas prévus par la loi qui l'auraient anéanti.

L'article 16 de la loi du 7 janvier 1791 prévoit les cas suivants de déchéances : « 1°) Tout inventeur, convaincu d'avoir, en donnant sa description, recélé ses véritables moyens d'exécution, sera déchu de sa patente. 2°) Tout inventeur convaincu de s'être servi dans ses fabrications de moyens secrets qui n'auraient point été détaillés dans sa description, ou dont il n'aurait point donné sa décla-

ration pour la faire ajouter à ceux énoncés dans sa description, sera déchu de sa patente. 3°) Tout inventeur, ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, sera déchu de sa patente. 4°) Tout inventeur qui, dans l'espace de deux ans, à compter de la date de sa patente, n'aura point mis sa découverte en activité, et qui n'aura point justifié les raisons de son inaction, sera déchu de sa patente. 5°) Tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger sera déchu de sa patente. 6°) Enfin tout acquéreur du droit d'exercer une découverte énoncée dans une patente sera soumis aux mêmes obligations que l'inventeur, et s'il y contrevient, la patente sera révoquée, la découverte publiée, et l'usage en deviendra libre dans tout le royaume ».

Les deux premières déchéances dont il est question dans cet article, ont trait à la description de l'invention qui est jointe à la demande de brevet. La première prévoit le recel des véritables moyens d'exécution, et la seconde l'omission des moyens restés secrets et employés dans la fabrication. Dans ces deux cas, il ne s'agit pas à vrai dire de déchéance, et quoique la loi ait employé ce terme, il n'était pas douteux que l'on se trouvait en présence de deux cas de nullité. Mais ceci posé, il n'en restait pas moins que l'application de ces paragraphes amenait à d'étranges conséquences. En fait de nullité,

tout étant de droit étroit, il s'en suivait « qu'une description obscure, insuffisante, mais sans réticence de mauvaise foi, démantelait le brevet et lui ôtait la sanction des actions en contrefaçon » (1) quoique le brevet ne pût être déclaré nul. L'inventeur n'aurait dans ce cas transmis à son cédant qu'un titre réellement existant mais sans aucune action.

Le troisième cas de nullité est celui qui provient du défaut de nouveauté. Nous en avons parlé plus haut.

Le quatrième cas rappelle les dispositions de la déclaration de 1762 qui frappaient de nullité les privilèges qui n'avaient pas été mis en application dans l'année de leur concession, ou dont l'exploitation avait été interrompue pendant un an, à moins que dans l'une ou l'autre situation le privilégié n'alléguât et ne justifiât des raisons sérieuses. La loi de 1791 a omis, certainement par inadvertance, l'hypothèse de l'interruption d'exploitation; on ne peut pas en effet justifier cete lacune qui a été heureusement comblée par la législation suivante. Il faut ajouter que par ailleurs la loi de 1791 a été plus libérale que le décret royal, pour l'inventeur qui dispose maintenant de deux ans et non plus d'une seule année pour mettre son invention en œuvre ou en reprendre l'exploitation. D'ailleurs la déchéance, dans le cas de non activité, n'était point de droit ; malheureusement sous la législation de 1791 on émettait la prétention de remettre

(1) Renouard, p. 345.

à l'administration l'examen des causes d'inaction, alors que seuls les tribunaux auraient dû être compétents à cet égard, et il y eut des instructions ministérielles en ce sens en 1813 et 1817.

Le cinquième cas de déchéance nous semble maintenant presque incompréhensible. On interdit à l'inventeur breveté en France de prendre un brevet pour le même objet en pays étranger. L'intention était de sauvegarder l'industrie nationale, on ne voulait pas nuire à sa prospérité en faisant jouir l'étranger de la découverte, ce qui aurait pu amener une concurrence à nos fabrications. Il y a lieu de remarquer que la loi ne parlait pas du cas où un breveté français fondait un établissement à l'étranger sans y prendre de brevet. et que dans ce cas il n'y avait pas lieu à déchéance car les déchéances ne s'étendent pas, quoique cette hypothèse fut aussi nuisible à l'industrie française que celle prévue par la loi ; et d'autre part que même alors l'inventeur était lésé, car il ne pouvait bénéficier à l'étranger d'un monopole de fabrication. Aussi les inventeurs étaient-ils amenés à pratiquer certains détours « ou ils avaient recours au périlleux intermédiaire des prête-noms, ou bien, s'ils voulaient conserver tout à la fois et la sécurité de leur privilège national, et leurs espérances d'exploitation universelle, ils commençaient par se faire délivrer des brevets à l'étranger, puis ils revenaient en France y prendre des brevets d'importation » (1). Cette

(1) Renouard, p. 227.

cause de déchéance a été heureusement supprimée par la législation actuelle.

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs qu'en vertu de l'art. 9 de la loi du 7 janvier « l'exercice des patentes accordées pour une découverte importée d'un pays étranger, ne pourra s'étendre au-delà du terme fixé dans ce pays à l'exercice du premier inventeur ».

Il était inutile que la loi écrivit le paragraphe 6 de l'art. 16, car du moment que l'on reconnaissait au breveté le droit entier de disposer sans restriction de son brevet, il s'en suivait que l'acquéreur du droit d'exercer la découverte prenait le lieu et place du brevet, quant aux obligations qu'il avait à assumer, dans la mesure où le cédant abandonnait son droit et par conséquent sa responsabilité. Ce paragraphe était d'ailleurs mal rédigé : il parlait de révocation, ce qui aurait pu porter à croire que cette sanction appartenait à l'autorité administrative. Mais il est bien évident que conformément au droit commun la position de cessionnaire vis-à-vis du brevet ne pouvait pas être différente de celle de son cédant, et que dans le cas prévu plus haut il s'agissait de déchéance à prononcer par les tribunaux.

c) *Du cessionnaire.* — De même que nous n'avons eu à signaler aucune condition particulière exigée par la loi dans la personne du cédant, nous n'en avons aucune à relever quant au cessionnaire. Il suffisait que le cédant fût le titulaire véritable du brevet cédé et ait la capacité acquise pour contracter ; il suffit que le cessionnaire

soit apte à recevoir le dit brevet, condition qui sera remplie par le seul fait que le cessionnaire a qualité pour s'obliger.

Ceci posé, qu'arrivait-il lorsqu'une des conditions susénoncées n'était pas remplie ? :

a) *Le breveté avait usurpé l'invention objet du brevet cédé.* — Le breveté originaire pouvait être poursuivi en justice par l'inventeur véritable et déchu en conséquence du privilège attaché au brevet. Le cessionnaire qui tenait ses droits de celui qui les avait acquis indûment se trouvait également évincé ; il pouvait évidemment, lorsqu'il avait été de bonne foi, se faire restituer le prix qu'il avait payé et se faire verser des dommages-intérêts.

b) *Le brevet était nul.* — Alors le contrat de cession tombait. C'est ce qui est arrivé par exemple dans le cas suivant : « Attendu que la Cour Royale, après avoir constaté... que la méthode calligraphique ne saurait avoir les résultats promis, a déclaré que ces résultats, démontrés naturellement impossibles, avaient formé la base du contrat qui demeurait ainsi sans cause par la non existence de la chose cédée; qu'en décidant ainsi, ladite Cour s'est livrée à une appréciation des faits du procès qui échappe à toute censure, et qu'en cassant et annulant la cession, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les art. 1128 et 1131 du code civil, elle en a fait au contraire la plus juste application... » (1).

(1) Chambre civile, 21 février 1837.

Cependant, si le contrat était annulé (décision qui relevait de la compétence des tribunaux civils), il se pouvait qu'il fût considéré comme conservant certains effets dans le passé. Renouard nous signale le fait suivant. « L'usage d'un procédé consistant à substituer, dans les forges, l'emploi de l'air chaud à celui de l'air froid, avait été cédé en 1834, moyennant 12.000 francs par an, et 3.000 francs pour usage antérieur à la cession. Le brevet ayant été annulé en 1836, le cessionnaire réclama la restitution des sommes par lui payées avant la déchéance. L'arrêt suivant de la Chambre des requêtes, du 27 mai 1839, qu'il ne faudrait pas étendre hors des circonstances pour lesquelles il a été rendu, a sainement appliqué aux faits de la cause les principes généraux sur les conventions : « Attendu, en droit, qu'une convention dont l'exécution s'étend à des époques successives, quoique légalement formée, se résout si étant tombée *in eum casum a quo incipere non poterat*, elle ne peut avoir lieu pour l'avenir; mais qu'aucune des parties ne peut réclamer de l'autre la restitution des sommes qu'elle a payées pendant l'époque où la convention subsiste, et qu'elle a été réciproquement exécutée de bonne foi, lors surtout que la partie réclamante a retiré de cette exécution les avantages qu'elle s'en était promis; puisque, autrement contre tous les principes de justice et d'équité qui régissent les contrats l'un des contractants obtiendrait tout sans rien donner, tandis que l'autre donnerait tout sans rien obtenir ; et attendu qu'il a

été reconnu en fait par l'arrêt attaqué : 1°) que, par la convention du 6 mars 1834, la société Taylor a mis la veuve Wendel, demanderesse en caution, à même de faire usage du procédé contenu dans le brevet d'invention dont il s'agit au procès ; 2°) que la veuve Wendel s'est volontairement soumise à payer à la Société une redevance pour les avantages que lui procurerait l'usage dudit procédé; 3°) qu'en effet, il résultait de la correspondance des parties que c'est sur les indications de Taylor que la veuve Wendel a introduit dans ses usines le procédé en question qu'elle ne connaissait pas avant ses rapports avec ladite Société, et qu'elle en a retiré de grands avantages ; 4°) enfin, que ces effets de la convention ont cessé seulement à partir du jour de l'intervention de la veuve Wendel dans l'instance en déchéance du brevet ; que, dans ces circonstances, en déboutant la veuve Wendel de sa demande en restitution des sommes par elle dues et perçues par Taylor en vertu de la convention du 6 mars 1834, jusqu'au jour de ladite intervention, l'arrêt attaqué a fait une juste interprétation de l'art. 1134 du code civil, sans violer les art. 1131, 1376 et 1377 du même code, invoqués par la demanderesse, et inapplicable à l'espèce... » (1).

Le contrat de cession de brevet se présentait donc sans caractère aléatoire. Le cessionnaire achetait non pas un titre tel quel, c'est-à-dire le brevet avec tous ses aléas,

(1) Renouard, p. 397.

mais un brevet valable. Si ce titre était nul, la cession était nulle également, et si parfois le contrat produisait des effets ce ne pouvait être que des effets qui avaient déjà eu lieu, et qu'on maintenait en considération seulement de certains faits commandant certaines règles d'équité.

La Jurisprudence était tellement attachée à cette opinion qu'elle admettait difficilement que les parties aient pu écarter la non garantie de la validité du brevet par le cédant. Ainsi un breveté déclarait qu'il mettait le cessionnaire en son lieu et place, sans aucun recours contre lui pour la restitution du prix de vente ou de cession, laquelle était « faite aux risques et périls du cessionnaire » ; et cependant le tribunal n'admettait pas qu'il fût question ici de la validité du titre cédé mais seulement du bénéfice plus ou moins grand qu'apportait l'invention ; en conséquence, il décidait que le brevet étant nul, il y avait lieu d'annuler la cession qui manquait de cause réelle, et de restituer les sommes payées (1).

c) *Le cédant ou le cessionnaire était un incapable.* — Il suffisait de remplir les conditions ordinaires qui permettent de couvrir ce vice du contrat, pour que le contrat prenne toute sa force.

3°) *La transmission pouvait porter sur tout ou partie du droit du breveté.* — La loi ne faisait aucune réserve à ce sujet. Le breveté avait donc le droit de céder soit la

(1) Grenoble, 24 décembre 1842. — Cassat., 22 août 1844.

totalité soit une partie seulement du droit qu'il possédait en vertu de son brevet ; il pouvait aussi se contenter de céder l'usage de son droit, ce que nous appelons maintenant une licence. Il semble même que la licence ait été formellement prévue par la législation de 1791 qui dit dans l'art. 14 de la loi du 7 janvier: « Tout propriétaire de patente aura le droit.... d'autoriser d'autres particuliers à faire l'application et l'usage de ses moyens et procédés ». On ne trouve cependant guère d'exemples de contrat de licence sous le régime des lois de 1791. En voici un : le 29 janvier 1842 la Cour de Paris a décidé que si un breveté, en entrant dans une société, s'est réservé la propriété de son brevet et n'en a cédé que la jouissance à la société, c'est à lui seul et non à la société qu'il appartient de poursuivre les contrefacteurs.

Mais le nombre des licenciés s'est accru dans les dernières années qui ont précédé le vote de la loi de 1844 car l'examen des débats parlementaires de cette loi nous montre que ce contrat est devenu d'usage courant. Nous savons par M. Delespaul, député à la Chambre en 1844, quelle idée on se faisait du contrat de licence, d'après le compte rendu suivant : « M. Delespaul. — Je demanderai une explication à M. le Rapporteur sur ces mots du 1^er^ § « Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet ». La cession d'un brevet peut s'opérer de plusieurs manières. Indépendamment de la cession totale ou partielle d'un brevet...., il y a le cas où le breveté, sans se dessaisir de la nue-propriété

du brevet, se borne à autoriser un tiers à s'en servir Pour celà.... il n'y a pas de cession proprement dite, il n'y a ni cédant, ni cessionnaire, ou du moins le cédant ne met personne en son lieu et place. Nul autre que lui n'a le droit de poursuivre les contrefacteurs ; nul autre que lui ne se charge de répondre aux actions en nullité ou en déchéance qui pourraient être exercées par toute personne y ayant intérêt. Le breveté n'a fait qu'une seule chose : il a autorisé un tiers à se servir du brevet; il a conféré une licence, une faculté rien de plus .»

4°) *La transmission par voie de cession était soumise, quant à la forme, à des conditions spéciales.* — Sous l'empire des lois de 1791, les cessions de brevets ne pouvaient avoir lieu à peine de nullité que par acte notarié et avec enregistrement de ce transport du cédant au cessionnaire, au secrétariat de leurs départements respectifs (1).

a) *La cession devait être faite par devant notaire.* — Nous ne saisissons point les raisons de cette exigence. On en a bien mis en avant, telle la nécessité d'une date certaine, et nous en reparlerons à propos de la législation actuelle ; mais cette raison nous semble largement satisfaite par l'existence de la deuxième formalité. Faut-il voir dans cette assistance du notaire lors de la cession d'un brevet, un souvenir de l'ancien régime qui n'admettait pas qu'un titulaire de privilège pût le céder

(1) Loi du 25 mai, titre II, art. 15.

sans l'intervention du gouvernement ? Nous ne le savons pas davantage.

b) *La cession devait être enregistrée dans les deux départements du cédant et du cessionnaire.* — Ainsi cédant et cessionnaire étaient tenus de faire enregistrer l'acte de cession, chacun de son côté, au secrétariat de son département. Mais il est évident que si tous les deux habitaient le même département, il suffisait que l'enregistrement fût fait à la diligence de l'un d'eux.

Si l'une ou l'autre de ces deux formalités exigées par la loi faisaient défaut, le contrat de cession était nul, d'une nullité relative ne pouvant être invoquée que par un tiers mais non par le cédant, le cessionnaire ou un héritier de l'un d'eux. Un arrêt de la Chambre des requêtes du 20 novembre 1822 en décida ainsi dans un procès où il s'agissait d'une cession sous seings privés ; le contrat était valable entre les parties, il ne pouvait cependant pas être opposé aux tiers.

Il n'est guère utile de signaler que l'enregistrement dont il est parlé ci-dessus est destiné seulement à la publication de l'acte de cession et ne fait donc pas double emploi avec l'enregistrement fiscal. Cela va de soi.

Est-il besoin de faire remarquer que la loi prévoyant ces deux formalités pour la seule cession, ces deux formalités ne pouvaient pas être exigées lors d'un autre genre de mutation, par exemple une succession.

5°) *Les effets de la cession ou de la transmission en général étaient ceux dictés par les principes généraux du*

droit. — La cession régulière investissait le cessionnaire de tout ou partie des droits possédés jusque-là par le cédant, selon que la cession était totale ou partielle. Le cessionnaire recevait le bénéfice du brevet avec ses charges, et en particulier avec celles qui provenaient des concessions antérieurement faites de licences d'exploitation. Un autre fait venait également restreindre l'étendue du privilège acquis : celui de la possession antérieure. Contre celui qui pouvait prouver une possession antérieure même non publique de l'invention couverte par le brevet cédé, le cessionnaire, pas plus que n'aurait pu le faire le cédant, ne pouvait agir en contrefaçon (1).

Sous ces réserves, le cessionnaire avait le droit de répression comme sauvegarde de son droit d'exploitation. L'Administration était chargée par l'art. 15 de la loi du 25 mars 1791 d'avertir de la cession les départements autres que ceux du cessionnaire et du cédant. Le non accomplissement de cette formalité n'influait pas sur les effets de cette cession. Il suffisait que celle-ci eût été faite dans la forme authentique et dûment enregistrée pour que le cessionnaire fût saisi aussitôt de tous ses droits à l'égard des tiers ; il pouvait dès ce moment poursuivre les contrefacteurs en vertu de son acte (2).

En somme, à partir de la cession régulièrement passée,

(1) Cassat. 22 juin an X. — Cassat. 29 messidor an XI. — Cassat. 30 avril 1810.

(2) Tribunal de Paris, 14 janv. 1840.

le cédant (en supposant que la cession fût totale) n'avait plus aucun droit sur son brevet (il pouvait même devenir contrefacteur), et c'est au cessionnaire qu'appartenait seul le droit d'exploiter l'invention, de poursuivre en contrefaçon, de défendre contre l'action en nullité, de laisser tomber ses droits ou de les céder....

21. — *Comment le brevet prenait-il fin ?*

Il prenait régulièrement fin par l'arrivée du terme, sa durée étant de cinq, dix ou quinze années (sous réserve de la clause de durée propre au brevet d'importation) à la volonté du breveté qui l'avait fixée une fois pour toutes au moment de sa demande.

Mais si c'était là le moyen normal retirant au breveté le droit privatif qu'il possédait jusque-là sur son invention, ce n'était pas le seul (nous savons que le brevet pouvait tomber avant terme) et il pouvait même être inopérant (la loi avait en effet prévu une prolongation de durée.

a) *Le Brevet pouvait tomber avant l'expiration de la durée pour laquelle il avait été demandé.* — Il est inutile que nous revenions sur les causes de déchéances. Nous ne parlerons pas même des causes de nullité : un brevet nul est censé n'avoir jamais existé, il ne peut censer prendre fin. A vrai dire d'ailleurs, les lois de 1791 confondaient à peu près les cas de nullité et ceux de déchéance.

b) *Le Brevet dure au delà du terme fixé par la demande* — Cette prolongation était prévue par l'art. 8 de la loi du 7 janvier qui disait : « Les patentes seront données pour cinq, dix ou quinze années, au choix de l'inventeur ; mais ce dernier terme ne pourra jamais être prolongé sans un décret particulier du corps législatif ».

En conséquence, on admettait qu'une ordonnance royale pouvait accorder une prolongation au brevet de cinq ou dix ans, à condition que la durée totale du privilège ne dépassât pas quinze années.

Il fallait régulièrement une loi pour accorder une prolongation telle qu'elle permit à l'inventeur de jouir de son droit pendant une durée totale supérieure à quinze ans. Mais il n'en fut pas toujours ainsi. La Chambre des requêtes déclara par exemple, le 5 mars 1822, qu'un décret impérial du 17 janvier 1814 avait valablement prolongé un brevet dont la durée totale avait été de la sorte porté à vingt ans « Attendu que le droit de prolonger la durée du privilège résultant d'un brevet d'invention est, de sa nature, un acte d'administration suprême, et qu'en reprenant ce droit, attribué au corps législatif par l'article 8 de la loi du 7 janvier 1791, le chef du gouvernement établi par l'acte appelé Constitution de l'an VIII a usé de l'autorité qui lui était conférée par cet acte ; que, depuis cette époque jusqu'à la Restauration, les prorogations de brevets d'invention n'ont cessé d'être accordées par le Gouvernement, sans opposition des pouvoirs qui avaient droit de juger s'il en

résultait une usurpation de l'autorité législative ; qu'il en est de même depuis la Restauration, ce qui est une juste conséquence de l'art. 14 de la Charte constitutionnelle... ».

A vrai dire cet arrêt allait beaucoup trop loin et son désir de justifier le passé lui faisait passer la mesure. En réalité, ni le gouvernement de la Restauration, ni celui de Juillet n'usèrent de ce pouvoir exorbitant qu'on voulait leur reconnaître.

Il existait un point auquel était liée la question de durée : A partir de quel moment la durée du brevet commençait-elle à courir ? Les lois de 1791 avaient été muettes sur cette question, et on ne savait se mettre d'accord. Un décret du 25 janvier 1807 décida que les brevets commençaient à avoir effet de la date du certificat de demande délivré par le Ministre de l'Intérieur et que dans le cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, la priorité d'invention serait acquise à celui qui, le premier, aurait fait le dépôt de sa demande.

22. — *Quelques lois particulières apportaient des modifications à la Législation de* 1791

Nous venons de voir succinctement les grandes lignes de la législation générale sur les brevets d'invention, telle qu'elle fut établie par la Révolution. Ces lois de 1791 ne furent abrogées que par le vote de la loi de 1844. Toutefois, elles subirent auparavant plusieurs modifications

de détail qu'il convient de signaler, sans s'y arrêter cependant.

Nous savons déjà que la loi du 20 septembre 1792 abolit les brevets ayant pour objet des systèmes financiers, et défendit d'en délivrer de tels à l'avenir.

La Constitution de l'an III proclama le droit de l'inventeur en ces termes : « La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions ».

Bientôt le principe que les brevets étaient délivrés sans examen prélable à ceux qui les demandaient fut l'objet de vives attaques ; mais Eude, qui avait présenté le 14 pluviose de l'an VI au conseil des Cinq cents un premier rapport pour défendre cette innovation, se rétracta la même année, en réfutant le 12 fructidor, dans un second rapport, le système qu'il avait d'abord défendu.

En exécution de l'art. 15 de la loi du 7 janvier 1791 ordonnant la publication des brevets d'invention après leur expiration, un arrêté du 17 vendémiaire an VII décida que tous les brevets qui étaient expirés seraient publiés par les soins du Ministre de l'Intérieur et leurs originaux déposés au Conservatoire des Arts et Métiers, où l'on pourrait en prendre connaissance, de même que dans les administrations centrales de département auxquelles seraient adressés des exemplaires de chaque brevet.

Un autre arrêté du 5 vendémiaire an IX retira au directoire des brevets d'invention le soin d'expédier les

brevets ; il chargea le ministère de l'Intérieur de la délivrance du certificat de demande et le premier consul de la délivrance des brevets. Il décida en outre que les brevets délivrés seraient promulgués dans le Bulletin des lois. C'est de cet arrêté que date aussi la mention que le gouvernement n'entend garantir en aucune manière, ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention.

Nous avons déjà vu que le décret du 25 novembre 1806 permettait l'exploitation des brevets d'invention par actions — avec nécessité de se pourvoir pour cela de l'autorisation du gouvernement.

Nous savons aussi que le décret impérial du 25 janvier 1807 décida du point de départ pour le calcul de la durée du brevet.

Le décret impérial du 13 août 1810 portait que la durée des brevets d'importation serait la même que celle des brevets d'invention et de perfectionnement, mais, comme il n'a point été inséré au Bulletin des lois, il n'a jamais été exécutoire.

Enfin la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix porta dans son art. 20 la décision dont nous avons déjà parlé : « Les actions concernant les brevets seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance ; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels ».

23. — *Cependant de violentes critiques étaient lancées contre les lois, même modifiées de* 1791. *On songea à refaire la législation concernant les brevets.*

Peu de lois importantes sont faites dans le calme et appliquées sans récriminations. Une loi comme celle qui accordait à l'inventeur un droit exclusif de fabrication et de vente et qui tranchait ainsi entre tant d'intérêts divers et opposés ne pouvait manquer d'être en butte aux plus violentes attaques. Nous savons déjà que ce n'est pas de nos jours seulement que le principe du brevet est fortement critiqué.

Mais les lois de 1791 ne subirent point seulement l'assaut de la part des idées de liberté, elles eurent encore à souffrir du côté des privilégiés eux-mêmes. Les inventeurs, qui trouvent toujours que les règles de droit sont des gênes, même lorsqu'elles n'ont d'autre but que de les protéger, critiquaient maintes dispositions de la loi, se plaignant particulièrement de n'être pas assez protégés, et ils demandaient que les textes épars des différentes lois relatives aux brevets d'invention fussent réunis en un seul texte de loi qu'il leur serait plus facile de connaître.

En effet, l'industrie s'était fortement développée depuis les premiers jours de la Révolution. Les esprits étaient saisis par la grande idée du progrès. On se disait qu'une législation qui était bonne en 1791 ne pouvait plus l'être en 1840, car étant immuable elle ne

tenait pas compte de l'avancement des arts et des sciences et ne se conformait pas aux nouvelles exigences de l'industrie. Aussi les inventeurs, que l'on désirait choyer car ils travaillaient pour l'avenir, furent-ils assez facilement écoutés. Leurs principales revendications étaient les suivantes :

Ils voulaient qu'on améliorât les dispositions relatives aux brevets de perfectionnement, lorsque l'inventeur du perfectionnement est le même que l'auteur de l'invention initiale. Ils critiquaient l'obligation de payer une taxe unique ce qui contraignait l'inventeur à se prononcer tout de suite sur la durée du brevet et était une lourde charge pour l'inventeur pauvre, et demandaient son remplacement par une taxe assez faible payable chaque année, pendant toute la durée du brevet. En outre, ils demandaient la suppression du 5° de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791 décrétant la déchéance du brevet français lorsqu'on en prenait ultérieurement un à l'étranger pour le même objet.

La Restauration entendit déjà des plaintes, et Vincens, alors chef de Division au Ministère du Commerce intérieur et des Manufactures, présenta un rapport à ce sujet à son chef, le Ministre de Saint-Cricq, qui nomma le 13 octobre 1828 une commission spéciale chargée d'enquêter auprès des représentants du commerce. Les conclusions de cette enquête furent les suivantes :

1°) Il y avait lieu d'interdire de prendre des brevets pour les compositions pharmaceutiques, remèdes, cos-

métiques résultant seulement d'un mélange de produits déjà connus ainsi que pour les instruments ou appareils relatifs à l'art de guérir.

2°) Il convenait de même de déclarer non brevetables les inventions dont les produits sont immatériels et n'exigent l'emploi d'aucun moyen dépendant des arts et métiers.

3°) Il fallait supprimer pour l'avenir les brevets d'importation.

4°) Les brevets devaient être délivrés par le Ministre et non par ordonnance du roi. Le droit du breveté aurait daté du dépôt; mais celui qui aurait été poursuivi entre la date du dépôt et celle de la délivrance aurait eu la faculté de prouver sa bonne foi.

5°) Les droits des titulaires des brevets devaient rester ceux de la législation de 1791, mais un breveté en France, n'aurait pu, sous peine de déchéance, importer de l'étranger, postérieurement à la demande du brevet, des produits identiques à ceux faisant l'objet de ce brevet. Cette faculté d'introduction aurait été également interdite à tout autre individu, et quiconque aurait été pris en contravention aurait été assimilé aux contrefacteurs.

6°) Les cessions partielles ou totales des brevets, ou les autorisations pour se servir de brevets, devaient avoir lieu conformément au droit commun.

7°) Les actions en nullité on en déchéance de brevets, celles pour trouble et contrefaçon, devaient toutes être

portées devant les justices de paix avec appel devant le tribunal civil du ressort — mais (innovation importante apportant un système analogue à celui introduit en 1833 pour le règlement des indemnités par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique), si le juge de paix était juge du droit, le jugement du fait était dévolu à trois experts dont la décision était souveraine et ne pouvait être attaquée que pour nullité ou vice de forme.

8°) Six mois auraient été accordés à l'inventeur pour assurer la garantie de ses droits, au moyen d'une déclaration préalable, qui eût permis de donner date certaine aux premiers résultats de ses méditations et de ses recherches, en attendant qu'il amène son invention à un degré de maturité suffisant pour qu'il se fît délivrer, dans ce délai de six mois, un titre définitif. Cette disposition était d'ailleurs imitée d'une institution existant en Angleterre : le Caveat.

Ces conclusions furent maintenues, avec quelques modifications de détail, par la commission renouvelée en 1832 et elles furent présentées dans le projet du 22 novembre 1833 qui n'aboutit pas.

En 1836, une nouvelle commission reprit ce sujet. Elle y apportait un changement important, abandonnant l'idée de faire juger les faits de contrefaçon par des experts jurés. En outre, elle supprimait une modification apportée par la Commission de 1832 qui avait pensé pouvoir centraliser devant le Conseil d'Etat les actions en nullité ou en déchéance, et remettait ces actions dans la compétence des

tribunaux civils. Ce projet fut soumis en 1837 aux délibérations des Conseils d'Agriculture, de Commerce et des Manufactures, qui formulèrent leurs observations. Enfin, le Conseil d'Etat le discuta et l'adopta, et le 10 janvier 1843, Cunin-Gridaine, ministre du Commerce, le présenta à la Chambre des Pairs.

Le rapporteur devant la Chambre des Pairs fut le marquis de Barthélemy. A la suite de son rapport, la Chambre des Pairs discuta le projet du 24 au 31 mars 1843 et l'adopta après y avoir apporté quelques amendements.

La Chambre des députés reçut le 17 avril 1843 le projet qui fut renvoyé à une Commission, dont le rapporteur fut Philippe Dupin. La discussion eut lieu du 10 au 17 avril 1844. Le projet fut adopté avec de nombreuses additions ou amendements, de telle sorte qu'il dut revenir à la Chambre des Pairs, qui l'adopta le 13 juin, sans nouvel amendement, conformément au nouveau rapport de Barthélemy.

Cette loi a été sanctionnée par le roi le 5 juillet 1844 et promulguée le 8 du même mois. C'est elle qui constitue la base actuelle de notre législation sur les brevets d'invention.

CHAPITRE V

LE DROIT DE L'INVENTEUR DE 1844 A NOS JOURS

---

24. — *La loi de 1844, modifiée en partie par des lois postérieures, est toujours en vigueur*

Voilà plus de trois quarts de siècle que la loi régissant encore aujourd'hui les droits des inventeurs en France est en vigueur, sans avoir subi de modifications très profondes. Elle est applicable non seulement en France continentale mais aussi dans les colonies françaises (arrêté du 21 octobre 1848). L'objet de la seconde partie qui s'attachera à l'étude de la transmission actuelle des droits du breveté nécessitera des recours nombreux aux articles de cette loi. Toutefois, il ne convient pas de croire que les lois particulières qui sont venues corriger certaines dispositions votées en 1844 n'ont modifié que des points de détail, dont l'importance ne s'est pas fait sentir en ce qui concerne la transmission elle-même. Ces modifications ont été souvent importantes, et elles seront notées à leur place lors de l'examen de la législation présente. Il paraît bon cependant, afin de les situer plus facilement

dans le temps, d'en donner ci-dessous une liste chronologique :

La loi du 31 mai 1856 a étendu les pouvoirs du Ministre du Commerce en lui permettant d'autoriser l'introduction en France, sans que les droits du breveté soient déchus, non seulement des modèles de machines, mais encore des objets destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

Le 20 mars 1883, une Convention a été signée entre différents Etats, dont le nombre s'est considérablement accru depuis par suite d'adhésions particulières, dans le but de constituer une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Le texte de cette Convention a d'ailleurs été modifié par la Conférence de Washington de 1911. Cette législation internationale a eu certaines conséquences sur la législation française.

C'est ainsi que le 9 juillet 1901 une loi a institué l'Office national de la Propriété industrielle, à la création duquel s'étaient engagées les puissances signataires de la convention d'Union, cet Office étant destiné à centraliser les services relatifs aux brevets d'invention (ainsi qu'aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce). Le même jour, un décret réorganisant le Conservatoire des Arts et Métiers a institué à côté de l'Office national, une Commission technique jouant le rôle de Comité consultatif en matière de propriété industrielle.

La loi du 7 avril 1902 a apporté quelques modifications

relatives à la publication des brevets, à la déchéance du breveté pour non acquittement de l'annuité en temps voulu en accordant pour ce paiement un délai supplémentaire de trois mois avec pénalités progressives, et elle a autorisé l'inventeur à demander, en déposant son brevet, que la délivrance en soit retardée pendant une année entière à partir du jour du dépôt.

Un arrêté du 11 août 1903 détermine les formalités à accomplir par les inventeurs en vue de la production des demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition.

La loi du 1er juillet 1906 permet aux Français de revendiquer à leur profit les dispositions de la Convention d'Union de 1883 dans tous les cas où elles leur sont plus favorables que la loi française.

La loi du 13 avril 1908 accorde une protection temporaire de douze mois aux inventions brevetables, mais non encore brevetées, pour les produits régulièrement admis aux expositions étrangères internationales, officielles ou officiellement reconnues ou aux expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage. Cette protection avait été jusque-là reconnue en partie par la loi du 23 mai 1868 et auparavant par celle du 2 mars 1855. Des lois de circonstances avaient d'ailleurs cherché à atteindre momentanément le même but : ce sont celles des 3 avril 1867, 8 avril 1878, 5 juillet 1881, 4 octobre 1888, 30 décembre 1899.

Puisque nous parlons de mesures de circonstances, nous pouvons citer encore comme telles, celles qui ont été prises à l'occasion des guerres de 1870 et de 1914 et qui ont accordé soit des prorogations de durée de brevets, soit des facilités pour le règlement des annuités. (Décrets des 10 septembre 1870, 14 octobre 1870, 25 janvier 1871. Lois des 8 octobre 1919, 10 juillet 1922. Décrets des 27 janvier 1920 et 14 janvier 1921).

La loi du 26 décembre 1908, qui est une loi de finances, a décidé que pour la Seine le dépôt des demandes de brevets et l'enregistrement des actes de cession relatifs aux brevets auraient lieu à l'Office national et non pas au Secrétariat de la Préfecture.

La loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, prévoit le cas où ceux-ci comportent des brevets d'invention, et un décret du 23 avril 1909 est venu régler les formalités des inscriptions et mentions à faire alors à l'Office national de la propriété industrielle.

La loi du 26 juin 1920 exige l'inscription à l'Office national de toute transmission relative à un brevet et institue des taxes spéciales au bénéfice de cet Office national.

Enfin, la loi de finances du 31 décembre 1921 a élevé le taux de la taxe en modifiant sa base de calcul et elle a établi une taxe de délivrance de brevet.

DEUXIÈME PARTIE

Les Droits de l'Inventeur en France sous la Législation actuelle

---

CHAPITRE VI

DES DROITS QUE L'INVENTEUR POSSEDE SUR SON INVENTION

---

25. — *L'inventeur peut, si les circonstances le favorisent, se réserver un monopole de fait sur son invention, par le secret de fabrique; il peut, sauf dans de rares exceptions prévues, par la loi, se réserver un monopole de droit par le brevet.*

Pour bien définir ce qu'on entend maintenant par droit de l'inventeur, il y a lieu d'écarter dès l'abord la question du secret de fabrique. Cette expression a un sens plus étendu que celui du brevet qui ne peut s'appliquer qu'à des inventions, et elle peut comprendre même de simples tours de mains ; cependant, puisqu'il ne doit s'agir ici que

de l'invention et de son auteur, il est inutile de chercher à savoir ce qu'est le secret de fabrique en lui-même, mais seulement ce qu'il est en tant qu'il concerne une invention.

Un inventeur peut faire de son invention un secret de fabrique, cela veut dire qu'il l'exploitera en secret tout en en retirant un bénéfice industriel. Il va de soi qu'avec les progrès actuels de la science, les conditions de possibilité de mise en application secrète d'une invention seront souvent peu réalisables et qu'en particulier l'invention de produit (par opposition à l'invention de procédé) semble peu susceptible de faire l'objet d'un secret de fabrique.

C'est depuis longtemps, depuis le Code pénal, que le secret de fabrique existe légalement. Le premier texte relatif à cette matière a été modifié par la loi du 13 mai 1863 ; celle-ci décide que tout employé de fabrique qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des tiers les secrets de la fabrique où il est employé, aura commis ainsi un délit, fait qui nécessite évidemment l'intention coupable, et qu'il encourra par là certaines pénalités déterminées, dont l'amende et la prison ; bien entendu, la victime de la révélation pourra en outre obtenir réparation du préjudice qu'elle aura subie.

Le secret de fabrique constitue donc un monopole de fait, qui est à la merci d'une divulgation. Mais cet état de fait est assez bien protégé, car il n'est même pas nécessaire que son origine soit légitime, la loi ne se préoccupant pas

de savoir si sa possession vient d'une tradition régulière ou d'une usurpation, pour considérer sa divulgation, dans les conditions précisées plus haut, comme un délit.

Il s'ensuit tout naturellement que le possesseur d'un secret de fabrique peut le partager avec qui bon lui semble, ou le céder comme il lui plaît. Le nouveau possesseur en jouira comme le précédent. Point n'est besoin d'en dire davantage.

Mais l'inventeur a un autre moyen d'exploiter seul son invention, et il n'est pas obligatoirement tenu pour cela de garder son secret de fabrication. Il peut toujours, en dehors de quelques cas exceptionnels prévus par la loi et dont il sera ultérieurement parlé, demander et obtenir un brevet d'invention. C'est même là le moyen normal pour l'inventeur de tirer parti de son invention ; c'est de lui uniquement qu'il a été question dans la première partie, et qu'il sera désormais parlé.

26. — *Le brevet d'invention confère au breveté un droit exclusif d'exploitation*

Un inventeur qui veut se réserver un monopole certain, exclusif de toute concurrence possible, n'ayant à redouter aucun effet nuisible d'une divulgation quelconque, est obligé de prendre un brevet. Entre les deux termes de l'alternative : secret de fabrique ou brevet d'invention, il n'y a aucune place pour un autre pouvant désigner un troisième moyen pour l'inventeur de retirer de son inven-

tion un avantage pécuniaire sérieux. L'Assemblée constituante avait bien prévu par sa loi des 9-12 septembre 1791 des récompenses nationales pour les inventeurs qui n'auraient pas réclamé l'exploitation exclusive, attachée au brevet d'invention, mais cette loi n'a, pour ainsi dire, jamais été mise en application et si le Gouvernement accorde parfois des pensions ou autres récompenses à des savants, il n'agit en cela que pareillement à certaines sociétés, tel l'Institut, et en dehors de l'idée mise en avant dans cette loi.

Le brevet d'invention confère à son titulaire l'avantage précieux d'une exploitation exclusive (loi du 5 juillet 1844, art. 1er). Il crée un état de droit bien supérieur à l'état de fait du secret de fabrique. En effet, le breveté ne craint aucune conséquence fâcheuse d'une divulgation quelconque de son invention, car il est protégé contre toute contrefaçon. Le droit de tirer parti de son invention n'appartient originairement qu'à lui seul et personne ne peut, de quelque façon que ce soit, porter atteinte à son monopole ; pour qu'un tiers puisse exploiter un brevet, il faut qu'il tienne ce droit du breveté lui-même.

Mais si ce droit d'exploitation exclusive est complet à ce point que personne ne peut tirer de cette invention un avantage quelconque, sans l'assentiment au moins tacite du breveté, il a par contre une très courte durée, puisque, selon les cas, il est de cinq, dix ou quinze ans. (Loi du 5 juillet 1844, art. 4).

Le brevet d'invention confère donc à l'inventeur un

droit exclusif temporaire d'exploiter en France son invention. Ce sont là les avantages que les lois de 1791 reconnaissaient aux inventeurs brevetés ; ils sont très proches de ceux reconnus sous l'ancien régime au privilégié d'industrie.

27. — *En quoi consiste le droit exclusif d'exploitation*

Il consiste pour le breveté à retirer tous les avantages pécuniaires que peut procurer l'exploitation de l'invention.

a) Le breveté peut mettre lui-même en œuvre son invention ; celle-ci consiste soit dans la mise au jour d'un produit nouveau, soit dans la révélation d'un procédé nouveau pour obtenir un résultat ou un produit industriel ; l'inventeur arrive donc ainsi à la production d'un corps certain (le résultat industriel suppose déjà connu un produit auquel il s'applique et auquel précisément il apporte des qualités nouvelles). Dans ces conditions, le breveté qui se sera réservé cette fabrication trouvera sa récompense dans le bénéfice qu'il pourra faire sur la vente des objets qu'il aura lui-même fabriqués (1).

b) Le breveté a un moyen de défendre son droit exclusif. Il a non seulement le droit de demander des dommages-intérêts pour le tort qui lui est causé par un usurpateur, mais il peut aussi actionner en contrefaçon celui qui le trouble dans l'exercice de son droit (2).

(1) Loi du 5 juillet 1844, art. 1er.

(2) Loi du 5 juill. 1844, art. 40 à 49.

c) Le breveté peut trafiquer des droits attachés à son brevet. Celui-ci est un bien qui fait partie de son patrimoine et il peut faire, en conséquence, l'objet des divers contrats, à titre onéreux ou à titre gratuit, que sa nature particulière lui permet d'utiliser. Le breveté peut ainsi transmettre à un tiers la totalité de ses droits (droit d'exploitation et droit de poursuite) ou simplement une partie, par tous les moyens ordinaires de mutations : actes entre vifs, successions, testaments. Il peut, par les mêmes moyens, transmettre seulement l'usage de son droit d'exploitation. Ces transmissions, quelles qu'elles soient, peuvent être faites soit à un particulier, soit à une société. Le brevet peut, en outre, faire l'objet d'un nantissement, d'une saisie..... (1).

(1) Loi du 5 juillet 1844, art. 20 à 22.

CHAPITRE VII

DE L'EXPLOITATION PERSONNELLE DE L'INVENTION PAR LE BREVETE

---

28. — *Le breveté a le droit d'exploiter par lui-même son invention*

La forme d'exploitation directe est évidemment celle qui donnera au breveté la possibilité de tirer de son invention le plus juste bénéfice. L'inventeur sera amené à fabriquer certains produits destinés au commerce, et l'avantage que trouvera la société dans leur usage servira à déterminer le prix de l'objet ainsi que l'importance de sa consommation ou de son emploi. Si la vente permet ainsi un bénéfice pour l'exploitant, ce bénéfice ira entièrement entre les mains de l'inventeur et cela sera justice, car à chacun doit revenir le résultat de ses actions.

Mais peu d'inventeurs pourront mettre en œuvre leur invention ; il leur manquera soit les capitaux, soit les qualités techniques nécessaires pour leur permettre de monter l'entreprise convenable pour la fabrication envi-

sagée, soit les qualités d'ordre commercial qui sont indispensables pour l'exploitation fructueuse de toute industrie. Ils seront donc obligés, dans la plupart des cas, de faire appel à des capitaux ou à des concours techniques ou commerciaux.

a) L'inventeur aura besoin de capitaux. Il arrivera très rarement que l'inventeur, s'il n'a que sa qualité de breveté, obtienne les concours pécuniaires qu'il sollicitera. Ceci provient principalement du mode de délivrance du brevet français, qui emporte les mêmes inconvénients lorsqu'il s'agit de la vente du brevet lui-même. En effet : « Les brevets... sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description » (1). Les capitalistes sont, en conséquence, peu disposés à s'intéresser à un inventeur, qui ne peut arguer que de la délivrance d'un brevet faite à son nom, et sur l'invention duquel ils ne peuvent se faire une idée convenable qu'à la suite d'un examen approfondi : si cependant certains d'entre eux, et notamment les sociétés industrielles dont les fabrications sont voisines de celle proposée par l'inventeur, envisagent volontiers l'achat du brevet dont ils ont pu apprécier la valeur, bien peu courront le risque d'avancer à l'inventeur, dont ils ignorent les qualités techniques ou commerciales, les

(1) Loi du 5 juillet 1844, art. 11.

sommes qui lui sont nécessaires pour monter son entreprise.

b) L'inventeur aura besoin de concours techniques et commerciaux.

Il pourra s'assurer ces concours soit par contrat de travail soit par contrat d'association. Le premier moyen lui sera facile dans le cas où il aura pu grouper les capitaux convenables à la marche de l'affaire ; le second moyen sera indiqué de préférence, s'il n'a pas toute latitude désirable au point de vue disposition de capitaux. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, l'inventeur reste maître de l'exploitation de son brevet : mais s'il emploie le contrat d'association il faut qu'il s'agisse d'une association en participation, qui d'ailleurs peut grouper aussi bien des capacités techniques ou commerciales que des capitaux.

Les associations en participation sont animées de l'*intuitus personæ*. Elles peuvent être faites pour toute la durée d'exploitation du brevet, ayant pour but l'exploitation commerciale de la découverte ; elles comportent la participation aux bénéfices et la contribution nécessaire aux pertes. Mais leur caractère particulier est qu'elles ne se manifestent pas extérieurement et que seul le breveté en est le gérant : c'est à cette condition que celui-ci ne met pas en co-propriété les biens sur lesquels il opère, et notamment son brevet car « ces biens lui restent propres, jusqu'à ce qu'il en communique le produit à chacun de ses co-intéressés, lors du règlement des

bénéfices » (1). Il en résulte donc que les associés de l'inventeur participent seulement aux bénéfices résultant de l'exploitation du brevet, qui reste en entier dans le patrimoine du breveté. Lui seul a le droit d'exploiter, celui de poursuivre les contrefacteurs, celui de transmettre son brevet à la dissolution de l'association.

Une remarque est à faire en ce qui concerne l'exploitation du brevet, que celle-ci soit d'ailleurs faite par le breveté ou un tiers à qui il a cédé ce droit : dans le cas où la fabrication ou la vente couverte par le brevet est réglementée par une loi spéciale, dans celui où l'usage des matières employées est l'objet de prescriptions légales particulières, le breveté ou le concessionnaire devra se conformer à ces dispositions lors de l'usage de son droit de fabriquer ou de vendre.

(1) Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, p. 284.

CHAPITRE VIII

DES ACTIONS DU BREVETE CONTRE LES USURPATEURS

---

29. — *La loi permet au breveté de se défendre contre toute usurpation de ses droits*

Puisque la loi consacrait le monopole exclusif du breveté, il fallait que le titulaire d'un brevet eut le droit de poursuivre tous ceux portant atteinte à son privilège. Les principes généraux du droit suffisaient pour faire accorder sur sa demande au breveté lésé, la réparation du préjudice qu'il avait subi : et c'est l'art. 1382 qui sert encore ici d'appui à l'action en dommages-intérêts. Mais la loi du 5 juillet 1844 a voulu marquer une sévérité plus grande en instituant le délit de contrefaçon (1).

C'est ainsi que le breveté dispose contre l'usurpateur de ses droits, ou contrefacteur, d'une action civile en

(1) Loi de 1844, art. 40.

réparation de dommages, et d'une action pénale délictuelle (1).

3o. — *Le breveté peut actionner civilement son contrefacteur*

Le breveté qui cherche seulement à obtenir des dommages-intérêts, agit auprès des tribunaux civils, et c'est devant eux seuls que le procès se poursuivra, l'action publique ne pouvant pas être mise en avant de ce fait. La procédure civile est minutieuse, lente, onéreuse. Mais les formes dont elle est entourée obligent à un examen plus serré de l'affaire, et sa lenteur même garantit que l'étude sera plus complète.

Pour établir les faits dont il se plaint, et qui serviront de cause à sa demande en dommages-intérêts, le breveté poursuivant doit présenter les preuves de la contrefaçon. Il peut recourir à tout mode de constatation qu'il lui sera possible de recueillir par lui-même ; mais il a en outre le bénéfice de la constatation judiciaire dont il dispose en vertu de l'art. 47.

Cet article s'applique, qu'il s'agisse d'action civile ou d'action correctionnelle. Il distingue les deux modes de constatation suivants :

a) La description. Elle ne sert qu'à faire constater la contrefaçon. Elle est autorisée par ordonnance du Pré-

(1) Loi de 1844, art. 48.

sident du Tribunal civil, rendue obligatoirement à la demande du titulaire du brevet, présentée par simple requête. Le breveté a, en conséquence, le droit de faire procéder, par le ministère d'un huissier, à la description détaillée des objets prétendus contrefaits.

b) La saisie. Elle consiste dans la main-mise par justice sur les objets prétendus contrefaits : c'est une confiscation provisoire, susceptible de devenir définitive après le jugement. Elle accompagne la description, et est obtenue à la suite de la même procédure. Mais tandis que le Président du Tribunal est obligé de rendre l'ordonnance de description à la demande du breveté, il n'est pas contraint à rendre une ordonnance de saisie ; et lorsqu'il est saisi d'une telle demande, il peut, à sa discrétion, restreindre son autorisation à la simple description. En effet, la saisie est un fait grave, et les dommages qu'elle peut occasionner à tort sont susceptibles d'être très considérables. D'ailleurs, le Président du Tribunal a un moyen de gêner une demande inconsidérée de saisie ; il peut, en autorisant celle-ci, ordonner le dépôt préalable d'un cautionnement dont il fixe le montant comme il l'entend (1).

Il convient de noter que cette procédure de description ou de saisie ne peut avoir d'effet que si elle est suivie de poursuites dans le délai de huitaine.

Cette question de preuves étant résolue, la procédure

(1) Loi de 1844, art. 47.

s'engage devant les tribunaux civils par voie d'assignation. Il n'y a certainement pas lieu à l'application du préliminaire de conciliation si la demande en contrefaçon a été précédée d'une description ou d'une saisie ; mais il semble bien que même en cas contraire il doit en être ainsi : la solution d'un tel litige étant urgente, car les droits du défendeur restent en suspens, la procédure doit être sommaire.

Le défendeur devra être assigné devant le tribunal de son domicile et, s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence. S'il y a plusieurs défendeurs unis par un lien commun, la demande pourra être portée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du poursuivant (1).

Le défendeur convaincu de contrefaçon sera condamné à réparation. La loi prévoit trois modes de réparation. Ce sont : *a*) la confiscation, *b*) les dommages-intérêts, *c*) la publication du jugement.

a) *Confiscation.* — La confiscation de la loi de 1844 n'a pas le caractère pénal de celle prévue par l'art. 11 C. pén. Elle n'a ni le caractère d'une amende, ni celle d'une mesure de police ; elle est une véritable allocation de dommages-intérêts. « La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquittement, prononcées

(1) Art. 59, C. proc. civ.

contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant. Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts » (1).

Il en résulte que la confiscation est obligatoire, mais qu'elle doit être prononcée par le juge, qu'il n'y a pas lieu à se préoccuper de la valeur des objets contrefaits et et que la confiscation est appliquée à tout détenteur, quel qu'il soit, d'un objet contrefait.

b) *Dommages-intérêts.* — Ils s'apprécient conformément aux principes généraux qui font considérer la perte subie et les gains manqués. Par conséquent, ils doivent être établis d'après les bénéfices qu'aurait faits le breveté et non d'après ceux qui ont été réalisés par le contrefacteur, et comprendre la réparation du trouble et le remboursement des dépenses causées par le procès en contrefaçon.

c) *Publication du jugement.* — Cette mesure facultative prévue par l'art. 49 *in fine* n'est d'ailleurs que l'application de la règle générale portée par l'art. 1086 du Code de procédure civile. Seulement, en ce qui concerne le jugement rendu pour contrefaçon, la règle s'applique aussi bien à la juridiction correctionnelle qu'à la juridiction civile. Le caractère de cette publicité reste d'ailleurs civil ; ce n'est pas une peine, mais un supplément de dommages-intérêts qui peut d'ailleurs être ordon-

(1) Loi de 1844, art. 49.

né aussi bien en faveur du prévenu renvoyé des fins de la plainte qu'en faveur du plaignant.

La condamnation civile consiste donc en une dette imposée à titre de réparation. Comme toutes les dettes, celle-ci se prescrit par trente ans (1).

L'action elle-même se prescrit par une durée beaucoup plus courte. Conformément au droit commun qui associe, quant à la prescription, le sort de l'action civile et celui de l'action publique, cette prescription, pour l'une et l'autre de ces deux actions, a le même point de départ: le jour de l'infraction, et la même durée : trois ans. Bien entendu, tout acte d'instruction ou de poursuite fait dans l'intervalle, interrompt la prescription des deux actions, à condition toutefois que cet acte soit relatif à l'action publique, sur la prescription de laquelle se modèle celle de l'action civile ; un acte de poursuite devant la seule juridiction civile n'a par suite aucun effet, aussi bien sur l'une que sur l'autre action. C'est pour une raison du même genre que le fait par le prévenu de contrefaçon d'introduire une demande en nullité du brevet n'interrompt pas la prescription de l'action en contrefaçon.

En résumé, l'action civile n'existe qu'autant qu'existe l'action en contrefaçon. Celle-ci se prescrit par trois ans et sa prescription n'est interrompue que par un acte de poursuite on d'instruction se rattachant à elle.

(1) Art. 2262, C. civ.

31. — *Le breveté peut actionner correctionnellement son contrefacteur*

Le breveté peut, en recourant à la voie correctionnelle, demander non seulement des dommages-intérêts mais aussi la punition du délinquant.

La procédure à employer dans ce cas a l'avantage d'être plus rapide que la procédure civile, elle est aussi moins onéreuse ; mais elle présente moins de garanties qui ne sont pourtant jamais superflues dans l'examen de questions aussi délicates.

Le breveté peut ainsi demander l'application à l'auteur du délit de contrefaçon, des peines portées aux art. 40 à 43, sans préjudice des dommages-intérêts prévus à l'art. 49 dont il a été question plus haut.

Le délit de contrefaçon, comme toute infraction pénale, doit présenter, pour exister, les quatre éléments constitutifs suivants : *a*) un élément légal d'incrimination ; *b*) un élément matériel ; *c*) un élément moral ; *d*) un élément injuste.

a) *Elément légal du délit d'incrimination.* — Il faut, pour qu'il y ait délit de contrefaçon, que les faits reprochés soient ceux qui ont été spécialement visés par la loi. Les art. 40 et 41 indiquent quels sont ces faits, en les distinguant en deux classes : les faits de contrefaçon proprement dits définis par l'art. 40, et les faits assimilés à la contrefaçon énoncés dans l'art. 41.

1°) Faits de contrefaçon proprement dite. — Ils consistent dans la fabrication de produits ou l'emploi de moyens (ou de produits, ajoute la jurisprudence) faisant l'objet du brevet. Pour qu'il y ait contrefaçon de fabrication ou d'usage, il n'est point nécessaire qu'il y ait identité entre les deux produits ou les deux procédés, l'un breveté, l'autre contrefait, et il n'importe qu'il existe entre eux des différences, même très importantes et constituant par exemple un perfectionnement réel apporté par le contrefacteur : il suffit que le second reproduise une partie essentielle du premier.

La contrefaçon de fabrication existe en dehors de toute idée d'exploitation commerciale. Il en résulte qu'un tiers ne peut fabriquer l'objet breveté avant l'expiration du brevet, même s'il a l'intention de n'en tirer parti qu'après cette date. Il en résulte en outre qu'il y a contrefaçon de fabrication de la part de celui qui fait exécuter un objet breveté par un autre que le breveté ou ses ayants-droit, et aussi de la part de celui qui exécute cet ordre; à moins qu'en ce qui concerne ce dernier, il n'y ait une subordination dans le travail le liant au premier, et que l'exécutant soit non pas un travailleur indépendant, un entrepreneur par exemple, mais au contraire un véritable subordonné comme un ouvrier, un contremaître. Il en résulte enfin que, si l'acquéreur d'une machine brevetée peut y faire toutes les réparations d'entretien nécessaires à son fonctionnement, son droit de remplacer par des organes neufs ceux qui sont usés, ne peut aller jusqu'à

permettre la reconstitution véritable de cette machine : il doit s'en tenir à la simple réparation.

La contrefaçon d'usage consiste, dit la loi, dans l'emploi de moyens brevetés. Une partie de la doctrine en conclut que l'usage des produits contrefaits ne constitue pas le fait de contrefaçon ; une autre exige pour qu'il y ait contrefaçon, que cet usage soit pratiqué par ceux-là mêmes qui ont fabriqué les produits contrefaits employés, et qu'il n'y a pas contrefaçon de la part des usagers qui ont acquis ces produits des fabricants contrefacteurs. Mais la doctrine la plus importante décide qu'il y a contrefaçon aussi bien dans l'usage de produits brevetés que dans celui de moyens brevetés.

Tandis que la contrefaçon de fabrication existe dès qu'il y a fabrication et quel que soit l'usage donné au produit ainsi fabriqué, il n'y a pas contrefaçon d'usage dans le seul fait qu'un tiers emploie indûment un procédé ou un produit breveté : pour qu'il y ait contrefaçon d'usage, il faut qu'il s'agisse d'un usage commercial, destiné à la réalisation d'un bénéfice. Sans doute, cet usage commercial sera présumé; mais le tiers poursuivi pourra, en excipant d'un usage personnel et privé, arrêter la poursuite dont il est l'objet. Bien entendu, même dans ce cas, il pourra y avoir lieu à dommages-intérêts, au moyen de l'action civile définie plus haut.

2°) Faits assimilés à la contrefaçon. — Les faits assimilés à la contrefaçon sont le recel, la vente, l'exposition

en vente et l'introduction en France d'un ou plusieurs objets contrefaits.

La loi a considéré que sont contrefacteurs au premier chef, celui qui fabrique sans droits un objet breveté et celui qui use, sans la permission de l'inventeur, du procédé ou du produit couverts par le brevet. Le contrefacteur fabricant ne fabrique en effet qu'en vue de la vente, vente originaire, vente de gros qui causera le plus grand tort au breveté. L'exploitant commercial (condition du délit) d'un procédé ou d'un produit brevetés sollicite également de nombreux acheteurs en fraude des droits du breveté. Il était donc tout indiqué de considérer comme actes primordiaux la fabrication ou l'usage.

Mais la loi a été plus généreuse encore envers l'inventeur. Elle a décidé que certains actes, qui eussent pu être considérés seulement comme des actes de complicité, par suite des liens étroits qui les unissent la plupart du temps aux deux actes de fabrication et d'usage, seraient érigés eux-mêmes en délits. C'est pourquoi elle a assimilé aux faits de contrefaçon les divers actes énoncés ci-dessus.

b) Elément matériel du délit de contrefaçon. — Dans la genèse de toute infraction il y a lieu de distinguer : l'idée criminelle, la résolution d'agir, la préparation et l'exécution. L'idée criminelle et la résolution d'agir ne sont jamais punissables. La préparation ne l'est pas elle-même, à moins qu'elle ne constitue un délit distinct, qu'elle soit l'œuvre d'un complice, ou qu'elle soit retenue

comme circonstance aggravante. Au contraire, l'infraction soit tentée, soit consommée, est punissable.

Il est facile de juger si telle fabrication, constituant une contrefaçon, présente les caractères d'exécution complète. Il est plus difficile de distinguer de la fabrication tentée ou commencée la préparation proprement dite : la fabrication partielle donnera lieu à poursuite, dès qu'elle aura reproduit un des éléments constitutifs de la combinaison nouvelle, dès qu'elle aura reçu un commencement d'exécution, interrompue ou abandonnée en dehors de la volonté de son auteur.

Il convient d'insister sur ce que les faits assimilés, aussi bien que les faits de contrefaçon proprement dite, sont les objets de véritables délits, et que les premiers ne sont pas obligatoirement subordonnés aux seconds, comme peut l'être l'acte d'un complice à celui de l'auteur principal. On dit parfois que « les faits prévus par l'article 41 constituent en réalité de véritables délits, des délits distincts, mais qui par leur caractère et le lien étroit qui les rattache au délit de contrefaçon proprement dit, sont en quelque sorte et en même temps des actes de complicité » (1). C'est là une erreur ; les faits assimilés sont ordinairement des actes de complicité, mais pas obligatoirement et dans tous les cas.

Ainsi un inventeur prend un brevet en France pour

(1) Pouillet, p. 817.

le produit qu'il vient de découvrir, mais il n'est pas garanti dans tel pays étranger. Le fabricant, dans ce pays, du produit inventé n'est pas un contrefacteur, puisque le privilège du brevet ne s'étend pas à ce territoire ; et pourtant, l'introducteur en France de ce produit sera réputé assimilé à un contrefacteur. Comment peut-on dire dans ce cas, qu'il est complice ? Pour qu'il y ait complicité, il faut qu'il existe un auteur principal : ici il n'y en aurait pas.

Il conviendra donc d'écarter souvent dans l'application de l'article 41 les conséquences de la complicité : Deux introducteurs en France d'un produit librement fabriqué à l'étranger, identique à celui qui est breveté chez nous, ne seront jamais tenus comme complices, quoique tenant ce produit d'un même auteur ; ils ne pourraient à la rigueur être tenus que comme coauteurs d'un même délit. La même règle pourra s'appliquer en cas de vente de produits contrefaits fabriqués en France. Le vendeur commettra un délit, il pourra être un des coauteurs de délit de vente, mais, à moins de circonstances particulières qui pourront faire considérer qu'il a agi en accord d'intention délictueuse avec le fabricant, il n'en sera pas considéré comme le complice. En principe, le fabricant et le vendeur, ne seront donc pas tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Cependant, bien que les faits de contrefaçon de l'article 40 et les faits assimilés à la contrefaçon de l'article

41 constituent chacun un délit distinct, il n'en reste pas moins que le fabricant, aussi bien que le vendeur, peut avoir des complices, comme tout auteur de crime ou de délit Les règles ordinaires de la complicité sont en tous cas applicables, et le vendeur d'un produit contrefait peut être le complice du fabricant : il l'est même généralement par suite des circonstances ordinaires de fait.

c) Elément moral du délit de contrefaçon. — Il n'y a pas de délit sans faute imputable à celui qui a commis l'acte incriminé. Le fait de fabriquer un objet contrefait celui de le vendre, sont des actes matériels qui pourraient exister en dehors de culpabilité véritable de la part de leur auteur.

Puisque tout délit exige que celui qui le commet agisse en faute, il convient de définir en quoi consistera cette faute. Pour répondre à cette question, il y a lieu de distinguer les délits prévus par l'article 40 et ceux énoncés par l'article 41.

Dans le cas du fait de contrefaçon proprement dit (article 40, c'est-à-dire s'il y a fabrication d'un produit, ou usage d'un procédé ou d'un produit brevetés, la faute du contrefacteur consiste dans le fait d'ignorer le privilège du breveté. Cela revient à dire qu'il y a, en fait, délit dès qu'il y a fabrication, ou usage commercial. Cependant, le prévenu de contrefaçon devra être acquitté, si c'est par suite d'un cas de force majeure, par exemple une guerre amenant une occupation étran-

gère interrompant les communications à l'intérieur du pays, qu'il a ignoré l'existence du brevet.

En ce qui concerne les délits prévus par l'article 41, il y a lieu d'examiner autre chose que le fait matériel. Le recéleur, le débitant, l'introducteur ne sont punissables qu'en cas de mauvaise foi, et on ne leur fait pas grief d'ignorer les droits auxquels ils ont porté atteinte, contrairement à ce que l'on vient de voir pour le contrefacteur proprement dit. Il est certain qu'il leur eut été possible de se rendre compte certainement de leur responsabilité, en prenant connaissance des brevets, dont la publicité est sérieusement organisée en France. Mais on a pensé que l'on ne pouvait raisonnablement pas exiger d'un commerçant ordinaire tout ce qu'on pouvait attendre d'un fabricant, et on a reconnu au premier une moindre responsabilité. Pour tenir compte cependant de ce que ce commerçant a commis au moins une négligence et pour réserver autant que possible les droits du breveté, il y a lieu de rejeter sur le premier le fardeau de la preuve quant à la bonne foi.

d) Elément injuste du délit de contrefaçon. — Il arrive qu'un fait, bien que rentrant dans la définition légale d'un délit, peut n'être pas punissable, parce que son auteur avait le droit de l'accomplir. Les deux faits ainsi justificatifs de tout délit sont : la légitime défense et l'ordre de la loi. On ne voit pas comment le premier pourrait trouver application ici; on peut, au contraire, facilement supposer des circonstances dans lesquelles un

inventeur ayant fait breveter par exemple une invention importante intéressant la défense nationale, la loi s'emparerait de cette invention, par une sorte d'expropriation, et permettrait à l'Etat de l'exploiter par ses fonctionnaires ou par des entrepreneurs étrangers, qui seraient, comme l'Etat lui-même, à l'abri de toute poursuite en contrefaçon.

L'établissement de ces quatre faits constitutifs du délit de contrefaçon se fera par toutes les preuves ordinaires de droit. Ici encore il y a lieu en outre à la possibilité d'application des preuves spéciales de description et de saisie signalées à propos de l'action civile, et ces preuves ont même procédure et même portée que précédemment.

La procédure présente ceci de particulier que la mise en marche de l'action publique ne peut dans aucun cas de contrefaçon, dépendre uniquement du Ministère public. L'action correctionnelle ne peut être exercée par ce dernier que sur la plainte de la partie lésée (1). Il faut considérer en effet, pue le délit de contrefaçon est plutôt d'ordre privé que d'ordre public, car le breveté en pâtit beaucoup plus que la société. Pourtant ici encore, conformément aux principes généraux, le désistement de la partie civile n'arrête pas l'action du ministère public.

Les règles ordinaires de la compétence sont également

(1) Loi de 1844, art. 45.

applicables. Le tribunal dans le ressort duquel le délit a été commis est compétent, ainsi que celui dans le ressort duquel le prévenu est domicilié ou réside. S'il y a pluralité de délinquants, ceux-ci pourront être traduits devant le même tribunal, compétent par rapport à l'un d'eux, à condition toutefois que les faits qui leur sont reprochés soient connexes.

Le tribunal correctionnel est compétent comme le tribunal civil pour répondre à la question de réparation civile soulevée par le breveté lésé. Il peut donc appliquer au prévenu de contrefaçon la confiscation, des dommages-intérêts et la publication du jugement, ainsi qu'il a été vu plus haut. Mais il doit, en outre, statuer sur l'action publique en vertu de laquelle le contrefacteur encourt certaines peines.

La peine prévue pour les délits de contrefaçon, ceux de l'art. 40 et ceux de l'art. 41, est une amende de 100 à 2.000 fr. (1), laquelle est évidemment comme toute peine, applicable distinctement à tous les auteurs ou complices d'un même délit. Cette peine peut être aggravée ou diminuée selon que le juge reconnaît au délit certaines circonstances aggravantes ou lui applique au contraire le bénéfice des circonstances atténuantes.

Les circonstances aggravantes sont les suivantes :

1°) « Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende... (celle qui vient d'être signalée), un empri-

(1) Loi de 1844, art. 40.

sonnement de un à six mois. Il y a récidive lorsqu'il aura été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi » (1).

2°) Même s'il s'agit d'un premier délit, « un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté a eu connaissance par ce dernier, des procédés décrits au brevet. Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice » (2).

Les circonstances atténuantes ne sont pas l'objet de semblables prévisions. Selon Garraud « les juges ont pour atténuer la peine, un pouvoir qu'ils n'ont pas pour l'aggraver ». Il suffit qu'ils déclarent « d'une manière générale, qu'il existe des circonstances atténuantes, non définies par la loi, et qu'ils n'ont même pas besoin de préciser dans leur jugement » (3). Cette règle, établie pour être applicable aux infractions du Code Pénal (4) a été expressément étendue par la suite à la plupart des infractions. Elle a été formellement prévue par l'art. 44 qui l'a appliquée au délit de contrefaçon, en décidant

(1) Loi de 1844, art. 43, § 1 et 2.

(2) Loi de 1844, art. 43, § 3 et 4.

(3) Garraud, *Précis de droit criminel*, p. 375.

(4) C. pén., art. 463 et 483.

que « l'art. 463 du Code Pénal pourra être applicable aux délits prévus par les dispositions qui précèdent » lesquelles comprennent celles relatives aux deux circonstances aggravantes dont il vient d'être parlé.

Il en résulte qu'en cas de déclaration par le juge de circonstances atténuantes, déclarations possibles même dans l'hypothèse du récidiviste ou du contrefacteur ouvrier ou employé du breveté, les deux peines d'amende et d'emprisonnement pourront être abaissées jusqu'aux peines de simples police, lesquelles sont au minimum d'un jour d'emprisonnement et d'un franc d'amende.

A signaler, en outre, que la loi interdit le cumul des peines portées en un même jugement contre un même contrefacteur pour tous ses actes de contrefaçon antérieures à l'exploit introductif d'instance, et prévoit que la peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

La peine en matière de contrefaçon, comme toute peine correctionnelle, se prescrit par trois ans (1).

(1) Voir page 128.

CHAPITRE IX

DU TRAFIC DES DROITS DU BREVETÉ

---

32. — *Le breveté peut trafiquer des droits attachés à son brevet et il peut les transmettre par tous moyens de droit commun.*

Un moyen très fréquemment employé par l'inventeur pour tirer parti de son invention, consiste dans la vente de ses droits à un tiers qui exploite en son lieu et place. Le breveté est, en effet, maître de l'exploitation de son brevet. On sait d'ailleurs que le contrefacteur est entièrement à sa merci puisque le ministère public ne peut rien par lui-même ; ce qui suffirait à établir le bien-fondé de la cession du droit d'usage. Mais la loi, considérant que le brevet est un bien de patrimoine, a décidé que son titulaire pourrait en disposer comme il lui plairait, conformément au droit commun. Les art. 20 à 22 décident en effet que le breveté peut céder les droits qu'il tient de son brevet et qui sont : le droit d'exploiter l'invention, celui de poursuivre les contrefacteurs et

celui de transmettre à son gré l'une ou l'autre de ces deux facultés. Cette transmission peut évidemment être faite à titre onéreux ou à titre gratuit, en totalité ou en partie. Son étude constituera l'objet de la troisième partie.

TROISIÈME PARTIE

De la Transmission des Droits de l'Inventeur en France sous la Législation actuelle

---

SECTION I

De la Transmission en général des droits de l'Inventeur et du Brevet d'invention, support de ces droits

---

CHAPITRE X

DES CONDITIONS COMMUNES A TOUTE TRANSMISSION DE BREVET

---

33. — *En quoi consiste cette transmission*

Un droit est un pouvoir juridique appartenant à un individu; c'est donc une relation existant entre celui-ci et soit les choses, soit les autres individus. Cette relation, ce rapport, est en général assez bien défini en lui-même pour qu'il puisse demeurer identique quelle que soit la personne au pouvoir de laquelle il se trouve, et c'est pourquoi, par exemple, les droits de l'inventeur breveté se rassemblant dans le pouvoir exclusif qu'il a de tirer

parti de son invention, il est possible de concevoir ces droits indépendamment de l'inventeur, ou en les rattachant à une tierce personne. De semblables droits sont donc en principe transmissibles. Leur transmission consiste dans le fait qu'ils changent de sujet : Secundus devient titulaire d'un certain droit à la place de Primus qui l'était jusque là.

La transmission des droits de l'inventeur paraît devoir exister de droit commun : on pourrait donc être étonné tant de ce que l'art. 20 de la loi de 1844 ait reconnu la faculté de cession de ces droits que de ce qu'il ait prescrit à cet effet des formalités très étroites. Il convient néanmoins de se rappeler comment, sous l'ancien régime, le privilège d'industrie était presque personnel et sa cession rendue très difficile, pour comprendre combien notre législation actuelle des brevets est en quelque sorte traditionnelle.

Quoi qu'il en soit, les droits de l'inventeur peuvent faire l'objet d'une transmission. Or, ces droits ont comme support le brevet, et leur existence ne peut dépendre que de la sienne. On est donc contraint de rechercher quelle est la valeur de ce brevet d'invention. A noter, d'ailleurs, en passant, que le brevet, ou mieux les droits qu'il représente sont un élément du patrimoine ; ils ont une valeur appréciable en argent puisqu'ils aboutissent à procurer au breveté des bénéfices pécuniaires. Ce sont des biens meubles, incorporels, susceptibles en conséquence de s'acquérir et de se transmettre par succession,

donation entre vifs ou testamentaires, et par l'effet des obligations (1).

34. — *De la règle générale « Nemo plus juris... » et de ses applications à la transmission des droits du brevet.*

Le titulaire du brevet ne pourra transmettre à son acquéreur que le pouvoir qu'il possède lui-même, conformément à l'adage suivant dont l'application ne souffre pas d'exception : « Nemo plus juris ad alienum transferre potest quam ipse habet » Il s'ensuit que l'acquéreur ne possédera un pouvoir véritable sur le brevet ou sur un des droits qui y sont attachés, que si ce brevet constitue un titre valable et légitime entre les mains du cédant. On est ainsi amené à étudier les deux questions suivantes :

I° — *le brevet est-il valable en lui-même ;*

II° — *le titulaire du brevet a-t-il un droit légitime sur celui-ci.*

I°. — De la validité du brevet. — On sait que le brevet est délivré *sans examen préalable* (2) et que sa

(1) Code civil, art. 711.

(2) Il convient de ne pas confondre cet examen préalable avec l'examen préjudiciel dont il sera parlé occasionnellement. L'administration recevant une demande de brevet doit vérifier si certaines conditions de forme sont observées et ne peut délivrer le brevet que si ces formalités sont exactement suivies. Il lui faut donc examiner la demande, telle qu'elle se présente ; et c'est en cela

délivrance ne fait que présumer sa validité. Pour que le brevet résiste victorieusement aux attaques dont il pourra être l'objet, il faut qu'il obéisse à certaines conditions, que les tribunaux auront à examiner lorsqu'il s'agira d'en prononcer la valeur.

Pour que le brevet soit valable, il faut qu'il l'ait été dès son origine, ce qui exige : *a*) que son objet (invention ou prétendue invention) soit brevetable; *b*) que le brevet ait été demandé et délivré conformément aux règles fixées par la loi; *c*) qu'il obéisse aux conditions de formes légales. Il faut, en outre, qu'il le soit demeuré, ce qui pose une quatrième question : *d*) l'absence de motif de déchéance.

a) L'invention ou découverte est brevetable aux conditions suivantes : il faut : 1° qu'il s'agisse d'un produit industriel nouveau, ou d'un moyen nouveau d'obtenir un produit ou même un simple résultat, ou encore tout simplement d'une application nouvelle d'un moyen déjà connu ;

2° que l'invention possède bien le caractère de nouveauté ;

que consiste l'examen préjudiciel. L'examen préalable exigerait au contraire que l'invention décrite dans la demande soit étudiée en elle-même pour savoir si elle remplit bien les conditions de fond (nouveauté) nécessaires pour la validité originaire du brevet. Ce dernier examen n'existe pas en droit français, quoiqu'il ait été déclaré en principe obligatoire jusqu'en 1789 ainsi qu'il a été étudié plus haut. Le brevet est délivré sans garantie du gouvernement, et les tribunaux seuls peuvent juger de sa valeur.

3° qu'elle ait un caractère industriel ;

4° qu'elle ait un caractère licite.

b) Les formalités de la demande et celles de la délivrance du brevet ne donnent guère lieu qu'à une énumération de faits matériels dont il sera parlé plus loin.

c) Les conditions de forme exigées pour le titre de brevet sont :

1° un titre non frauduleux ;

2° une description suffisante, complète et loyale ;

3° un brevet pris conformément aux dispositions de l'art. 18 ;

4° une relation du certificat d'addition avec le brevet.

d) Les causes de déchéances sont :

1° le défaut de paiement de la taxe ;

2° le défaut d'exploitation ;

3° l'introduction en France d'objets similaires.

II°. — Du droit légitime du breveté. — Ce droit n'existe légitimement qu'au profit de l'inventeur véritable.

C'est ainsi que les différents points qui viennent d'être énumérés feront l'objet des chapitres suivants.

CHAPITRE XI

DE LA BREVETABILITE DE L'INVENTION

35. — *De quelques définitions*

Tout en notant que l'invention crée un objet qui n'existait pas, tandis que la découverte met seulement au jour quelque chose qui existait déjà mais dont on ignorait l'existence, il ne convient pas de s'arrêter davantage à cette distinction, car la loi traite l'une et l'autre de la même façon.

La définition légale de l'invention fait intervenir trois termes dont il y a lieu de saisir exactement le sens : le produit, le résultat, le moyen. — Le *produit* est un corps matériel, fabriqué par la main de l'homme pour servir à sa consommation directe ou indirecte. Le produit existe donc en vue de la satisfaction plus ou moins éloignée d'un besoin humain, aux exigences duquel il correspond avec plus ou moins de conformité. Ce degré de conformité est susceptible d'être influencé par l'importance de certaines qualités variables du produit et capables de rendre ce produit plus apte à la satisfac-

tion de l'homme : cette amélioration de qualités est ce qu'on appelle le *résultat*, qui porte en conséquence sur la qualité proprement dite, la quantité, le prix de revient... d'un produit. Le produit, le résultat sont donc des buts, du moins en considération de l'homme et quant à sa propre satisfaction ; le processus industriel qui permettra de les obtenir est ce qu'on appelle le *moyen*.

36. — *Des inventions brevetables*

L'article 2 de la loi de 1844 déclare que seront considérées comme inventions brevetables : 1°) l'invention de nouveaux produits industriels ; 2°) l'invention de nouveaux moyens pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel ; 3°) l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Il s'ensuit qu'un produit nouveau, un moyen nouveau, une application nouvelle de moyens connus sont susceptibles d'être brevetés, mais qu'un simple résultat nouveau ne peut l'être.

1°) Le produit nouveau est brevetable. — L'industrie *lato sensu* a pour but de rendre la matière propre à la satisfaction de l'homme. Elle n'a de raison d'être que dans la mesure où elle satisfait à la consommation. Elle comprend toutes les opérations qui concourent à la transformation des matières premières en produits

intermédiaires, et à la transformation de ceux-ci en produits définitifs consommables, ce dernier mot étant pris dans son sens le plus large. On appelle produits tous ces corps intermédiaires, nettement caractérisés dans leur composition, et le corps final lui-même ; le corps initial naturel est seul exclu de cette définition. En somme, un produit est tout corps certain, déterminé, tirant son existence de l'activité humaine.

Il y a lieu d'insister sur la distinction du corps naturel et du produit, le premier existant en dehors de l'homme, le second étant le résultat d'un travail humain. Et ceci, d'autant plus qu'un même corps peut être en même temps corps naturel et produit : par exemple, la cryolithe est un minerai au Groenland ; elle est un produit industriel dans les usines françaises qui la fabriquent artificiellement.

L'utilité de cette distinction est dans ce fait que la jurisprudence, avec une grande partie de la doctrine, considère que seul le produit est brevetable à l'exclusion du corps naturel. En conséquence, celui qui découvre un produit nouveau, peut par un brevet en monopoliser la fabrication et l'usage quelles que soient les inventions ultérieures de nouveaux procédés permettant d'obtenir ce même produit. Mais que doit-il arriver dans le cas d'invention d'un corps artificiel, c'est-à-dire produit industriellement, identique à un corps naturel ? Le premier inventeur du diamant artificiel (produit nouveau mais non corps nouveau) peut-il prétendre à la

monopolisation de cette fabrication, quel qu'en soit le procédé ? Bien qu'il s'agisse ici, en réalité, d'un produit nouveau, il ne semble pas que celui-ci soit brevetable, car il n'y a pas nouvel objet de consommation, idée principale que la loi doit avoir comme base ; seul le moyen ou procédé de fabrication pourra dans ce cas être monopolisé par l'inventeur.

A retenir en conséquence : le produit industriel est brevetable, le corps naturel ne l'est pas.

2°) Le moyen nouveau est brevetable. — Un produit ou un résultat étant connu, il existe ou il peut exister plusieurs moyens de l'obtenir. Pour fabriquer ce produit ou obtenir ce résultat on peut, ou on pourra, employer tel ou tel procédé de fabrication, soit par usage de moyens chimiques convenables, soit par usage de moyens mécaniques appropriés. Le moyen ou procédé consiste donc dans l'emploi utile d'agents ou d'organes qui sont eux-mêmes ordinairement des produits, étant des corps certains, ou même plus simplement dans une certaine manière de faire. C'est cet usage nouveau que peut comprendre une invention.

L'invention d'un nouveau procédé de fabrication d'un produit déjà connu, ou d'obtention d'un résultat déjà acquis, peut donc prendre un brevet le garantissant contre l'emploi de ce procédé par tout autre que lui, du moins en ce qui concerne les applications naturelles et nécessaires de ce procédé. Mais pour que ce brevet ait un effet utile, dans le cas où il s'agit d'obtenir un

produit, il faut évidemment que ce produit ne soit pas déjà monopolisé conformément à la règle du 1°.

3°) L'application nouvelle de moyens connus est brevetable. — On sait que le moyen consiste dans une série déterminée de certaines opérations appliquées à tels ou tels corps matériels et permettant l'obtention d'un produit ou d'un résultat. On vient de voir que ce moyen peut être breveté, mais qu'alors le brevet ne monopolise pas l'usage de ce moyen d'une façon absolue, car un procédé n'a de valeur que s'il a bien une destination industrielle, raison pour laquelle le brevet de procédé s'applique seulement aux applications raisonnables et en quelque sorte prévues par l'inventeur.

Le brevet de procédé est donc comme lié au produit ou au résultat qu'il procure. Il ne couvre pas une autre fabrication dans laquelle le même moyen qui est, répétons-le, une certaine succession de faits définis, un certain emploi d'agents chimiques ou d'organes mécaniques, est utilisé dans la fabrication d'un autre produit ou sert à l'obtention d'un autre résultat. Etant donné que le procédé ne peut être considéré en lui-même, indépendamment du but auquel il vise, il est certain qu'il y a bien dans cette application nouvelle de procédé une invention véritable, et que c'est avec juste raison que la loi a déclaré celle-ci brevetable.

4°) Le résultat industriel n'est pas brevetable. — Le résultat industriel est la somme des avantages groupés dans tel produit, à l'exclusion de tel autre de même

nature. Par exemple, les fers à T étant connus, on réussit à les obtenir plus économiquement ; il y a là un résultat industriel. Ce résultat n'est pas brevetable.

Cependant le résultat constitue bien un progrès industriel et on pourrait s'étonner qu'il ne puisse donner lieu à brevet, comme peut en principe toute invention. La raison la plus forte qui s'oppose à ce raisonnement est qu'un tel brevet paraît impossible. Un résultat ne peut pas être caractérisé nettement comme le produit auquel il s'applique, il ne consiste en effet qu'en une amélioration de qualités ; on ne peut pas le saisir et l'enfermer dans une définition. Il semble donc, en dehors de toute autre considération, que cette exclusion du résultat comme objet d'un brevet est des plus justiciables.

Toutefois, si le résultat industriel ne peut donner lieu à monopole comme le produit, il convient de remarquer qu'il sert comme celui-ci de support au brevet de procédé, en constituant un des buts nécessaires au moyen nouveau ou à son application nouvelle.

37. — *Du caractère de nouveauté*

Pour que produit ou procédé (moyen et application de moyen) soient brevetables, il leur faut le caractère de nouveauté (1). C'est ce seul caractère qui justifie le privilège du breveté ; il n'y a pas invention s'il n'y a pas

(1) Loi de 1844, art. 3o.

chose nouvelle, partant il n'y a pas lieu à récompense d'un inventeur, il ne peut pas être question de brevet.

Cette exigence de nouveauté existait en principe sous l'ancien régime, dans les conditions dont il a été parlé dans la première partie (1). Elle fut introduite dans les lois de 1791 avec un sens d'ailleurs très large, permettant la prise des brevets dits d'importation. Actuellement, l'objet du brevet doit présenter un caractère de nouveauté strictement définie.

Cependant cette nouveauté n'est pas une nouveauté absolue. Il faut observer que la loi n'a point cherché à récompenser l'inventeur pour le dédommager de ses efforts, pour tenir compte de son mérite ou de sa valeur, mais qu'elle a bien plutôt visé un but utilitaire, en s'efforçant de favoriser le progrès industriel par l'institution des brevets d'invention, et en ayant principalement en vue le parti que la société pourra tirer de l'usage de l'invention, soit déjà pendant la durée du monopole, soit surtout après. Elle a voulu éviter aussi le secret de fabrique, susceptible d'être perdu parce qu'on ne le publie pas, et en tous cas faisant l'objet d'un monopole de durée indéfinie, tandis que le brevet donnant la plus grande publicité à l'invention, celle-ci pourra être en principe facilement réalisable lorsqu'elle tombera dans le domaine public. C'est pourquoi la loi attache une très grande importance à la publication de l'invention

(1) Voir page 40.

qui est en quelque sorte comme le but qu'elle se propose.

Aussi, est-ce la nouveauté non publiée qui est exigée pour la prise d'un brevet. Il n'est donc pas nécessaire que l'invention fut absolument inconnue jusque là, elle pouvait être l'objet d'une exploitation par un tiers qui a gardé son invention secrète. Il suffit que l'invention ou la découverte n'ait reçu à aucune époque, ni dans aucun pays une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée (1).

Il existe une dérogation légale à cette exigence du caractère de nouveauté. C'est celle qui est portée par la loi du 13 avril 1908, remplaçant d'ailleurs à cet effet la loi du 23 mai 1868. Cette loi étend sa protection aux inventions (ainsi qu'aux dessins et aux marques de fabrique) et s'applique aux produits régulièrement admis dans les expositions organisées en France, ou dans les colonies avec l'autorisation du gouvernement ou son patronage. Il n'existe d'ailleurs aucune différence à ce sujet, entre les exposants français et les exposants étrangers.

Depuis cette loi, l'Administration (préfet ou sous-préfet en France, consul général de France à l'étranger) délivre à l'exposant, sur sa demande, un certificat provisoire, qui lui permet ainsi qu'à ses ayants-droit de conserver pendant un délai de douze mois à dater de l'ouverture de l'exposition, tous les droits dont ses décou-

(1) Loi de 1844, art. 31.

vertes (ses marques ou dessins) sont légalement susceptibles en France. En ce qui concerne ses inventions notamment, ce certificat détruit, dans le délai indiqué, l'effet de la publicité. Un brevet pris dans l'année par un inventeur muni d'un tel certificat est donc valable malgré la publicité donnée ainsi à l'occasion de l'exposition.

Certaines lois de circonstances avaient dans des conditions analogues accordé une garantie provisoire aux inventions admises aux expositions publiques en France et à l'étranger. Mais elles n'ont évidemment plus aucun effet. Ce sont les lois des 5 mai 1855 — 3 avril 1867 — 8 avril 1878 — 5 juillet 1881 — 4 octobre 1888 et 30 décembre 1889.

38. — *Du caractère industriel*

Pour qu'elle soit brevetable, il faut que l'invention ait un caractère industriel (1). Cette condition a été exposée par Barthelemy qui se réfère en cela à la législation précédente. « L'Assemblée déclare dans le préambule que la loi de 1791 doit être entendue dans ce sens qu'il n'y a de brevetables que les industries relatives aux arts et métiers. Nous en avons conclu avec le gouvernement la jurisprudence et les législations étrangéres, que toutes les inventions qui se rapportent uniquement à la science,

(1) Loi de 1844, art. 2 et 30.

à l'intelligence, ne pouvaient être l'objet de brevets. Ainsi, en principe, une idée, une observation, une méthode scientifique ne sont pas susceptibles d'être brevetées, mais bien leur application spéciale et positive à une fabrication déterminée » (1). Les inventions purement scientifiques ne peuvent donc faire valablement l'objet d'un brevet, car le caractère industriel leur fait défaut.

Pour la même raison (défaut de caractère industriel), la même règle s'applique aux inventions relatives aux plans et combinaisons de finances. Pourtant la loi prévoit spécialement leur cas, en assimilant l'interdiction qui les touche à celle des compositions pharmaceutiques. C'est que pour ces deux catégories d'inventions-là loi ne se contente pas de déclarer nuls les brevets qui auraient dû en principe être délivrés à leur seule demande; elle refuse même leur délivrance (2).

En conséquence, toute demande de brevet a donc dû faire l'objet d'un examen préjudiciel, portant d'ailleurs uniquement sur le point de savoir si le brevet est demandé pour un produit, rentrant dans les prohibitions de l'art. 3 (compositions pharmaceutiques, plans et combinaisons de finances). Néanmoins, il est bien évident qu'un tel brevet pourra être délivré par erreur, surtout si le demandeur, lorsque son invention porte sur une compo-

(1) Premier rapport de M. de Barthelemy, le 20 mars 1843.

(2) Loi de 1844, art. 3.

sition pharmaceutique, a pris soin de cacher la nature de celle-ci, Alors le brevet, quoique délivré, sera atteint d'un vice de nullité qui ne sera pas couvert par la délivrance.

Mais si une composition pharmaceutique n'est pas brevetable, par contre, les moyens et procédés à l'aide desquels ces produits s'obtiennent le sont. D'ailleurs, une même composition chimique peut être à la fois remède et produit purement industriel : elle sera brevetable en cette dernière qualité et en elle seule, c'est-à-dire en dehors de tout emploi à la pharmacie.

39. — *Du caractère licite.*

Un brevet ne peut pas exister pour un objet contraire à l'ordre public, aux lois ou aux bonnes mœurs, Un contrat passé ainsi entre la Société et l'inventeur pour un tel objet, est nul comme fondé sur une cause illicite. Si donc un tel brevet est délivré, il doit être annulé (1). Il faut d'ailleurs observer que l'exploitation du brevet peut être illicite, sans que l'objet de ce brevet soit contraire à la loi.

Contrairement à ce qui existe pour les produits pharmaceutiques et les plans de finances, tout brevet portant sur une invention manifestement illicite doit être délivré par l'Administration sur la seule demande de l'inventeur,

(1) Loi de 1844, art. 30.

à condition bien entendu que la demande soit régulière en la forme, ce qui est, verrons-nous, une condition indispensable. Les tribunaux seuls peuvent en déclarer la nullité, qui peut être absolue à la suite de l'intervention directe ou incidente du Parquet. Les juges du fait décident d'ailleurs souverainement si une invention est ou non contraire à l'ordre, à la sûreté publique ou aux bonnes mœurs. Seul le caractère illicite proprement dit, c'est-à-dire celui du brevet dont l'objet est contraire aux lois, résulte également du fait et du texte du brevet ; l'interprétation de ce dernier appartient en dernier ressort à la Cour Suprême.

Il peut s'agir d'un brevet dont l'objet est licite mais dont l'exploitation est subordonnée à certaines formalités prescrites par la loi et les règlements. L'existence de ces prescriptions ne peut empêcher que ce brevet soit valable, mais il ne pourra être mis en œuvre si le breveté ne se soumet pas à ces exigences. Il faut donc distinguer l'objet du brevet de son exploitation. Même un individu qui n'est pas pharmacien peut prendre un brevet pour la préparation d'un produit pharmaceutique (le procédé de fabrication) et ce brevet est valable. Il ne peut pas l'exploiter, mais il peut en concéder l'usage à un pharmacien.

CHAPITRE XII

DE LA REGULARITE DE LA DEMANDE

4o. — La demande de brevet doit avoir été régulière

On pourrait croire que la délivrance d'un titre régulier dont l'étude sera faite ultérieurement, suffise à couvrir toutes les irrégularités de forme. Il n'en est pas ainsi. En effet, il faut se souvenir que toute personne y ayant intérêt peut recourir auprès de l'autorité compétente, qui est dans le cas présent le Conseil d'Etat, pour obtenir l'annulation de l'arrêté ministériel constituant le titre du breveté, si la délivrance de ce brevet est entachée d'excès de pouvoir. Il y a donc lieu de rechercher quelles sont les conditions exigées pour qu'une demande de brevet soit régulière.

Ces formalités sont résumées dans l'art. 5 qui décide « quiconque voudra prendre un brevet devra déposer, sous cachet, au Secrétariat de la Préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile : 1°) sa demande au

Ministre (du Commerce et de l'Industrie); 2°) une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ; 3°) les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ; 4°) un bordereau des pièces annexées », dispositions complétées d'ailleurs par l'art. 58 de la loi de finances du 26 décembre 1908 qui a introduit le paragraphe suivant : « Dans le département de la Seine, le dépôt des demandes de brevets aura lieu aux Bureaux de l'Office national de la Propriété industrielle ».

L'art. 6 exige d'autre part que la demande soit limitée à un seul objet principal, qu'elle mentionne la durée assignée au brevet, et ne contienne ni restrictions, ni conditions, ni réserves, qu'elle indique un titre sommaire mais précis ; que la description soit écrite en français sans altérations ni surcharges, avec seul emploi de mesures ou poids légaux ; que les dessins soient tracés à l'encre et d'après une échelle métrique ; qu'il y ait un duplicata de la description et des dessins joints à la demande ; et que toutes les pièces soient signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande.

En outre, l'art. 7 décide qu'aucun dépôt ne sera reçu sans la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Parmi toutes ces formalités, il convient de distinguer les formalités exigée à peine de rejet de la demande, et

celles dont l'obligation ne se présente pas aussi strictement. Les premières sont celles prescrites par les numéros 2 et 3 de l'art. 5 et par l'art. 6. Ce sont elles qui peuvent donner lieu à l'action en annulation pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, car l'art. 12 fait une obligation à l'Administration de les exiger.

Considérons par exemple une des conditions posées par l'art. 6 : celle que la demande ne doit contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Si la demande n'obéit pas à cette prescription, le ministre doit refuser la délivrance du brevet. Si par inadvertance le brevet est délivré, il est bien évident que les réserves et restrictions sont nulles. On ne peut pas aller, comme M. Bédarride (1), jusqu'à demander dans ce cas la nullité du brevet, car il n'y a pas de nullité en dehors de celles édictées par la loi. Mais si les tribunaux ordinaires ne peuvent répondre à une telle action, les tribunaux administratifs (le Conseil d'Etat) sont compétents pour statuer sur les conditions dans lesquelles l'arrêté de délivrance du brevet a été rendu.

Parmi les conditions de forme de toute demande de brevet signalons particulièrement celle qui décide que la demande doit être limitée à un objet principal, sans préjudice, bien entendu, des dispositions accessoires que comporte l'invention. Les tribunaux ordinaires ne peu-

(1) Bédarride, *Commentaire des lois sur les brevets d'invention*, n° 120.

vent pas déclarer nul un brevet dont la demande comprend plusieurs inventions; leur pouvoir, ainsi qu'il vient d'être dit, ne leur permettant pas d'empiéter sur les attributions exclusives de l'administration. Mais ils sont appelés à en apprécier l'étendue.

Ils pourraient donc juger, conformément à l'opinion de M. Blanc, que « un brevet qui contient plusieurs objets principaux forme en réalité plusieurs brevets, qui sont frappés de déchéance pour défaut de paiement d'une taxe » (1). Mais dans ce cas, le brevet se rattachant à l'une de ces inventions serait valable; lequel ? La jurisprudence décide donc en général, qu'un tel brevet est valable, par cela seul qu'il a été délivré par l'administration chargée d'en faire l'examen à cet égard.

En résumé, les tribunaux ordinaires n'ont aucun moyen d'examiner la régularité de la demande, mais le Conseil d'Etat peut être appelé à exercer un tel pouvoir.

41. — *De la date du dépôt de la demande*

Cette date marque le point de départ de la durée du brevet. Elle est mentionnée sur l'arrêté ministériel de délivrance. Il est évident que si cette mention sur le titre du brevet était inexacte, l'intéressé aurait le droit de se pourvoir devant la juridiction administrative pour en obtenir la rectification.

Cette date a une autre importance lorsque l'inventeur, usant du droit qui lui est reconnu par la loi du 7 avril

(1) Blanc, *Traité de la contrefaçon*, p. 551.

1902 modifiant l'art. 11, demande en déposant son brevet, sous pli cacheté, que la délivrance en soit retardée pendant une année entière à partir du jour du dépôt. Pendant toute cette année, le brevet restera obligatoirement secret, même contre la volonté manifestée ultérieurement du breveté, quoiqu'il puisse déjà produire ses effets et que sa durée commence à courir.

Cette clause est à retenir par l'acquéreur éventuel d'un brevet d'invention. En effet, on ne peut pas, avant l'expiration de la première année après son dépôt, être certain que le brevet ne soit pas primé par un autre pris secrètement.

Il y a un inconvénient analogue qui est la conséquence du délai de priorité accordé par la Convention du 20 mars 1883 : à condition qu'un inventeur déjà breveté dans un des pays de l'Union (dont fait partie la France) régularise dans un délai de douze mois sa demande de brevet dans un des autres Etats, il ne peut se voir opposer la publicité de son invention. Bien plus, ce brevet pris dans un autre pays, ultérieurement au premier, ne peut pas être primé par un autre déposé dans l'intervalle dans cet autre pays.

Il s'ensuit qu'un brevet portant ces deux menaces dans la première année de son existence, les industriels et les financiers n'ont aucune certitude de recevoir un titre, valable, en l'acquérant alors. Ils peuvent toutefois essayer de se garantir soit en s'enquérant des brevets demandés dans les pays de l'Union, soit en recherchant en France

sur les fiches mises à la disposition du public, quels sont les titres des brevets secrets déposés par tel demandeur. Il va de soi que de tels renseignements risquent fort de donner peu de résultats.

A cette relation existant entre les brevets étrangers et le brevet français, s'ajoute une autre définie par l'art. 29, qui décide que la durée du brevet pris en France pour une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger, ne peut excéder celle du brevet pris ainsi antérieurement à l'étranger. Si le brevet français est précédé de plusieurs brevets étrangers, la chute de l'un d'eux suffit à entraîner sa propre chute. Nos tribunaux peuvent donc être appelés à juger sur la durée du brevet étranger; et pour cela ils doivent suivre la règle « locus regit actum » notamment en ce qui concerne le point de départ du brevet étranger.

Cette dernière règle n'a d'ailleurs maintenant qu'une application très restreinte. Plusieurs pays avaient admis l'indépendance du brevet national et des brevets étrangers. L'art. 4 *bis* de la Convention de 1883 a décidé également en droit international que ces brevets seraient indépendants tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale de chacun d'eux. Cette disposition s'applique à tout brevet français pris par toute personne admise au bénéfice de la Convention (1).

(1) Voir page 188.

A noter que dans le cas où la demande a été rejetée, et où l'inventeur l'a renouvelée dans un délai de trois mois, délai pendant lequel la divulgation de l'invention ne semble pas pouvoir lui nuire, il y a lieu de penser que le brevet date du jour de la première demande (1).

(1) Loi de 1844, art. 12.

CHAPITRE XIII

DE LA REGULARITE DU BREVET

42. — *En quoi consiste le titre de brevet*

L'art. 11 dit qu' « un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention. A cet arrêté sera joint un exemplaire imprimé de la description et des dessins mentionnés dans l'art. 24, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin ».

Le brevet est donc constitué par :

1°) l'arrêté ministériel ne donnant de l'invention que le titre sommaire ;

2°) la description imprimée revêtue du cachet de l'office, avec dessins joints le cas échéant, qui doit répondre sous peine de nullité aux exigences, dont l'énumération a déjà été faite: titre non frauduleux; description suffisante, complète et loyale; demande conforme aux dispositions de l'art. 18; relation du certificat d'addition avec le brevet.

43. — *Le titre du brevet doit être loyal*

Un titre est obligatoire (il ne l'était pas sous la loi de 1791); si la demande de brevet n'en avait pas indiqué un, elle aurait été rejetée. Mais, en vertu du principe du non examen, la réalité du titre n'a pas été étudiée; celui-ci peut donc être absolument inexact. S'il en est ainsi, et que cette fausse indication a été faite frauduleusement, le brevet est nul (1).

La loi a voulu, en somme, punir le breveté qui a cherché à tromper le public, en voulant soustraire sa découverte aux recherches des personnes qui consultent le catalogue des brevets ou la proclamation au Bulletin des lois des brevets délivrés. Il faut donc qu'il y ait fraude, car seule la dissimulation mauvaise est punie tandis que la simple inexactitude provenant de l'inhabileté du demandeur est sans effet sur le sort du brevet. La conséquence est que cette fraude doit être prouvée par le demandeur en nullité de brevet.

En pratique, d'ailleurs, cette preuve sera très difficile. Mais il arrivera que la plupart du temps l'inventeur au lieu de s'attaquer au titre, cherchera plutôt à dissimuler ses procédés par une description obscure et insuffisante. Dans ce cas, la nullité courra en dehors de toute question de mauvaise foi, en vertu du cas suivant.

(1) Loi de 1844, art. 30.

44.— La description doit être suffisante, complète et loyale

Cette cause de nullité du brevet a été introduite pour la première fois en 1844. Sous la législation de 1791, la simple insuffisance de description était impuissante à faire prononcer la nullité. Mais cependant on la considérait déjà suffisante pour faire renvoyer des poursuites en contrefaçon.

La description sert à définir l'invention. Elle permet de fixer l'objet des droits de l'inventeur, qui ne sont que la contre-partie du contrat passé avec la Société, par lequel celle-ci acquiert pour l'avenir l'avantage de pouvoir réaliser ladite invention. L'inventeur ne sera donc protégé que sur les points qu'il aura lui-même signalés, et dans la mesure où ses inventions seront révélées au public pour lui en permettre plus tard la réalisation. Il faut donc que la description soit assez claire pour permettre à un homme de métier de comprendre les moyens du breveté, suffisante et complète pour lui permettre de la mettre en œuvre, loyale pour ne pas l'égarer dans cette application, et pour lui indiquer les seuls et vrais procédés de l'inventeur.

Mais pour se faire une idée exacte de ces moyens, il ne faut pas s'en tenir exclusivement à la simple description ; les dessins qui lui sont joints la complètent en effet ; et c'est l'ensemble qu'il faut examiner afin d'y voir quel est le parti que l'on peut en tirer. Il convient en outre de se reporter aux échantillons s'il y en a, quoique

l'administration se préoccupe peu du soin de conserver les modèles ou échantillons qui lui sont confiés. Bien entendu, quand le dépôt a été régulièrement constaté, leur disparition ne peut nuire au breveté, qui y est étranger.

Cette nullité pour fausse description n'exige point la mauvaise foi. Il n'y a à considérer que ce seul fait: possibilité ou non pour le public de reproduire l'invention. En effet, il est tout naturel que l'inventeur qui ne donne rien, ne puisse rien recevoir en échange, quelle que puisse être sa bonne intention.

Il est extraordinaire que cette nullité ne soit pas d'ordre public et que le ministère public ne puisse agir directement dans ce cas, en dehors de toute contestation entre particuliers. La Société est pourtant directement intéressée à ce que l'inventeur livre ses vrais moyens. Mais la loi ne prévoit que trois cas dans lesquels le ministère public peut agir par voie d'action principale: c'est d'abord le cas vu précédemment du titre déloyal : puis celui des compositions pharmaceutiques ou des plans et combinaisons de finances, enfin celui de l'invention contraire à l'ordre, à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois (1). Dans le cas actuel, la nullité pourra être absolue, mais seulement à la suite de l'intervention du ministère public à une instance soulevée par un particulier.

Cette question de savoir si une description répond ou

(1) Loi de 1844, art. 37.

non aux exigences de la loi est évidemment une question de fait. C'est donc aux seuls tribunaux ordinaires qu'il appartient d'apprécier souverainement la loyauté de la description. Toutefois, si les parties sont en désaccord sur le sens même de la description c'est-à-dire sur le sens du brevet lui-même qui fait loi entre les parties, la Cour de Cassation peut être appelée à juger sur ce point particulier.

45. — *Le brevet doit avoir été pris conformément aux dispositions de l'art.* 18

Il faut que l'objet du brevet considéré ne constitue pas un perfectionnement à l'objet d'un brevet délivré, depuis moins d'un an, à une autre personne que le titulaire du plus récent brevet. En effet, pendant un an après le dépôt de la demande de son brevet, le breveté a sur tout autre un droit de préférence pour prendre un brevet de perfectionnement. Ce n'est que dans le cas où le perfectionnement inventé par un tiers n'aurait pas été déjà l'objet de la demande d'un brevet de la part du premier breveté, que ce tiers aurait en mains un brevet valable. Encore faut-il, de toute nécessité, qu'il se soumette aux prescriptions exigées par l'art. 18 : c'est-à-dire qu'il est obligé de déposer sa demande sous pli cacheté, dont le cachet sera brisé à l'expiration d'une année, afin de permettre alors la délivrance du brevet.

Lorsque l'on examine la validité d'un brevet quel qu'il soit, il convient donc de se demander si, dans l'année

précédant son dépôt, il a été pris par un autre inventeur un autre brevet dont celui-ci est le perfectionnement. S'il en est ainsi, le brevet considéré n'est valable qu'à la condition qu'il ait été pris sous pli cacheté et qu'il ne soit pas primé par un brevet de perfectionnement déposé par le premier inventeur dans l'année suivant le dépôt du brevet originaire.

On a vu que tout inventeur pouvait en déposant sa demande faire réquisition d'ajourner à un an la délivrance du brevet. Cette formalité suffit évidemment à répondre aux exigences légales actuellement visées.

Une question de fait se pose d'ailleurs quand il s'agit, comme ici, d'un brevet de perfectionnement pris par un autre que le breveté primitif. Il faut, en effet, se rappeler qu'un tiers n'a pas le droit d'exploiter, en quoi que ce soit, une invention brevetée. Il s'ensuit que le dernier inventeur ne peut tirer parti du perfectionnement qu'il a apporté à l'invention d'autrui, avant l'arrivée à expiration du premier brevet, et que réciproquement le titulaire du premier brevet ne pourra exploiter l'invention objet du nouveau brevet (1). Même si le brevet primitif appartient en commun à plusieurs propriétaires et que l'un d'eux prend un brevet de perfectionnement (il n'est pas astreint, si ce dépôt est fait dans l'année, à l'obligation du pli cacheté puisqu'il est propriétaire, mais il est prudent qu'il accomplisse cette formalité, s'il ne veut

(1) Loi de 1844, art. 19.

pas que ses copropriétaires avertis de sa prise de brevet par sa publicité, réclament l'application de la priorité d'un an, en déposant dans cet intervalle de temps, la même demande de brevet), ce dernier ne pourra, sans le consentement de ses coparticipants, se réserver cet avantage nouveau pendant toute la durée du brevet principal, et ledit perfectionnement restera inexploité pendant ce temps. Si ce copropriétaire se contentait de prendre un certificat d'addition, celui-ci profiterait à tous les autres copropriétaires, en vertu d'une disposition de l'art. 16 dont il sera parlé ultérieurement.

En pratique, ces difficultés de fait doivent être levées par un accord intervenant entre les parties dont les droits naturels sont ainsi gênés ou paralysés.

46. — *Le certificat d'addition doit avoir un certain lien avec le brevet*

Le brevet de perfectionnement, dont il vient d'être parlé, présente tous les caractères d'un brevet ordinaire. Mais il a de particuler que sa base essentielle est un brevet pris antérieurement et encore existant : d'où les quelques règles spéciales signalées plus haut. Ceci posé, il a une existence autonome et son sort est en droit complètement indépendant.

Un inventeur déjà breveté a un autre moyen de faire constater le perfectionnement qu'il vient d'apporter à son invention primitive. Il jouit à cet effet d'une faveur

que ne possède pas le tiers, et il dispose de cet avantage pendant toute la durée du premier brevet. L'art. 16 lui reconnaît le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions en accomplissant les formalités ordinaires de prise de brevet, mais en ne versant pour tous droits de taxe qu'une seule somme fixe de cent francs (1).

La seule question qu'il importe de retenir ici, et qui n'est que la parallèle de celle relative au brevet, faisant l'objet des présents chapitres, est celle-ci : « Un certificat d'addition existant, quelle est sa valeur et quel sera son sort par rapport au brevet? »

1° *Des conditions de validité du certificat d'addition.* — Ce sont les mêmes que celles exigées pour le brevet, sous les réserves suivantes :

a) Seuls le breveté ou ses ayants-droits (cessionnaires ou simples licenciés) ont le droit de prendre un certificat d'addition.

b) Le certificat d'addition doit se rattacher au brevet principal. Il faut que l'objet du certificat soit tel qu'il aurait pu faire partie de celui visé par le brevet, s'il avait été à cette époque connu de l'inventeur.

En pratique le titre du brevet doit donc pouvoir comprendre celui du certificat lui-même.

2° *Du sort du certificat d'addition.* — Le certificat d'ad-

(1) Cette taxe était de 20 francs antérieurement à la loi du 31 décembre 1921.

dition est intimement lié au brevet principal, en ce sens que, s'il est sujet à certaines conditions d'existence qui lui sont propres et qui viennent d'être signalées, il est entièrement par ailleurs sous la dépendance du second. Du moment que le certificat d'addition obéit aux exigences nécessaires pour sa validité, il est considéré comme faisant corps avec le brevet. Il en partage complètement le sort et doit être considéré comme ne faisant qu'un avec lui.

Parmi les conséquences de ce lien, il convient de signaler que la cession d'un brevet entraîne celle de tous les certificats d'addition qui lui sont relatifs et que tout certificat d'addition pris par un des ayants droit du breveté, même un simple licencié, profite à tous les autres ; à moins que, bien entendu, les parties n'apportent entre elles des dérogations à cette règle.

CHAPITRE XIV

DES CAUSES DE DECHEANCES DU BREVET

47. — *Un brevet est sujet à certaines causes de déchéance*

Il ne suffit pas qu'un brevet ait existé valablement, parce qu'il a pu grouper en lui les trois caractères exigés: brevetabilité de l'invention, régularité de la demande, régularité du titre ou brevet ; il convient que les droits représentés par ce brevet soient toujours en vigueur et qu'ils n'aient pas été l'objet des déchéances prévues par la loi. Jusqu'à présent, il n'a été question que de conditions écartant la nullité, il s'agit maintenant d'étudier celles éloignant la déchéance, qu'il convient d'ailleurs d'éviter *aussi bien après qu'avant la transmission du brevet.* L'art. 32 déclare « Sera déchu de tous ses droits : 1° le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ; 2° le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou

l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ; 3° le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet... »

48. — *Du défaut de paiement de la taxe*

Cette taxe ne peut se défendre que par des raisons d'ordre fiscal. Et cependant son paiement est exigé avec une rigueur que ne connaît point l'impôt ordinaire: si cette taxe n'est pas payée à l'échéance, il y a lieu à déchéance du brevet.

La loi de 1844 avait fixé dans son article 4, à la somme de cent francs, le montant de l'annuité qui était alors fixe pendant toute la durée du brevet et quelle que fût cette durée. La loi du 31 décembre 1921 a modifié cet article en portant que « chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit : six cent vingt-cinq francs (au lieu de cinq cents) pour un brevet de cinq ans ; seize cent vingt-cinq francs (au lieu de mille) pour un brevet de dix ans ; trois mille cent vingt-cinq francs (au lieu de quinze cents) pour un brevet de quinze ans. Cette taxe sera payée par annuités, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter, ladite taxe sera payable... suivant le tarif fixé ci-après : pour les 1re, 2e, 3e, 4e et 5e annuités, cent vingt-cinq francs (au lieu de cent) ; pour les 6e, 7e, 8e, 9e et 10e annuités, deux cents francs (au lieu de cent); pour

chacune des années ultérieures, trois cents francs (au lieu de cent). »

Du moment qu'au jour du terme, à l'heure qui précède immédiatement celle marquant le commencement de chaque année de durée du brevet, le versement de l'annuité n'a pas été effectué, la déchéance est encourue de plein droit. Peu importe qu'après coup le breveté ait offert de verser les annuités omises : du moment que le brevet est tombé sous le coup de la déchéance, il ne peut pas être relevé. La seule tolérance (en dehors de celles qui ont été accordées par des lois de circonstances dues à la guerre et dont les effets sont terminés) est celle portée par la loi du 7 avril 1902, ajoutant à l'art. 32 la disposition suivante : « L'intéressé (le breveté) aura, toutefois, un délai de trois mois au plus pour effectuer valablement le paiement de son annuité, mais il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire de 5 fr. s'il effectue le paiement dans le premier mois, de 10 fr. s'il effectue le paiement dans le second mois, et de 15 fr. s'il effectue le paiement dans le troisième mois. Cette taxe supplémntaire devra être acquittée en même temps que l'annuité en retard. »

Puisque la déchéance est de droit, les tribunaux doivent donc se borner à constater celle-ci, à la demande de tout intéressé. Comme les termes de l'art. 32 sont impératifs, le cas de force majeure est assez strict, et les tribunaux mettent une grande sévérité dans l'admission de l'excuse présentée par le breveté, qui prétend avoir été dans l'impossibilité d'acquitter la taxe. Au contraire

sous la législation de 1791, l'administration était seule compétente pour prononcer la déchéance sur le défaut de paiement de la taxe ; celle-ci était considérée comme établie uniquement dans les intérêts du fisc, qui pouvait y renoncer, et à plus forte raison accorder un délai ; les tiers ne pouvaient donc pas alléguer ce moyen contre le breveté.

Cependant si le juge est obligé de prononcer la déchéance, son intervention elle-même est nécessaire pour que la déchéance produise ses résultats. Tant que ce jugement n'a pas été rendu, le brevet demeure avec ses effets légaux ; mais la déchéance, une fois déclarée, est censée exister à partir du moment où elle a été encourue. Par conséquent, un breveté qui a engagé une action en contrefaçon, quoique ayant omis de payer la taxe avant le terme de rigueur, peut se voir opposer par le prétendu contrefacteur une action en déchéance capable d'écarter la contrefaçon si les faits retenus sont postérieurs à la date de la déchéance ; il peut même être condamné à des dommages-intérêts s'il a par exemple procédé à une saisie chez son adversaire.

Celui qui veut acquérir un brevet doit veiller étroitement à ce que toutes les annuités échues ont bien été payées à leur échéance. L'omission d'un seul de ces paiements suffit en effet à rendre les droits du breveté caducs. Il serait donc extrêmement utile que l'Administration publiât périodiquement la liste des brevets pour lesquels les paiements des annuités n'ont pas été faits en temps

utile : mais il n'en est pas ainsi. Il est évidemment possible à qui veut avoir des renseignements à ce sujet sur tel brevet d'invention d'adresser au ministre une demande sur papier timbré. Mais la réponse du ministre n'est faite qu'à titre officieux, et elle n'est nullement à l'abri d'erreurs.

En somme, le meilleur moyen que possède l'acquéreur d'un brevet pour savoir si celui-ci ne subit pas la déchéance pour défaut de paiement de la taxe, est qu'il obtienne de son auteur les reçus qui lui ont été délivrés par l'administration lors du paiement de chaque annuité.

En cas de cession de brevet, c'est-à-dire si le titulaire d'un brevet cède non seulement son droit d'exploitation mais également celui de poursuite, il y a lieu à application de l'art. 20 qui exige alors le paiement anticipé de la totalité de la taxe. A noter que s'il s'agit de la cession du seul droit d'exploitation, avec ou sans pouvoir de le transmettre à d'autres, cette règle n'entre pas en vigueur. Il en sera d'ailleurs parlé plus longuement dans la section suivante (1).

49. — *Du défaut d'exploitation*

La Société et l'inventeur doivent trouver tous les deux leur avantage dans le brevet : l'inventeur acquiert un monopole, la Société (sans tenir compte de son droit illi-

(1) Voir pages 205, 263, 279.

mité au moment de l'expiration du brevet) jouit tout de suite de l'usage de l'invention, sauf à payer à son auteur le prix qu'il fixera. « Si la Société, qui passe un contrat avec l'inventeur, concède un monopole temporaire, c'est à la double condition que, le temps venu, chacun pourra exploiter l'invention, et que, pendant le temps réservé, l'inventeur se livrera lui-même à cette exploitation. Par son inaction, le breveté est présumé renoncer à son droit exclusif. (1) »

Cette cause de déchéance existait déjà dans la déclaration royale de 1762. Le non usage ou l'interruption d'un an frappait alors le privilège de nullité ou de révocation. La loi de 1791 ne prévoyait pas le cas d'interruption de l'exploitation, mais seulement le défaut de mise en exploitation dans le délai de deux ans à compter de la date de la patente. La loi actuelle emploie le même délai mais en l'appliquant à l'un et à l'autre cas.

Par conséquent, pour qu'un brevet ne tombe pas sous le coup de cette déchéance, il faut que l'exploitation de l'invention qui en est l'objet ait été commencée au plus tard deux ans après la délivrance, et qu'elle soit continuée sans subir d'interruption de durée égale ou supérieure à deux années. A noter d'ailleurs qu'une suite d'interruptions plus courtes, suivies de reprises, ne produiraient aucun effet sur le brevet, même si leur durée totale était supérieure à deux ans.

(1) Nouguier, *Brevets d'invention*, p. 222.

L'exploitation, dont il s'agit, peut avoir lieu non seulement en France, mais aux Colonies. En effet, le même régime en ce qui concerne les brevets d'invention s'applique à la métropole et à ses colonies, l'arrêté ministériel du 21 octobre 1848 marquant nettement l'unité de la concession du brevet. L'exploitation serait également valable si elle avait lieu seulement sur un navire français. Il faut que l'exploitation dont il s'agit soit réelle et sérieuse. Il faut en somme que le breveté mette la Société en possession effective de son invention : condition satisfaite lorsque le breveté fabrique et met en vente le produit dont il a le monopole, ou lorsque cette exploitation émane d'un de ses cessionnaires ou d'un de ses ayants droit quelconque. Ce qui est exigé en définitive, c'est la bonne foi et l'effort : le breveté doit, dans la mesure de ses ressources, chercher à faire connaître et à répandre son invention. S'il a fait ce qu'il a pu, il aura répondu aux exigences de la loi lui faisant une obligation d'exploiter, et il n'y aura pas lieu de chercher si le succès a répondu ou non à ses efforts.

Il résulte de ce qui précède que l'inventeur qui néglige d'exploiter lui-même est considéré avoir fait le nécessaire, en ce qui touche le point en question, par le seul fait qu'il a concédé des licences d'exploiter à des particuliers ou des sociétés présentant des garanties suffisantes pour marquer le sérieux de cette cession de droits. Mais ces licenciés peuvent omettre d'exploiter dans le délai de deux ans ; il semble que s'il en était ainsi le brevet devrait

être frappé de déchéance ; il faudrait pour éviter cette cause de nullité qu'avant l'expiration de ce délai, le breveté ait marqué un nouvel effort pour arriver à l'exploitation, au besoin par la cession de nouvelles licences.

S'il s'agit d'un brevet de perfectionnement pris par un tiers, celui-ci ne peut exploiter tant que le premier brevet dure. Mais il doit s'efforcer d'arriver à une entente. En tous cas, il doit exploiter dès la cessation du premier brevet ; il a eu tout le temps matériel pour se préparer, il n'a donc pas droit alors à un délai de deux ans.

Par ailleurs, si l'exploitation par un seul des ayants droit du brevet suffit à conserver les droits de celui-ci, il n'en est pas de même de l'exploitation par un contrefacteur. Il faudrait à tout le moins que ce contrefacteur soit ultérieurement transformé en cessionnaire ou en licencié.

Contrairement à ce qui a lieu pour la déchéance par défaut de paiement de la taxe, la déchéance pour non exploitation n'est pas encourue de plein droit. Les tribunaux sont même très indulgents, en général, à cet égard. Ils se contentent en quelque sorte de la bonne volonté montrée par l'inventeur et se convainquent assez facilement que l'inventeur a fait des tentatives loyales pour arriver à l'exploitation de son brevet.

Ceci posé, il est évident que l'appréciation des caractères de l'exploitation est de la compétence exclusive des juges du fait, et que c'est à eux qu'il appartient de juger souverainement sur l'existence de cette cause de déchéance.

Cette déchéance, comme chacune des autres déchéances, peut être demandée par toute personne y ayant intérêt. Conformément au droit commun, c'est au demandeur en déchéance qu'incombe le fardeau de la preuve de défaut d'exploitation. Or cette preuve, étant négative, est très difficile. Par application de l'art. 1353 C. Civil, il suffira que le demandeur réunisse des présomptions graves, précises et concordantes ; il appartiendra ensuite au breveté de détruire ces présomptions par ses actes, ses livres de commerce, ses factures...

A noter que le breveté ne peut pas être déclaré déchu de son brevet sous prétexte qu'il y a tacitement ou expressément renoncé, par la tolérance de contrefaçons ou par une déclaration formelle. Ce sont là seulement des présomptions pouvant suffire à renverser le fardeau de la preuve.

Aujourd'hui, par suite de la Convention d'Union internationale de 1883 et en vertu de la loi du 1er juillet 1906, qui a permis aux Français dans leurs rapports entre eux l'application de cette disposition, tous les Français ont, comme les étrangers, pour commencer l'exploitation de leur brevet en France, un délai de trois ans (au lieu de celui de deux ans indiqué plus haut) à dater non plus de la délivrance du brevet comme le disait la loi de 1844) mais du dépôt de la demande. Le délai de deux ans fixé en 1844 pour l'interruption de l'exploitation, demeure au contraire sans changement.

5o. — *De l'introduction en France d'objets similaires*

Comme condition à l'octroi du monopole concédé au breveté, le législateur lui prescrit d'utiliser la seule fabrication, le seul travail français . « S'il en était autrement, dit l'exposé des motifs de la loi de 1844, le brevet délivré à l'inventeur ne serait qu'une prime accordée à l'industrie étrangère. »

La cause de déchéance, dont il est question ici, n'existait pas sous la législation antérieure. Mais alors il y en avait une autre, dictée par les mêmes intentions, et dont l'effet était des plus malencontreux. Il était en effet prescrit par l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791 que « tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger, sera déchu de sa patente. » Il est heureux que pareille disposition, dont les inconvénients ont été signalés plus haut, soit disparue complètement de notre législation sur les brevets d'invention (1).

Actuellement un breveté n'a pas le droit d'introduire en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux couverts par son brevet. Du moment que ce fait est constaté, le brevet tombe, et le juge ne peut pas le relever. Bien entendu, il n'y a que l'introduction par le breveté qui puisse faire tomber le brevet, l'introduction par un tiers n'a aucun effet sur celui-ci.

(1) Voir page 88.

Mais cette règle reçut quelques tempéraments dès son origine. Un paragraphe spécial de la loi prévoyait déjà qu'étaient exceptés de ces dispositions les modèles de machine dont le ministre pouvait autoriser l'introduction, dans le seul cas, d'ailleurs, où il s'agissait d'un inventeur breveté à la fois en France et à l'étranger. La loi du 31 mai 1856 a élargi la possibilité de pareille dérogation, et depuis, le ministre peut autoriser, qu'il s'agisse d'un inventeur breveté ou non à l'étranger, l'introduction : 1° des modèles de machines; 2° des objets similaires fabriqués à l'étranger et destinés à des expositions publiques ; 3° des mêmes objets destinés à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

Cette autorisation du Gouvernement a un caractère purement gracieux. Le ministre apprécie donc souverainement l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation. Pourtant, il doit évidemment n'agir que dans les limites de la loi, et s'il en dépassait les bornes il commettrait un excès de pouvoir. Dans ces dernières conditions, la pénalité légale de la déchéance pourrait donc être encourue. La jurisprudence est également portée à juger qu'il y a lieu à déchéance du brevet lorsque l'objet introduit avec l'autorisation ministérielle a servi à un autre usage que celui prévu par la loi. Par contre, il convient de faire remarquer que l'autorisation, une fois accordée, fait naître la présomption que l'introduction a été régulière et légale.

De toutes façons, les tribunaux admettent assez volon-

tiers que l'autorisation ministérielle n'est pas absolument indispensable pour écarter la déchéance. Ils considèrent d'abord si l'introduction a bien été faite dans un but mercantile, et ils recherchent les causes, les circonstances, les conséquences de cette introduction. Si leur conviction est que l'inventeur n'a eu aucune pensée de faire tort au travail national, et si en fait celui-ci n'en a pas souffert, les juges refusent en général de prononcer la déchéance.

Pour entrainer la déchéance il faut que l'introduction soit l'œuvre du breveté, ou d'une personne ayant un droit indivis sur l'ensemble du brevet. Nous verrons toutefois que dans le cas où il s'agit d'une introduction faite par un licencié exclusif (qui est le seul à pouvoir jouir du droit d'exploitation du brevet, sans qu'il puisse disposer de celui de poursuite) il y a lieu de prononcer la déchéance même si le licencié a agi à l'insu du breveté ou sans tenir compte de ses protestations (1). En cas de pluralité d'ayants droit, il pourra y avoir lieu à responsabilité civile à l'égard des autres coparticipants si la déchéance est le fait de l'un d'entre eux. Par contre le licencié simple n'a aucune action sur l'existence du brevet (2).

L'introduction des matières premières nécessaires à l'obtention du produit breveté n'entraîne pas la dé-

(1) Voir pages 276 et suivantes.

(2) Voir page 286.

chéance. Il en est autrement de l'introduction d'éléments séparés si, par leurs caractères particuliers, ceux-ci sont eux-mêmes couverts par le brevet, ou même plus simplement de l'introduction d'un seul organe, s'il est l'élément essentiel et caractéristique de l'invention. Mais l'introduction d'un produit fabriqué en France et précédemment exporté, de même que l'entrée en transit d'un produit étranger, n'ont aucun effet sur la déchéance.

L'article 5 de la Convention d'Union de 1883 dit que « l'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union n'entraînera pas la déchéance. Toutefois le breveté sera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet, conformément aux lois du pays où il a introduit les objets brevetés ».

Mais cette convention ne prévoit l'application de ses dispositions qu'aux sujets ou citoyens des pays contractants, et aux sujets et citoyens de pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés, ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux, sur le territoire de l'un des pays de l'Union (1). Il n'y a que ces personnes qui peuvent, sans encourir la déchéance, introduire en France des objets similaires à ceux qu'ils y ont fait breveter, à condition cependant qu'il s'agisse d'objets réellement fabriqués dans un des

(1) Art. 3 de la convention de 1883.

Etats de l'Union — peu importe d'ailleurs que l'inventeur soit breveté dans ce dernier pays.

Ainsi que le prévoit la Convention, le breveté est, dans tous les cas, astreint à une exploitation réelle et sérieuse en France. Pour apprécier l'importance de celle-ci il y aura lieu d'examiner s'il y a ou non disproportion entre l'effort industriel effectué à l'étranger et celui effectué en France.

CHAPITRE XV

DU DROIT LEGITIME DU BREVETE

51. — *Le brevet n'est un titre légitime qu'entre les mains de l'inventeur*

Il ne suffit point que le brevet d'invention soit valable en soi, il faut en outre que son titulaire en soit le légitime possesseur, afin que ses ayants cause (héritiers, cessionnaires...) tiennent de lui des droits véritables sur cette invention.

L'article 1er de la loi de 1844 déclare que c'est à l'auteur de l'invention qu'est conféré, sous certaines conditions et pour un temps déterminé, le droit exclusif d'exploiter à son profit la dite convention. Or le brevet, étant délivré sans examen, peut avoir pour titulaire une personne autre que l'inventeur. Il s'agit donc de savoir si le titulaire actuel du brevet est bien l'inventeur ou s'il tient régulièrement ses droits de lui.

Il en est ainsi dans le cas où l'inventeur premier titulaire du brevet l'a cédé à une ou plusieurs personnes : alors il suffit que la cession ou transmission ait été

régulière. Mais il n'est pas nécessaire que ce soit l'inventeur lui-même qui ait pris le brevet : il a pu céder non pas un brevet qu'il n'a pas demandé, mais son invention elle-même, c'est-à-dire ses droits à prendre ce brevet ; car l'aliénation de l'invention est aussi légitime que celle du brevet. De toutes façons on est amené à rechercher quel est l'auteur originaire, et un breveté n'a le droit d'exploiter son brevet que sous réserve des droits des tiers qui établiraient une antériorité à cette invention.

52. — *Qui est l'inventeur ?*

Il est évident que celui-là est bien l'inventeur qui conçoit et fait réaliser l'invention. Mais il arrive souvent que la conception de l'idée novatrice et sa réalisation ne sont pas l'œuvre d'une seule et même personne. Que convient-il de décider alors ? Dans ce cas l'inventeur est en principe celui qui a eu l'idée théorique.

Cette question présente un intérêt tout particulier lorsqu'il s'agit d'une invention faite par un ouvrier, un employé, un contremaître, un ingénieur, un agent quelconque, car elle est alors compliquée du fait des règles propres à tout contrat de travail. Dans ce cas il convient de distinguer, selon qu'il existe ou non des stipulations spéciales se rapportant à ce sujet passées entre l'employeur et l'employé.

Si une convention, ainsi intervenue, détermine à qui doit revenir le bénéfice de l'invention, cette convention

fait la loi entre les parties et il n'y a qu'à s'y conformer. Une remarque cependant : tandis que l'employé, à qui la convention attribue le bénéfice de ses inventions, est mis par là même à l'abri de toute réclamation de la part de son patron pour ce qui touche à ses droits sur ces découvertes, quelles qu'elles soient, le patron, à qui la convention apporte au contraire les avantages attachés aux inventions de son employé, est obligé de restreindre sa revendication aux découvertes relatives au service de son subordonné, aux seules faites en application du contrat de travail (sauf bien entendu, clauses explicites contraires). Il semble d'ailleurs qu'on pourrait attaquer la validité d'un contrat par lequel un patron se réserverait les droits sur toutes les inventions quelles qu'elles soient, de l'employé, même pendant une durée limitée; celui-ci abandonnerait ainsi sa personnalité, ce qui n'est pas possible en droit français.

Une convention peut être tacite, et, par exemple, un inventeur « a volontairement aliéné (à un tiers) le bénéfice éventuel de sa découverte, en acceptant de lui la mission de faire la recherche, en lui soumettant le résultat de ses travaux, en modifiant sur son conseil le type par lui trouvé, et en faisant, enfin, fabriquer le type définitif dans l'atelier de cette personne, par des ouvriers à la solde de cette dernière, et avec la matière fournie par elle » (1).

(1) Tribunal civil de Lyon, 21 déc. 1884, cité par Mainié, p. 398.

En cas d'absence de stipulations spéciales, il faut examiner si l'invention est faite par l'ouvrier ou employé au cours de son travail professionnel ou en dehors. Dans la seconde hypothèse, l'invention lui appartient sans conteste.

Dans la première, il convient de distinguer :

a) L'ouvrier n'a-t-il été qu'un instrument, capable cependant d'initiative, qualité exigée par l'usage normal de certaines fonctions, telles celle de chimiste..., n'a-t-il montré ainsi qu'une initiative normale, ayant d'ailleurs pu suffire à l'amener à une découverte, qui de la sorte a un rapport immédiat avec la tâche dont il est chargé; alors le bénéfice de l'invention semble devoir revenir au patron, exception toutefois pour les découvertes faites par hasard par son ouvrier à l'occasion de recherches déterminées, l'employé devant raisonnablement être seul à tirer parti du hasard favorable, ou défavorable;

b) L'ouvrier a-t-il agi en dehors des instructions ou des ordres du patron, l'invention n'a-t-elle pas un rapport immédiat avec ses fonctions d'employé ; alors il doit être déclaré seul maître de son invention. Quant à la question de la faute dont il a pu se rendre coupable envers son patron, parce qu'il n'a pas occupé son temps conformément à son contrat de travail, parce qu'il a usé pour son propre compte des matériaux, des instruments qui ne lui appartenaient pas, elle sera susceptible d'être réglée devant les tribunaux avec condamnation à des dommages-intérêts.

Il est facile de concevoir une invention faite en collaboration entre le patron qui donne ses capitaux, ses conseils et l'ouvrier qui arrive à mettre au jour l'invention par application de son activité propre. L'un et l'autre jouissent alors indivisément des mêmes droits.

La solution est identique lorsqu'il s'agit non plus d'ouvriers ou d'employés, dans le sens courant du terme, mais de fonctionnaires de l'Etat. L'Etat peut, en effet, de son côté, être titulaire d'un brevet d'invention qui ne tombe pas par là dans le domaine public mais demeure attaché au domaine privé.

Les mêmes principes sont applicables dans le cas où une invention est faite par un individu, membre d'une société. Un associé ne doit pas absolument toute son activité à la société dont il fait partie; il peut disposer de certains loisirs raisonnables et normaux. De plus, en dehors de ces périodes régulières de repos, il peut en fait négliger les affaires sociales ce qui le rendra passible de condamnation à des dommages-intérêts, mais, sauf stipulations spéciales, il n'est pas tenu de faire bénéficier sa société des résultats de ses travaux extérieurs, même s'il exécute ceux-ci au détriment de ses fonctions, et il conserve alors le bénéfice entier de ses découvertes ; ceci suppose évidemment qu'il s'agit d'inventions n'ayant aucun rapport direct et immédiat avec les fonctions qu'il doit remplir dans sa société, auquel cas, l'invention devrait être attribuée à la société elle-même.

53.— *Du brevet pris à l'encontre des droits de l'inventeur*

On vient de voir qui il faut appeler l'inventeur. Il faut ajouter que de deux auteurs s'ignorant l'un l'autre, et ayant engendré la même invention, celui qui seul aura droit au bénéfice du brevet est celui qui le premier des deux aura déposé sa demande conformément à la loi.

Mais qu'arrive-t-il si la demande de brevet émane d'une personne qui ayant eu connaissance de l'invention d'autrui, a cherché ainsi à accaparer indûment le brevet ? Alors la fraude n'est pas douteuse ; il peut donc y avoir lieu à pénalité correctionnelle pour vol, abus de confiance..., il y a toujours lieu à revendication.

L'inventeur véritable peut donc de la sorte entrer en possession du brevet délivré à son fraudeur, sauf à le compléter dans les parties qu'il jugera défectueuses. Mais pour que cette action en revendication puisse être recevable, il faut que l'inventeur véritable n'ait pas, fut-ce tacitement, reconnu les droits du breveté. Inutile d'ajouter que seule la victime de la soustraction, à l'exclusion de tout tiers, a le droit d'agir, et qu'en cette matière il n'y a que les tribunaux civils à être compétents, jugeant d'ailleurs souverainement puisqu'il s'agit d'une question de fait.

Quoique cette action soit personnelle à l'inventeur, il ne faut pas hésiter à décider qu'en cas de faillite la masse des créanciers a le même intérêt et le même droit

que l'inventeur failli et que le syndic peut agir de même en revendication. Dans ce cas le profit du brevet doit revenir à la masse. Cette solution s'imposerait avec plus de force encore, si le failli était entré en collusion avec un tiers, un de ses créanciers par exemple, pour le faire bénéficier d'une invention dont il est l'auteur.

De toutes façons, il est nécessaire que tout cessionnaire éventuel de brevet fasse tous ses efforts pour connaître l'inventeur véritable ; ce pourra être souvent bien difficile. Mais cet examen parfois des plus délicats est cependant indispensable, si l'on veut écarter le plus possible des risques tenant à l'origine elle-même des droits considérés. Le mot d'ordre en ceci est prudence.

SECTION II

Des Transmissions relatives aux droits de l'Inventeur

CHAPITRE XVI

DES DIFFERENTS OBJETS DE CES TRANSMISSIONS

---

54. — *La transmission peut porter soit sur l'ensemble des droits du breveté, soit sur chacun d'eux en particulier.*

On sait que le brevet est le titre par lequel son titulaire acquiert le pouvoir exclusif de tirer parti de l'invention brevetée, et que ce pouvoir se traduit par l'exercice de trois droits :

a) Celui d'exploitation personnelle en France. — *b*) Celui de poursuite correspondant. — *c*) celui de disposition des deux premiers. — Ce dernier droit ne peut pas exister indépendamment, il est subordonné aux deux autres dont il constitue, en quelque sorte, un des caractères essentiels. C'est par lui que le breveté peut trans-

mettre à une tierce personne chacun des deux droits d'exploitation et de poursuite, ces deux droits étant transmis tels qu'ils sont, c'est-à-dire exclusifs et transmissibles. — On a vu d'ailleurs que ces droits ne sont pas attachés à la personne de l'inventeur et qu'ils peuvent, en conséquence, faire l'objet de transmissions (1).

C'est pourquoi il y aura lieu de distinguer, en considération de leur objet, les diverses transmissions suivantes :

1°) transmission de l'ensemble des droits du breveté.

2°) transmission du droit exclusif et transmissible d'exploitation.

3°) transmission du droit exclusif et transmissible de poursuite.

Il est évident que si les deux dernières transmissions sont faites au même ayant droit, le breveté est dépouillé complètement du bénéfice de son brevet au profit de ce dernier, qui jouira exclusivement des droits possédés jusque là par son auteur. On se trouve en somme dans le cas du 1°), où le concessionnaire devient le bénéficiaire du brevet. Il convient, en effet, d'insister sur ce qu'il n'y a pas de droit global et comme supérieur, distinct des trois droits énoncés plus haut. Il semble donc qu'il serait suffisant d'étudier chacune des deux dernières transmissions pour connaître par là même tout ce qui peut intéresser la première. Mais il faut remarquer que

(1) Voir page 144.

la loi a porté son attention presque uniquement sur la transmission du brevet, c'est-à-dire sur celle de l'ensemble des droits du breveté et que les règles relatives aux autres transmissions ne se sont dégagées que peu à peu, par nécessité pratique d'éviter autant que possible les prescriptions rigoureuses de la loi. Pour bien saisir les différentes solutions données aux diverses questions que posent l'une ou l'autre de ces mutations, il n'y a qu'à reprendre en quelque sorte l'ordre chronologique de leur mise en usage ; les trois premiers chapitres suivants seront ainsi consacrés à l'examen des trois transmissions qui viennent d'être signalées.

55. — *Les droits du breveté peuvent donner lieu à d'autres contrats que ceux entraînant leur transmission.*

Parmi ces contrats l'un d'eux est d'un usage très fréquent : on le désigne ordinairement sous le nom de contrat de licence simple, et il est à rapprocher de celui transmettant le droit exclusif et transmissible d'exploitation, contrat généralement appelé contrat de licence exclusive.

Les trois transmissions dont il a été parlé au paragraphe précédent étaient de véritables mutations, dont le caractère essentiel consistait dans l'abandon définitif du droit transmis, fait par le breveté entre les mains de son ayant droit. La licence simple n'est plus un droit

exclusif ni transmissible, elle n'est qu'une autorisation d'exploiter, constituant une sorte de charge, de servitude dont est grevé dorénavant le droit du breveté qui, par ailleurs, reste intact et peut être alourdi par autant d'autres charges semblables que l'on voudra.

De même le nantissement, la saisie d'un brevet ne doivent être considérés que comme des obstacles provisoires à l'exercice des droits du breveté, quoiqu'ils soient susceptibles d'être rendus définitifs par des actes ultérieurs de mutation.

Après avoir étudié les mutations des droits du breveté on passera à l'examen de ces contrats spéciaux : licence simple, nantissement, saisie..., ce qui fera l'objet du dernier chapitre de cette partie.

CHAPITRE XVII

TRANSMISSION DE L'ENSEMBLE DES DROITS DU BREVETE

(Cession de Brevets)

---

56. — *Cette transmission entraîne celle du brevet*

Une telle mutation transfère à l'ayant droit soit en totalité, soit en partie, l'ensemble des droits couverts par le brevet. En cas de cession totale, le cessionnaire est mis complètement aux lieu et place du breveté, exception faite toutefois pour ce qui concerne les droits aux récompenses honorifiques qui demeurent toujours attachés à l'auteur de l'invention. Si la cession est partielle, le cessionnaire devient le bénéficiaire de chacun des droits du breveté, mais il ne les possède pas dans leur plénitude : il acquiert, par exemple, le seul droit exclusif et transmissible de fabriquer ou de vendre (démembrement du droit d'exploitation) ou celui d'exploiter dans quelques départements seulement (limitation du

même droit...) et en outre, il entre en même temps en possession du droit de poursuite correspondant, également exclusif et transmissible. La même distinction existe en cas de transmission par succession, testament...

Ce que le breveté transmet donc, ce sont deux droits susceptibles d'être séparés en pratique, mais qui ne disposent à eux deux que d'un seul titre : le brevet. La délivrance de la chose à laquelle tout vendeur est obligé, consistera ici dans l'exécution d'une double obligation : mettre l'acquéreur en pouvoir du droit d'exploitation, et du droit de poursuite, exécution qui se traduira par un seule moyen et non par deux : la remise du brevet. Toute mutation semblable exigè donc la transmission de ce titre, mais il convient d'ajouter que ce n'est pas ce titre qui est l'objet de la mutation, il n'est que l'instrument des droits cédés. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ce qu'on appelle communément cession de brevet et qui est en réalité cession des droits du breveté. L'importance de cette mise au point apparaîtra lorsqu'il s'agira d'étudier les effets de la vente. Il ne pourra pas être question de contrat aléatoire portant sur un objet défini seulement par son existence matérielle et dont la valeur a un caractère incertain : le brevet, et la seule solution logique sera que cette cession réponde à toutes les exigences légales relatives à toute cession de droits, sous réserve des dérogations spéciales ou des prescriptions particulières de la loi de 1844 à son égard.

Il est bien évident que, dans le cas où le breveté fait

participer un tiers à l'ensemble de ses droits, sans les lui abandonner complètement, il n'y a pas nécessairement remise du brevet ; il suffit que celui-ci demeure à la disposition de l'un et de l'autre.

L'intérêt particulier de la possession du brevet est que, toutes conditions pour la validité de la cession étant remplies, le cessionnaire qui veut exercer une poursuite en contrefaçon, se voit souvent contraint à produire ce titre devant les tribunaux (quoique la description imprimée, revêtue du cachet de l'Office National devrait suffire à établir l'étendue des droits de l'inventeur, et la formalité de l'inscription à l'Office National à déterminer leur possesseur par rapport aux tiers) et il ne peut faire constater judiciairement la contrefaçon, par description ou par saisie, que s'il a joint à sa requête le brevet dont il se prévaut.

57. — *Cette transmission peut se faire par différents modes, dont chacun obéit à certaines formalités particulières.*

Elle peut avoir lieu par actes entre vifs : vente ou donation, apport en société, partage... par décision de justice..., par succession..., par testament.... Elle peut avoir pour seul objet les droits du breveté, elle peut avoir un objet plus général : par exemple, un fonds de commerce comprenant, entre autres choses, un brevet d'invention.

A. — *Formalités de la vente.* — Elles sont au nombre de trois, rapportées dans l'art. 20 de la loi de 1844 (complété par la loi du 26 décembre 1908). Cet article décide : « La cession *totale ou partielle* du brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. 4. Aucune cession ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la Préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé. L'enregistrement des actes passés dans le département de la Seine aura toutefois lieu dans les bureaux de l'Office national de la Propriété industrielle ». Les formalités exigées pour la vente de ses droits sont donc les suivantes : 1°) Acte notarié. — 2°) Paiement anticipé de la totalité de la taxe. — 3°) Enregistrement spécial (sur les modalités duquel agit la loi du 26 juin 1920).

1°. — L'acte de vente doit être un acte notarié. — C'est là une vieille prescription, déjà connue sous le régime de la loi de 1791 (1), rappelant les difficultés rencontrées par l'ancien privilégié qui désirait céder son privilège. Les arguments que l'on invoque en sa faveur ont une valeur très médiocre, sinon nulle. Est-ce que la présence et les conseils de l'officier ministériel seront plus utiles ici que dans toute autre vente ? Est-ce que le prétexte de détermination certaine de la date, qui n'a d'intérêt que dans les rapports des parties avec les tiers,

(1) L. du 25 mai 1791, titre II, art. 15.

peut être mis en avant, alors que l'enregistrement spécial, également exigé, est indispensable pour rendre la cession valable au regard des tiers et remplit ainsi le même but ? A vrai dire cette formalité ne peut être justifiée; mais, puisqu'elle existe, il faut bien la remplir.

Il s'agit donc ici d'un acte solennel, dont on connaît si peu d'exemples dans notre droit. La vente d'un brevet vient se placer à ce point de vue à côté de la donation entre vifs, de la constitution d'hypothèque, du contrat de mariage, de la subrogation dans l'hypothèque légale de la femme mariée, du paiement avec subrogation conventionnelle consentie par le débiteur.

2°. — Cet acte ne peut être passé qu'après le paiement de la totalité de la taxe. — Cette disposition date de 1844. Elle eut été d'ailleurs pratiquement impossible sous la législation antérieure, qui exigeait le paiement de la totalité de la taxe pour la prise de brevet, avec ce tempérament toutefois que l'inventeur pouvait n'en payer que la moitié avant le dépôt de sa demande, et qu'il devait payer le reste dans le délai de six mois. Elle a été introduite au cours de la discussion de la loi actuelle, après l'adoption du système de divisibilité de la taxe en annuités.

Cette exigence ne se justifie pas mieux que la précédente. On prétexte l'intérêt du cessionnaire qui, sans cette mesure protectrice, serait exposé à ne posséder qu'un brevet frappé de déchéance, faute de paiement d'une annuité : mais c'est à tort, car le cessionnaire peut

toujours stipuler qu'il acquittera ces annuités dont le montant serait ainsi à déduire du prix de cession ; et il est logique d'ailleurs que le bénéficiaire succède aux droits et obligations du breveté sans modification de celles-ci ou de ceux-là. On dit aussi qu'il y va de l'intérêt du trésor : mais il en serait ainsi en dehors de toute cession ; pourquoi, dans ces conditions, avoir admis le principe du paiement par annuités ?

Quoiqu'il en soit, ce paiement est exigé. Il doit comprendre la totalité des annuités qui restent à courir, les premières ayant été obligatoirement payées sous peine de déchéance du brevet. — A défaut de stipulations spéciales, la charge de ce paiement doit incomber au cessionnaire, qui tirera parti de l'exploitation du brevet : mais, bien entendu, s'il ne s'agit que de cession partielle la charge devra être répartie entre cédant et cessionnaire dans la proportion des droits dont ils disposeront après la transmission.

La loi exige que ce versement précède la rédaction de l'acte. — Le résultat pratique de cette disposition c'est que les notaires font présenter la quittance des paiements avant de passer le contrat.

3°. — L'acte de vente doit faire l'objet d'un enregistrement spécial. Cette formalité existait sous la loi de 1791 (1). C'est la seule de ces trois formalités qui soit vraiment utile. Malheureusement, elle est actuellement

(1) Loi du 25 mai 1791, titre II, art. 15.

compliquée à l'excès par l'exigence injustifiable des formalités à la Préfecture.

Si l'acte de vente était un contrat clandestin, les tiers se trouveraient exposés à traiter avec un inventeur qui a perdu, par suite d'une tractation antérieure, tout droit sur son brevet. — Primus, le breveté, peut avoir vendu tous ses droits à Secundus, qui a négligé jusque là de prendre livraison du titre ou brevet, de telle sorte que Primus en a disposé pour passer un autre contrat de vente avec Tertius... Dans un semblable cas c'est celui qui peut prouver être le premier acquéreur en date, qui devient le légitime titulaire des droits cédés.

L'enregistrement spécial dont il s'agit, n'a pas pour but de rendre certaine la date de l'acte de cession, car c'est là le rôle que remplit l'enregistrement fiscal, obligatoire dans le cas présent comme pour tout acte de mutation. Sa raison d'être et ses effets sont analogues à ceux de la transcription en matière immobilière; il sert à organiser la publicité de la vente (et, depuis la loi du 26 juin 1920, celle de toute mutation relative aux droits du breveté), afin de mettre le public en mesure de savoir quels sont les droits, touchant un brevet, au sujet desquels on peut traiter avec l'inventeur ou ses ayants droit; il rend ainsi la cession opposable aux tiers.

Cet enregistrement doit être fait au Secrétariat de la Préfecture du département dans lequel l'acte a été passé, exception faite pour la Seine où l'enregistrement aura lieu à l'Office national de la Propriété industrielle. La

circulaire du 31 octobre 1844 a déterminé, après la loi de 1844, quelles sont les pièces exigées pour cet enregistrement. Elle décide : « Aucun dépôt d'acte de cession ne doit être admis que sur la production et le dépôt:

1°) du récépissé établissant en temps utile le paiement de la dernière annuité échue autre que la première ;

2°) d'un récépissé du receveur général, dans les départements, du receveur central, à Paris, constatant le versement intégral du complément de la taxe de brevet ;

3°) d'un extrait authentique de l'acte notarié, passé devant un notaire du département, et constatant la cession totale ou partielle du brevet, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. Toutefois, si le brevet avait déjà été l'objet d'une cession antérieure, l'expédition du procès verbal d'enregistrement de la dite cession et l'extrait authentique de l'acte notarié dont il vient d'être parlé suffiraient pour l'enregistrement. Cette dernière pièce seule devrait rester annexée au procès verbal ».

En effet, on dresse de suite, en présence du déposant qui le signe, un procès verbal de dépôt, porté sur un registre spécial à ce destiné, et les parties peuvent s'en faire délivrer une expédition, sans autres frais que le remboursement du prix du timbre; (l'enregistrement lui-même est d'ailleurs gratuit). Puis une expédition en est adressée à l'Office national (Ministère du Commerce et de l'Industrie) dans les cinq jours de la date du procès verbal. C'est à cet office national que la transcription sur un registre des mutations est faite par les soins de l'ad-

ministration. Ce registre est tenu à la disposition du public, et les mentions qui y sont portées sont d'ailleurs publiées tous les trois mois au Bulletin des Lois.

L'enregistrement à la Préfecture se fait sur la seule production des pièces exigées et a lieu, même en cas d'opposition faite à cet enregistrement, si toutes les formalités ont été remplies, car on n'a pas à juger de la validité des conventions de cessions intervenues entre les parties. Le préfet ne peut pas refuser l'enregistrement qui lui est demandé, et s'il opposait un refus, le cessionnaire, qui est ici l'intéressé, pourrait le contraindre par voie de sommation adressée au secrétaire général de la Préfecture, avec, en cas de besoin, pourvoi devant le ministre du Commrce dont la décision pourra être attaquée au Conseil d'Etat.

Aucun délai n'est exigé pour faire procéder à cet enregistrement; c'est au cessionnaire qu'il appartient de se prémunir contre les risques d'une seconde cession faite en fraude de ses droits. A noter d'ailleurs que cette formalité ne peut être suppléée par aucune autre, pas même par la notification de la cession au préfet, et la sommation qui lui serait faite d'en opérer l'enregistrement (1).

Jusqu'en 1920, c'était la date de l'inscription sur le registre spécial du Secrétariat de la Préfecture (ou pour la Seine, sur le registre de l'Office National) qui était le point de départ de l'opposabilité du contrat aux tiers.

(1) Cour de Cassation, 12 mai 1849; Dalloz, 50.1.32.

Depuis la loi du 26 juin 1920, qui n'abroge pas cette formalité dans les départements, cet effet est reporté à la date de la transcription, faite par les soins de l'Administration, sur le registre des mutations tenu à l'Office National. Il en résulte qu'en fait l'intéressé doit veiller attentivement à l'accomplissement dans les plus brefs délais de cette transcription ou y faire procéder lui-même.

Ce que nous appelons enregistrement spécial comprend donc, maintenant, l'accomplissement de deux formalités obligatoires : l'inscription à la Préfecture et la transcription à l'Office National. (Exception faite pour le département de la Seine pour lequel ces deux formalités sont confondues en une seule).

B. — *Formalités de la donation.* — La donation est une cession à titre gratuit. Elle doit donc obéir aux trois formalités prescrites pour toute cession.

1°) L'acte de donation doit être un acte notarié. — Il doit en être ainsi même s'il s'agit d'une donation déguisée... d'une donation indirecte, comme la renonciation d'un coparticipant aux droits du breveté en faveur de celui avec qui il partageait ces droits. A plus forte raison, cette forme est-elle prescrite pour la validité des actes de donations proprement dites, auxquels le Code civile impose :

a) que l'acte soit passé devant notaire, avec la présence d'up second notaire ou de témoins ;

b) que l'acceptation du donataire soit expressément

mentionnée dans l'acte, ou dans un acte postérieur également notarié qui sera notifié au donateur ;

c) qu'un état estimatif des droits cédés, signé du donateur et du donataire soit annexé à la minute de la donation (1). On sait en outre que les donations faites par contrat de mariage bénéficient de certaines règles de faveur. Elles ne sont soumises à aucune autre formalité que celles qui sont requises pour le contrat de mariage lui-même.

2°) L'acte de donation est soumis à l'obligation de l'enregistrement spécial. — Cet enregistrement est exigé aussi par la loi. Il n'est nécessaire évidemment que le jour où cette donation vient à produire son effet; par exemple, si un futur époux dispose par contrat de mariage de son brevet au profit de l'autre époux, pour le cas de survie de ce dernier, l'effet de cette donation a lieu plus tard.

C. — *Formalités de l'apport en société.* — Cette question est dominée par celle de la nature de l'apport en société. Il peut paraître surprenant que l'on soit amené à se demander si l'apport de l'ensemble des droits du breveté constitue bien une cession au même titre que celle dont il a été parlé plus haut. Et cependant, la Cour de Cassation a décidé à plusieurs reprises qu'un tel apport n'entraîne pas la cession du brevet, sous prétexte que le breveté demeure le co-bénéficiaire de ces droits en sa

(1) Code civil, art. 931, 932, 948.

qualité d'associé (1). — Le résultat est que l'apport en société est dispensé des formalités gênantes qui entourent la cession proprement dite.

Est-il besoin de dire que cette solution est inadmissible. Ou bien la société formée est une société ne jouissant pas de la personnalité, et alors l'apport du brevet consiste dans la mise en commun des droits qui y sont attachés, de telle sorte qu'il y a dans ce cas cession partielle ; ou bien la société a la personnalité morale, caractère que possèdent toutes les sociétés commerciales, et il y a dépossession complète des droits du breveté au profit de la personne que représente la société : on se trouve en présence d'une cession totale.

Mais si la Cour suprême a fait en cette matière si peu de cas de la logique, c'est probablement qu'elle n'a voulu considérer que la solution à laquelle elle désirait aboutir. Ces formalités sont une entrave pour l'industrie ; et le commerce, qui bénéficie d'un code spécial ne s'accommode guère de pareilles gênes. Le résultat pratique de la thèse jurisprudentielle aurait été excellent si elle avait abouti à la seule suppression des deux premières formalités : nécessité d'un acte notarié et paiement de la totalité de la taxe. En effet, les raisons invoquées en faveur de l'enregistrement de la cession du brevet gardent toute leur valeur quand il ne s'agit que d'une mutation du simple droit d'exploitation ou d'un apport envisagé comme le

(1) Cassation 24 mars 1864. — Cassation 19 juin 1882.

considère la juriprudence. Malheureusement, comme chacune des trois formalités indiquées plus haut n'était exigée qu'en cas de cession, les tribunaux ne soumettaient l'apport à aucun d'eux.

Cela est changé depuis la loi du 26 juin 1920 qui a exigé l'inscription à l'Office National (mais non celle au Secrétariat de la Préfecture) de tout acte de mutation se rapportant au brevet. Les tribunaux, même s'ils maintiennent leur conception de l'apport, doivent donc faire dans ce cas une obligation de cette formalité.

Faut-il faire remarquer qu'un revirement d'une jurisprudence aussi mal assise est possible et qu'il vaut toujours mieux s'astreindre à remplir les trois formalités prescrites pour la vente ?

D. — *Formalités du partage.* — Le partage dont il s'agit peut être celui du brevet, mais il peut être aussi celui d'un patrimoine plus important dont fait partie le brevet qui sera attribué en totalité à l'un des co-partageants. Quel que soit le moyen de faire le partage du brevet ou celui de la propriété qui le contient, il n'y a pas lieu de procéder aux formalités ordinaires de la cession. En effet, le partage est déclaratif et non translatif de droits; celui à qui le partage donne tout ou partie du brevet est censé en avoir été le bénéficiaire depuis l'origine de l'indivision.

Il en résulte que contrairement à ce qui existe pour l'apport en société, l'enregistrement n'est pas obligatoire

pour rendre le partage opposable aux tiers. Cependant, la jurisprudence croit devoir écarter cette solution dans le cas où par suite du partage de l'actif social, le brevet échoit à un associé autre que celui qui en avait fait l'apport à la Société, car elle considère qu'il y a alors cession de droits et non simple partage : inutile de dire que cette thèse ne paraît pas plus fondée que celle qu'elle soutient au sujet de la nature des apports.

L'enregistrement n'est pas obligatoire en cas de partage, mais il est prudent d'y procéder.

E. — *Formalités de la vente judiciaire.* — Il s'agit bien ici d'une cession et l'article 20 ne distingue pas, quant aux formalités prescrites, la cession volontaire de la cession forcée. Il vaut donc mieux, même dans ce cas, effectuer le paiement de la totalité de la taxe et recourir pour la vente au ministère d'un notaire. L'enregistrement, cela va de soi, est certainement obligatoire, *a fortiori* depuis la loi du 26 juin 1920.

F. — *Formalités de la transmission par succession ou par testament.* — L'article 20 n'exige l'accomplissement des trois formalités qu'en cas de cession : terme qui s'applique uniquement à une transmission entre vifs. S'il s'agit de succession, de legs..., il n'est donc pas nécessaire de recourir à ces formalités. Avant 1920 les héritiers *ab intestat* et les héritiers testamentaires étaient valablement investis, même à l'égard des tiers, des

droits attachés au brevet, sans qu'ils fussent tenus à aucune des prescriptions édictées en vue de la seule cession. Mais par suite de la loi du 26 juin 1920, qui ne distingue pas le mode de transmission, il y a obligation dans ce cas, comme dans les précédents, à faire procéder à l'inscription à l'Office national.

C. — *Formalités de la transmission du brevet englobée dans une transmission plus générale.* — Il se peut que le brevet vendu soit compris dans la vente d'une industrie, d'un fonds de commerce — que le brevet cédé gratuitement ne constitue qu'une partie de l'objet de la donation... Il faut décider, conformément à la règle appliquée spécialement à la vente des fonds de commerce par la loi du 17 mars 1909, que les brevets d'invention, objets partiels de telles mutations restent soumis pour leur transmission aux règles édictées par la section IV du titre II de la loi du 5 juillet 1844.

58.— *Ces formalités sont exigées sous certaines sanctions*

On vient de voir que chaque mode de transmission de brevet est soumis au plus à chacune des trois formalités: nécessité d'un acte authentique, paiement anticipé de l'intégralité de la taxe, enregistrement de la transmission. Quelles sont donc les effets de l'inobservation de ces formalités ?

A. — *Défaut d'acte authentique.* — La loi dit (art. 20) que la cession ne pourra être faite que par acte notarié, et n'indique aucune sanction à cette prescription. Il convient donc de déterminer quel doit être l'effet du manquement à cette exigence légale.

Or si l'on se reporte au texte de l'article 20 qui exige les trois formalités pour toute cession de brevet, on remarque qu'une seule d'entre elles est formellemcnt munie de sa sanction. Ayant simplement posé que la cession doit être faite par acte authentique après le versement complet de la taxe, la loi ajoute aussitôt que l'enregistrement est nécessaire à peine de nullité. Il semble donc bien que le rapprochement de ces dispositions est voulu et qu'il doit en résulter logiquement que les deux premières formalités n'ont pas à subir pareille sanction. On pourrait ajouter encore à l'appui de cette solution, que les nullités sont toujours de droit étroit, et que la loi étant muette à cet égard on ne peut pas suppléer à son silence pour décider qu'une cession faite sous seing privé est nulle.

Il faut pourtant une sanction à toute prescription impérative de la loi. La seule que l'on pourra utiliser dans ce cas sera celle dont disposera la préfecture de refuser l'enregistrement de la cession. Il est fait un devoir à l'administration d'exiger la production des pièces nécessaires pour cet enregistrement. Si, pour prévoir tous cas extraordinaires, la cession quoique passée par simple acte avait cependant été enregistrée, il y aurait certainement

faute de l'administration, qui aurait ainsi commis un véritable excès de pouvoir, comme ayant procédé à un acte qu'elle ne pouvait faire que dans des conditions strictement déterminées et qui n'ont pas été réalisées dans l'hypothèse prévue. La procédure à employer serait alors non pas celle de l'action en nullité, mais celle du recours en Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, procédure exigeant de sévères conditions de recevabilité.

Cependant, la jurisprudence semble être d'un autre avis. Elle distingue les effets de l'inobservation de cette formalité à l'égard des parties entre elles et à l'égard des tiers. Pour ce qui regarde les parties contractantes, elle ne voit pas d'autre sanction que celles indiquées ci-dessus. Elle considère que la loi donne une sorte de conseil, en ce qui concerne l'intervention du notaire qui par sa présence et ses avis pourra empêcher le breveté de céder ses droits à la légère (1). Mais au contraire, elle déclare inopposable aux tiers une cession enregistrée faite par acte sous seing privé (2). Il est difficile d'établir juridiquement la raison de cette distinction.

Il s'agit maintenant de savoir ce qu'il faut entendre par acte authentique. Doit-il comprendre l'acte de la cession lui-même et la procuration en cas de mandat ? La jurisprudence conclut justement qu'un acte n'est

(1) Nancy, 14 novembre 1894.

(2) Cassation 27 avril 1869. — Paris, 14 janvier 1891.

véritablement authentique que s'il l'est dans toutes ses parties. En conséquence, la procuration elle-même doit être notariée, et si un mandataire qui conclut une cession de brevet par devant notaire n'a en sa possession qu'un mandat sous seing privé, l'acte qu'il passe ainsi manque de caractère d'authenticité (1).

Cependant, il faut remarquer que l'administration acceptera assez volontiers un acte de cession notariée, passé avec mandat sous seing privé, car ce que la loi exige pour l'enregistrement c'est un extrait authentique de l'acte de cession : dans le cas d'un tel enregistrement on ne peut pas dire qu'il y a excès de pouvoir. La cession devrait donc être valable sans aucune réserve. Pourtant, même alors, la jurisprudence distinguerait probablement la validité de ce contrat par rapport aux parties ou par rapport aux tiers.

B. — *Défaut du paiement de la totalité de la taxe.* — Les raisons qui écartent la nullité de l'acte passé en dehors de la forme authentique sont également fortes pour mettre à l'abri de pareille sanction l'acte conclu sans paiement de la taxe. La seule cause de nullité édictée, en ce qui concerne l'acte de cession, est en effet le défaut d'enregistrement. En conséquence, comme dans le cas précédent, les parties entre elles, pas plus que les tiers, ne pourront se prévaloir de cette irrégularité pour

(1) Cassation, 27 avril 1869.

attaquer la cession enregistrée. Qu'on ne cite pas, pour analogie, le droit qu'ont les tiers à invoquer le défaut de paiement des annuités d'un brevet, car un tel brevet étant frappé formellement de déchéance, les tiers ont intérêt à faire prononcer le droit; dans le cas présent, la loi ne parle nulle part de nullité de la cession, et à plus forte raison, il ne peut être question de déchéance du brevet : les tiers n'ont donc pas de motif sérieux à présenter à cet effet.

La sanction est encore ici le refus d'enregistrement. Elle est même complétée en fait par une autre : les notaires, craignant d'engager leur responsabilité, exigent en général la production de la quittance avant de procéder à l'acte. La loi, en effet, dit que « toute cession ne pourra être faite que (par acte notarié), après le paiement de la totalité de la taxe. » Pourtant, il semble bien qu'une pareille prescription n'est faite que pour la Préfecture en vue de l'enregistrement, et non pour les notaires qui ne doivent encourir de ce fait aucune responsabilité.

On ne sera point étonné de retrouver en une certaine jurisprudence la distinction signalée plus haut, en vertu de laquelle un acte notarié enregistré, mais passé sans l'acquittement de la totalité de la taxe, serait valable entre les parties qui ne pourraient y apposer aucune action, et serait nul à l'égard des tiers (1). La prudence recom-

(1) Rouen, 2 janvier 1869.

mande donc au cessionnaire d'exécuter strictement cette exigence légale.

C. — *Défaut d'enregistrement à la Préfecture.* — La nature de la sanction au défaut d'enregistrement ne peut être mise en doute en ce qui concerne les rapports avec les tiers. Elle est indiquée formellement dans l'art. 20, qui décide qu'aucune cession n'est valable à l'égard des tiers, si elle n'est pas enregistrée.

Que faut-il entendre par les tiers ? Une certaine doctrine décide que cette appellation ne peut s'appliquer à d'autres que ceux qui ont des titres ou des droits à faire valoir contre la cession même : le contrefacteur n'ayant ni titres ni droits de cette nature, ne peut invoquer la nullité qui résulte du défaut d'enregistrement de la cession (1). En conséquence, il n'y aurait que les cessionnaires réguliers, même seconds en date, qui pourraient opposer une telle nullité à un cessionnaire irrégulier qui n'a pas fait enregistrer son titre.

En réalité l'expression de tiers est beaucoup plus générale. Elle comprend tous ceux qui n'ayant pas été parties à la cession, ont intérêt à l'attaquer. Leur détermination ne peut donc être faite *a priori*, et elle dépendra de chaque cas d'espèce. Par exemple, le prévenu de contrefaçon pourra attaquer une telle cession : il peut avoir en effet intérêt à répondre plutôt à l'action du cédant qu'à celle

(1) Paris, 4 janvier 1848.

d'un cessionnaire moins conciliant ; d'ailleurs il n'en demeure pas moins soumis à poursuites pour contrefaçon, car tant que la cession n'aura pas été enregistrée c'est le cédant qui à l'égard de tous possédera les droits du brevet (1).

La nullité de l'acte de cession à l'égard des tiers pour défaut d'enregistrement est relative. Les tiers seuls peuvent l'opposer, à condition d'ailleurs qu'ils n'aient pas connu cette cession, car alors ils auraient à en subir les mêmes conséquences que les parties, en ce qui concerne sa validité. Les tribunaux ne peuvent prononcer d'eux-mêmes cette nullité.

Au contraire, les parties, qui sont responsables du non-enregistrement ne peuvent argumenter de leur propre faute pour invoquer la nullité, soit entre eux, soit à l'égard des tiers. Le but de cette formalité n'a été en effet que de protéger les tiers.

59. — *Des effets de l'irrégularité d'une cession sur des cessions successives régulières*

On a vu que l'omission des formalités de la cession n'a aucun effet sur les relations des parties entre elles, mais que les tiers peuvent attaquer l'acte en nullité dans le cas de défaut d'enregistrement à la préfecture ou d'inscription à l'Office national (droit qui leur est reconnu d'ail-

(1) Paris, 1er mars 1855. — Tribunal civil de la Seine, 16 juin 1909.

leurs par une certaine jurisprudence, même dans le cas où seule l'une des autres formalités n'a pas été remplie). Si un cessionnaire irrégulier cède à son tour ses droits, par une cession régulière, quel sera l'effet sur celle-ci, de l'irrégularité de la première cession ?

Par suite de la cession irrégulière, le premier cessionnaire acquiert des droits vis-à-vis de son seul cédant, et ne peut en exercer aucun à l'égard des tiers, jusqu'à la régularisation de la cession. Comment pourrait-il transmettre plus qu'il n'a reçu ? De ce que la nullité d'une telle cession n'est pas d'ordre public, certains (1) concluent qu'elle peut être couverte : certes, mais cette confirmation exigerait la renonciation à l'action en nullité de toute personne ayant droit à demander l'annulation de la cession ; de telle sorte que le seul mode d'extinction d'une telle action devrait être en pratique la prescription de dix ans.

Cependant nombre d'auteurs et toute la jurisprudence admettent que la seconde cession est valable et qu'elle transmet au second cessionnaire la totalité des droits que possédait sans entraves le premier cédant. On dit, à l'appui de cette thèse, que le cessionnaire irrégulier a acquis des droits certains, dont il ne peut user, mais qu'il possède et qu'il peut transmettre valablement à celui qui se conforme aux exigences légales. Que devient alors le régime de publicité voulu par la loi et dont le but prin-

(1) Pouillet, n° 219.

cipal est de faire connaître à tous les intéressés que le brevet a changé de mains, si la consultation du registre des mutations ne permet pas de suivre la chaîne des diverses mutations ?

6o. — *Les effets de la transmission d'un brevet par un mode quelconque sont ceux attachés à ce genre de de transmission.*

Un brevet peut être transmis par vente, donation, succession... Il convient pour déterminer les effets de cette transmission d'appliquer les règles propres à la vente, donation, succession...

A. — *Effets de la vente d'un brevet.* — Ils sont comme pour toute vente au nombre de trois : 1° le brevet et les droits qu'il représente sont transférés du cédant au cessionnaire ; 2° ce transfert fait naître certaines obligations pour le vendeur ; 3° et impose certaines obligations à l'acheteur.

1° Du transfert des droits du breveté. — Il a lieu par le simple accord des volontés. Dès que le contrat est passé entre les parties, sous quelque forme que ce soit, il y a transmission des droits qui en font l'objet. Mais ainsi qu'il vient d'être expliqué, cette cession ne produira plein effet à l'égard des tiers qu'après l'accomplissement de certaines formalités, auxquelles il convient d'ajouter la remise du titre lui-même par le cédant au cessionnaire, ce dont il sera d'ailleurs parlé ultérieurement.

Par l'effet de cette cession, le cessionnaire est investi de tous les droits qui appartenaient, jusqu'alors, au titulaire du brevet : il peut exploiter l'invention, poursuivre les contrefacteurs, disposer pleinement de ces droits en les laissant tomber dans le domaine public ou en les aliénant (1). Il jouit en outre des droits que possède le breveté de prendre des certificats d'addition (2) ou d'exploiter les brevets de perfectionnement qu'il peut prendre (3) ; il dispose même du droit qu'a le breveté pendant une année, à l'exclusion de tout autre, de prendre valablement un brevet de perfectionnement (4). Cependant cette cession ne peut faire que celui qui est l'inventeur dépouille par là même cette qualité : lui seul conserve le mérite de l'invention, demeure le titulaire du brevet, qui reste toujours sous son nom, et garde le droit de recevoir les distinctions honorifiques ou récompenses que peut lui valoir sa découverte.

Une particularité remarquable existe en ce qui concerne l'étendue des droits du cessionnaire sur l'invention brevetée. Il arrive bien souvent qu'un premier brevet ne donne pas à l'invention son caractère définitif, qui sera précisé plus tard par des certificats d'addition. En prévoyant un tel cas, l'article 22 décide « Les cessionnaires d'un brevet... profiteront de plein droit des certificats

(1) Voir page 113 et suivantes.
(2) Voir page 173.
(3) Voir page 172.
(4) Voir page 171.

d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. »

On a vu plus haut ce qui distinguait le brevet de perfectionnement du certificat d'addition (1). L'un et l'autre consistent bien dans une amélioration apportée à l'invention primitive, mais ils se distinguent essentiellement en eux-mêmes en ce que l'objet du certificat d'addition est nécessairement englobé dans celui du brevet primitif dont il ne constitue qu'une partie, tandis que l'objet du brevet de perfectionnement, quoique rattaché par un lien de dépendance directe à celui d'un brevet antérieur, peut n'avoir nullement été compris dans celui-ci. On sait aussi qu'ils se différencient par leur forme, leur durée, leur titulaire possible.

En résumé, un tiers ne peut que prendre un brevet de perfectionnement et jamais un certificat d'addition, quelle que soit la nature de son invention et sa relation avec celle déjà brevetée ; le titulaire du premier brevet doit prendre un autre brevet si sa seconde invention ne peut pas être contenue implicitement dans le titre du premier brevet, mais il peut se contenter d'un certificat d'addition dans le cas contraire pendant toute la durée du brevet primitif. Il y a là pour lui, non obligation, mais simple faculté.

Que décider du sort du brevet de perfectionnement pris par le breveté après la cession qu'il a faite de son premier brevet ? La loi dit seulement que le cessionnaire

(1) Voir page 173.

profite des certificats d'addition. La conséquence qui en découle est celle que dénonça Odilon Barrot devant la Chambre des députés « Voilà un cédant qui fait une addition à une invention, addition qui, par sa nature, ne mérite pas le titre de perfectionnement. Cependant il veut en priver son cessionnaire ; que fait-il ? Il prend un brevet de perfectionnement pour ce qui ne devrait être considéré que comme une addition ; et armé de votre loi, il dit à son cessionnaire : vous n'avez pas le droit de profiter de cet acte d'addition, car c'est un brevet de perfectionnement que j'ai pris. Ainsi le droit des parties ne dépend plus ni de l'équité, ni de la nature des choses ; il dépend de la volonté, du caprice, de la mauvaise foi de l'une des parties. » C'est à quoi le rapporteur, Philippe Dupin, répondait « Lorsque le breveté aura pris un certificat d'addition, il aura par lui-même jugé la question et reconnu que son perfectionnement n'était qu'un accessoire du brevet auquel il le rattache... *Mais à l'égard d'un brevet principal*, comme il peut s'élever de grandes difficultés, *on n'a pas voulu admettre le même principe*, qui a paru renfermer un germe dangereux. Dans ce cas, on a laissé le brevet de perfectionnement en dehors de la cession opérée. Il eut fallu, pour l'y faire rentrer, des procès, des débats considérables, et peut-être même des discussions scientifiques dans lesquelles les tribunaux seraient embarrassés pour savoir si une invention est nouvelle ou si elle rentre dans l'invention précédemment brevetée. Eh bien l'art. 23 (du projet devenu art. 22 de la loi) écarte toutes ces difficultés. »

Ces paroles furent même dépassées par celles de Marie qui insista en ces termes sans être contredit : « S'il est entendu que le certificat d'addition seul appartiendra au concessionnaire, comme il est certain que jamais un cédant ne sera insensé pour prendre un certificat d'addition lorsqu'il pourra prendre un brevet de perfectionnement, qu'il pourra vendre, je n'ai point besoin d'indemnité. »

Le sort du perfectionnement, simple complément de l'invention couverte par le brevet cédé, est donc entièrement dans les mains du cédant. Cependant puisque la fraude est une cause de nullité des contrats il y aurait lieu à annuler la cession passée dans les conditions signalées lors de la discussion de la loi : il peut en effet arriver qu'un inventeur vende un brevet, en ayant déjà dans sa tête un perfectionnement non compris dans ce brevet ; puis, qu'il prenne le lendemain un brevet de perfectionnement qui mettra le cessionnaire à sa discrétion. Mais le mieux est que le concessionnaire stipule lors de la cession qu'il profitera de tous les perfectionnements que le breveté apportera à son invention.

Il convient de noter que le cessionnaire profite du certificat d'addition sans aucune formalité, même sans enregistrement spécial, ou sans la seule inscription à l'Office national, tandis que l'enregistrement spécial, avec toutes ses formalités, reste exigé (ainsi que l'acte notarié et le paiement de la taxe) pour toute cession de brevet de perfectionnement.

Cette règle de la jonction du certificat d'addition au brevet principal a une autre conséquence signalée dans le même art. 23. « Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires. » Puisque le certificat d'addition s'incorpore au brevet, il est tout naturel que la loi en fasse profiter tous ceux qui ont droit à celui-ci.

2° Des obligations du breveté. — Elles se ramènent à deux : a) la délivrance du brevet ; b) la garantie (1).

a) Délivrance du brevet. — « La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur » (2). La chose dont il est question consiste ici dans les droits du breveté. La première obligation pour le cédant est de les remettre au cessionnaire, en le mettant à même de pouvoir en disposer utilement par toutes explications utiles à l'exploitation des droits transmis. Or puisque ces droits sont représentés par le brevet, ce titre lui-même devra être remis à l'acheteur en vertu de l'art. 1689 du Code civil qui décide que « dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre. »

Il a été déjà traité incidemment de l'utilité de la possession du brevet (3).

(1) C. c., art. 1603.

(2) C. c., art. 1604.

(3) Voir page 203.

b) Garantie. — D'après Colin et Capitant « garantir c'est promettre au créancier la possession paisible et utile de la chose qui lui est transférée et s'engager à lui payer des dommages-intérêts pour le cas où cette promesse ne pourrait pas être exécutée » (1). Il en résulte que le breveté cédant doit garantir à son cessionnaire chacun des trois droits qu'il lui transmet.

Les auteurs considérant le brevet comme un corps certain, susceptible de constituer un objet de propriété, appliquent au cas présent les règles de garantie de la vente, transfert de propriété. Ils décident en conséquence qu'il y a lieu alors à deux sortes de garanties : la garantie en cas d'éviction et la garantie des défauts de la chose vendue (2).

Le cas d'éviction se présente si l'acquéreur des droits se voit dépossédé de ceux-ci, et non pas seulement gêné dans leur exercice ; il a lieu dans le cas où un tiers revendique ces droits entre les mains de l'acheteur. Le premier mode de garantie est ainsi destiné à fournir au cessionnaire la possession paisible.

La garantie contre les vices de la chose a, au contraire, pour but de procurer à l'acquéreur la possession utile de la chose vendue. L'objet de la vente est ici le brevet ; c'est à ce titre qu'il conviendrait d'appliquer la distinction entre vices apparents et vices cachés, et c'est en con-

(1) Colin et Capitant, I, p. 448.

(2) C. c., art. 1625.

séquence des articles 1642 et 1643 du Code civil que le vendeur ne serait pas tenu des premiers, mais serait garant contre les seconds.

Les auteurs se contentent en général d'appliquer ces règles, relatives à la vente d'un objet, à celle d'un brevet d'invention qui n'a cependant aucune existence en dehors des droits qu'il représente et dont la cession n'est en somme qu'un transport de créance, à l'égard de la collectivité, du breveté au concessionnaire. Ils oublient que ces deux garanties ne sont suffisantes que pour les cessions de corps certains et que dans l'hypothèse ici prévue, il y a en outre lieu à application des articles 1693 et 1694 du Code civil.

L'art. 1693 dit que « celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie. » L'article 1694 ajoute qu' « il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance. » La conclusion qu'il est possible de tirer de tout cela c'est que le cédant du brevet est obligé envers son cessionnaire à trois sortes de garanties : 1° la garantie contre l'éviction; 2° la garantie de l'existence du brevet ; 3° la garantie contre les vices cachés du brevet.

1° Garantie contre l'éviction. — Le cédant est tenu tout d'abord de s'abstenir lui-même de tout trouble tant de fait que de droit, en ce qui concerne la possession

paisible des droits qu'il a cédés. Il doit éviter qu'aucun de ses actes, soit juridique, soit matériel, y porte atteinte. L'acte juridique, dont il est question, peut exister aussi bien en cas de cession totale qu'en cas de cession partielle de l'ensemble des droits du breveté : il en est ainsi par exemple, quand le breveté ayant déjà cédé son brevet à un premier cessionnaire, qui a omis de faire enregistrer cette cession, passe un même contrat avec une seconde personne qui procède aussitôt à la formalité de l'enregistrement. Le premier cessionnaire est alors évincé de tout droit sur le brevet, il conserve du moins un recours en dommages-intérêts contre son vendeur.

Le trouble de fait de la part du cédant, existe lorsqu'il devient lui-même contrefacteur de son ayant droit. On pourrait être tenté de croire qu'il en est de même dans un cas particulier à la cession partielle, (celle-ci permettant au cédant de conserver des droits sur le brevet, quoique ces droits soient limités désormais par ceux analogues de ces cessionnaires, et lui laissent en conséquence certain pouvoir sur l'existence même de ce titre) : mais il n'en est pas ainsi. Il s'agit alors d'une responsabilité beaucoup plus générale, qui fait que l'un quelconque des co-participants aux droits d'un même brevet est responsable vis-à-vis des autres des conséquences de certains de ses actes, par exemple de l'introduction en France d'objets similaires à ceux brevetés, faute qui fait tomber avec le brevet tous les droits dont il est le sup-

port (1). Cette faute n'est pas un trouble en lui-même, mais elle suffit à mettre à la charge de son auteur toutes les conséquences de la déchéance encourue : si donc ultérieurement le brevet est déclaré déchu, si toute action en contrefaçon est paralysée, les conséquences dommageables doivent être supportées en totalité par celui à la responsabilité duquel incombe l'acte générateur de tous ces troubles. Il convient toutefois d'insister sur ce que l'action en garantie ne naîtra point du fait de la faute faisant encourir la déchéance, mais seulement des troubles causés en conséquence de celle-ci.

Le cédant doit, en outre, prendre fait et cause pour l'acheteur qui se trouve en butte à un trouble de droit de la part d'un tiers, l'aider de tous ses moyens à repousser l'attaque dont il est l'objet, et pour cela répondre à l'appel en garantie que l'acheteur forme contre lui. Cet appel en garantie peut se présenter, par exemple, lorsque le cessionnaire a acquis le brevet d'un usurpateur qui en est bien le titulaire mais non l'inventeur. Le cessionnaire qui aura à répondre à l'action en revendication formée contre lui par l'inventeur, ou même par un prétendu inventeur, pourra appeler le cédant en garantie.

Enfin le cédant doit réparer les conséquences de toute éviction que l'acheteur a dû subir.

2°) Garantie de l'existence du brevet au moment de la cession. — Les auteurs considérant que la validité du

(1) Code civil, art. 1382 et Loi de 1844, art. 32.

brevet n'est jamais certaine, car il court toujours le risque d'être primé par une antériorité, décident que « le cessionnaire averti du caractère incertain et de la nature fragile du brevet a dû, avant de s'en rendre acquéreur, examiner attentivement et rechercher s'il est valable » (1). Ils en arrivent ainsi à conclure que toutes les causes de nullité ou de déchéance, dont le cessionnaire a eu le pouvoir de se rendre compte, n'ont aucun effet sur l'exécution du contrat, et que seules les causes qu'il n'a pas pu connaître lui donnent droit à garantie de la part de son cédant (2).

Il semble qu'il y ait là erreur du raisonnement. N'y a-t-il pas pleine confusion dans tout ceci ? On dit : Un brevet est soumis à de nombreuses causes de nullité et de déchéance, parmi lesquelles il faut signaler le défaut de nouveauté, qui peut surgir d'un moment à l'autre par suite de la découverte d'une antériorité. Cette menace continuelle fait qu'il est impossible de certifier la validité d'un brevet. Puisque l'existence d'un brevet ne peut jamais être affirmée en ce qu'elle a trait à la nouveauté de l'invention, il y a lieu de conclure que le brevet a un caractère aléatoire même à l'égard de toutes les autres causes de nullité ou de déchéance. D'où il résulte que le cédant n'est pas garant de la validité du brevet (3).

(1) Allart, t. II, n° 229.

(2) Pouillet, n^{os} 248-249. — Mainié, t. I, n° 1440. — Couhin, t. I, p. 230.

(3) Voir Mainié, t. I, n° 1440.

Mais ces conclusions paraissent tout de même bien rigoureuses à certains. Ils en écartent ce qu'il y a de plus dur, en maintenant la garantie du cédant pour le cas où « le cessionnaire ignorait le vice dont le brevet était atteint » parce que « rien ne pouvait le lui révéler » (1) et ils distinguent ainsi entre les causes de nullité ou de déchéance celles dont le cédant est ou non garant.

Or, semblable raisonnement, portant le même vice de logique, mais appliqué différemment, pourrait nous amener à une solution toute différente. Il suffirait pour cela de partir non de la considération du défaut de nouveauté qui demeure toujours incertain jusqu'à la découverte de l'antériorité qui le fait naître, mais de celle d'une cause de nullité ou de déchéance certaine dès l'origine, telle que le défaut de caractère industriel touchant un brevet délivré à tort pour une composition pharmaceutique ou pour un plan ou une combinaison de crédit ou de finances. Est-il besoin d'insister davantage ?

Mieux vaut s'en tenir au Code civil et appliquer au brevet ce qu'il décide pour tout droit incorporel en général, à savoir que le cédant d'un brevet doit en garantir l'existence au temps de la cession, quoique celle-ci soit faite sans garantie (2).

Il y a deux sortes de nullité de brevets : relatives ou absolues. Les premières n'ont d'effet que pour le procès

(1) Pouillet, n° 249.

(2) Code civil, art. 1693.

au cours duquel elles sont soulevées ; les secondes sont applicables à l'encontre de tous. Mais toutes ont ceci de commun qu'elles tiennent leur origine non d'un acte postérieur au brevet, mais d'un acte contemporain du brevet ou même d'un vice antérieur : tel le caractère illicite de l'invention ; elles existent à la prise du brevet quoiqu'elles puissent n'être découvertes que plus tard. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si elles ont été mises en lumière avant ou après la cession. Toute cession de brevet annulé, même par la suite, est nulle, car elle porte sur un objet censé n'avoir jamais existé.

Tandis que la cause de la nullité date au plus tard de l'époque du brevet, celle de la déchéance lui est postérieure. Elle est la conséquence d'une faute commise par le breveté au titre de titulaire des droits couverts par le brevet ; c'est dire que le titulaire ne peut faire encourir la déchéance à son brevet que préalablement à la cession de tous ses droits ; après ce moment, aucun de ses actes ne peut produire semblable effet. La question de garantie du cédant se pose donc, dans l'hypothèse du brevet déchu, pour les trois cas suivants :

a) Le breveté a-t-il omis de payer son annuité ?

b) A-t-il laissé passer trois ans à partir du dépôt de son brevet sans exploiter son invention, ou a-t-il interrompu cette exploitation pendant plus de deux ans ?

c) A-t-il introduit en France des objets similaires à ceux qu'il a fait breveter ?

Ces questions n'ayant plus aucun sens, en ce qui concerne le cédant, après le moment de la cession.

Qu'il s'agisse donc de nullité ou de déchéance, dans les conditions qui viennent d'être précisées, il résulte que les droits cédés n'ont plus qu'une existence factice au temps de la cession, et qu'ils perdront tous leurs effets dès que la cause de nullité ou de déchéance sera mise en avant. Le cessionnaire aura donc acquis un titre vain, dont il ne pourra plus faire usage utile. C'est alors qu'il pourra se retourner contre son cédant pour lui demander la garantie que celui-ci lui doit.

Qu'il s'agisse de la garantie en cas d'éviction, de la garantie pour cause de nullité ou de déchéance du brevet, ou de la garantie contre les vices de la chose, le principe est toujours le même : le cédant doit réparation.

Pour le premier mode de garantie, le Code civil impose, par son art. 1630, en cas d'éviction totale, les quatre obligations dont le cédant est nécessairement tenu : 1° restituer le prix (même si la chose a diminué de valeur par négligence de l'acheteur ou par cas fortuit) ; 2° restituer les fruits lorsque le cessionnaire est lui-même tenu à cette restitution entre les mains de celui qui l'a évincé ; 3° payer les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur ; 4° payer des dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts de contrat. Il décide, par ses art. 1636 et 1637, en cas d'éviction partielle, que l'acheteur peut toujours obtenir des dommages-intérêts correspondant à la valeur réelle de la chose au moment de

l'éviction, mais que dans certains cas il peut, à la place de cette réparation, demander la résolution de la vente.

Pour le troisième mode de garantie, l'art. 1644 du Code civil dit que l'acheteur a le choix de rendre la chose vendue et de se faire restituer le prix, ce qui correspond à l'annulation de la vente, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Par contre, aucune disposition légale ne vise la nature de la garantie de l'art. 1693. Il faut en conclure que la garantie de l'existence des droits cédés, donc ici du brevet, est une garantie de droit commun, basée seulement sur ce principe d'équité, que le cédant garant de l'existence des droits qu'il cède, doit réparation des dommages causés à son cessionnaire par l'inexistence de ces droits. C'est en effet en application de ce principe que les art. 1630, 1636 et 1637, en ce qui concerne l'éviction, et l'art. 1644 en ce qui concerne les vices de la chose, ont été édictés ; par contre aucun article spécial n'a visé le cas de l'inexistence de la chose : le principe s'applique donc alors dans toute son ampleur.

Ceci posé, on peut conclure :

1° Que l'action en garantie, basée seulement sur le droit à réparation du tort subi par le cessionnaire lésé ne touche en rien à la validité du contrat de cession, qui doit être considéré comme valable et capable de produire tous ses effets.

2° Que le cessionnaire peut obtenir de son cédant,

réparation des dommages que lui cause l'inexistence du brevet, et que cette réparation se traduit par le paiement de dommages et intérêts dont le juge détermine le montant selon l'équité.

De ce que le contrat de vente est valable, il résulte que ses effcts demeurent. Le cessionnaire a donc à juste titre payé le prix de la cession, les redevances annuelles d'exploitation... qui lui ont permis en définitive de retirer des bénéfices de cette exploitation... Mais, de ce que le cédant est garant, il est obligé à réparer, c'est-à-dire qu'il est redevable envers son cessionnaire de tout ce que celui-ci a perdu par le fait de la vanité de son titre. Il faudra que le juge tienne compte de tous ces éléments pour fixer la somme dont le cédant pourra être redevable envers son cessionnaire sur le prix ou les redevances qu'il a touchées ou qu'il serait appelé à toucher par application des contrats.

On a vu que cette thèse n'est point celle de la doctrine, elle n'est point non plus celle de la jurisprudence, quoique celle-ci par ses conclusions s'en rapproche en beaucoup d'endroits. Les tribunaux, au lieu de décider que le cédant doit réparation, disent que la cession est nulle pour défaut de cause (1). Cette solution s'entend très bien ; il semble que le cessionnaire devrait avoir le choix

(1) Paris, 6 novembre 1855, Cassat., 15 juin 1858, Ann. 1860, p. 371. — Paris, 3 décembre 1863, Ann. 1864, p. 74. — Paris, 14 février 1876, Cassat., 14 août 1876, Ann. 1878 p. 98. — Paris, 18 juillet 1889, Ann. 1891, p. 271.

entre l'action en garantie dont il vient d'être parlé et l'action en nullité. Toutefois, la jurisprudence qui admet seulement cette dernière action en écarte les conséquences rigoureuses mais logiques, qui sont que les avantages qui ont pu être réalisés par le cessionnaire exploitant le brevet doivent être détruits car ils sont des effets du contrat de cession, une suite directe de l'exploitation qui a été basée uniquement sur le contrat et non sur ce que l'invention était du domaine public (au moins jusqu'au moment où l'inexistence du brevet a été connue du cessionnaire). La nullité du contrat devrait donc annihiler ces effets en la personne du cessionnaire de même qu'elle devrait conduire à la restitution du prix total de cession.

C'est pour éviter une telle conclusion, capable d'amener bien souvent à une impossibilité complète, que les tribunaux considèrent qu'il y a une exploitation de fait, dont il faut tenir compte, dans le cas où le concessionnaire a retiré des bénéfices de l'exploitation du brevet, qui, quoique représenté par un titre en réalité sans valeur, a pu produire en fait tous les effets d'un brevet véritable, tant que la question de la validité de ce titre n'a pas été mise en doute.

« Les magistrats, dit M. Pouillet (1), devront apprécier toutes les circonstances de la cause, la situation respective des parties, le temps pendant lequel le cessionnaire a joui du brevet sans trouble : ils devront peser le préju-

(1) Pouillet, n° 266.

dice réellement éprouvé et s'attacher à ne rien accorder au-delà de la réparation de ce préjudice. S'il leur est démontré que le cessionnaire n'a rien perdu à exploiter le brevet, s'il est démontré qu'au contraire il a fait des bénéfices plus ou moins importants, les tribunaux repousseront sa demande en répétition des sommes par lui payées, ou ne l'admettront qu'en partie. Il serait assurément injuste que le cessionnaire, qui doit au breveté la source de ses bénéfices, les gardât pour lui seul, au détriment de celui sans lequel il ne les aurait jamais réalisés. Il ne faut pas perdre de vue que le breveté, s'il n'avait pas cédé son brevet, s'il l'avait exploité lui-même, eût fait tous les bénéfices dont profite son cessionnaire. Comment, dès lors, celui-ci pourrait-il avoir, contre le breveté, d'autant plus d'exigences qu'il lui est plus redevable ? Comment pourrait-on admettre qu'ayant tiré un avantage réel du contrat, il n'indemnisât en aucune façon celui qui le lui a procuré ? »

Toutes les conclusions de M. Pouillet sont excellentes. Ce sont celles auxquelles aboutit la garantie telle qu'elle a été exposée plus haut. Par contre, les bases sur lesquelles M. Pouillet les fait reposer ne sont peut-être pas très solides. Il les considère non comme une conséquence directe de cette garantie, mais comme les effets de l'invalidation du contrat, comme un adoucissement à ces règles trop brutales qu'il admet en principe : « La cession est sans cause car vous m'avez cédé le néant. Je ne vous devais rien ; rendez-moi tout ce que vous avez

reçu » (1). La cession serait nulle, mais il y aurait une situation de fait dont il faudrait tenir compte.

Quelle est la base juridique de cette situation de fait? On dit : il serait injuste de ne pas considérer la situation respective du breveté et du cessionnaire? Mais comment sans tomber dans l'arbitraire est-il possible aux tribunaux d'invoquer cette seule notion de justice, lorsqu'aucun texte de loi ne leur permet de décider entre les parties sur les seules bases de l'équité? Or M. Pouillet n'en met aucun en avant. On ajoute : si le breveté n'avait pas cédé ses droits, il aurait pu réaliser lui-même des bénéfices. Ces bénéfices, acquis en dehors de toute base juridique, auraient-ils été plus justifiables entre ses mains vis-à-vis de la société, qu'entre les mains de son cessionnaire vis-à-vis de lui-même. La règle formulée par l'adage « nul ne peut s'enrichir sans droit aux dépens d'autrui » pourrait ainsi se retourner très bien contre le cédant. Il est donc préférable de ne pas y recourir.

Ne convient-il pas mieux de s'en tenir au texte de la loi qui oblige tout cédant de droit, donc tout cédant de brevet, à en garantir l'existence au moment de la cession (2) c'est-à-dire à réparer tout le dommage causé à son cessionnaire du fait de l'inexistence ou de la déchéance du brevet.

Une question annexe vient se greffer sur cette question de garantie. Celle-ci se posant dans le cas de nullité

(1) Pouillet, n° 266.

(2) Code civil, art. 1693.

du brevet, il s'agit de savoir si le cessionnaire a le droit de demander la nullité du brevet qu'il a acquis. La loi est formelle et d'une application générale quand elle décide dans son art. 34 (1) que « l'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt ».

3°) Garantie contre les vices du brevet. — Il ne s'agit que de l'application à la cession de brevet de la garantie de droit commun existant pour toute vente quelle qu'elle soit. Pour bien en déterminer l'étendue il y a lieu de rappeler que l'objet de la cession est non un objet corporel qui serait ici le brevet, titre transmis par le cédant au cessionnaire, mais les trois droits qui y sont attachés et dont il a été parlé dans la IIe partie (2).

Les auteurs considérant en général que c'est le brevet qui est l'objet de la vente, écartent la garantie en cas de nullité ou de déchéance de brevet, parce que ce n'est pas la matérialité du titre cédé qui est atteinte par un tel vice, mais seulement l'existence des droits qu'il représente. Partant d'une telle conception, il est tout naturel qu'ils appliquent au brevet, objet certain, la garantie des art. 1641 et suivants, et qu'ils arrivent à déclarer que le cédant doit garantir son cessionnaire contre les vices cachés du brevet (causes de nullité ou de déchéance dont le cessionnaire n'a pas pu se rendre compte et qui détrui-

(1) Loi du 5 juillet 1844, art. 34.

(2) Voir page 113 et suivantes.

sent non pas la matérialité du titre ou brevet, mais seulement ses conséquences), le cessionnaire devant au contraire supporter toutes les suites des vices apparents.

On a vu précédemment ce qu'une telle conception du brevet a de peu satisfaisant (1) et on s'est attaché à montrer que l'objet de la cession est non par un titre mais certains droits : droit d'exploitation, droit de poursuite (2). La garantie contre les vices, dont il est question, doit donc exister à l'égard de chacun de ces droits cédés.

Cette garantie est définie par les articles suivants du code civil :

Art. 1641 « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Art. 1642 : « Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. »

Art. 1643 : « Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie ».

En somme ces vices doivent avoir une certaine gravité, ils doivent n'avoir pas été connus ou même n'avoir pu

(1) Voir page 233.

(2) Voir page 198.

être connus de l'acheteur au moment de la cession. Mais ils ne doivent pas détruire le droit lui-même (on retomberait alors dans le cas de la garantie d'existence du brevet) mais seulement nuire gravement à son usage.

En ce qui concerne par exemple le droit d'exploitation, la garantie sera due si la réalisation industrielle de l'invention brevetée est tellement difficile qu'elle ne peut avoir lieu que dans des conditions particulières qui en limitent singulièrement l'usage prévu dans le contrat. Le droit de poursuite peut être atteint aussi d'un vice caché, qui est par exemple l'existence d'une possession antérieure, inconnue du cessionnaire au moment de la vente, ce vice pouvant atteindre également en fait le droit d'exploitation.

Les effets de cette garantie résultent de l'art. 1644 « ... l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts ». Il convient d'ajouter que « si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur » (1) mais que s'il « ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente » (2).

(1) C. c., art. 1645.
(2) C. c., art. 1646.

A noter également que l'action en garantie contre les vices cachés du brevet doit être exercée, selon l'art. 1648, dans un bref délai.

Clauses de garantie limitée, de non garantie. — Les règles dont il vient d'être question au sujet des trois modes de la garantie due par le breveté cédant existent telles quelles, en l'absence de toute clause y apportant quelque modification que ce soit. Les parties ont, en effet, toute liberté pour stipuler les limites de cette garantie et en fixer les bases. Elles peuvent même décider que la cession aura lieu sans garantie de la part du cédant. Il est prudent, afin d'éviter toute difficulté, étant donné les divergences d'interprétation dans la doctrine et dans la jurisprudence, de définir dans l'acte, en quoi consistera la garantie, en se rappelant les dispositions générales contenues dans l'art. 1602 « le vendeur est tenu d'expliquer clairement à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur ». D'ailleurs, même en cas de non garantie, le cédant demeure responsable de son fait personnel, et par conséquent de la déchéance du brevet survenue par sa faute.

3° Des obligations de l'acheteur. — « La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente » dit l'article 1650 du code civil.

Ce prix a été déterminé par l'acte de cession. Il comprend ordinairement une somme fixe à payer au moment du contrat et dont le nom de droits d'entrée définit

bien la nature, et certaines redevances périodiques variables selon certains éléments qui sont ordinairement le tonnage fabriqué, le tonnage vendu, le bénéfice réalisé, etc..., qui dépendent en somme étroitement de l'exercice du droit d'exploitation. L'obligation du cessionnaire consiste à payer droits d'entrée et redevances à leur jour d'échéance.

Si l'acquéreur ne se libère pas à la date fixée il peut tomber sous le coup de l'article 1652 du code civil qui décide que « l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants: s'il a été convenu ainsi lors de la vente — si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus — si l'acheteur a été sommé de payer. — Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation ». Il convient d'ailleurs de faire remarquer que l'exploitation d'un brevet est ordinairement susceptible de produire des bénéfices, ou revenus, et que, en conséquence, l'article 1652 s'applique généralement.

Contrairement à ce qui a lieu pour la vente d'immeubles, les parties décident souverainement du prix de la cession en matière de vente de brevet d'invention. Il ne peut y avoir lieu ici à rescision pour cause de lésion, l'art. 1674 ayant un champ d'application strictement limité.

Cette obligation de l'acheteur de payer le prix convenu est soumis à une sanction qui diffère selon qu'il s'agit du droit d'entrée ou de la redevance. Dans le premier cas,

l'art. 1654 du Code civil semble devoir s'appliquer sans restriction « si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente ». Il semble qu'il ne doive pas en être de même, en cas de redevances périodiques qui sont en quelque sorte assimilables à des rentes viagères, pour lesquelles l'art. 1978 du Code civil reconnaît au bénéficiaire le seul droit d'en poursuivre le paiement. « Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné : il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages » (1).

Une autre obligation du cessionnaire résulte encore des effets généraux de la vente. Elle est définie par l'art. 1593 du Code civil qui prescrit que « les frais d'actes et autres accessoires de la vente sont à la charge de l'acheteur. » Bien entendu, cette règle ne s'applique qu'à défaut de dispositions contraires de la convention, les parties ayant un droit absolu de régler leurs relations à ce sujet.

En dehors de ces deux obligations que l'on rencontre dans toute vente, il convient d'en signaler une autre qui se présente en cas de cession partielle. Cette obligation découle non du contrat de vente mais de ce que par suite

(1) Art. 1978, C. civ.

de cette vente, cédant et cessionnaire sont devenus coparticipants d'un même brevet. A ce titre, ils sont responsables l'un envers l'autre des conséquences de certaines de leurs fautes, celles qui sont susceptibles de faire tomber le brevet. Les situations respectives du cessionnaire et du cédant sont alors les mêmes (1).

B. — *Effets de la donation d'un brevet.* — Ils sont au nombre de trois, comparables à ceux de la vente : 1° Il y a mutation du brevet et transfert des droits du breveté au donataire ; 2° Le donateur est soumis à certaines obligations ; 3° Le donataire est tenu à certaines autres.

1° Du transfert des droits du breveté. — Il n'y a rien à changer ici à ce qui a été déjà dit du premier effet de la vente.

2° Des obligations du donateur. — Elles consistent : a) à livrer le brevet au donataire ; b) à garantir la donation.

a) Délivrance du brevet. — Cette obligation du donateur est la même que celle du vendeur.

b) Garantie. — Cette garantie est fort éloignée de celle du vendeur. Elle oblige seulement le donateur à s'abstenir de tout trouble, soit de droit, soit de fait, à l'encontre de son donataire. Le donateur n'a donc nullement à répondre du trouble causé par un tiers, à moins qu'il ne soit lui-même coupable de quelque fraude... « fraus

(1) Voir page 231.

omnia corrumpit ». Il ne garantit ni l'existence du brevet ni l'exemption de vices.

Toutefois, cette garantie pourra être étendue par le contrat de donation. Elle sera même obligatoirement la même que celle du vendeur lorsqu'il s'agira d'une constitution de dot (1).

3° Des obligations du donataire. — Elles comprennent : *a*) le devoir de reconnaissance ; *b*) l'exécution des charges imposées par le donateur ; *c*) et en cas de donation partielle du brevet, l'abstention de fautes entraînant la chute du brevet.

a) Devoir de reconnaissance. — Il est sanctionné par la loi, dans l'article 955 du Code civil, qui décide que dans certains cas les juges, saisis par les intéressés, pourront prononcer la révocation de la donation après examen des faits reprochés au donataire. Les cas dont il s'agit sont au nombre de trois ; la révocation peut avoir lieu : 1°) si le donataire a attenté à la vie du donateur; 2°) s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ; 3°) s'il lui refuse des aliments (2).

Il faut ajouter, d'ailleurs, que selon l'article 959 du code civil « les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude ». Il s'agit ici comme on sait des constitutions de dot faite à l'un des futurs époux.

(1) Art. 1440 et 1547, C. civil.

(2) Art. 955, C. civil.

b) Exécution des charges imposées par la donation. — L'inexécution de ces charges n'entraîne pas la résolution de plein droit de la donation, mais elle rend possible la demande en révocation (1). Il n'y a là que l'application de la règle de l'article 1184 du Code Civil, selon lequel « la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement. »

c) En cas de donation partielle du brevet, le bénéficiaire de la donation doit s'abstenir de fautes entraînant la déchéance du brevet. Cette obligation tenait de la même façon vendeur et acheteur, comme elle tient tous les coparticipauts aux droits d'un même brevet. Il en résulte que le donateur, comme le donataire, est responsable en ce cas de sa propre faute, indépendamment de toute idée de fraude.

C. — *Effets de l'apport en société.* — On sait déjà que la jurisprudence distingue l'apport en société de la cession proprement dite. Cette thèse, des plus contestables, aboutit cependant à cette conclusion que le breveté, qui fait apport de son brevet, demeure cependant un copartcipant aux droits qui y sont attachés, et comme un copropriétaire de son brevet. On se trouverait donc ainsi en présence d'une cession partielle et tous les effets généraux de la vente s'appliqueraient conformément aux

(1) Art. 953, 954, 956 du Code civil.

règles signalées précédemment, avec cette remarque devenue générale : le cédant pourrait par certains de ses actes entraîner la déchéance du brevet et il serait responsable de sa faute envers la société.

Mais il est bien plus logique de considérer l'apport comme une véritable cession, pouvant donc être totale : le breveté, faisant apport de son brevet, perd alors tout droit sur lui, et tout pouvoir sur sa déchéance ; du même coup, il ne peut plus être responsable d'aucun fait personnel survenu après l'apport.

D. — *Effets du partage.* — 1°) Qu'il s'agisse d'un partage résultant d'une convention amiable ou d'un partage provenant d'une décision de justice, que le partage soit relatif à une indivision (succession, propriété indivise...) à une communauté entre époux, à une société..., la règle suivante s'applique sans réserve : « Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession » règle applicable, d'ailleurs, non seulement entre cohéritiers, mais encore entre simples communistes et en matière de communauté légale (1).

L'acte de partage n'est donc pas un acte de mutation. Celle-ci est fictivement ramenée en arrière, au moment

(1) Cour Cassat., 8 fév. 1893. Dalloz, 1893, I, p. 588. — Cassat., 23 mars 1903. Dalloz, 1903. 8. p. 326.

de l'acte qui a constitué la communauté ou donné lieu à la succession. Tout copartageant auquel le partage a donné tout ou partie du brevet, est censé avoir acquis ces droits dès l'origine de l'indivision, il est censé tenir ses droits directement de l'auteur de la propriété commune dont faisait partie le brevet. Les rapports de cet auteur et du copartageant déclaré bénéficiaire du brevet seront donc ceux auxquels donnent lieu la vente, la donation, la succession... selon le mode de transmission originaire employé par cet auteur.

Il importe de faire remarquer que cette fiction attachée au partage a cette conséquence de faire tomber toutes les cessions de droits relatifs au brevet, qui auraient été consenties pendant la durée de l'indivision par un copartageant autre que celui déclaré par le partage attributaire du brevet. Bien plus « une licence accordée pour un certain périmètre tombe à la suite du partage, si le copropriétaire de qui elle a été obtenue n'a pas, dans son lot, le droit exclusif d'exploitation dans ce périmètre » (1). La conclusion pratique qu'il faut en retenir c'est que tout acquéreur de droits touchant un brevet appartenant à plusieurs personnes doit passer son contrat, qu'elle qu'en soit la nature, avec toutes ces personnes. — Si le brevet appartient à une société personne morale, les actes accomplis par ses administrateurs dans la limite de leurs fonctions, définies par les statuts,

(1) Mainié, I, nº 1109.

seront évidemment valables et la règle de la rétroactivité, au moment de la dissolution de la société, ne s'appliquera qu'au partage du fonds résultant de la fin des opérations de liquidation.

Par contre le cobénéficiaire d'un brevet peut disposer de sa quote-part sans l'accord de ses associés, de même que tout copropriétaire peut transmettre son droit indivis sans consulter ses copropriétaires.

2°) Le partage produit certains effets entre les copartageants. — Ceux-ci sont tenus à garantie les uns envers les autres. L'article 884 du Code civil dit en effet « Les cohéritiers (ce terme doit s'appliquer à tous les copartageants) demeurent respectivement garants les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage ». Les copartageants d'un brevet sont donc garants entre eux tant des causes d'éviction que des causes de nullité du brevet ou des causes de déchéance, antérieures au partage. Cette garantie se traduira comme en cas de vente par le versement d'une indemnité.

Il n'est pas question ici des vices de la chose, mais il n'est pas douteux que la garantie signalée pour la vente s'applique aussi dans ce cas au partage. En effet le souci de la loi a été de rendre les parts aussi égales que possible, à tel point que dans l'hypothèse de l'attribution d'une créance héréditaire à un des copartageants la garantie ne porte pas seulement sur l'existence de la rente mais sur la solvabilité du débiteur, à moins que l'insolvabilité

de celui-ci soit survenue après le partage consommé (1).

Bien entendu « la garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle cesse si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction » (2).

3°) La rescision du partage peut être demandée pour cause de lésion « lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart » (3). « Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur au moment du partage » (4).

Cette rescision détruit le partage et rétablit l'indivision.

E. — *Effets de la vente judiciaire.* — Ils sont les mêmes qu'en cas de vente amiable.

F. — *Effets de la transmission par succession ou par testament.* — Il ne peut pas être question dans ce cas d'obligations de la part de l'auteur décédé. L'héritier ou le légataire sont au contraire tenus de toutes les obligations de droit commun (obligation aux dettes) résultant des dispositions du Code relatives au testament ou

(1) Art. 886 du Code civil.
(2) Code civil, art. 884.
(3) Code civil, art. 887.
(4) Code civil, art. 890.

à la succession. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ces effets qui sont indépendants de l'objet transmis et qui résultent non du fait d'être héritier ou légataire d'un brevet d'invention mais seulement du fait d'être héritier ou légataire. En effet, l'obligation aux dettes, ne change pas de nature quel que soit l'objet de la succession ou du testament.

CHAPITRE XVIII

TRANSMISSION DU SEUL DROIT D'EXPLOITATION

(*Licence exclusive*)

---

61. — *La licence exclusive doit être nettement distinguée de la licence simple*

Appuyant sur la distinction déjà signalée entre la licence exclusive et la licence simple, il y a lieu de rappeler le caractère essentiel de la première, qui est dans le dépouillement au profit du licencié d'un droit appartenant jusque là au breveté. Point n'est besoin pour qu'il y ait licence exclusive, que le droit d'exploitation soit transmis en totalité, mais il faut obligatoirement qu'il le soit en partie, de telle sorte que le breveté ne peut plus user dorénavant de cette portion de droit dont il s'est ainsi privé. La licence simple n'est au contraire qu'une autorisation d'exploiter, définitive d'ailleurs et qu'il ne convient pas de confondre avec la tolérance qui, elle, ne fonde aucune relation de droit entre le breveté et son contrefacteur.

Comme la transmission du brevet, celle du droit d'exploitation peut donc être totale ou partielle. La licence exclusive sera partielle si elle ne transmet que quelques-uns des éléments du droit d'exploitation (le licencié aura le droit exclusif de fabriquer sans avoir l'exclusivité de la vente, pouvant être concurrencé par exemple par d'autres licenciés pour l'étranger ou pour une autre région du territoire français ; il pourra n'avoir que le droit exclusif de vendre dans telle région déterminée : il aura seulement le droit exclusif d'employer telle machine ou tels appareils destinés à la fabrication mais il ne pourra en faire commerce ne pouvant ni les construire ni les vendre) ou si son rayon d'application est limité géographiquement (le licencié aura le droit exclusif de tirer parti de l'invention brevetée dans tel département, dans telle colonie...) Mais quelle que soit l'étendue du droit acquis, celui-ci est définitif, exclusif et transmissible.

Certains contrats prévoient parfois une licence exclusive qui serait dépourvue du caractère de transmissibilité. Une personne acquiert, par exemple, le droit exclusif d'user de tel procédé breveté, mais l'acte de cession stipule que ce droit acquis est personnel au licencié et ne peut être transmis. Il ne s'agit point ici de la transmission à un héritier, ni même à un successeur commercial, et la seule interdiction portée consiste dans l'impossibilité du licencié de trafiquer de sa licence sans l'autorisation de son cédant. Celui-ci n'a pu se réserver

par là un pouvoir sur la transmissibilité elle-même d'un droit qui ne lui appartient plus, mais seulement le pouvoir d'intervenir dans la conclusion du contrat de sous-licence pour prendre part aux bénéfices de ce contrat. Cette obligation du licencié de s'entendre à ce sujet avec le breveté est pour lui la source d'une responsabilité qui permet au breveté d'obtenir, en cas de besoin, réparation pécuniaire devant les tribunaux (1). On voit donc que cette clause d'interdiction n'enlève pas au droit exclusif d'exploitation son caractère de transmissibilité, mais qu'elle peut obliger pécuniairement le licencié envers son cédant. C'est là une variété de la licence exclusive dont on va étudier ci-dessous la nature et les effets.

62. — *La licence exclusive ne peut être assimilée à un louage, le brevet n'étant pas un objet de propriété*

L'article 1709 du Code civil dit « Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un prix que celle-ci s'oblige de lui payer ». Or le brevet n'est pas une chose, un objet de propriété : le breveté n'a point un droit absolu, ni un droit perpétuel, ni même un droit exclusif (en cas de possession antérieure) sur l'objet de son invention, il est seulement titulaire de deux droits (exploitation, poursuite), qui ont été définis plus haut quant à leur base

(1) Code civil, art. 1382.

et à leur durée et qu'il peut transmettre soit globalement, soit séparément.

La jurisprudence, la doctrine, ne l'entendent point ainsi. Pour elles la cession de brevet est une vente, la concession de licence est un contrat de louage. Elles assimilent le brevet à un corps certain qui peut être mis en location, comme il peut être soumis aux règles de la vente.

Cette erreur date de loin. On fait remarquer ordinairement que les législateurs de 1844 n'ont point, comme leurs devanciers de 1791, posé la thèse de la propriété de l'invention, mais on omet de signaler qu'ils ont adopté une grande partie des conséquences de ce principe. Au lieu de considérer ce qu'était le brevet en lui-même, tel qu'ils venaient de le définir, et de laisser à l'esprit de déduction le soin de tirer les saines conclusions des attributions qu'ils lui faisaient, ils ont été repris par la seule considération des prémisses qu'ils prétendaient écarter. Comment pouvoir faire rentrer la définition du brevet, dont on a vu plus haut les éléments, dans celle de la propriété ? Et pourtant le débat devant la Chambre des députés a pu donner lieu aux observations suivantes qui sont demeurées comme les inspiratrices de toute la doctrine et de toute la jurisprudence.

M. Delespaul, demandant une explication au rapporteur de la loi sur ces mots du premier paragraphe de l'article 20 « Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet » ajoute ce qui suit :

« La cession d'un brevet peut s'opérer de plusieurs manières. Indépendamment de la cession totale ou partielle d'un brevet, ce qui suppose la formalité sacramentelle d'une ordonnance royale, il y a le cas où le breveté sans se dessaisir de la nue-propriété du brevet, se borne à autoriser un tiers à s'en servir. Pour cela, il n'est pas nécessaire de recourir à la solennité d'une ordonnance, il n'y a pas cession proprement dite, il n'y a ni cédant, ni cessionnaire, ou du moins le cédant ne met personne en son lieu et place. Nul autre que lui n'a le droit de poursuivre les contrefacteurs ; nul autre que lui ne se charge de répondre aux actions en nullité ou en déchéance qui pourraient être exercées par toute personne y ayant intérêt. Le breveté n'a fait qu'une chose: il a autorisé un tiers à se servir du brevet ; il a conféré une licence, une faculté, rien de plus ».

« Je demande si la rédaction qui est proposée ne mettra pas obstacle à ce que cette faculté de transmission, ou plutôt de simple autorisation, donnée par le breveté à des tiers, de se servir du brevet continue à s'exercer ; je demande si la commission entend maintenir au breveté cette faculté : bien que le paragraphe, tel qu'il est rédigé, semble l'exclure ».

M. Delespaul reçoit alors de M. Philippe Dupin la réponse suivante : « La question ne me paraît pas en être une. Il est évident que cette faculté est maintenue, car cette faculté, c'est celle d'exploiter le brevet, de céder à quelqu'un le droit d'en jouir. Mais il y a deux

choses qu'il ne faut pas confondre : céder le droit de jouir de la découverte qui a été faite ou bien céder la propriété totale ou partielle du brevet. Ce sont deux actes tellement différents que je ne comprends pas que cela ait besoin d'explications ».

Que faut-il ajouter de plus, pour montrer comment les auteurs de la loi de 1844 opposaient déjà le contrat de licence (qu'ils semblent avoir considéré plutôt comme une simple autorisation que comme un droit exclusif, n'envisageant en somme que la licence simple), et le contrat de cession transmettant la propriété du brevet. Du second, ils faisaient, à juste titre un contrat de vente, lequel consiste dans la transmission à titre onéreux de tout droit quel qu'il soit (« Tout ce qui est dans le commerce, peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation » dit l'article 1598 du Code civil) et qui ne présume en rien de la nature de l'objet cédé. Mais, venant de parler de propriété du brevet, ils étaient tout disposés à considérer que le contrat concédant autorisation de jouir de cette propriété était un contrat de louage. Ceci eut été logique s'il se fut réellement agi de propriété ; malheureusement les législateurs, qui semblent bien avoir eu l'intention d'employer ce terme sans y attacher son sens juridique, puisque M. Dubouchage n'avait pas réussi à faire déclarer par l'article 1er de la loi que « Toute nouvelle découverte ou invention... est la *propriété* de son auteur », ne surent pas se souvenir que l'expression de propriété

qu'ils employaient, ne devait pas avoir le sens précis qu'il comporte en droit, et ils conclurent comme si le contrat de licence avait trait à la jouissance d'un objet de propriété, appelé brevet.

Il semble que tout ce qui a été dit jusqu'à présent suffit à montrer que le droit possédé par le breveté n'est pas un droit de propriété. Si cela est vrai, le contrat de licence, qu'il s'agisse de licence simple ou de licence exclusive, n'est pas un contrat de louage. C'est là pourtant la thèse soutenue par la doctrine (1) et la base de la jurisprudence en cette matière (2).

En réalité, le contrat concédant le droit d'exploitation du brevet est un contrat de vente. Claude Couhin, partisan acharné de la propriété du brevet, dont il voudrait d'ailleurs voir étendre les attributs, dit lui-même « La cession de la licence d'une invention brevetée constitue, en principe, une simple vente mobilière » (3). C'est bien ainsi qu'il faut étudier cette question ; il s'agit de la vente d'un droit mobilier et les règles de la vente suffiront largement à en résoudre les difficultés d'application.

(1) Pouillet, n° 284. — Mainié, I, n° 1552.

(2) Tribunal de Commerce Seine, 18 janvier 1888, Ann. 1890, p. 173. — Orléans, 18 juillet 1892, Dalloz 1893, 2, 329.

(3) Couhin, II, p. 271.

63. — *La cession de licence exclusive a été pendant longtemps à l'abri de toute formalité ; elle est maintenant soumise à celle de l'enregistrement spécial.*

On a vu précédemment que la transmission de l'ensemble des droits du breveté, *alias* la transmission du brevet, est soumise à certaines formalités. Dans le cas présent de la transmission du seul droit d'exploitation, il suffit de se référer aux débats parlementaires, dont il vient d'être parlé, pour voir que le législateur a nettement voulu mettre semblable contrat à l'abri de toute entrave formaliste. Cette exemption ne concerne pas seulement la simple autorisation d'exploitation à laquelle le législateur pensait peut-être uniquement lorsqu'il écartait à son bénéfice l'obligation de l'ordonnance royale, obligation qui aurait nécessité l'accomplissement de l'enregistrement spécial ; elle doit être étendue de la licence simple à la licence exclusive, car opposant les droits du licencié à ceux du breveté concédant la licence, M. Dubouchage ne définit ceux-ci que comme suit : « Nul autre que lui (le breveté) n'a le droit de poursuivre les contrefacteurs, nul autre que lui ne se charge de répondre aux actions en nullité ou en déchéance, qui pourraient être exercées par toute personne y ayant intérêt ». Or cette situation est exactement celle du breveté ayant concédé à un tiers une licence exclusive générale de son brevet.

Il y a donc lieu, en présence de ces affirmations caté-

goriques, de conclure que les formalités prescrites à l'article 20 ne s'appliquent pas à un contrat de licence, que celle-ci soit simple ou exclusive. La jurisprudence a toujours jugé ainsi, la doctrine est du même avis, mais la base de leur raisonnement ne se trouve point dans la lecture des débats de la loi de 1844, elle repose sur l'idée qu'elles ont de la nature du contrat de licence, qu'ils assimilent à un contrat de louage.

Comme ces formalités : nécessité d'un acte notarié, paiement anticipé de la taxe, enregistrement spécial constituent des gênes sérieuses, qui très souvent ne sont compensées par aucun avantage correspondant, on n'est point surpris de voir quel a été le développement du nombre des licences par rapport à celui, plus modeste, des cessions proprement dites.

Cependant il faut entre ces trois formalités distinguer l'une d'elles dont les effets auraient dû être toujours fortement apprécié du concessionnaire : c'est celle de l'enregistrement spécial qui rend la transmission publique et lui donne plein effet à l'égard des tiers. En cas de cession ultérieure du brevet, celui-ci ne pouvait bien entendu être transmis qu'avec ses charges, c'est-à-dire grevé de toutes les licences concédées jusque là, et le cessionnaire était obligé de respecter tous les contrats de concession d'exploitation, qu'ils les ait connus ou non, puisqu'ils étaient parfaits sans aucune formalité. Mais de telles situations conduisaient à des procès toujours longs et coûteux, parfois difficiles : la formalité

de l'enregistrement spécial écartait de semblables litiges.

Ce qui n'était que mesure de prudence est devenu obligation avec la loi du 26 juin 1920 qui décide par son article 4 « Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage relativement à un brevet ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrit sur le registre spécial des brevets d'invention tenu à l'Office National de la Propriété Industrielle, où sont mentionnés les noms et adresses des titulaires, cessionnaires ou concessionnaires des brevets, ainsi que toutes les indications, ou notifications relatives aux actes affectant la propriété des brevets ».

Dans ce cas spécial de contrat de licence, l'inscription au Secrétariat de la Préfecture du département dans lequel l'acte a été passé n'est pas exigée et l'enregistrement est alors heureusement simplifiée, de telle sorte qu'il suffit de faire procéder à l'inscription sur le registre spécial des brevets d'invention tenu à l'Office National.

Avant la loi de 1920 le contrat de concession du droit d'exploitation produisait plein effet par lui-même ; maintenant il ne peut avoir d'action vis-à-vis des tiers qu'après l'inscription obligatoire à l'Office National. Un cessionnaire de brevet ne peut plus se voir opposer des licences qui auraient été accordées par son cédant et qui n'auraient pas encore été enregistrées à ce moment.

64. — *Les effets de cette transmission sont ceux de la vente, de la donation...*

Les explications qui suivront seront très courtes car elles nécessiteraient autrement la répétition de ce qui a déjà été dit dans le chapitre précédent. Il n'y a guère lieu de marquer un temps d'arrêt que sur les effets de la vente.

A. — *Effets de la vente du droit d'exploiter le brevet.* — Ils sont, comme pour toute vente, au nombre de trois : 1°) le droit cédé est transféré par le breveté au licencié; — 2°) le premier des deux contractants est astreint à certaines obligations; — 3°) le second est tenu de certaines autres.

1°. — Du transfert du droit d'exploitation. — Ce transfert s'accomplit par le seul accord des volontés. Il ne peut être question ici de remise de titre, puisque le seul dont dispose le cédant est le brevet, support du droit de poursuite qu'il conserve. Mais une autre formalité est nécessaire pour rendre cette transmission opposable aux tiers : il faut obligatoirement depuis le 26 juin 1920 faire enregistrer cette mutation ainsi qu'il a été indiqué plus haut.

Le résultat de ce transfert est que le licencié se trouve maintenant mis aux lieu et place du breveté, en ce qui concerne soit le droit entier d'exploitation soit une simple portion de celui-ci définie par les limites déterminées dans le contrat. Mais quel que soit le droit trans-

mis, qu'il soit général, ou bien qu'il ne porte que sur la fabrication, la vente, ou l'usage commercial, qu'il soit relatif à toute la France ou que son étendue géographique soit beaucoup plus restreinte, ce droit est transféré avec tous ses attributs : il s'agit donc d'un droit exclusif, transmissible et dont la durée comme l'existence ne dépend que du brevet. A la suite de ce transfert, le breveté n'a plus aucun pouvoir sur le droit qu'il vient de céder et qui est tout entier en la possession du licencié. Celui-ci pourra en jouir dans toute son étendue, il pourra le céder tel quel, en détacher des sous-licences également exclusives ou concéder des licences simples. Il tient à cet égard toute la place de son cédant.

Un point reste à noter, le même que celui qui a déjà été signalé pour la vente du brevet. L'art. 22 décide en effet « ....ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droits la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront de plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droits. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires ». Ce n'est là, que la répétition de la règle vue dans le chapitre précédent (1), et il y a, à ce point de vue, analogie complète entre la situation du cessionnaire du brevet et celle du concessionnaire de licence.

(1) Voir page 225.

2°. — Obligations du breveté. — Les obligations de tout vendeur sont : a) la délivrance de la chose ; b) la garantie.

a) Délivrance de la chose. — Il s'agit en l'espèce d'un droit immatériel et même d'un pouvoir indépendant de tout acte autre que la convention règlant les relations entre le breveté et le licencié. La délivrance consiste ici en la mise en possession du droit d'exploitation, ce qui nécessite de la part du breveté toutes les explications, renseignements, conseils auxquels donne lieu l'application du brevet.

b) Garantie. — Elle se présente encore ici sous les trois modes suivants : 1° garantie contre l'éviction — 2° garantie de l'existence du droit d'exploitation — 3° garantie contre les vices cachés de ce droit.

1° Garantie contre l'éviction. — Le breveté cédant est tenu, conformément aux règles de droit commun, de garantir son licencié contre tout trouble, de droit comme de fait. Cette garantie l'oblige à prendre fait et cause pour son ayant droit et à réparer toutes les conséquences des dommages subis par ce dernier à la suite de cette éviction.

Le trouble de droit existe, soit du fait du cédant, soit du fait d'un tiers, quand le droit d'exploitation transmis par le contrat de licence est contesté au licencié. Celui-ci est-il, malgré son titre, poursuivi comme contrefacteur, son droit exclusif est-il attaqué devant les tribunaux ; il a le droit de se retourner vers son cédant,

qu'il peut obliger à intervenir dans l'affaire pendante et duquel il peut exiger pleine et entière réparation.

Le trouble de fait existe dans le cas où un tiers agit à l'encontre du droit exclusif reconnu au licencié. Celui-ci se trouve-t-il en présence d'un contrefacteur : il n'a aucune action directe contre lui car il ne jouit point du droit de poursuite demeuré en la possession du breveté cédant, mais il peut exiger de celui-ci, en vertu de la garantie, qu'il poursuive ce contrefacteur. Le breveté est alors pécuniairement responsable de sa faute sinon même de sa simple négligence.

L'examen de cette garantie a conduit certains auteurs (1) à soulever la question suivante: le breveté, ayant cédé son droit exclusif d'exploitation, conserve-t-il néanmoins un certain droit d'exploitation personnelle ? Il faut sans hésiter répondre par la négative, car la licence exclusive ne peut supporter aucune dérogation, à moins que celle-ci ne soit formellement prévue par le contrat. Quel que soit donc l'état de fait existant jusque-là, que le breveté exploite ou non son invention, il doit en cas de concession de licence exclusive s'abstenir dorénavant de tout acte quelconque allant à l'encontre de l'exclusivité du droit qu'il a cédé. La Cour de Paris en a jugé autrement (2) ; mais ce n'est pas avec raison.

A remarquer la façon dont cette garantie peut prendre

(1) Pouillet, n° 277 *bis*.

(2) Paris, 1er mai 1902, Ann. 03, 258.

naissance. Tant que le licencié ne subira pas, soit un trouble de droit, soit un trouble de fait, il n'aura aucun droit à faire valoir contre son cédant. La garantie contre l'éviction ne peut pas prévenir celle-ci, elle ne peut que la faire cesser et en réparer les conséquences fâcheuses. De plus, l'application de cette garantie obéit aux règles parfois rigoureuses en pratique, de l'art. 1630 du Code civil (1).

2° Garantie de l'existence du droit d'exploitation au moment du contrat. — Ce droit est intimement lié à l'existence du brevet. Si donc le breveté succombe dans une action portée contre lui en annulation de son titre, surtout s'il s'agit d'une nullité absolue, le droit d'exploitation tel qu'il l'a transmis au licencié tombe en même temps ; il n'est même point besoin pour cela d'une décision de justice, la connaissance certaine et publique d'un cas non douteux de nullité ou de déchéance suffisant à produire en fait le même résultat. En conséquence, il n'est pas nécessaire alors que le licencié soit troublé dans sa jouissance, par exemple par une poursuite en contrefaçon, pour qu'il puisse appeler son cédant en garantie. Du moment que la nullité du brevet rétroagit au moment même de sa demande, il en est de même de celle du droit d'exploitation cédé, et la garantie dont il s'agit prend toute sa force.

Si donc un brevet, ayant fait l'objet d'une cession de

(1) Voir page 236.

licence, est déclaré nul ou déchu (à condition que la cause de déchéance soit antérieure au contrat) le licencié peut aussitôt faire jouer la garantie. Celle-ci ne se confond pas avec la précédente ; elle surgit dès la proclamation de la nullité sans que le licencié soit en butte à aucun trouble direct, car la découverte de cette nullité suffit parfois à lui causer les plus graves dommages; elle peut à elle seule lui faire perdre avec juste raison toute confiance dans l'avenir commercial de la fabrication qu'il vient de monter, bien que des circonstances ultérieures viendront peut-être contredire son pronostic. Une telle hypotèse écarte donc le trouble, tant de droit que de fait, et cependant il y a certainement dommage, qui n'est dû ni à la pusillanimité ni à l'affollement du licencié, ce qui devrait lui être imputé à faute, mais seulement à son esprit raisonnable de prévision, pouvant être démenti par les faits. Dans un tel cas, conformément à la thèse adoptée pour cette garantie en ce qui concerne la cession du brevet, nous déciderons que le contrat de licence est valable, mais qu'il oblige le breveté à réparer tout le dommage causé par la découverte de la cause de nullité (ou de déchéance, si cette dernière cause est antérieure au contrat) : ce dommage doit être évalué conformément aux règles de droit commun (1).

La doctrine et la jurisprudence assimilant le contrat de licence à celui de louage, écartent cette garantie et ne

(1) Voir page 233 et suivantes.

rendent le breveté responsable que s'il y a trouble dans la jouissance. C'est là une solution qui peut sembler avoir des avantages pratiques, car elle écarte certaines discussions, mais comment a-t-on pu concevoir cette assimilation sur laquelle elle repose?

3° Garantie contre les vices d'exploitation. — Ce qui a été dit plus haut pour la cession de brevet doit être répété ici dans les mêmes termes (1).

3°. — *Obligations du licencié.* — Elles sont celles de tout acheteur. Elles consistent à payer le prix convenu et à régler tous frais d'actes ou autres charges incombant de droit.

En ce qui concerne le prix, il y a lieu de distinguer, comme pour la cession du brevet (2), le droit d'entrée et la redevance ; le non paiement du premier peut seul permettre au breveté de demander la résolution de la licence, tandis qu'en cas d'omission de versement d'une redevance, le breveté n'a d'autre pouvoir que celui de poursuivre ce versement par les voies ordinaires. En conséquence, un licencié qui omet seulement de payer les redevances stipulées à son contrat, ne peut jamais, en aucune façon, être poursuivi comme contrefacteur.

Quant aux charges et autres accessoires de la vente, il n'y a qu'à se référer à la règle commune à toute vente, pour savoir quelles elles sont. D'ailleurs la convention aura en

(1) Voir page 242 et suivantes.

(2) Voir page 247 et suivantes.

général fixé, sur ce point, les relations des parties (1).

Le licencié est-il en outre, obligatoirement tenu d'exploiter? Il serait préférable que le contrat définisse, à cet égard, ses obligations. Mais la plupart du temps, il n'en sera pas ainsi. Le juge devra donc statuer en considération des faits, selon lesquels la non exploitation par le licencié exclusif, peut priver le breveté des bénéfices qu'il a légitimement escomptés, lorsque les redevances stipulées sont fonction des quantités fabriquées. Bien plus, cette abstention peut, si elle se prolonge, faire tomber le brevet lui-même, c'est-à-dire les droits retenus par le breveté ainsi que ceux qu'il a pu céder, par exemple à des licenciés également exclusifs pour d'autres régions. Alors il y a faute du licencié, et sa responsabilité est engagée pour toutes les conséquences de celle-ci. (Voir le paragraphe suivant).

B. — *Effets de la donation, de l'apport en société, du partage, etc...* — De même que les effets de la vente du brevet ne sont pas identiquement ceux de la donation, du partage, de l'apport en société..., de même il y a lieu de distinguer, en ce qui concerne la transmission du seul droit d'exploitation, les effets propres à chacun de ces contrats. Point n'est besoin d'ailleurs de recommencer des explications déjà vues au cours du chapitre précédent ; comme il ne s'agit ici que de l'application des principes signalés au moment de l'étude de la transmis-

(1) Voir page 157.

sion totale du brevet, il suffit de reprendre simplement ces règles connues et d'en tirer les conclusions *mutatis mutandis*.

La garantie de la donation a la même étendue, qu'il s'agisse de concession gratuite de licence, ou de cession de brevet : le donateur n'est pas garant du trouble causé par un tiers. Le donataire voit, au contraire, ses obligations accrues de celles qu'il tient du devoir de reconnaissance envers son donateur.

Le droit d'exploitation d'une invention brevetée peut faire l'objet d'un apport en société. Il faudrait ici, comme en cas d'apport de brevet, considérer qu'il y a vente faite à la société. Les effets du partage sont ici les mêmes que ceux du partage de brevet, etc...

65. — *La faute du licencié exclusif peut être une cause de déchéance du brevet*

Certains auteurs, confondant les deux situations différentes du licencié simple et du licencié exclusif ne veulent pas reconnaître que certaines fautes du licencié, quel qu'il soit, ont une influence sur le sort du brevet et sont susceptibles d'en faire proclamer la déchéance. Tout au plus acceptent-ils cette conséquence extrême lorsque cette faute a eu lieu publiquement, au vu et au su du breveté, et que celui-ci l'a laissée produire sans protestation (1). En réalité, la responsabilité du licencié exclusif

(1) Pouillet, n° 539.

est à ce point de vue beaucoup plus sage que celle du simple licencié.

On sait que le breveté qui se met dans l'un des cas prévus par l'art. 32 se voit déchu de tous ses droits. Peu importe que le breveté soit une seule personne ou que plusieurs possèdent le brevet en communauté ; peu importe que ces droits restent indivis entre de nombreux titulaires, ou que le partage en ait été fait entre eux. Il suffit que quelqu'un participe aux deux droits d'exploitation et de poursuite, pour que certaines de ses fautes entraînent la déchéance du brevet entre les mains de tous.

En cas de séparation des deux droits d'exploitation et de poursuite, de telle sorte qu'ils ne sont plus réunis sur la même tête, quelle peut être l'action de ces personnes sur la déchéance possible du brevet? Pour répondre à cette question, il convient de reprendre les trois causes possibles de cette déchéance.

1°. — Le brevet tombe lorsque la taxe annuelle n'a pas été payée dans les délais prescrits. — Le breveté conserve cette obligation, à moins de clause contraire et il doit subir les conséquences de sa négligence et par suite celles de sa responsabilité envers son licencié. Celui-ci peut toutefois faire, en temps utile, semblable versement au nom de son auteur, et demeurer ainsi en possession de son droit.

2°. — Le brevet tombe en cas de non exploitation prolongée, dans les conditions légales étudiées précédem-

ment. Cette exigence est satisfaite dès qu'il y a exploitation légitime, que celle-ci soit le fait du breveté ou qu'elle soit conduite par un de ses ayants droit. Si l'on se trouve en présence d'une licence exclusive générale, le licencié a seul le droit d'exploiter, il est donc le seul à pouvoir assumer l'obligation correspondante, condition nécessaire au maintien du brevet : si cette exigence n'est pas remplie, le brevet tombe ; alors il n'est pas douteux que le licencié soit pleinement responsable envers son cédant, s'il se dérobe à cette prescription. Si le breveté a conservé une partie du droit d'exploitation, il peut y avoir à partage de responsabilité.

3°. — Le brevet tombe en cas d'introduction en France d'objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet. La raison de l'interdiction ainsi portée est l'intérêt de l'industrie nationale qui justifie d'ailleurs également l'obligation d'exploiter. L'exposé des motifs présenté par le Gouvernement à la Chambre des députés s'exprimait comme suit : « Quant à l'interdiction, pour le breveté, de tirer de l'étranger des produits semblables à ceux dont il a le monopole, elle est également fondée sur l'intérêt du pays, qui veut qu'*en échange du monopole* qui leur est conféré, le breveté fasse profiter le travail national de la main-d'œuvre résultant de l'exploitation de son industrie. S'il en était autrement, le brevet délivré à l'inventeur ne serait qu'une prime accordée à l'industrie étrangère. » Il ressort nettement de là que la déchéance visée dans ce paragraphe est

la contre-partie du monopole reconnu à l'exploitant légitime, que celui-ci possède on non le droit de poursuite directe contre les contrefacteurs. En effet, le licencié exclusif jouit en fait du même pouvoir industriel que le breveté avant la cession de licence : il possède un monopole exclusif et s'il ne peut agir directement contre ceux qui y portent atteinte, il a toutes les règles ordinaires de droit pour forcer son cédant à agir à sa place. Sa situation est donc à ce point de vue tout à fait assimilable à celle du breveté et il n'y a pas davantage lieu de distinguer si la faute est celle d'un licencié exclusif régional ou partiel, ou celle d'un licencié exclusif général pour toute la France.

Il apparaît donc, qu'en regard de ces trois causes de déchéances, la faute du licencié a les mêmes conséquences que celle du breveté ; elle entraîne la chute du brevet et la responsabilité de l'auteur envers toutes les personnes lésées par la disparition du brevet.

CHAPITRE XIX

TRANSMISSION DU SEUL DROIT DE POURSUITE

66. — *Cette transmission n'a guère d'intérêt pratique*

Ce droit de poursuite est celui que possède le breveté après avoir cédé la licence exclusive de son brevet avec droit d'exploitation totale étendue à toute la France. C'est en réalité une véritable charge que représente ce droit, sans qu'elle soit compensée par des avantages correspondants. Ce n'est pas ce droit retenu par le breveté qui lui permet de percevoir les prestations qui lui sont dues par ses licenciés, et sa transmission ultérieure ne modifie en rien le versement de ces redevances. Le droit de poursuite ne peut donc avoir d'intérêt que pour celui qui possède déjà le droit d'exploitation, et qui pour diverses raisons avait préféré ne prendre d'abord qu'une licence exclusive. Après cette seconde convention, il y a en somme transmission de la totalité des droits du breveté et les effets globaux des deux contrats successifs sont les mêmes que ceux analysés dans le chapitre II.

La seule question qu'il reste à traiter dans ce cas, est celle de la forme d'une telle transmission. La loi a prescrit des règles sévères pour la cession du brevet ; il est bien évident que ces prescriptions doivent être suivies s'il y a réellement cession de l'ensemble des droits attachés au brevet, sans qu'il y ait lieu de distinguer si c'est là le résultat d'une seule ou de plusieurs mutations ; il faut qu'au moment du dernier acte complétant cette transmission complexe, toutes les formalités exigées soient remplies, sinon il y aurait véritablement fraude à la loi.

Or le contrat de licence exclusive n'a nécessité ni le paiement anticipé de la taxe, ni la passation d'un acte notarié ; ces deux formalités ayant été formellement écartées pour ce cas, au cours des débats parlementaires. Le contrat dont il s'agit actuellement est au contraire soumis à l'une et à l'autre d'entre elles.

On a vu que le contrat de licence doit maintenant faire l'objet d'un enregistrement spécial semblable à celui qui est exigé pour la cession du brevet. Cet enregistrement effectué ne dispense pas cependant de celui auquel est soumis la transmission du seul droit de poursuite. Tout autre est en effet d'être licencié exclusif, tout autre d'être cessionnaire. Il y a donc lieu ici à l'enregistrement obligatoire de l'acte qui change la qualité du premier en celle du second.

On en arrive ainsi à cette conclusion que les formalités exigées dans le cas présent sont les mêmes que celles du

contrat de cession de brevet. Tout ce qui a déjà été dit à ce sujet s'applique donc ici.

Si la transmission du droit de poursuite est faite à une autre personne que le licencié exclusif, elle doit *a fortiori* être soumise aux mêmes formalités que celles faites en complément d'une licence exclusive antérieurement concédée. Signalons simplement qu'une telle transmission est trop exceptionnelle pour qu'il soit jugé utile de faire à ce cas particulier l'application de règles qui ne sont que celles de la vente, la donation, le partage... dont il a été parlé plus haut.

CHAPITRE XX

DE CERTAINS CONTRATS RELATIFS AUX BREVETS D'INVENTION

---

67. — *Ces contrats n'entraînent pas transmission de l'un ou l'autre des deux droits primordiaux du breveté, mais grèvent ces droits de certaines charges.*

On sait que, par le brevet, l'inventeur acquiert deux droits, temporaires, mais exclusifs et transmissibles : celui d'exploiter son invention et celui d'empêcher quiconque de porter atteinte à son privilège. Or ces droits peuvent subir certaines restrictions, soit du fait de leur titulaire par suite d'une concession de licence simple ou d'une constitution de gage ; soit du fait d'un tiers par suite d'une saisie ; soit du fait de certaines circonstances extérieures, comme dans le cas de la possession antérieure. Il reste donc à examiner ce qui a trait à la licence simple (qui se rapproche par certains de ses effets

de la possession antérieure, déjà signalée (1), et sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir car elle n'est pas le résultat d'une transmission), puis ce qui regarde la saisie et le gage du brevet.

68. — *De la licence simple*

Par la licence simple, le licencié acquiert du breveté l'autorisation d'exploiter le brevet. Il en résulte : 1°) que cette autorisation n'est pas une aliénation de l'un ou l'autre des deux droits reconnus à l'inventeur par son brevet, mais qu'elle représente pour le licencié un avantage et pour le breveté une charge imposée à son monopole d'exploitation ; 2°) que cette autorisation est consentie en considération du bénéficiaire et qu'elle lui est personnelle. Toutefois il paraît convenable de penser que cette autorisation doit passer non seulement à l'héritier du licencié, mais à son successeur commercial ou industriel. 3°) que semblable licence peut être transmise par le breveté à un nombre indéfini de personnes différentes.

Bien entendu, un licencié exclusif peut aussi bien qu'un breveté concéder des licences simples, comme il a pu céder des sous-licences exclusives.

Cette licence simple se transmet par tous les modes ordinaires de transmission. La seule formalité à laquelle elle est soumise pour produire plein effet à l'égard des

(1) Voir page 97.

tiers, est celle de l'inscription à l'Office National de la propriété Industrielle (1), sans laquelle cette faculté d'exploitation du licencié simple ne pourrait, par exemple, être opposable à un cessionnaire ultérieur du brevet. Il y a assimilation complète, quant à la forme, des deux genres de licence, soit exclusive, soit ordinaire (2).

Mais comme ces deux sortes de licences diffèrent entre elles dans leur nature, elles sont dissemblables dans certains de leurs effets. Si l'on applique les effets de la vente à la licence simple on est amené à faire les remarques suivantes :

1°. — Objet de la licence simple. — Il ne s'agit plus ici du transfert de droit. Le breveté n'est point dépouillé du pouvoir qu'il accorde à son licencié : tous les droits qu'il possédait auparavant, il les possède encore après la conclusion de ce contrat ; il conserve toujours le droit exclusif et transmissible d'exploiter, mais ce droit est gêné par une charge nouvelle, qui provient de cette autorisation particulière qui a été ainsi accordée.

Toutefois, comme le licencié exclusif et comme le cessionnaire du brevet, le licencié simple a droit aux certificats d'addition car les termes de l'art. 22 sont des plus généraux puisqu'il parle de ceux qui ont acquis « la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention ».

2°. — Obligations du breveté. — Rien à dire en ce qui

(1) Loi du 26 juin 1920, art. 4.

(2) Voir page 167 et suivantes.

concerne la délivrance de la chose qui consiste ici dans les mêmes actes que ceux auxquels donne lieu la licence exclusive. Mais il y a lieu au contraire de s'arrêter un peu à la question de garantie.

La licence simple ne produit point le transfert d'un droit exclusif, elle n'apporte que la concession d'un avantage, consistant pour le licencié dans le fait de pouvoir exploiter à bon droit l'invention dont il s'agit.

Ce qui est transmis c'est simplement un pouvoir de faire, qui met en rapport seulement le cédant ou son ayant droit et le cessionnaire ou son ayant cause. A vrai dire, il n'y pas transfert, mais plutôt constitution d'une créance en faveur du licencié et à l'encontre du breveté. On ne peut donc pas songer à faire ici l'application de l'art. 1693 du Code civil qui a trait au *transport* des créances ; il n'y a plus dès lors de place que pour les deux garanties communes à toute vente : la garantie contre l'éviction et la garantie contre les vices cachés.

La garantie du cédant envers un licencié simple est donc moins étendue qu'elle le serait envers un licencié exclusif (1). Par suite de l'inexistence de la garantie de l'art. 1693 dans ce cas, le licencié simple ne peut pas agir contre son auteur avant d'être effectivement soumis au trouble qui le menace, tandis que le licencié exclusif peut agir dès que le brevet, support de son droit, est atteint dans son existence. Le point de départ de la

(1) Voir page 171 et suivantes.

garantie diffère donc selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre licence. De plus le licencié simple n'est en principe lésé que lorsqu'on s'oppose à l'exercice de l'exploitation de sa licence, et il ne souffre pas du fait que d'autres personnes usent, même contre tout droit, du même avantage, puisque l'assentiment tacite du breveté suffit à couvrir ces tiers. Il n'en est pas de même du licencié exclusif qui jouit d'un privilège auquel personne ne peut porter atteinte.

Mais si le licencié simple, qui n'est soumis à aucun trouble ne peut agir contre son cédant, même si celui-ci n'a plus en mains qu'un brevet nul, il lui sera facile d'éluder les obligations qu'il tient de son contrat de licence, dès que le brevet, qui en est la raison d'être, devient caduc ou est reconnu inexistant. En effet, à partir de ce moment il peut être considéré comme exploitant non en vertu de son contrat, mais en vertu du droit reconnu à chacun d'exploiter un procédé qui fait partie du domaine public ; et il peut, par voie d'opposition, faire en sorte que le contrat qui le liait avec le breveté, ne soit valable que durant le temps où il a effectivement usé de l'avantage qui lui a été concédé. Dans ce cas, il y a annulation du fait du contrat de licence simple, mais il ne semble pas qu'il puisse y avoir lieu alors à action en dommages-intérêts comme lorsqu'il s'agit de licence exclusive.

3° Obligations du licencié. — Elles sont les mêmes que celles de tout acheteur : payer le prix avec tous

frais d'actes et autres charges de droit. On vient de voir une des limitations à cette obligation de payer.

Il faut signaler ici encore une nouvelle différence avec la licence exclusive. Le licencié simple jouissant d'une simple autorisation n'est pas obligatoirement tenu d'exploiter. Son abstention ne peut en effet nuire sérieusement à son cédant, qui a toujours le droit de retirer par son exploitation personnelle ou par celle de nouveaux licenciés, le bénéfice de son privilège (1).

Enfin, contrairement à ce qui existe dans le cas de licence exclusive (2), la faute du licencié simple n'a aucun pouvoir sur l'existence du brevet. En particulier, l'introduction en France d'objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet, n'a été portée « qu'en échange du monopole conféré » (3). Il semble logique de conclure que, seule la faute de celui qui possède un droit à ce monopole peut avoir un effet sur la déchéance du brevet, mais non pas la faute de celui qui ne jouit que d'une simple permission, insuffisante pour donner aucun droit, ni aucun pouvoir sur ce titre. En réalité le licencié aura commis par cet acte le délit d'introduction et il pourra être poursuivi par le breveté. Il faut même ajouter que si ce dernier, quoique ayant connaissance de cette introduction illicite,

(1) Voir page 174.

(2) Voir page 175 et suivantes.

(3) Exposé des motifs présenté par le Gouvernement à la Chambre des Députés.

néglige de produire tout au moins une protestation, il pourra être considéré comme responsable de l'acte de son licencié, et de ce fait encourir la déchéance de son brevet.

69. — *Du nantissement du brevet*

« Le gage ou nantissement d'une chose mobilière est le contrat par lequel un débiteur remet à titre de garantie à son créancier la possession d'un meuble corporel ou incorporel, que le créancier pourra retenir jusqu'à l'échéance et faire vendre à défaut de paiement, afin de se payer par privilège et par préférence aux autres créanciers » (1).

Les droits représentés par le brevet sont des objets mobiliers, ils représentent une valeur, un bien, une partie du patrimoine du breveté ; il n'est donc pas douteux que le brevet peut faire l'objet d'un gage, au même titre que tout autre meuble incorporel. Il est tout aussi certain qu'il doit en être de même du seul droit d'exploitation représenté par une licence exclusive, tandis que la simple licence personnelle et non transmissible ne peut jamais être cédée en gage.

La loi de 1844 n'avait prévu aucune disposition relative au nantissement et le droit commun s'appliquait donc sans aucune particularité. Il suffisait que ce pri-

(1) A. Colin et Capitant, t. II, p. 748.

vilège fut constaté par « un acte public ou sous seing privé dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce ou la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure » (1) ; tel était du moins l'avis de la jurisprudence (2) et celui de la plupart des auteurs (3). Quelques rares auteurs, tout en reconnaissant la justice de cette solution, ajoutaient « Mais le créancier nanti, agira sagement en faisant remplir à son égard les formalités prescrites par l'article 20 de notre loi de 1844 pour les cessions de brevet. S'il les néglige, il s'exposera à n'avoir qu'un gage irréalisable et sans effet » (4).

La loi du 17 mars 1909 a rendu obligatoire la formalité de l'inscription à l'Office national de la Propriété industrielle, dans le cas particulier où le brevet d'invention mis en gage fait partie du nantissement d'un fonds de commerce et elle a institué pour cela une procédure d'inscription à l'Office, analogue à celle des inscriptions hypothécaires.

La loi du 26 juin 1920 a généralisé l'obligation de cette inscription pour tout acte portant mutation quelconque au sujet d'un brevet d'invention. De la sorte la crainte présentée par Malapert et Forni disparaît sans

(1) Code civil, art. 2074.

(2) Paris, 29 août 1865.

(3) Pouillet, n° 201. — Mainié, n° 1078. — Nouguier, n° 311. — Allard, n° 49.

(4) Malapert et Forni, n° 49.

qu'il soit nécessaire de recourir à l'article 20. C'est en effet l'article 4 de la loi de 1920 qui porte les prescriptions suivantes « Aucune... concession de droit... de gage relativement à un brevet ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial tenu à l'Office National... Toute inscription et toute radiation effectuées sur le registre donne lieu à la perception d'une taxe... L'Office National sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant l'acquittement à son profit d'une taxe spéciale, une copie des inscriptions portées sur le registre précité, comme aussi de l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune ».

Cette inscription, seule formalité lorsqu'il s'agit d'une licence exclusive, doit être doublée par une autre lorsque c'est le brevet lui-même qui fait l'objet du nantissement. Alors, pour qu'il y ait véritablement dépossession du débiteur, il faut que le brevet, titre nécessaire et suffisant des droits mis en gage, soit remis entre les mains du cessionnaire. En cas de vente, il servira, ainsi qu'on a vu plus haut, à permettre à l'acquéreur d'exercer ses droits devant les tribunaux.

Ces formalités remplies, la mise en gage du brevet ou de la licence produit les mêmes effets que celle de tout autre objet. Le créancier gagiste a notamment le droit de conserver son gage tant que la dette n'a pas été intégralement payée ; puis, le droit de s'adresser au

tribunal pour lui demander d'ordonner la vente de ce gage, si le débiteur ne paie pas sa dette à l'échéance ; le droit de se faire attribuer le brevet ou la licence, objet du gage par voie de dation en paiement, avec versement d'une soulte en cas de besoin ; enfin, au cas où il faut vendre le brevet, le droit de se faire payer sur le prix, avant tous les autres créanciers du débiteur.

Le créancier gagiste a-t-il le droit d'exploiter lui-même le brevet ou la licence qu'il tient en gage ? Non, car l'article 2.079 du code civil assimile, à cet effet, le gage et le dépôt, pour lequel l'article 1930 du même code décide que le dépositaire (en l'espèce le créancier gagiste) « ne peut se servir de la chose déposée (ou mise en gage), sans la permission expresse ou présumée du déposant (ici, le débiteur) ». Pour la même raison d'analogie, le créancier ne peut pas (1) percevoir les redevances auxquelles donne lieu l'exploitation par un licencié ou un sous-licencié, du brevet ou de la licence, objet du gage. Son seul droit est de pouvoir, seul et à l'encontre de tous autres créanciers, se payer sur le prix de la vente judiciaire de ce gage, si son débiteur n'exécute pas à l'heure dite son obligation envers lui.

L'inscription du gage sur le registre de l'Office National fait naître ainsi une charge opposable à tous, et qui suivra le brevet jusqu'au moment de sa radiation. Un tiers qui acquerrait un brevet mis en gage, s'exposerait

(1) Art. 1936 du Code civil.

donc à s'en voir dépouillé, ou à être contraint d'acquitter lui-même la dette de son auteur.

Après paiement de la dette garantie par le gage, le créancier gagiste a pour obligation de restituer le brevet, ce qui s'opère par la formalité de la radiation à l'Office National de la Propriété Industrielle et la restitution du titre.

70. — *De la saisie du brevet*

Les créanciers qui ont un droit de gage général sur tous les biens de leur débiteur, peuvent saisir et faire vendre judiciairement pour s'en partager le prix tout ce qui appartient à leur débiteur. On peut donc saisir et faire vendre un brevet ou même une licence exclusive. Ce droit des créanciers a toujours été reconnu, mais l'accord a manqué lorsqu'il s'est agi de décider quelle est la procédure à suivre dans ce cas. Les uns, considérant avec M. Pouillet (1) que le titre constatant les droits du breveté reste dans les archives de l'Etat, ont été amenés à proposer d'appliquer les règles de la *saisie-arrêt*. Il n'y aurait qu'à saisir-arrêter entre les mains du Ministre le brevet appartenant au débiteur. Les autres suivant M. Allart (2) proposent l'emploi de la *saisie-exécution*, pour laquelle il faut saisir le brevet pour mettre en adjudication les droits qu'il représente : le duplicata

(1) Pouillet, n° 202.

(2) Allart, II, n° 268.

déposé dans les archives pouvant être saisi à la place du titre remis au breveté et que celui-ci aurait dissimulé. Enfin, un troisième système défendu par Nouguier (1) renvoie aux règles de la *saisie des rentes*.

Cette question de formalité sera réglée lorsque l'on saura quel est le but de cette saisie, s'il y a ou non un moyen y conduisant et s'il n'y en a réellement qu'un seul.

Or le seul effet de la saisie est de permettre au créancier de mettre la main sur le bien saisi afin de se faire payer sur lui du montant de sa créance. Si le bien saisi est lui-même une créance, une somme d'argent due par un tiers au débiteur poursuivi, la procédure à employer est celle de la saisie qui vient défendre au tiers saisi de se dessaisir entre les mains du débiteur poursuivi, son créancier, du montant de cette créance et le contraint en revanche à verser au saisissant la dite somme, jusqu'à concurrence de la première créance. Si le bien saisi est au contraire un meuble corporel, c'est à la procédure de la saisie exécution qu'il faut recourir : elle a pour résultat de déposséder le débiteur de l'objet saisi et de faire procéder à la vente par adjudication, ce qui permettra au créancier saisissant de se faire payer sur le prix.

Le brevet (ou la licence exclusive) est un meuble incorporel, comme la créance, mais il se différencie de

(1) Nouguier, n° 348.

celle-ci, notamment en ce que ce droit existe non à l'encontre d'un seul, le débiteur, mais à l'égard de tous, et en ce qu'il ne consiste pas en une somme d'argent, sa valeur étant d'ailleurs indéterminée.

Pour que la saisie du brevet (ou de la licence exclusive) soit efficace et produise ses effets, il faut donc : 1°) qu'elle s'oppose à tous ; 2°) qu'elle aboutisse à une vente, afin d'en retirer le prix sur lequel le créancier saisissant pourra percevoir le montant de sa créance.

On a vu que la saisie-arrêt constitue un moyen de suspendre l'exercice d'un droit du débiteur saisi à l'encontre d'un tiers son propre débiteur ; ce même moyen pourrait convenir pour que la saisie rende le brevet indisponible à l'égard de tous. Il suffirait donc, pour ce point, de suivre les règles de la saissie-arrêt, amenant à l'inscription de la saisie à l'Office National de la Propriété industrielle, formalité qui suspend la possibilité de passer toute tractation au sujet du brevet. Alors interviendrait le rôle de la saisie-exécution, permettant en cas de besoin de prendre possession du titre du brevet, et en tous cas de procéder à la mise en vente du brevet par adjudication.

On voit ainsi que la saisie d'un brevet ne devrait être faite que par l'action conjuguée des règles de la saisie-arrêt et de la saisie-exécution.

QUATRIÈME PARTIE

Projets et Propositions de Lois

Modifications à apporter à la Législation actuelle

CHAPITRE XXI

NOMENCLATURE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS

71. — *Il y a eu de nombreux essais pour améliorer la législation française des brevets d'invention*

La loi de 1844, vieille de plus de quatre-vingts ans, ne répond plus exactement aux besoins de l'industrie moderne. On a vu, au cours de cette étude, qu'elle a déjà subi de nombreuses modifications de détail en 1856, en 1902, en 1908, en 1921, tandis qu'elle a été complétée sur d'autres points par quelques lois particulières, votées en 1901, en 1906, en 1908, en 1909 et en

1920. Depuis longtemps de nombreux projets ou propositions de lois, d'une importance plus considérable que celle portée par chacune de ces retouches successives, ont été présentés dans le but de rajeunir cette législation. Nous allons chercher en quoi ces modifications proposées pourraient constituer un progrès pour ce qui touche seulement à la question de la transmission des droits de l'inventeur.

Pour étudier cette transmission, nous nous sommes placés, au cours de cette étude, en face du titulaire du brevet et de son cessionnaire. Après avoir posé en principe que le brevet, objet de la cession, existe, nous nous sommes demandés au nom de l'acquéreur éventuel : que représente ce brevet, que vaut-il, quel est son titulaire légitime ? Il est indispensable, en effet, à qui veut acquérir les droits représentés par le brevet de pouvoir répondre avec certitude à chacune de ces questions.

Or ces points ne sont rattachés qu'indirectement à la question de la transmission, et n'ont de valeur à son égard qu'en tant qu'ils peuvent être pratiquement définis, c'est-à-dire à partir du moment où ils ont été fixés dans la loi. Nous ne nous arrêterons donc pas à étudier quelles sont les modifications que l'on a proposées à leur sujet, modifications d'ailleurs de la plus grande importance et dont l'examen nécessiterait de très longs développements. Nous ne nous préoccuperons que de ce qui a trait à la seule transmission.

C'est pourquoi nous ne retiendrons que les travaux

suivants, qui ont traité d'ailleurs rapidement de la question qui nous intéresse :

1°. — Projet de loi portant modification de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, présenté par MM. Jean Cruppi et Aristide Briand et déposé devant la Chambre des Députés le 18 juillet 1909.

2°. — Projet de loi portant modification de la même loi de 1844, présenté par MM. Fernand David et Aristide Briand et déposé devant la Chambre des Députés le 11 juillet 1912.

3°. — Proposition de loi tendant à la modification de la loi de 1844 présenté par MM. de Monzie, Delahaye et René Laval et déposée à la Chambre des Députés le 22 février 1916.

4.° — Projet de loi portant modification de la même loi de 1844, présenté par MM. Clémentel, Viviani et Ribot et déposé devant la Chambre des Députés le 6 juin 1916.

5°. — Projet de loi sur les brevets d'invention, présenté par MM. Raynaldi et Renould, et déposé devant la Chambre des Députés le 29 juillet 1924.

Nous reconnaîtrons d'abord que la nature du droit de l'inventeur reste la même d'après ces projets de loi que d'après la législation actuelle, ce qui nous permettra d'insister sur la nécessité de répudier résolument la double erreur qui consiste à opposer droit de licence à droit de brevet, comme on oppose contrat de location à contrat de vente, et à confondre, comme constituant

une seule forme de contrat, la licence exclusive et la licence simple.

Ensuite nous examinerons successivement les modifications proposées pour la transmission de l'ensemble des droits du brevet, la licence exclusive et la licence simple, et les dispositions toutes nouvelles relatives à la saisie et au gage, dont la solution laissée jusqu'alors à la libre discussion a besoin d'être fixée définitivement par la loi.

CHAPITRE XXII

DE LA NATURE DU DROIT DU BREVETE

72. — *Ce droit est double : ses éléments constitutifs ne peuvent être assimilés à aucun autre droit*

Il n'y a rien à changer sur ce point à ce que nous avons dit soit dans l'introduction, soit dans le chapitre 16. Le droit d'exploitation et celui de poursuite qui lui est attaché sont bien des droits de nature spéciale, soit dans leur objet, soit dans leur étendue ou leur solidité, soit dans leur durée, et leur réunion constitue la totalité des moyens reconnus à l'inventeur de tirer parti de son invention sous la protection de la loi. Il en résulte que ces deux droits liés intimement l'un à l'autre ne sont aucunement soumis à un droit qui leur serait supérieur et qui aurait une existence indépendante de chacun d'eux. Il faut donc éviter en particulier de subordonner le droit d'exploitation, ou droit du licencié total exclusif, à un droit spécial qui serait le droit du brevet : ce dernier ne diffère en réalité du premier que parce qu'il est double et comprend, outre le droit d'exploitation, celui de poursuite.

Si l'on continuait à soutenir que le droit du brevet est un droit de propriété et que le licencié n'est qu'un locataire, on arriverait à cette conclusion que la licence totale exclusive, de durée égale à celle du brevet, est impossible puisqu'elle dépouillerait complètement et définitivement le breveté de son droit d'exploiter, alors qu'un des caractères essentiels de la location est de permettre au propriétaire de rentrer, après un certain temps préalablement fixé, en possession de l'objet du louage. En réalité la licence exclusive est, ainsi qu'on l'a vu, une vente du droit d'exploitation, non pas une location du droit de brevet.

Il semble que l'on tend à abandonner l'idée de l'assimilation du droit du brevet avec celui de propriété. Certes les projets de lois que nous venons de citer ne se font pas faute d'employer fréquemment ce dernier terme, mais on serait tenté de croire que ce mot n'a rien du sens qu'il signifie ordinairement. L'exposé des motifs du projet de loi du 29 juillet 1924 dit en effet à ce sujet « De longues discussions se sont engagées, dans ces dernières années, dans les différents milieux s'occupant de propriété industrielle, sur la nature du droit de l'inventeur sur son invention. On a proposé d'inscrire dans la loi que l'invention était la propriété de son auteur ; mais il a semblé que c'était là une modification inutile à la terminologie actuellement usitée. Il est incontestable, en effet, que l'invention est la propriété de son auteur ; c'est même, la plus personnelle et

partant la plus sacrée des propriétés ; *mais le droit de l'auteur sur l'invention constitue, par sa nature et les conditions de son exercice, un droit tout spécial qui trouve son expression et ses limites dans la loi même des brevets...* » Toutefois lorsqu'il s'agira de traiter de la question de la transmission de ce droit, l'article 26 de ce même projet emploiera par trois fois cette même expression de propriété du brevet, expression que l'exposé des motifs reconnaît implicitement être fausse et qui ne devrait avoir d'autre sens que celui de la propriété matérielle du titre, sens qui n'est certainement pas celui mis ici en avant.

Le mieux serait d'écarter définitivement ce terme que l'on emploie dans un sens autre que le sien, ce qui conduit tribunaux et auteurs à certaines solutions qui nous ont paru basées sur l'erreur de sens à laquelle donne lieu cette mauvaise dénomination. Puisque le législateur ne se borne même plus à écarter la discussion à ce sujet comme il l'a fait en 1844, mais qu'il admet résolument que le droit du brevet (qu'il oppose nettement au pouvoir de l'inventeur sur son invention) est un droit de nature spéciale, qu'il ne s'écarte pas de cette règle qu'il vient de poser et qu'au lieu d'user de l'expression « propriété du brevet » qui le fait se contredire, il se contente de parler du « droit du brevet » dont il définit la nature dans la loi elle-même !

CHAPITRE XXIII

DE LA TRANSMISSION VOLONTAIRE DES DROITS DU BREVETÉ

---

73. — *Les formalités de transmission doivent être réduites à une seule, commune à toute mutation relative à un droit quelconque touchant au brevet.*

On a vu que la vente d'un brevet est en fait soumise à quatre formalités depuis que la loi de 1920 a, en l'imposant à tout autre acte de mutation relative à un brevet, attaché à la formalité de l'inscription à l'Office national de la Propriété industrielle les effets de validité à l'égard des tiers. Cette nouvelle disposition a eu cependant ceci de bon, qu'elle s'applique uniformément à toutes les mutations auxquelles peut donner lieu un brevet d'invention et qu'elle est justifiée par le but à atteindre, identique dans tous les cas. Elle a eu encore pour effet celui de mettre davantage en évidence l'inutilité des formalités propres à la cession du brevet et

dont aucune ne peut désormais présenter sa justification.

La formalité de l'acte notarié est une survivance, sous une forme adoucie et combien certes plus aisée, de la nécessité où se trouvaient les inventeurs sous l'ancien régime de recourir à l'autorisation royale pour transmettre leurs droits de privilégiés. Mais cette exigence rendait du moins certains services, puisqu'en particulier l'ordonnance qui autorisait cette cession avait aussi pour effet celui de publier cette transmission, à la connaissance de laquelle de nombreux tiers étaient intéressés. Actuellement, et depuis 1791, cette formalité n'est soutenue par aucune raison valable et c'est depuis longtemps qu'elle est condamnée par les auteurs. Il est temps que le législateur la fasse disparaître.

La formalité du paiement anticipé de la taxe doit être considérée comme issue d'une lutte entre deux thèses contraires, qui trouvèrent chacune au moment voulu leur majorité au Parlement. Les projets soumis aux deux chambres, soit par le Gouvernement, soit par les commissions, n'avaient envisagé pour la prise d'un brevet que le paiement d'une taxe unique. Philippe Dupin s'était, en effet, dès l'abord, déclaré opposé au système des annuités et il présentait à l'appui de sa thèse les considérations suivantes : « Ce système (le paiement de la taxe par annuités) a quelque chose de séduisant ; il favorise les inventeurs qui sont sous le poids de la détresse ; mais il rend les perceptions plus longues et plus

difficiles ; il augmente et complique les écritures de comptabilité ; il multiplie les causes de déchéance et peut frapper les négligences, l'absence, la maladie, à légal de la mauvaise foi ; il ne donne au contrat intervenu entre l'inventeur et la société d'autre sanction que l'abandon d'un brevet témérairement sollicité ; enfin (et c'est la considération la plus grave), il ne permet pas aux intéressés de connaître exactement la durée des brevets, et de savoir ce qui tombe dans le domaine public ou ce qui reste sous les restrictions d'un droit privatif.» Or, ce fut cependant le paiement par annuités qui fut adopté, à la suite d'un amendement présenté à la Chambre des députés, nonobstant l'opposition du gouvernement et celle de la commission . Mais cette dernière réussit toutefois à faire prononcer sa façon de voir lorsqu'il s'agit du cas particulier de la cession, et elle fit en sorte que tout se passât alors comme si l'amendement signalé plus haut était momentanément écarté.

Il est évident qu'il faut choisir entre les deux thèses de la taxe unique ou de la taxe par annuités, et qu'il faut alors s'en tenir au choix ainsi fait. Chacune d'elles a des avantages et des inconvénients qui sont les mêmes en regard du breveté primitif qu'à l'égard du cessionnaire. Puisqu'on a résolument adopté le régime de la taxe par annuités, il n'y a aucune raison spéciale pour exiger le paiement anticipé de la taxe au moment de la cession. Cela est reconnu d'ailleurs depuis longtemps, tout le monde réclame l'abrogation de cette prescription

mesquine et qui peut être parfois fort gênante. Tous les projets de lois depuis 1909 ont supprimé cette exigence.

La formalité de l'enregistrement spécial obligatoire a été au contraire fortement motivée à son origine. L'ordonnance royale de l'ancien régime, qui constituait en quelque sorte l'acte de cession, était elle-même soumise à un enregistrement. En 1791, la suppression de l'ordonnance royale dans le cas analogue de la cession du brevet, aurait entraîné avec elle celle de l'enregistrement, si cette dernière formalité n'avait fait l'objet d'une exigence spéciale de la loi. C'est pour pouvoir rendre l'acte de cession valable à l'égard des tiers, que le législateur fit une obligation de son enregistrement.

Nous avons parlé à plusieurs reprises de cet enregistrement spécial, d'abord imposé dans les deux départements du cédant et du cessionnaire, puis limité au seul secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte a été passé, à l'exception de la Seine, où, depuis 1908, l'enregistrement a lieu à l'Office national de la Propriété industrielle.

Cet enregistrement spécial n'était d'ailleurs justifié, qu'en tant qu'il aboutissait à l'inscription de la mutation sur un registre tenu d'abord au Ministère du Commerce, puis, après la création de celui-ci, à l'Office national de la Propriété industrielle (Sous la législation de 1791 c'était au directoire des brevets d'invention, ou plus tard au Ministre de l'Intérieur, dûment avisé par le secréta-

riat du département intéressé, d'instruire les autres départements de cette mutation ; alors il n'existait pas de registre central). Ce n'est, en effet, qu'à partir de cette inscription que les tiers peuvent efficacement prendre connaissance de la mutation effectuée. On aurait dû considérer que l'enregistrement à la préfecture n'était que le moyen, alors le plus commodément praticable et pour cela le seul permis, d'arriver à cette inscription: malheureusement, c'est à ce moyen lui-même qu'on attacha le caractère d'opposabilité aux tiers. Il arrivait, en effet, qu'une cession devait être et était réputée valable à l'égard de tous, à partir du moment où elle avait été enregistrée au secrétariat de la Préfecture ; or il fallait nécessairement un certain temps avant que les tiers pussent effectivement prendre connaissance de cette mutation, qui leur était pourtant opposable déjà. On peut dire que pendant cette période les droits des tiers n'étaient pas sauvegardés.

Déjà, en 1825, Regnault posait fort bien la difficulté que nous venons de signaler « La question s'est plusieurs fois élevée de savoir si, du moment que le transport a été bien et régulièrement enregistré au secrétariat de la préfecture, le cessionnaire peut poursuivre les contrefacteurs en vertu de son acte, ou bien s'il faut qu'indépendamment de l'enregistrement cet acte ait été proclamé dans le bulletin des lois ; en d'autres termes, si les tiers sont censés avoir connaissance du transport par le seul fait de la passation de ce transport devant

notaires et de son enregistrement au secrétariat de la préfecture ». Et il concluait « Il est certain qu'il existe une lacune dans la loi ; qu'elle ne s'explique pas clairement à cet égard.... » (1).

Cette lacune n'a point été comblée en 1844, elle l'a été en 1920 lors du vote de la loi du 26 juin qui décida que dorénavant l'inscription à l'Office national de la Propriété industrielle serait indispensable pour rendre la cession valable à l'égard des tiers. A partir de ce moment la formalité de l'enregistrement proprement dit n'avait plus de raison d'être puisque le but auquel elle était jusqu'alors destinée était pleinement rempli par cette inscription, rendue fort possible sans son intervention, et même facilitée par sa supression, qui écartait par le fait même une complication de forme. La loi de 1920 aurait donc dû supprimer toutes les formalités inutiles de l'art. 20 ; malheureusement, elle se contenta d'y ajouter une nouvelle, la seule qui soit vraiment utile. En cela, elle eut le tort de ne pas prendre exemple sur les projets de loi de 1909, 1912 et 1916 qui reconnaissant à la seule inscription l'effet qu'elle lui reconnaissait elle-même, supprimaient en même temps les trois formalités oiseuses, plus injustifiables que jamais.

Depuis 1920, la cession de brevet est soumise à quatre formalités, dont trois sont devenues, au moins mainte-

(1) Regnault, p. 186.

nant, inutiles, gênantes et par conséquent nuisibles, tandis que la quatrième aboutit directement à un but précis, dont l'utilité et la nécessité sont incontestables ; l'opposabilité de la cession aux tiers. Bien entendu, il est aussi indispensable que tout acte de mutation relative à un brevet soit opposable à tous ; c'est pourquoi cette formalité de l'inscription à l'Office national de la Propriété industrielle a été étendue, par la loi de 1920 elle-même, à toutes ces mutations, quelles qu'elles soient.

Le dernier progrès à faire dans cet ordre d'idées consiste à écarter la distinction que l'on a faite jusqu'à présent, quant aux formalités qui les entourent, entre la cession de brevet et toute autre mutation relative à un brevet. Pourquoi traiter différemment ces divers modes de transmission, qu'il s'agisse des relations entre les parties ou de la situation de chacune d'elles à l'égard des tiers, puisque les intérêts mis en cause, sont, en définitive de même nature et souvent de même importance? La formalité de l'inscription à l'Office national de la Propriété industrielle sauvegarde complètement les droits des tiers ; comme dans tout contrat, c'est aux parties qu'il appartient de défendre elles-mêmes leurs intérêts. Ce qui suffit pour la licence, le gage... suffit, avec autant de raison, pour la cession proprement dite. C'est pourquoi le projet de loi de 1924 reprend justement les propositions de 1909, 1912 et 1916, et propose elle-même que seule la règle suivante fixe *l'unique formalité désormais applicable à tout genre de mutation*

touchant un brevet. « Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit relativement à un brevet ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur un registre spécial tenu à l'Office national de la Propriété industrielle ».

74. — *Il est utile que la mutation soit publiée*

L'inscription sur un registre spécial et unique est un fait précis, dont la date est bien déterminée et que chacun peut vérifier à la suite d'une simple démarche auprès de l'Office national de la Propriété industrielle. Un tiers contractant peut, dans tous les cas, savoir la valeur des droits au sujet desquels il traite.

Bien que, de cette façon, les droits des tiers soient strictement gardés on a pensé cependant à faciliter la connaissance, dans le public, de cette inscription de mutation, jugeant avec raison que les tractations au sujet du brevet n'en seraient rendues que plus aisées. C'est pourquoi on a songé à publier toutes ces mutations.

La loi de 1844 n'avait organisé que la proclamation du brevet au bulletin des lois et la loi de 1902 s'était bornée à prescrire la publication, dont l'usage existait déjà, d'un catalogue des brevets d'invention. De telle sorte que sous la législation actuelle, les autres mutations se rattachant au brevet ne font l'objet d'aucune mesure semblable. Ce sont les projets de lois récents qui ont proposé cette innovation.

Le projet de 1909 disait dans son article 21 « seront mentionnés dans le catalogue publié conformément à l'art. 14, toutes les cessions de propriété, concessions de droits d'exploitation ou de gage et radiations ultérieures intervenues sur chaque brevet ». Les projets de 1912 et 1916 reprenaient textuellement cette prescription qui faisait l'objet du dernier alinéa de leur art. 20.

Le projet de 1924 enlève la plus grande partie de son importance au catalogue de la loi de 1902, et ne lui laisse qu'un rôle secondaire dont il parle d'ailleurs incidemment (art. 31). La publication légale des brevets serait dorénavant faite de la façon suivante : « Les dessins et descriptions de tous les brevets d'invention et certificats d'addition seront publiés *in extenso*, par fascicules séparés, dans l'ordre de leur délivrance (art. 30); ces fascicules et leur catalogue mis à la disposition du public seront en outre déposés à l'Office national et, dans chaque région économique, au siège de la Chambre de commerce ou à la Préfecture du chef lieu de la région, où iis pourront être consultés sans frais » (art. 31); et celle des mutation relative aux brevets, comme suit: « Seront mentionnées dans le *Bulletin officiel de la Proprété industrielle* toutes les mutations de propriété, concessions de droit d'exploitation ou de gage et radiations intervenues sur chaque brevet » (art. 26).

75. — *Les formalités de procédure de saisie de brevet ou de licence exclusive, actuellement encore en discussion, doivent être définitivement fixées par la loi.*

Les dispositions, dont il vient d'être question, du projet de 1924 n'ont eu pour but que de rendre plus simples ou plus efficaces, les règles relatives aux diverses mutations : cession de brevet, de licence exclusive, concession de licence simple, de droit de gage, saisie.... Pour la saisie, les règles énoncées jusqu'à présent sont insuffisantes, car aucune d'elles n'est venue imposer aux juges et aux auteurs la solution à prendre au sujet des formalités à suivre à son égard. Nous avons dit que les avis étaient partagés sur le point de savoir quelle procédure il convenait de suivre dans ce cas ; il est convenable que la loi vienne mettre définitivement tout le monde d'accord là-dessus.

Les projets de 1909 et de 1912 proposaient d'appliquer à la saisie du brevet la seule procédure de la saisie-arrêt. L'emploi de cette procédure nécessite la centralisation à l'Office national de toutes les inscriptions relatives aux mutations de brevets, réforme préconisée en conséquence dès 1909 et réalisée par la loi de 1920, qui a décidé en particulier que les cessions deviendraient valables à l'égard des tiers non plus au moment de l'enregistrement de l'acte de cession au secrétariat de la Préfecture du département dans lequel l'acte a été passé, mais seu-

lement à partir de l'inscription à l'Office. Il était dès lors loisible de faire une application presque immédiate des règles portées au code de procédure civile et d'organiser une procédure d'opposition à toute mutation ultérieure du brevet.

Le projet de 1912 disait à ce sujet : « Tout créancier d'un brevet pourra faire procéder à la saisie-arrêt d'un brevet d'invention appartenant à son débiteur, de la manière et dans les conditions définies par les art. 557 et suivants du code de procédure civile. La procédure prévue à l'égard du tiers saisi sera applicable à l'Office national, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration affirmative. Toute saisie-arrêt frappant un brevet sera mentionnée sur le registre tenu à l'Office national.... » (art. 21). C'est bien là le résultat qu'on pouvait attendre de la saisie-arrêt, mais il était exagéré de vouloir tirer de cette procédure, la seule désignée par le texte, le moyen de procéder à la vente du brevet saisi, pour laquelle le projet de loi continuait par les dispositions suivantes incomplètes par elles-mêmes, bien que compliquées de formalités injustifiables. « ... Il ne pourra être procédé à la vente publique d'un brevet appartenant à un débiteur qu'à la suite d'une saisie-arrêt, le jugement validant la saisie-arrêt ordonnera alors l'adjudication publique du brevet. Après l'adjudication publique du brevet, l'adjudicataire devra, à peine de nullité à l'égard des tiers faire procéder dans le délai d'un mois, à l'inscription à l'Office national du procès verbal d'ad-

judication. Nonobstant la réception par l'Office national de l'exploit de saisie-arrêt, tous actes quelconques de cession ou de concession de droits relatifs au brevet saisi continueront à être inscrits. Ces inscriptions seront radiées lors de l'inscription du procès-verbal d'adjudication ordonnée par le jugement sus visé » (art. 21).

Le projet de loi de 1916 s'est fortement inspiré du projet précédent mais il a eu le soin de l'amender en de nombreux points. En ce qui nous préoccupe il a pris nettement position, pour l'application des règles cumulées, de la saisie-arrêt et de saisie-exécution, solution dont nous nous sommes déjà fait l'écho, et écartant certaines dispositions fâcheuses de 1912 relatives au délai d'inscription du procès verbal d'adjudication, et aux inscriptions possibles après la saisie-arrêt elle-même, il a condensé son article 21 dans le texte suivant, qui rapproché du précédent permettra de voir les modifications apportées à celui-ci : « Tout créancier d'un brevet pourra faire procéder à la saisie d'un brevet d'invention appartenant à son débiteur, dans les conditions définies pour la saisie-arrêt et la saisie-exécution par le code de procédure civile et sous réserve des dispositions de l'art. 20 de la loi du 13 mars 1909. La procédure prévue à l'égard du tiers saisi sera applicable à l'Office national, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration affirmative. Toute saisie frappant un brevet sera notifiée à l'Office national de la Propriété industrielle et inscrite sur ses registres, ainsi que le procès

verbal de l'adjudication publique du brevet, à laquelle il serait procédé à la suite du jugement validant la saisie ». Telle est la solution que nous avons présentée dans le chapitre 20 (1) comme capable de satisfaire seule aux diverses questions de procédure soulevées par la saisie du brevet. Elle a été reprise par le projet de 1924 dont l'art. 27 reproduit mot à mot les termes de l'art. 21 du projet de 1916.

Remarquons toutefois qu'aucun de ces projets ne parle de la saisie de la licence exclusive. On peut cependant invoquer pour elle les mêmes raisons d'être, et établir à son égard les mêmes bases que celles sur lesquelles nous avons fait reposer les règles de procédure de la saisie du brevet. Il serait utile cependant que cette saisie soit prévue formellement par la loi et mise sur un pied d'égalité avec celle du brevet.

(1) Voir page 293.

CHAPITRE XXIV

DE LA TRANSMISSION FORÇÉE DES DROITS DU BREVETÉ

---

76. — *Cette transmission forcée est propre au brevet*

Nous avons déjà eu l'occasion de parler de vente forcée lorsqu'il s'est agi de la réalisation du gage, dont le brevet ou la licence exclusive était l'objet ou de l'exécution sur ses biens, et notamment ses droits de breveté, du débiteur saisi. Ce n'était là qu'une application des règles générales de droit à un cas particulier : celui du brevet.

La vente forcée dont nous allons parler est toute différente. Elle est aux droits du breveté ce que l'expropriation du droit administratif est au droit de propriété ; elle lui est particulière, elle est basée sur certaines considérations qui lui sont propres, elle obéit à certaines règles spéciales, elle ne s'applique identiquement à aucun autre droit.

Les raisons qui motivent cette vente forcée se ratta-

chent à deux idées : l'intérêt national et l'intérêt social. C'est bien l'intérêt social qui demande que toute invention nouvelle soit généralement exploitée, mais c'est en vue de l'intérêt national que l'on exige que cette exploitation soit faite en France. De même, si c'est plutôt l'intérêt national qui, en fait, poussera généralement l'Etat à s'emparer d'une invention brevetée, ce pourra être parfois l'intérêt social, dans le cas par exemple où le brevet sera acquis pour être mis immédiatement dans le domaine public. Ces deux intérêts sont de nature assez élevée pour que les droits du particulier cèdent devant eux, si l'intérêt privé y trouve en somme une juste rémunération.

Nous avons vu que les contrats relatifs à un brevet peuvent se grouper en deux classes, selon leur objet : ou bien le breveté cède tous ses droits (cession de brevet) ou la partie utile de ces droits (licence exclusive) et en est ainsi complètement dépouillé, ou bien il ne cède qu'une simple autorisation d'user du droit d'exploitation, qu'il conserve par ailleurs.

De même la transmission forcée peut avoir l'un ou l'autre objet. Ce sera tantôt une expropriation véritable, qui ne pourra être sérieusement motivée que par l'intérêt national ou l'intérêt social, et dont le bénéficiaire ne devra donc être que l'Etat, pouvant seul représenter le premier et se trouvant le mieux qualifié pour juger du second. Ce sera tantôt une simple concession, établie d'ailleurs en partie dans l'intérêt du breveté, et qui ré-

pond au même but que la clause de déchéance pour inexploitation, qu'elle supprime ; sous la législation française actuelle, l'inaction du breveté pendant un certain temps entraîne la chute définitive de ses droits, la licence obligatoire aura pour effet de lui apporter une charge analogue à celle de la licence simple, et pour laquelle il obtiendra rémunération, mais qui lui procurera l'avantage de soustraire son brevet à cette cause spéciale de déchéance.

C'est depuis peu de temps que l'on a songé sérieusement en France à instituer ou à organiser cette transmission forcée. Les projets de loi de 1909, 1912 et 1916 n'en parlaient pas, quoique les milieux intéressés aient déjà commencé auparavant à examiner ces questions, notamment au congrès de la Propriété industrielle tenu à Nancy en 1909. La proposition de loi de 1916 envisageait la seule licence obligatoire. Le projet de loi de 1924 proclame, outre la licence obligatoire, l'expropriation du brevet.

77. — *De l'expropriation du brevet*

Il ne s'agit pas ici du droit qu'a l'Etat, comme le particulier, de traiter d'égal à égal avec l'inventeur, comme il arriva en 1839 lorsque la loi du 7 août de cette même année acheta, pour la publier, la découverte photographique de Daguerre et Niepce. Il y a dans le fait que nous envisageons, un véritable acte de souveraineté, un

pouvoir de commandement, et non plus un simple accord de volontés.

Ce droit d'expropriation, peut-être parce que le législateur considérait le brevet comme une propriété, a été reconnu au cours de la discussion de la loi de 1844. On lit en effet dans le compte rendu des débats : « M. Vivien. — Le droit d'expropriation subsiste, mais il n'est pas organisé. — M. le Rapporteur. — Le breveté reste dans le droit commun. — M. Lherbette. — Donc vous n'affranchissez pas les brevets du principe d'expropriation ? — M. Lherbette. — Mais M. le Rapporteur déclarait tout à l'heure ne pas vouloir admettre pour les brevets d'invention le principe d'expropriation. — M. le Président. — M. le Rapporteur faisait allusion à l'organisation et non au droit lui-même ». Cependant il n'a jamais été fait usage de ce droit d'expropriation et cela eut été difficile, car la loi n'a réglé aucune des formes à observer à cet effet. — Et le Président de la Chambre de 1844 lui-même faisait entendre qu'il pourrait y avoir lieu à organiser l'exercice de ce droit mais qu'en tous cas on ne pouvait lui appliquer les formalités de l'expropriation de la loi de 1810. Pourtant certains auteurs, parmi ceux qui pensent que « le brevet est une propriété dont l'exercice est restreint et limité par la loi dans un but d'intérêt public » (1), estiment que les textes visant l'expropriation des choses maté-

(1) Pouillet, n° 331.

rielles peuvent être invoqués en matière d'inventions, quoique celles-ci constituent des choses immatérielles. En vérité, la discussion ne peut être arrêtée que par un texte de loi précis, semblable à celui qui est proposé par le projet de 1924 dans son article 48.

Cet article se contente de motiver cette expropriation par la cause de l'utilité publique. Mais l'exposé des motifs fait au contraire l'application de ce principe à plusieurs hypothèses. Il estime d'abord l'expropriation nécessaire à l'encontre des brevets pris par des étrangers ou même par des français, et qui peuvent avoir pour effet de paralyser l'industrie nationale : ceci est en somme un renforcement donné à la sanction de la licence obligatoire. Il déclare en outre que l'expropriation se justifie également pour les inventions intéressant la défense nationale. Il ajoute enfin, après avoir rappelé que le projet nouveau admet la brevetabilité des produits chimiques définis, même à usage exclusivement pharmaceutique, qu'il convient que l'Etat puisse intervenir pour mettre, dans des conditions équitables, à la portée de tous, un remède nouvellement découvert, intéressant la santé publique.

Cette expropriation portera, dit l'article 48, « sur les inventions faisant l'objet de brevets délivrés, ou même s'il s'agit d'inventions intéressant la défense nationale ou de simples demandes de brevets ». Elle consistera dans le transfert obligatoire, du breveté à l'Etat, de tout ou partie de ses droits « soit en vue de l'exploitation

dans les ateliers de l'Etat ou pour le compte de l'Etat dans les ateliers de l'industrie privée, soit en vue d'en concéder licence à des industriels ou de mettre l'invention dans le domaine public, soit de conserver (ces inventions) secrètes ».

Les articles 48 et 49 instituent ensuite la procédure d'expropriation. Un décret d'expropriation entraînera dépossession totale ou partielle des droits réservés à l'inventeur. Les conditions dans lesquelles il sera rendu, et celles qui permettront d'établir le montant de l'indemnité à payer à l'inventeur semblent bien avoir eu en vue de donner à celui-ci toutes garanties possibles contre des interventions abusives de l'Etat. Il se peut aussi que l'Etat ait intérêt à utiliser une invention faisant l'objet d'un brevet, sans vouloir toutefois recourir à la procédure d'expropriation du brevet ; on lui reconnaîtra le droit de réclamer une licence d'exploitation, par les mêmes formalités que celles entourant la licence obligatoire.

La procédure de l'article 49 est spéciale aux inventions intéressant la défense nationale. Le décret d'expropriation pourra dans ce cas interdire toute divulgation ou exploitation de cette invention et suspendre toutes opérations de délivrance du brevet ainsi que la publication officielle de celui-ci ou de la description. Alors toute divulgation de l'invention par l'inventeur ou un mandataire ou ayant droit, postérieurement à la notification qui leur aura été faite de la décision prise ainsi

dans le décret, sera punie des peines portées à l'article 2 de la loi du 18 avril 1886.

Les effets de cette expropriation ou vente forcée sont les mêmes que ceux de toute vente. La formalité de l'inscription à l'Office National est également obligatoire pour rendre la mutation valable à l'égard des tiers, car le décret d'expropriation ne produit d'effet au point de vue de la transmission qu'à l'égard de l'inventeur ou titulaire du brevet.

78. — *De la licence obligatoire*

Cette institution marque une innovation en France. Pourtant, depuis de nombreuses années, plusieurs pays étrangers ont fait l'expérience de ce système dont la pratique a montré de sérieux avantages. Déjà en 1883, la loi anglaise du 25 août l'établissait, en visant le cas du breveté qui n'exploite pas son invention ou ne l'exploite qu'insuffisamment, et le cas de l'inventeur empêché dans son exploitation par un brevet antérieur dont le sien dépend. Peu après, la loi suisse du 29 juin 1888 donnait à chacune de ces deux situations la même solution que la loi anglaise. Inutile de faire observer que la déchéance du brevet pour non exploitation n'a plus guère de raison d'être dans une législation qui rend obligatoire la concession de licence, chacun de ces deux moyens ayant pour but commun de pousser à une exploitation réelle et permettant de faire profiter le public de l'invention brevetée.

La législation allemande apporte un compromis entre la thèse française de déchéance du brevet et la thèse anglaise de licence obligatoire, en cas de non exploitation de l'invention. Le brevet français tombe de lui-même si le breveté demeure un certain temps sans l'exploiter : il faut plus en Allemagne pour tomber sous le coup de cette sanction, et, dans ce pays, la déchéance n'a lieu par défaut d'exploitation, que si l'intérêt public exigeait qu'il fût accordé une licence que le breveté a refusée sans raison valable.

C'est de ces précédents, et notamment de la loi anglaise de 1919, qui a complété sur ce point les dispositions de la loi de 1883, que le projet de loi de 1924 s'est directement inspiré. Il a supprimé la cause de déchéance tenant à la non exploitation de l'invention, mais a rendu obligatoire la concession de la licence quand le breveté n'exploite pas dans un certain délai : « Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France ou dans les colonies françaises dans le délai de trois ans à dater du jour de dépôt de la demande, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant trois années consécutives pourra, s'il ne justifie pas des causes de son inaction, être mis en demeure d'en concéder une licence l'exploiter » (art. 46). — (Ces conditions sont à rapprocher de celles de l'art. 32-2° de la loi de 1844). Cette mesure protège suffisamment l'industrie nationale, puisque, aussitôt les délais passés, elle assure l'exploitation d'une invention dès que le besoin économique s'en fait

sentir, ce qui s'exprime par une demande de concession de licence. Elle tient compte des droits du breveté, qui pendant trois ans est entièrement maître de cette exploitation, et qui ne se verra contraint à accorder une licence que moyennant une équitable rétribution.

Cette question des conditions à imposer pour l'octroi d'une telle licence est très délicate car l'accord des parties, le breveté et le demandeur de licence, fera le plus souvent défaut. C'est pourquoi le projet de loi envisage l'institution d'une commission arbitrale, qui statuera sur la demande de licence et en déterminera les conditions d'après une procédure définie par l'article 46.

Cette commission se compose d'un conseiller à la cour de Paris et de quatre membres désignés : un par le comité consultatif des arts et manufactures, un par le comité technique de la propriété industrielle, un par le breveté et un par le demandeur de licence.

On ne peut recourir qu'en Cassation contre les décisions de la commission arbitrale, et seulement pour vice de forme ou violation de la loi. Les conditions de la licence sont d'ailleurs revisables au bout de deux ans.

La licence, dont il est ici question, est celle que nous avons dénommée licence simple, laquelle suffit pour permettre une exploitation sérieuse, celle à laquelle le breveté est strictement tenu. Ses effets sont ceux étudiés plus haut ; il ne s'agit que d'une simple autorisation d'exploiter l'invention couverte par le brevet ; c'est là une charge qui vient grever les droits du breveté,

mais ceux-ci ne font eux-mêmes l'objet d'aucune mutation, et peuvent ultérieurement donner lieu à une cession, même à une expropriation par l'Etat.

Quoiqu'une première licence demandée et accordée eût pu suffire pour considérer le breveté comme étant en règle avec la loi, le projet admet par crainte de fraudes possibles, la possibilité d'autres demandes de licences susceptibles d'être également accueillies par la commission arbitrale (art. 47).

CHAPITRE XXV

CONCLUSIONS

79. — *La première réforme consiste à abroger l'art* 20 *de la loi du* 5 *juillet* 1844.

Les projets de loi qui ont eu pour objet de modifier, ou même de transformer complètement la législation actuelle des brevets n'ont abouti jusqu'à présent à aucun résultat, car les innovations qu'ils apportaient ainsi étaient trop nombreuses ou trop importantes, l'essentiel de leur contenu était soumis à une discussion acharnée ne permettant pas d'aboutir à un accord. Le projet actuel présente en général des dispositions heureuses et sur lesquelles il serait désirable que se comptât la majorité dans chacune des deux Chambres ; malheureusement, il est à craindre que la complexité de ces changements empêche d'arriver rapidement à un accord et on peut penser que ce projet de 1924 est encore éloigné du moment où il sera transformé en loi.

Or parmi ces diverses solutions nouvelles, il en est

qui ont rallié depuis longtemps le consentement unanime de tous. Pourquoi, sans abandonner la discussion générale des autres articles du projet, ne passerait-on pas immédiatement au vote de ces dispositions particulières dont le rôle indépendant permet de les séparer du reste du projet ?

Cette façon de faire a d'ailleurs été employée, au moins à deux reprises, à l'égard des projets de loi de 1909, 1912 et 1916, dont nous avons parlé. Ces projets avaient une importance considérable, mais ils sont restés enfermés dans les cartons. Il n'y a eu que deux petits détails, dont ils avaient parlé à peine, qui sont parvenus à être portés dans la loi. Il s'agit de l'inscription obligatoire de toute mutation, inscription prévue par les trois projets sus-énoncés et qui a fait l'objet d'une disposition de la loi du 26 juin 1920 ; et de la variation de la taxe annuelle, dont le montant s'élève de la première à la dernière annuité, dont le principe se trouve énoncé dans le projet de 1916 et qui a été présenté par la loi du 31 décembre 1921.

Il serait utile que quelques lois particulières apportassent dès maintenant à la loi actuellle les modifications dont chacun a reconnu l'utilité. Ces points hors de discussion sont encore assez peu nombreux.

En ce qui concerne la transmission des droits du breveté, il est prématuré de vouloir écarter complètement et définitivement du brevet la notion de droit de propriété, on n'est peut être pas d'accord sur le meilleur

moyen à adopter pour publier les mutations inscrites à l'Office national, on peut discuter sur la procédure à employer pour la saisie, sur les modalités de l'expropriation ou sur la procédure de la licence obligatoire. Mais il est une question à laquelle personne n'hésitera à répondre affirmativement : Convient-il d'abroger l'art. 20 de la loi du 5 juillet 1844 ?

Nous avons vu ce qu'il faut penser des formalités prescrites par cet article. L'une n'a aucune raison d'être, la seconde est inutilement gênante, l'autre ne s'accorde plus avec l'inscription obligatoire de la loi de 1920. Il faut donc au plus tôt supprimer ces anomalies et sans attendre le résultat des discussions auxquelles ne peuvent manquer de donner lieu la plupart des dispositions du projet de loi. Un seul article de loi fera ainsi plus que n'ont pu faire les projets compliqués de 1909, 1912, 1916 et ce que pourrait ne pas faire le projet de 1924, quoique tous aient essayé de présenter sur ce point la même solution.

Vu par le Président de Thèse, doyen de la Faculté,

Ch. TURGEON.

Vu et permis d'imprimer,

Le Recteur de l'Université,

L. GÉRARD-VARET.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE V

OUVRAGES CITES 1

INTRODUCTION

I. — Les Règles de la transmission des droits de l'inventeur en France ont subi de nombreuses variations 5

II. — Le droit de l'inventeur n'est pas un droit de propriété 13

III. — Le droit de l'inventeur est un droit *sui generis* 18

IV. — La transmission de ce droit obéit à des règles spéciales. Plan de cette étude 20

PREMIERE PARTIE

DU DROIT DE L'INVENTEUR EN FRANCE ET DE SA TRANSMISSION AVANT LA LEGISLATION ACTUELLE

CHAPITRE I

Généralités

1. — Le droit de l'inventeur est récent en France. On peut cependant lui trouver des antécédents dans notre propre pays 21

CHAPITRE II

Le droit de l'Inventeur au Moyen Age

2. — L'Inventeur n'avait aucun droit spécial s'il était artisan libre ; et même il ne pouvait pas user librement de son invention s'il faisait partie d'une corporation 24
3. — Les corporations étaient des organismes puissants et jaloux qui équilibraient la production et la consommation en s'efforçant de les maintenir dans le *statu quo*, et qui pour cela étaient hostiles à toutes inventions nouvelles 25
4. — Il arrivait ainsi que l'inventeur jouissait rarement même de la simple tolérance d'exploiter son invention 29
5. — Il aurait fallu que le roi intervînt plus fréquemment pour empêcher les trop nombreux empiètements des corporations 31
6. — Le Moyen Age ne nous offre donc aucun précédent au droit actuel de l'inventeur 33

CHAPITRE III

Le droit de l'Inventeur de la Renaissance à la Révolution

7. — Le droit exclusif de fabrication réservé aux particuliers, et non aux corporations prend naissance au début de l'époque moderne 34
8. — Alors il n'y avait pas un lien obligatoire de cause à effet entre l'invention et le droit exclusif.... 35
9. — On tendit cependant de plus en plus à reconnaître à l'inventeur un certain droit sur son invention 36

10. — Comment s'acquérait le privilège ? 39
11. — En quoi consistait le privilège ? 43
1°) le privilège était un droit généralement temporaire 43
2°) le privilège consistait généralement dans le droit exclusif de fabriquer et souvent dans celui également exclusif de vendre 46
3°) le privilège était ordinairement régional 48
12. — Comment se transmettait le privilège ? 49
13. — Comment tombait le privilège ? 54
14. — Au XVIII[e] siècle les idées nouvelles de liberté et particulièrement celles de liberté du commerce posèrent la question du droit de l'inventeur 56
15. — La législation anglaise sur le droit de l'inventeur était en progrès sur la nôtre 60
16. — La Révolution consacra définitivement en France le droit de l'Inventeur 63

CHAPITRE IV

Le droit de l'Inventeur de 1791 *à* 1844

17. — La loi de 1791 employait improprement le terme de propriété pour désigner le droit du breveté .. 67
18. — Comment le brevet prenait-il naissance ? .. 69
19. — En quoi consistait le brevet ? 72
1°) Comme autrefois ce droit est temporaire .. 75
2°) Ce droit est toujours le droit exclusif de fabriquer et de vendre 75
3°) Ce droit est évidemment étendu à toute la France 79
20. — Comment le brevet se transmettrait-il ? 79

1°) Le breveté avait le droit de disposer librement de son brevet 79
2°) La transmission du brevet obéissait aux règles générales de transmission d'un droit 82
3° La transmission pouvait porter sur tout ou partie du droit du breveté 93
4°) La transmission, par voie de cession, était soumise, quant à la forme, à des conditions spéciales 95
5°) Les effets de la cession (ou de la transmission en général) étaient ceux dictés par les principes généraux du droit 96
21. — Comment le brevet prenait-il fin ? 98
22. — Quelques lois particulières apportaient des modifications de détail à la législation de 1791 100
23. — Cependant de violentes critiques étaient lancées contre les lois, mêmes modifiées, de 1791. On songea à refaire la législation concernant les Brevets 103

CHAPITRE V

Le droit de l'Inventeur de 1844 à nos jours

24. — La loi de 1844, modifiée en partie par des lois postérieures, est toujours en vigueur 108

DEUXIEME PARTIE

DES DROITS DE L'INVENTEUR EN FRANCE SOUS LA LEGISLATION ACTUELLE

CHAPITRE VI

Des droits que l'Inventeur possède sur son invention

25. — L'inventeur peut, si les circonstances le favorisent, se réserver un monopole de fait sur son inven-

tion, par le secret de fabriquer; il peut, sauf dans de rares exceptions prévues par la loi, se réserver un monopole de droit par le brevet 113
26. — Le brevet d'invention confère au breveté un droit exclusif d'exploitation 115
27. — En quoi consiste le droit exclusif d'exploitation 117

CHAPITRE VII

De l'exploitation personnelle de l'invention par le Breveté

28. — Le breveté a le droit d'exploiter par lui-même son invention 119

CHAPITRE VIII

Des actions du Breveté contre les Usurpateurs

29. — La loi permet au breveté de se défendre contre toute usurpation de ses droits 123
30. — Le breveté peut actionner civilement son contrefacteur 124
31. — Le breveté peut actionner correctionnellement son contrefacteur 129

CHAPITRE IX

Du trafic des droits du Breveté

32. — Le breveté peut trafiquer des droits attachés à son brevet et il peut les transmettre par tous moyens de droit commun 141

TROISIEME PARTIE

DE LA TRANSMISSION DES DROITS DE L'INVENTEUR EN FRANCE SOUS LA LEGISLATION ACTUELLE

SECTION I

DE LA TRANSMISSION EN GÉNÉRAL DES DROITS DE L'INVENTEUR ET DU BREVET D'INVENTION SUPPORT DE CES DROITS

CHAPITRE X

Des conditions communes à toute transmission de Brevet

33. — En quoi consiste cette transmission 143
34. — De la règle générale « Nemo plus juris » et de ses applications à la transmission des droits du brevet 145
1°. — Le brevet est-il valable en lui-même ? 145
2° Le titulaire du brevet a-t-il un droit légitime sur celui-ci ? 147

CHAPITRE XI

De la brevetabilité de l'invention

35. — De quelques définitions 148
36. — Des inventions brevetables 149
37. — Du caractère de nouveauté 153
38. — Du caractère industriel 156
39. — Du caractère licite 158

CHAPITRE XII

De la régularité de la demande

40. — La demande de brevet doit avoir été régulière 160
41. — De la date du dépôt de la demande 163

CHAPITRE XIII

De la régularité du Brevet

42. — En quoi consiste le titre de brevet 167
43. — Le titre du brevet doit être loyal 168
44. — La description doit être suffisante, complète et loyale 169
45. — Le brevet doit avoir été pris conformément aux dispositions de l'art. 18 171
46. — Le certificat d'addition doit avoir un certain lien avec le brevet 173

CHAPITRE XIV

Des causes de déchéance du Brevet

47. — Un brevet est sujet à certaines causes de déchéance 176
48. — Du défaut de paiement de la taxe 177
49. — Du défaut d'exploitation 180
50. — De l'introduction en France d'objets similaires 185

CHAPITRE XV

Du droit légitime du Breveté

51. — Le brevet n'est un titre légitime qu'entre les mains de l'inventeur ..... — 190

52. — Qui est l'inventeur ? 191
53. — Du brevet pris à l'encontre des droits de l'inventeur 195

SECTION II

DES TRANSMISSIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'INVENTEUR

CHAPITRE XVI

Des différents objets de ces transmissions

54. — La transmission peut porter soit sur l'ensemble des droits du breveté, soit sur chacun d'eux en particulier 197
1° — Transmission de l'ensemble des droits du breveté 198
2°. — Transmission du droit exclusif et transmissible d'exploitation 198
3°. — Transmission du droit exclusif et transmissible de poursuite 198
55. — Les droits du breveté peuvent donner lieu à d'autres contrats que ceux entraînant leur transmission 199

CHAPITRE XVII

Transmission de l'ensemble des droits du Breveté

(Cession de brevets)

56. — Cette transmission entraîne celle du brevet.. 201
57. — Cette transmission peut se faire par différents modes dont chacun obéit à certaines formalités particulières 203

A. — Formalités de la vente 204
B. — — de la donation 210
C. — — de l'apport en société 211
D. — — du partage 213
E. — — de la vente judiciaire 214
F. — — de la transmission par succession ou par testament 214
G. — Formalités de la transmission du brevet englobée dans une transmission plus générale. 215
58. — Ces formalités sont exigées sous certaines sanctions 215
A. — Défaut d'acte authentique 216
B. — — du paiement de la totalité de la taxe 218
C. — — d'enregistrement à la Préfecture.. 220
59. — Des effets de l'irrégularité d'une cession sur des cessions successives régulières 221
60. — Les effets de la transmission d'un brevet par un mode quelconque sont ceux attachés à ce genre de transmission 223
A. — Effets de la vente d'un brevet 223
B. — — de la donation d'un brevet 248
C. — — de l'apport en société 250
D. — — du partage ..... — 251
E. — — de la vente judiciaire 254
F. — — de la transmission par succession ou par testament 255

CHAPITRE XVIII

Transmission du seul droit d'exploitation

(Licence exclusive)

61. — La licence exclusive doit être nettement distinguée de la licence simple 256

62. — La licence exclusive ne peut être assimilée à un louage, le brevet n'étant pas un objet de propriété 258

63. — La cession de licence exclusive a été pendant longtemps à l'abri de toute formalité ; elle est maintenant soumise à celle de l'enregistrement spécial 263

64. — Les effets de cette transmission sont ceux de la vente, de la donation 266

A. — Effets de la vente du droit d'exploiter le brevet 266

B. — Effets de la donation, de l'apport en société, du partage, etc. 273

65. — La faute du licencié exclusif peut être une cause de déchéance du brevet..... 274

CHAPITRE XIX

Transmission du seul droit de poursuite

66. — Cette transmission n'a guère d'intérêt pratique. 278

CHAPITRE XX

De certains contrats relatifs aux brevets d'invention

67. — Ces contrats n'entraînent pas transmission de l'un ou l'autre des deux droits primordiaux du breveté, mais grèvent ces droits de certaines charges 281

68. — De la licence simple 282

69. — Du nantissement du brevet 287

70. — De la saisie du brevet 291

QUATRIEME PARTIE

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS

MODIFICATIONS A APPORTER A LA LEGISLATION ACTUELLE

CHAPITRE XXI

Nomenclature des projets et propositions de lois

71. — Il y a eu de nombreux essais pour améliorer la législation française des brevets d'invention 295

CHAPITRE XXII

De la nature du droit du breveté

72. — Ce droit est double : ses éléments constitutifs ne peuvent être assimilés à aucun droit..... 299

CHAPITRE XXIII

De la transmission volontaire des droits du breveté

73. — Les formalités de transmission doivent être réduites à une seule, commune à toute mutation relative à un droit quelconque touchant au brevet.. 302

74. — Il est utile que la mutation soit publiée.... 309

75. — Les formalités de procédure de saisie de brevet ou de licence exclusive, actuellement encore en discussion, doivent être définitivement fixées par la loi 311

CHAPITRE XXIV

De la transmission forcée des droits du Breveté

76. — Cette transmission forcée est propre au brevet. 315
77. — De l'expropriation des droits du breveté.... 317
78. — De la licence obligatoire..... 321

CHAPITRE XXV

Conclusion

79. — La première réforme consiste à abroger l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844..... 325

ERRATA

Page 31, ligne 1, lire « *que le roi intervint* » au lieu de « *que le roi intervint* ».

Page 44, ligne 21, lire « *par le privilégié* » au lieu de « *par le privilège* ».

Page 44, ligne 23, lire « *La durée fixée par l'acte de concession du privilège pouvait* » au lieu de « *au terme de quinze ans (sauf obtention par le privilège pouvait* ».

Page 45, ligne 2, lire « *que le brevet fût renouvelé* » au lieu de « *que le brevet fut renouvelé* ».

Page 48, ligne 11, lire « *privilège emportant défense* » au lieu de « *Privilège comportant défense* ».

Page 48, ligne 20, lire « *Sarrodes* » au lieu de « *Sarroche* ».

Page 114, ligne 24, lire « *qu'elle aura subi* » au lieu de « *qu'elle aura subie* ».

Page 271, ligne 11, lire « *Une telle hypothèse* » au lieu de « *Une telle hypotèse* ».

Page 273, note, lire « *voir page* 247 » au lieu de « *voir page* 157 ».

Page 275, ligne 1, lire « *beaucoup plus large* » au lieu de « *beaucoup plus sage* ».

Page 275, ligne 24, lire « *toutefois toujours faire* » au lieu de « *toutefois faire* ».

Page 276, ligne 12, lire « *avoir lieu à partage* » au lieu de « *avoir à partage* ».

Page 279, ligne 18, lire « *enregistrement spécial analogue* » au lieu de « *enregistrement spécial semblable* ».

Page 282, note, lire « *voir page* 155 » au lieu de « *voir page* 97 ».

Page 283, note (2), lire « *voir page* 263 » au lieu de « *voir page* 167 ».

Page 284, note, lire « *voir page* 208 *et suivantes* » au lieu de « *voir page* 171 *et suivantes* ».

Page 285, ligne 12, lire « *il lui est facile* » au lieu de « *il lui sera facile* ».

Page 286, note (1), lire « *voir page* 274 » au lieu de « *voir page* 174 ».

Page 286, note (2), lire « *voir page* 275 *et suivantes* » au lieu de « *voir page* 175 *et suivantes* ».

Page 288, ligne 1, lire « *que ce privilège fût constaté* » au lieu de « *que ce privilège fut constaté* ».

Page 288, ligne 7, lire « *en reconnaissant la justesse* » au lieu de « *en reconnaissant la justice* ».

Le Tirage de cet Ouvrage a été terminé
le 10 Octobre 1925
par A. OLIVIER, Imprimeur
34, rue Demolombe, 34, Caen